





SALA	-----	ESTANTE	59
PRATELEIRA	6	NUMERO	20

DU MÊME AUTEUR

De la pneumonie typhoïde, Paris 1879.

Avortement et Dépopulation, Société des éditions scientifiques, Paris, 1890.

Des pseudonymes médicaux, Rapport présenté à la Société de Médecine légale de France, séance du 9 mai 1892.

EN COLLABORATION AVEC M. LÉCHOPIÉ

Avocat à la Cour d'Appel de Paris

Droit médical ou Code des Médecins, MARCHAL ET BILLARD, DOIN, édit., Paris 1890. — Ouvrage précédé d'une préface de M. le Professeur BROUARDEL, doyen de la Faculté de médecine de Paris, Président du Comité consultatif d'hygiène publique de France, Commissaire du gouvernement chargé de soutenir la loi du 30 nov 1892 devant les Chambres ; ouvrage honoré des souscriptions du Ministère de l'Instruction publique, de l'Assistance publique, du Conseil général de la Seine, de la ville de Paris, du Ministère de la Marine, etc., etc.

La nouvelle Législation Médicale, *commentaire et texte de la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la Médecine*, MASSON, MARCHAL ET BILLARD, édit., Paris, 1894, ouvrage précédé d'une préface de M. le Professeur CORNIL, Sénateur, Président de la Commission du Sénat, Rapporteur de la loi de 1892 ; ouvrage honoré d'une souscription du Ministère de l'Instruction publique, etc.

CODE PRATIQUE

DES

HONORAIRES MÉDICAUX

CODE PRATIQUE

DES

HONORAIRES MÉDICAUX

OUVRAGE INDISPENSABLE

Aux Médecins, Sages-Femmes, Chirurgiens-Dentistes
Pharmaciens, Étudiants, etc.

(Au courant de la doctrine et de la jurisprudence)

PAR

LE DOCTEUR CH. FLOQUET

Licencié en droit

Médecin en chef du Palais de Justice et du Tribunal de Commerce

Membre de la Société de Médecine légale de France

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Instruction publique

AVEC UNE PRÉFACE DE M. BROUARDEL

DOYEN DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE DE PARIS

PARIS

H. MASSON ET C^{ie}
Éditeurs
de l'Académie de Médecine
Boulevard Saint-Germain, 120

MARCHAL ET BILLARD
Éditeurs
Libraires de la Cour de Cassation
Maison principale : Place Dauphine, 27
Succursale : Rue Soufflot, 7

—
1898

*A Monsieur le Professeur BROUARDEL,
Membre de l'Institut et de l'Académie de médecine,
Doyen de la Faculté de médecine de Paris, Com-
mandeur de la Légion d'Honneur.*

Hommage bien respectueux.

CH. FLOQUET.

PRÉFACE

Le livre que mon confrère et ami, M. le docteur Floquet me prie de présenter au public médical n'a en réalité aucun besoin d'un patronage quelconque. Sa valeur pratique sera reconnue par tous les médecins. C'est l'exposé fidèle des difficultés auxquelles se heurte le praticien lorsqu'il se trouve en présence de clients ou de sociétés qui refusent de reconnaître le prix d'un service rendu.

Il ne suffit pas d'avoir le bon droit pour soi, il faut encore savoir le faire valoir. Or les formalités, les règles de la procédure à suivre, font souvent échouer le médecin, qui les ignore, dans ses revendications les plus légitimes.

Mieux que personne M. le docteur Floquet, familier avec les études de droit et avec la pratique médicale, pouvait indiquer ces écueils, les faire éviter à ses confrères. Pour justifier cette

appréciation je puis renvoyer le lecteur aux chapitres dans lesquels sont traitées les questions relatives à la prescription des honoraires, au privilège des médecins dans la dernière maladie, au recours contre les héritiers, les tuteurs, les époux séparés ou divorcés, etc.

Toujours M. Floquet appuie ses conseils de textes empruntés aux décisions des cours et tribunaux, aux commentaires des juristes qui font autorité. Les matières sont classées dans un ordre qui permettra facilement au médecin peu familier avec ces questions de trouver les exemples propres à lui servir de guide. La parfaite coordination des matériaux si complexes est certainement une des qualités dominantes de cet ouvrage.

L'auteur par ses connaissances spéciales était donc particulièrement compétent pour accomplir cette œuvre, le livre lui-même vient à un moment opportun. Si l'on parcourt la table des matières, on ne peut pas ne pas être frappé de l'évolution que subit en ce moment l'exercice de la médecine, en France et dans les pays étrangers.

Jusqu'à ce jour le médecin se trouvait presque toujours en face d'une personne, d'un isolé. Il était son ami, le *medicus familiaris*; depuis quelques années il se trouve en présence de groupes

constitués administrativement par l'État, les départements, les communes, l'assistance publique, ou par des collectivités privées formant des associations nouvelles. Ces groupements sont créés en faveur des personnes ainsi réunies, ils rendent les plus grands services, ils assurent les soins médicaux à ceux qui pourraient s'en trouver privés, aucun de nous ne saurait élever une objection contre la noblesse du but visé, mais bien souvent la faveur faite aux membres de ces associations est obtenue en économisant d'une façon excessive sur les honoraires que devrait recevoir le médecin traitant, d'autres fois on compte parmi les membres des personnes que leur état de fortune mettait en dehors des préoccupations financières que peut susciter la crainte de la maladie. Il y a donc des abus que M. Floquet expose avec une modération qui en fait ressortir avec une plus grande vigueur toute l'importance. Qu'il me permette d'ajouter à son argumentation. Les personnes qui font partie de ces groupes *ont droit au médecin*. Elles ne le prient pas de venir à leur secours, elles l'appellent et il ne peut se soustraire à leur demande, alors même que leur exigence serait excessive. Elles n'ont pas à remercier le médecin du dévouement qu'il a mis à les soigner, ce dévouement était dû. Il n'y a plus dans ces conditions les rapports

ordinaires entre un client isolé et son médecin, il y a un traité exécuté ; trop souvent l'intérêt affectueux, qui double la valeur des soins donnés, disparaît dans ces relations obligatoires.

Lorsque la loi sur l'exercice de la médecine est venue en discussion devant le Sénat, j'avais présenté à M. Loubet, président du Conseil des Ministres, cet argument : Les médecins demandent à former des syndicats pour défendre leurs intérêts, ils sont impuissants, réduits à leur individualité, contre des collectivités qui augmentent chaque jour et constituent une force autorisée légalement. Les médecins ne peuvent lutter que si la loi les autorise à se défendre à titre collectif. M. le Président du Conseil a eu le grand mérite de faire triompher cette cause devant le Parlement. Je saisis cette occasion de lui témoigner la reconnaissance du corps médical.

Cette transformation de la société dans laquelle s'exerce l'art médical n'a d'ailleurs rien modifié aux sentiments qui unissent parfois les médecins au milieu dans lequel ils vivent ou qui trop souvent les en séparent. Pour s'en convaincre, il suffit de lire le premier chapitre de ce livre qui pourrait s'appeler l'histoire de l'exercice de la médecine à travers les âges.

On trouve encore des contemporains qui exprimeraient avec Pline leur admiration pour

les médecins, en les appelant des mortels aimés des dieux qui savent panser les blessures, on en trouverait qui témoigneraient leur reconnaissance en termes aussi convaincus que Sénèque, mais combien de médecins ne répètent pas de nos jours les plaintes d'Hippocrate contre l'ingratitude des malades !

Le livre de M. Floquet répond donc à une situation aussi immuable que les sentiments éternels de l'humanité, il s'applique avec une opportunité incontestable à une évolution qui a créé une crise aiguë dont souffre le corps médical.

L'auteur n'a pas craint d'exposer dans tous leurs détails les circonstances si variées en présence desquelles le médecin se trouve menacé ou lésé dans ses intérêts ; je ne doute pas que le succès ne réponde à une œuvre aussi consciencieuse et aussi utile à chacun de nous.

20 août 1897

P BROUARDEL.

INTRODUCTION

« *Honora medicum propter necessitatem.* »
(Eecl., xxxviii).

Lorsque le médecin a rempli scrupuleusement son devoir envers le malade il acquiert un *droit*, celui d'être rémunéré de ses soins. Mais l'exercice de ce droit, s'il n'est pas contesté en principe, se heurte bien souvent contre l'ingratitude ou la ~~bonne~~ *mauvaise* foi de certains clients.

« S'il est une profession, écrit Max Simon, dont les bénéfices, à entendre cette expression dans le sens le plus large de sa signification, soient en désharmonie avec les sacrifices de toutes sortes qu'elle impose, c'est sans contredit la profession médicale. (1) »

En effet, lorsque le médecin est sorti victorieux des épreuves longues, difficiles, dispen-

(1) Max Simon, *Déontologie médicale*, Paris, 1845.

dieuses auxquelles la loi le soumet, il se trouve aux prises avec les difficultés de sa situation et ignore bien souvent les droits qu'il peut faire valoir devant la société et la justice. Il est bien naturel qu'après avoir rempli avec science et dévouement les devoirs de sa profession et consacré pour ainsi dire chaque instant de sa vie au soulagement de toutes les souffrances, il ait droit à la reconnaissance de ceux qu'il a soignés. Mais convenons avec Max Simon que bien souvent « cette reconnaissance envers les médecins est une vertu de luxe, de surérogation, à l'usage de quelques âmes délicates et tout prêt de tomber dans les hallucinations du scrupule. (1).

Quoi qu'il en soit, le médecin possède tous les droits pour se faire rémunérer de ses services.

Nous avons pensé qu'il serait utile de condenser dans un manuel raisonné l'ensemble de ces droits et de guider le praticien au milieu de tous les actes de procédure auxquels il peut être appelé à recourir.

Telle est l'œuvre essentiellement nouvelle et pratique qui doit tout à la fois intéresser le corps médical et le monde judiciaire.

(1) Max Simon, *op. cit.*

CODE PRATIQUE

DES

HONORAIRES MÉDICAUX

CHAPITRE PREMIER

DÉFINITION DES HONORAIRES. —
DES ORIGINES DE LA MÉDECINE : DE LA MÉDECINE
THÉURGIQUE ET DE LA MÉDECINE LAÏQUE. — DU
DROIT RECONNU AUX MÉDECINS, SAGES-
FEMMES, CHIRURGIENS-DENTISTES
D'EXIGER DES HONORAIRES.

§ 1^{er} — DÉFINITION DES HONORAIRES.

Sous l'époque romaine l'honoraire, *honoraria summa*, était la somme d'argent que le magistrat municipal devait donner pour reconnaître l'honneur qu'on lui faisait en le nommant. Si les dignités municipales étaient si recherchées à Pompéï, ce n'est pas pour les profits qu'on en retirait. Aucun des magistrats ne recevait de traitement, au contraire ils payaient pour être élus : la différence entre ces magistrats et les nôtres à ce sujet, est marquée bien nettement par le sens qu'avait alors le mot *honoraires* et celui qu'il

a pris chez nous. De nos jours, ce terme s'emploie le plus souvent au pluriel et signifie la rétribution qu'on donne spontanément pour des services, pour un travail intellectuel qui le plus ordinairement échappent à toute appréciation pécuniaire.

Le droit romain avait franchement accusé ce caractère propre des *honoraires*. Aussi les médecins, les avocats, les professeurs, etc, exerçant une profession qualifiée d'honorable, ne recevaient d'ordres de personne et n'acceptaient de dépendance et de situation subalterne d'aucune sorte ; ils relevaient uniquement de leur conscience, de leur conviction scientifique et morale. C'est donc bien à la rémunération de services de cette nature qu'appartient proprement la qualification d'honoraires. (1)

Le docteur Bonnet, secrétaire de la Société médicale du Rhône définit ainsi les honoraires : « Le médecin qui traite un malade ne lui rend pas seulement un service auquel peut régulièrement correspondre un salaire usuel, il lui fait contracter une dette plus haute et dans laquelle la reconnaissance du service, plus encore que son prix vénal, doit jouer un rôle. C'est à ce sentiment complexe de gratitude obligatoire qu'obéit le client en remerciant le médecin. C'est à cette dette particulière où l'honneur se trouve mêlé à l'argent que correspond le terme d'*honoraires* appliqué à la rémunération médicale. »

Dans un remarquable rapport lu le 14 décembre 1895 à la séance du Syndicat des médecins de Reims et de la Marne, nous trouvons une définition non

(1) V. Littré, *Diction.*, v. *Art. Honoraires* ; — G. Boissier, *La Vie de Province sous l'Empire*, dans la *Revue des Deux-Mondes*, 1^{er} avril 1886 p. 380.

moins précise des honoraires. « Du service rendu à un malade, dit l'honorable rapporteur, naît pour le médecin un droit de même nature que les contrats civils. Il donne lieu à une créance qui prend le nom d'honoraires pour les distinguer des dettes d'ordre purement commercial ou financier, et la loi lui reconnaît une certaine prééminence sur toutes les autres en lui assignant, comme privilège, le premier rang après les pouvoirs publics.» (1)

§ 2. — DES ORIGINES DE LA MÉDECINE : DE LA MÉDECINE THÉURGIQUE ET DE LA MÉDECINE LAÏQUE.

La médecine a-t-elle toujours constitué une profession proprement-dite ? A-t-elle fait l'objet d'une rémunération ? Telle est la double question que nous avons cherché à élucider par l'étude rétrospective des pratiques médicales dans l'histoire des civilisations anciennes. L'art de guérir remonte vraisemblablement à l'origine des sociétés humaines, car l'un des premiers soins dont les hommes se sont occupés, a été certainement celui de leur conservation, mais nous ne pouvons donner que des notions très générales et très vagues sur la manière dont s'est formé cet art chez les peuples de l'antiquité. Il est incontestable qu'il n'a pu devenir une science que chez les nations civilisées et qu'il a dû tirer son origine de l'expérience et de l'observation.

Quant à la manière dont on l'a pratiqué primitivement, il faut distinguer dans la recherche de l'an-

(1) V. p. 57, l'opinion de Pothier sur cette question.

tiquité la médecine comme art de la médecine qu'on peut appeler naturelle.

Celle-ci a été en usage longtemps avant qu'il y eut des médecins de profession. A cette époque, chacun se mêlait de la pratiquer. Celui qui avait fait quelque expérience sur lui-même ou sur les autres, la communiquait à ses amis ou à ses voisins. lorsqu'ils paraissaient atteints des mêmes affections. Ces expériences raisonnées avaient formé petit à petit une sorte de système de médecine naturelle qui se transmettait de père en fils. (1)

Tous les moyens étaient mis en œuvre pour la vulgarisation des connaissances médicales.

C'est ainsi que chez plusieurs peuples de l'antiquité, il était d'usage d'exposer les malades aux yeux du public. C'était afin que les passants qui avaient été guéris des mêmes maladies, pussent aider de leurs conseils ceux qui en souffraient. Cette pratique peut être donnée comme un exemple de la manière dont originairement s'exerçait la médecine. (2) Un pareil usage porte le caractère de la plus haute antiquité, puisqu'il n'a pu avoir lieu que dans un temps où la médecine n'était fondée sur aucunes règles et ne constituait pas encore une profession.

Cet instinct naturel de conservation et ce sentiment profond de philanthropie qui portaient les premiers hommes à se soigner et à se secourir, étaient dominés par des croyances religieuses généralement admises partout. Les maladies passaient pour être une punition des dieux ou des démons que

(1) Isis avait ainsi enseigné la médecine à son fils Orus; Diodore de Sicile, l. 1, p. 30.

(2) *Herodote*, l. 1, p. 195; — *Strabo*, l. III, p. 234; l. XVI, p. 1082.

des formules magiques, des prières, des invocations et cent autres pratiques superstitieuses pouvaient seules conjurer ou guérir. De là la médecine théurgique avec son caractère hiératique et magique, de là la fusion intime des devoirs du médecin avec ceux du prêtre et du magicien. Mais avec le temps quelques-uns de ces devoirs s'en dégagent nettement et la médecine devient une science laïque, indépendante et lucrative. (1)

C'est à partir de ce moment que les soins donnés aux malades peuvent être considérés comme donnant naissance à une créance réelle ainsi que le témoignent presque tous les documents historiques que nous avons consultés sur ce sujet.

I. — La médecine chez les Egyptiens. — Les Egyptiens passent pour être les premiers qui aient réduit en principes et assujéti à de certaines règles les pratiques vagues et arbitraires auxquelles on s'en était tenu depuis si longtemps. Ce sont eux qui ont, en effet, cultivé la médecine plus anciennement et plus sagement qu'aucun autre peuple. (2) Les médecins devaient, sous peine de mort, se conformer aux préceptes renfermés dans certains livres sacrés. (3) Suivant Diodore de Sicile, les préceptes avaient été rédigés plutôt par des médecins que par des prêtres (*per multos ab antiquo medicos illustres.*)

Il n'en coûtait rien aux Egyptiens pour se faire traiter quand ils étaient à la guerre ou quand ils

(1) Dechambre, *Le Médecin*, p. 8; Masson, édit., Paris, 1883.

(2) Homère, *Odyss.*, l. iv, v. 231; — Isocrate in *Busirid.*, p. 329; Pline, l. vii, c. 56; — St-Clément d'Alexandrie, in *Stromates*, l. i, p. 362.

(3) Aristote, *De Republica*, l. iii, c. 15.

voyageaient dans le royaume. Diodore de Sicile nous apprend que dans ce pays les médecins payés des deniers publics ne retiraient aucune rétribution des particuliers et vivaient cependant dans la plus grande opulence, parce qu'ils faisaient partie du sacerdoce auquel était accordé un tiers des revenus de l'Etat (*medici annonam ex publico accipiunt.*) (1) Les Egyptiens avaient jugé sans doute qu'un art aussi noble, aussi important que la médecine, ne devait jamais exposer ceux qui l'exercent à sentir le besoin, parce que cet art demande un esprit libre, exempt d'inquiétude, un cœur satisfait : parce que le besoin appelant les idées personnelles, un homme qui n'a pas le nécessaire ne saurait être désintéressé, et que l'aisance seule donne le pouvoir d'être généreux ; enfin parce que les médecins, n'ayant d'autre but que le soulagement de l'humanité souffrante, ne devraient jamais être exposés à l'ingratitude de leurs malades. (2)

Ce fait nous prouve donc que la médecine chez les Egyptiens, ne s'exerçait pas gratuitement. Cependant, à part la grande situation à laquelle leurs médecins étaient élevés comme dépositaires d'une science sacrée, il serait difficile, à notre avis, de leur assigner quelques fonctions publiques analogues à celles qui furent remplies dans la suite par les médecins grecs et romains.

II. — La médecine chez les Perses et les Macédoniens. — Nous ne savons rien de positif sur la médecine primitive des Perses et des Macédoniens

(1) Diodore de Sicile, c. 1, p. 74.

(2) Cadet de Gassicourt, Art. *Honoraires*, in *Dict. des Sciences méd.*

et il est cependant certain qu'avant Cyrus leurs connaissances médicales étaient déjà très étendues.

Les historiens anciens s'accordent à dire que les médecins égyptiens et grecs étaient très en faveur à la cour de Perse.

Démocède, médecin de Crotona, avait guéri Polycrate, roi de Samos et cette cure lui avait valu deux talents d'or et l'amitié du tyran. Mais la mort tragique de celui-ci changea promptement le sort de Démocède. Réduit en esclavage et conduit à la cour de Darius, il guérit ce prince d'une entorse du pied. Ce service lui valut la liberté, la restitution de ses biens, des dignités, un palais magnifique à Suze et l'insigne honneur d'être admis à la table du grand roi. Pour le récompenser Darius voulut aussi lui donner deux chaînes d'or, mais Démocède les refusa en disant : « J'ai guéri votre mal et vous doublez le mien. »

Les présents dont il fut comblé ne le détournèrent pas de regagner sa patrie où il épousa la fille de l'athlète Milon. (1)

La réputation d'Hippocrate était telle qu'Artaxerxès lui fit offrir de grosses sommes et des villes entières pour l'engager à passer en Asie au secours de ses provinces et de ses armées que la peste désolait ; afin de le décider à entreprendre ce voyage, il ordonna de lui compter d'avance cent talents ; mais Hippocrate regarda ces richesses comme présent d'un ennemi de sa patrie et l'opprobre éternel de sa maison s'il les acceptait. (2)

Ctesias, médecin et historien grec, contemporain

(1) De Ségur, *Histoire univ.*, T. 1, p. 326.

(2) Daniel Leclerc et Eloy, *Biographie médicale*.

de Xénophon fut pris dans la bataille que Cyrus le jeune livra en 401 à son père Artaxerxès Mnemon et guérit ce dernier de la blessure qu'il avait reçue dans le combat. Ce prince le combla d'honneurs et de présents et l'attacha à sa cour non seulement comme médecin, mais encore comme négociateur.

Alexandre le Grand, vainqueur en 331 à Arbèles de Darius Codoman, fonda sur les débris de l'empire perse la monarchie macédonienne, unissant l'Occident et l'Orient et facilitant ainsi un échange d'idées entre les nations qui se connaissaient peu. La Perse, l'Égypte et l'Inde ne furent plus des pays mystérieux pour l'Europe.

Le grand Aristote qui jouissait alors d'une très grande considération à la cour de Macédoine, apprit à Alexandre toutes les sciences sans en excepter la médecine. Ce prince pour faciliter ces études, alloua à son précepteur huit cents talents, soit près de 1946400 livres ; l'histoire nous apprend aussi qu'il dut la vie à Philippe, médecin d'Acarnanie.

III. — La médecine en Grèce. — Il est difficile de dire ce qu'était la médecine dans la Grèce primitive, les auteurs ne nous ayant donné que des notions fort confuses sur le premier état de ce pays.

L'ignorance qu'on avait alors de la médecine et la persuasion où l'on était que les maladies étaient des effets de la colère des dieux, faisaient que dans ces occasions on s'adressait à la divinité ou à ses ministres pour en recevoir la guérison. (1)

L'honneur de polier ce pays était réservé à des

(1) Diod., l. v. ; — Paus., l. II, c. XI ; — Celse, lib. I, in *Præfat* ; — Pline, *De Medicina*, l. XXIX, cap. I.

colonies qui passèrent d'Égypte et de Phénicie dans cette partie de l'Europe. Les chefs de ces nouvelles colonies réunirent en société les familles errantes, leur bâtirent des maisons, instruisirent leurs nouveaux sujets des arts les plus utiles, leur donnèrent des lois et les assujétirent à une forme de gouvernement. Il est probable que ces Égyptiens et ces Phéniciens, déjà versés dans l'art médical, employèrent les mêmes moyens pour traiter les maladies que dans leur pays d'origine, c'est-à-dire l'exposition en public des malades pour mettre ceux-ci à portée de recevoir les conseils salutaires que chacun pouvait leur donner.

A l'âge héroïque de la Grèce, la médecine eut son heure de célébrité. Ainsi pendant la guerre de Troie, il y avait, dit Pline, des mortels aimés des Dieux qui savaient panser les blessures.

Mais, depuis cette époque mémorable, cette science retomba dans l'obscurité la plus profonde jusqu'à la guerre du Péloponèse (1).

On ne peut cependant pas supposer que pendant un si long intervalle on ait absolument négligé l'étude d'une science aussi nécessaire.

D'après Daremberg, la médecine grecque du temps d'Homère et d'Homère à Hippocrate aurait été complètement absorbée par la théurgie.

Cette opinion est vivement combattue par Dechambre. « Le devoir médical privé, écrit-il, qu'on pourrait appeler libre, celui qui ne procède pas d'un rituel, a dû y avoir sa place. Un fait permettrait, ce nous semble, de l'affirmer, c'est que l'obscurité se

(1) Pline, l. xxix. *Sect.* 2; — Celse, c. 1, in *Præf.*; — Isidore, *Orig.*, l. iv, c. 3.

dissipe soudainement avec Hippocrate. Or, l'œuvre portant le nom de celui qu'on appelle le père de la médecine n'est pas tout entière d'un homme, ni d'un moment. Quelque part personnelle qu'on y doive faire au médecin de Cos, deux choses sont absolument certaines : c'est d'abord que cette œuvre est collective, ensuite qu'elle représente un état de la science préparé par des progrès antérieurs. Ce qui est vrai de la partie scientifique ne peut pas ne pas l'être de la partie professionnelle. » (1) Une chose reste acquise, c'est qu'Hippocrate fit reparaitre à la lumière une science qui, d'après Pline, paraissait avoir été négligée. (2)

Ce fut dans les beaux jours de la Grèce qu'Hippocrate naquit dans l'île de Cos, la première année de la LXXX olympiade. Il avait eu pour père Héraclide et pour grand-père Hippocrate 1^{er}, deux habiles médecins qui avaient contribué à la prospérité de l'École de médecine de Cos.

La réputation d'Hippocrate était si grande et si universelle que la plupart des princes et des rois tentèrent de l'arracher à sa patrie pour le fixer à leur cour.

Nous connaissons la fière réponse qu'il fit aux offres d'Artaxerxès. Le peuple d'Athènes lui décréta non seulement une couronne d'or, le droit de bourgeoisie et l'éducation gratuite pour les jeunes gens de l'île de Cos comme pour les enfants des Athéniens, mais il lui décerna encore les honneurs que l'on rendait à Hercule.

Les Illyriens lui offrirent de grandes sommes pour

(1) Dechambre, *Le Méd.*, p. 14.

(2) Pline, *op. cit.*

qu'il se rendit en leur pays et travaillât à les délivrer de la peste qui les désolait, mais comme il connut, par certains vents qui régnaient alors, que cette maladie passerait ensuite dans la Grèce, il ne voulut point s'en éloigner, persuadé que sa présence et ses avis ne tarderaient pas à être nécessaires à sa patrie.

Le sénat d'Abdère l'engagea à se transporter dans la solitude de Démocrite et à travailler à la guérison de ce sage que le peuple prenait pour un fou. Hippocrate s'y rendit et pensa bien différemment sur le compte de Démocrite. Ses raisons convinquirent même les Abdéritains qui lui présentèrent dix talents en récompense des peines qu'il avait prises pour les tirer d'inquiétude ; il refusa ce présent donnant dans cette circonstance un nouvel exemple de son désintéressement. (1)

Ce grand médecin ne se contenta pas seulement d'écrire des ouvrages didactiques de médecine, mais ainsi que l'avait déjà fait l'Indou Sucruta, dans son code sacré *l'Ayurveda*, il exposa avec méthode la série des devoirs professionnels qui incombaient aux médecins. Les cinq livres qui ont pour titres : *Du Médecin, de la Bienséance, Préceptes, Serment et la Loi* constituent un vrai code de déontologie médicale. Les conseils qu'il donne en matière d'honoraires sont empreints d'un caractère de grandeur et de désintéressement remarquables (2).

« Si vous commencez, dit-il, par parler de votre

(1) *Biographie médicale, Hippocrate*, T. 1., p. 23.

(2) *Hippocratis præceptiones*, cap. 11: *Præcepta de occasione fortuita, mercede percipienda, et ægri curatione suscipienda*; — Littré, *Œuvres complètes d'Hippocrate*, Paris, 1830-51,

salaire, le malade reste persuadé que vous ne l'abandonnerez point. Mais si vous n'en parlez pas, il peut craindre que vous le négligiez, et que vous ne préposiez personne pour les soins ordinaires. Or, de pareilles réflexions sont, à mon avis, fâcheuses et même nuisibles au malade : il est donc bon de convenir du salaire, excepté dans les maladies aiguës. D'ailleurs, comme la rapidité de celles-ci ne présente point l'occasion deux fois, le bon médecin doit ici songer à sa gloire plutôt qu'à son profit. Il vaut mieux, dans ces cas, avoir à se plaindre de l'ingratitude de ceux qu'on a conservés que s'assurer du paiement des personnes qui sont en danger. Il est vrai que l'on voit des malades qui aiment mieux prétexter le droit d'hospitalité, ou la facilité qu'il y avait à traiter leur maladie, que récompenser les soins de celui qui les a guéris. Ils sont dignes de mépris non de vengeance. On doit toujours conserver la modération avec les malades, comme avec des malheureux livrés à une mer orageuse. Et quel est le médecin, s'il a de l'humanité, qui n'exerce son art avec bonne foi, plutôt qu'avec dureté et rigueur ? Après vous être bien informé de toute la maladie, faites un plan général du traitement, et ne négligez rien pour parvenir à la guérison. Vos vues, quant au salaire, doivent se borner à celui qui est nécessaire pour se perfectionner dans l'art. » Ces sages recommandations lavent Hippocrate du reproche qui lui a été fait de ne pas dire un mot de la médecine gratuite en faveur des indigents.

« Le *Serment*, écrit M. Brian, n'impose dans aucun cas, au médecin, si ce n'est envers ses maîtres et ses

proches, d'exercer gratuitement sa profession ; en un mot, il n'est pas fait mention des pauvres dans le Serment médical d'Hippocrate. Rien ne prouve mieux, ajoute-t-il, que ce fait combien les hommes, même les plus éclairés et les meilleurs...., étaient encore éloignés des sentiments de la philanthropie la plus élémentaire.» (1)

Nous ne pouvons, avec Dechambre, admettre de pareilles critiques. Les actes aussi bien que les écrits d'Hippocrate protestent contre une pareille imputation.

Si le père de la médecine ne fait aucune allusion dans son *Serment* à la médecine gratuite, il en parle d'une façon assez explicite dans ses *Préceptes* lorsqu'il s'élève contre l'âpreté du médecin. « Je recommande, dit-il, de ne point donner dans le faste, de mépriser le superflu et la fortune, de voir des malades quelquefois gratuitement, préférant le plaisir de la reconnaissance à celui d'un vrai luxe. S'il se présente des cas à secourir un étranger ou un pauvre, ce sont les premiers auxquels vous devez aller. On ne peut point aimer la médecine sans aimer les hommes. Il y a des malades qui apprenant le danger où ils ont été, célèbrent les secours qu'ils ont trouvés dans la bonté de leurs médecins payant par cette espèce de tribut ce qu'ils doivent pour leur santé. » (2)

Il n'y a certainement pas dans ces préceptes une pleine conception de l'assistance médicale gratuite, mais c'est une erreur de croire qu'Hippocrate ne l'avait pas recommandée *en aucun cas*. (3)

(1) Briau, *De l'Assistance publique chez les Romains*, p. 101.

(2) Hippocrate, *Préceptes*, cap. 11.

(3) Dechambre, *Le Méd.*, p. 18.

Après la mort d'Hippocrate, le nombre des médecins ne fit qu'augmenter et les gains furent sans bornes. (1) Parmi les plus fervents de ses disciples, nous citerons ses deux fils Thessalus et Dracon et son gendre Polybe, Dioxippus de Cos, Prodicus de Selymbria qui établit la médecine iatraliptique (2) et créa un impôt au profit des baigneurs mêmes et des frotteurs employés par les médecins, (3) Dioclès de Caryste que les Athéniens appelaient Hippocrate second, etc.

Nous voyons plus tard Praxagore et ses deux disciples Histonius et Philotime Chrysippe de Cnide et Erasistrate de Céos et bien d'autres encore abandonner les doctrines hippocratiques pour adopter de nouvelles méthodes. Erasistrate qui était un sectateur fidèle des idées de Chrysippe avait su conquérir par sa grande science l'estime de Séleucus Nicanor, roi de Syrie, et reçut, d'après Pline, cent talents du roi Ptolémée pour avoir guéri son père Antiochus. (4)

L'usage de payer des honoraires aux médecins existait donc en Grèce comme chez tous les autres peuples de l'antiquité Aristote le chef de l'École péripatéticienne trouvait très légitime que le médecin, après avoir soigné son malade par amitié, fut honoré d'une récompense pour l'avoir guéri (*aegris sanatis mercedem accipiunt*) (5).

(1) Pline, *De Medicina*, lib. xxix, cap. 1.

(2) C'est la médecine qui guérit par les frictions, les fomentations, les emplâtres et autres remèdes extérieurs.

(3) Pline, *op. cit.*

(4) Si ce sont des talents attiques, cette somme représente 466,875 livres, alors que cent talents syriaques ne font que 116,727 liv.

(5) Aristote, v. *Sa Politique*.

L'histoire nous rapporte qu'Aspasie, toute jeune fille, avait une tumeur au menton ; le médecin auquel son père la présenta promit de la guérir moyennant trois statères (le statère *attique* valait un peu plus de 18 francs) le père ne les possédant pas, le praticien répond, que, lui, manque de médicaments. Celui-là n'entendait rien à la médecine gratuite ni à bon marché. (1)

« Depuis Hippocrate, peut-être même avant lui, écrit M. Maurice Albert, il y avait dans toutes les villes helléniques des officines *ιατρείαι*, les unes privées comme celle, très bien garnie, que possédait Aristote, les autres publiques, organisées et payées par les municipalités. Dans ces maisons de secours, des médecins, les uns exerçant à leur compte, les autres *ιατροί δημοσιεύοντες*, rétribués au moyen d'un impôt prélevé sur tous les citoyens, *ιατρικόν*, donnaient des consultations, pansaient les plaies, distribuaient des remèdes, et même, en certains cas, mettaient des lits au service des malades qu'une opération grave ou un accès de fièvre un peu fort empêchaient de retourner chez eux. » (2) La médecine à Athènes était uniquement pratiquée par des hommes libres dont les aides (*ministri medicorum*) soignaient les esclaves. *Cum aegrotantes in civitatibus servi sunt et liberi, nonne vides ut servis fere servi plerumque medicentur circumcursantes et in medicinis expectantes ?* (3)

Le nombre de ces *médecins municipaux* variait

(1) Aélien, *Hist.*, l. xii, c. 1 : — Dechambre, *Le Méd.*, p. 25.

(2) Maurice Albert, *Les Médecins grecs à Rome*, p. 38 ; — V. aussi *Gaz. hebdom. de Médecine et de Chirurgie*, 1880 ; — *Revue archéologique*, 1880.

(3) Platon, *Les Lois*, *Bibl. gréco-lat. de Didot*, T. II, p. 329.

suivant le chiffre de la population. Leur position officielle, à laquelle un traitement était attaché, rendait leur zèle obligatoire et prévenait la désertion. Ce qui ne les empêchait pas de recevoir en dehors de ce traitement, de leur clientèle aisée, des dons soit en nature soit en argent. Les auteurs ne sont pas fixés sur le taux de ces traitements, ce qu'il y a de certain c'est qu'il devait varier selon les ressources financières des municipalités, la réputation des médecins et la nature des soins donnés. Démocède de Crotoné dont il a déjà été fait mention dans ce travail, recevait à Egine un talent (un peu moins de 6000 francs.) Attiré par l'appât de traitements plus considérables, il vint successivement à Athènes où il toucha 100 mines (10.000 francs environ), puis à Samos où Polycrate lui assura deux talents. Il est probable que ces praticiens qui rappellent beaucoup nos médecins de bureaux de bienfaisance, ne refusaient pas leurs soins aux personnes aisées qui les consultaient et qu'ils en recevaient des honoraires ainsi que cela se pratique de nos jours. Bien plus, ils jouissaient d'une foule d'immunités et de faveurs : ils étaient exemptés des charges publiques et privées, de tutelle, du logement des soldats et de nombreuses prestations. Aussi ces fonctions étaient-elles fort recherchées. Il arriva souvent que les municipalités pour satisfaire plus d'ambitions et attirer à elles les médecins en renom, les multiplièrent à l'exès. De toutes petites villes finirent par avoir plus de cinq médecins honorés de traitements fixes.

(1) Dechambre, *Le Méd.*, p. 36.

Nous voyons de quelle grande considération étaient entourés les médecins grecs et combien l'on savait apprécier et reconnaître leurs services. *Quantum mutatus ab illo !*

IV — La médecine à Rome. — Si Rome resta pendant plus de 600 ans sans médecins, comme l'affirme Pline, (1) cela ne prouve pas que la médecine n'y existait pas. Comment pouvait-il en être autrement dans ce pays où les guerres et les épidémies, au dire de Tite-Live, étaient si fréquentes (2) ?

Les premiers habitants du Latium comme tous les autres peuples n'avaient-ils pas souci de leur santé ? Ne possédaient-ils pas quelques notions générales de médecine ? Il ne peut y avoir aucun doute à cet égard. La médecine ne fut, il est vrai, à une période plus avancée, ni un art ni une profession; elle fut essentiellement domestique. « A Rome, écrit Montesquieu, s'ingérait de la médecine qui voulait, seulement le médecin était plus rigoureusement responsable de sa négligence et de son impéritie. La loi condamnait dans ce cas, à la déportation le médecin d'une condition un peu relevée, et à la mort celui qui était d'une condition plus basse (*L. Cornelia, de Sicariis, Instit, liv. IV t. III, de Lege Aquilia § 7.*) » (3)

A défaut de médecins, il appartenait au *paterfamilias* de soigner sa femme, ses enfants et ses esclaves. En cas d'insuccès, il demandait des conseils aux uns ou aux autres. Parfois, à la façon des

(1) Pline, *De medicina*, l. xxix, cap. 1.

(2) Tite-Live, *Histoires*.

(3) Montesquieu, *Esprit des Lois*, liv. 29, chap. xiv.

Egyptiens, il exposait le malade devant la porte de sa maison, pour que les passants puissent le faire profiter des traitements qui leur avaient réussi. Quelques-uns même enregistraient leurs observations et les déposaient sur l'autel très ancien de la déesse Fébris; d'autres les conservaient chez eux pour les consulter au besoin. Le vieux Caton exerça ainsi la médecine dans sa famille et composa pour l'instruction de son fils un recueil de préceptes intitulé : *De re rustica*.

Cette médecine toute romaine que la civilisation grecque devait transformer plus tard, fut de plus une médecine essentiellement empirique et surtout chirurgicale comme celle de tous les peuples enfants. (1)

On peut donc dire que pendant les cinq à six premiers siècles de la Rome antique, il n'existait pas en Italie de praticiens ayant un titre distinct, des fonctions spéciales, ne vivant que des opérations qu'ils faisaient, des remèdes qu'ils ordonnaient, préparaient, administraient; mais il y avait des hommes que l'observation, l'expérience et leur dextérité rendaient capables de soigner à l'occasion et de guérir les malades. Les *haruspices* devaient être ces gens là, car chargés de faire l'autopsie des victimes et d'examiner leurs entrailles, ils devaient posséder quelques connaissances anatomiques. Une des preuves d'ailleurs qu'avant l'arrivée des médecins grecs, il y avait à Rome des gens capables de soigner les malades et habitués à ces fonctions, c'est le nom

(1) Maurice Albert, *Les Méd. grecs*, p. 7.

même de *médicus* qui n'est pas d'origine hellénique, mais d'origine osque. Il vient du mot *medix* (1).

Ce fut en 535 (219 ans avant J. C.) que la médecine grecque fit son apparition à Rome. Elle y fut apportée par Archagatos, fils de Lysanias et citoyen de Sparte. Celui-ci eut à lutter contre les préjugés de la médecine traditionnelle basée sur l'empirisme et la magie et ce qui rendait sa tentative audacieuse, c'est qu'il exigeait des salaires pour prix de ses soins et de ses conseils. De là, l'exaspération du vieux Caton qui dans une lettre à son fils Marcus disait : « Les Grecs sont les plus malfaisants des hommes. Pense que c'est un oracle qui te parle ainsi. Toutes les fois que cette nation nous enverra ses arts, elle corrompra tout, et le mal sera sans remède, si elle nous envoie ses médecins. Ils se sont juré d'exterminer tous les Romains par la médecine. Le salaire même qu'ils exigent est pour eux un moyen d'usurper la confiance et de tuer plus à leur aise. Je t'interdis les médecins. »

Malgré ces violentes attaques, le médecin grec dont la réputation n'était plus à faire, obtint du Sénat le titre de citoyen romain et une boutique pour soigner et recueillir les malades lui fut achetée aux frais de l'État. Cette boutique installée dans le carrefour Acilius et ouverte à tous, puisqu'elle était payée par tous, fut une sorte de succursale des *Iatreia* grecs, et le premier type de ces officines que les Romains, et, peu à peu, tous les peuples de l'Italie connaîtront désormais sous le nom de *Medi-*

(1) Maurice Albert, *Les Méd. grecs*, p. 6; — Briau, *Introduction de la Médecine dans le Latium et à Rome*, in *Revue archéologique*, 1885.

cinæ ou *Medicatrinxæ*. Elle tiendra lieu à la fois de cabinet de consultation, de pharmacie et d'hôpital.

Après Archagatos, d'autres médecins vinrent à Rome et pour ne citer que les plus célèbres nous nommerons Asclépiades (630), Thémison, Postumius, Marinus, Harpocras, Antonius Musa, Craterus, etc, auxquels les empereurs avaient accordé non seulement des titres officiels mais encore leurs libres entrées dans le palais impérial où les attendaient de gros salaires. D'autres, employés dans les services publics émargeaient au budget de l'État. Il y avait des médecins attachés à l'intendance générale du domaine, aux bibliothèques publiques du Palatin et du Portique d'Octavie, aux jeux du Cirque et de l'amphithéâtre, aux écoles de gladiateurs. Il y en avait qui semblables à nos médecins de quartier, étaient chargés de veiller sur la santé publique dans certaines régions déterminées. En échange ils recevaient un traitement annuel montant jusqu'à 250000 sesterces et jouissaient de précieuses immunités. Il y avait aussi des médecins militaires qui étaient nourris par l'État, recevaient une solde, comme l'indique le titre *Duplicarius*, et étaient affranchis de toutes charges civiles. (1)

Les médecins ne trouvant pas sous le règne de Tibère la même protection, les mêmes privilèges et les mêmes faveurs que sous le règne d'Auguste, son prédécesseur, pour se dédommager, se retournèrent vers le public et, à défaut des honneurs qu'ils ne trouvaient plus à la cour, cherchèrent ailleurs le moyen de s'enrichir. Ainsi que le fait observer M.

(1) Briau, *L'Archiatric romaine ou la Médecine officielle dans l'Empire romain*, chap. III.

Maurice Albert, des grosses fortunes dont Plin l'ancien établit le bilan avec un soin si méticuleux et qu'il énumère avec tant d'horreur, datent précisément du règne de Tibère. « C'est à cette époque, écrit-il, que les Cassius, les Rubrius, les Albutius, les Calpetanus révoltèrent au chevet des malades des richesses qui pouvaient rivaliser avec celles des autres affranchis fameux, les Narcisse, les Pallas, les Calliste. Qu'ils fussent médecins ou politiciens, les Grecs d'alors n'avaient rien à s'envier les uns aux autres. Telle était, par exemple, l'opulence de Crinas, un grec de Marseille qui après avoir donné pour construire les murs de sa patrie et de plusieurs autres villes dix millions de sesterces, en laissait autant à sa mort, c'est-à-dire un million de livres de France. La même somme pouvait être confisquée au chirurgien Alcon, qui la regagnait en quelques années. Cette opulence n'a rien d'ailleurs qui doive surprendre, si l'on songe que les médecins célèbres de Rome, quand ils se déplaçaient pour aller soigner un malade dans une des provinces de l'Empire, osaient, comme Charmis, réclamer deux cent mille sesterces d'honoraires. » (1) Le médecin Stertinius recevait jusqu'à cinq cent mille sesterces d'honoraires par an. Il prouvait par la suite de ses visites que Rome lui en avait rapporté six cent mille. Son père Stertinius Xenophon recevait la même somme de Claude dont il était le médecin. Malgré les dépenses incroyables qu'il avait faites pour l'embellissement de Naples, sa succession monta à trente millions de sesterces. Jusqu'à là

(1) Maurice Albert, *Les Méd. grecs*, p. 170.

nul autre qu'Arruntius n'avait laissé une pareille fortune. Hâtons-nous de dire qu'à côté de ces médecins dont la cupidité égalait la débauche, il y eut cependant à Rome des médecins plus modestes, plus honnêtes et plus généreux et parmi eux nous citerons Scribonius Largus qui vivait à la cour de Claude où l'avait attaché la protection de Calliste. Rien de plus digne et de plus fier que ces quelques lignes extraites d'une lettre de Scribonius à Calliste : «..... Le médecin ne doit pas mesurer son intérêt et ses soins à la fortune et à la situation de ses clients : il se doit également à tous ceux qui l'implorent. Les ennemis mêmes de la patrie ont droit à sa sollicitude. Comme soldat et comme citoyen, il les combattra sans merci ; mais comme médecin il les soignera, les guérira et, fidèle aux obligations sacrées que lui impose sa profession, il ne leur donnera jamais un mauvais remède. Si elle ne se dévoue tout entière au service des malades, la médecine trahit la promesse qu'elle a faite aux hommes d'être bienfaisante et miséricordieuse. »

A quelques exceptions près, on peut dire que la plupart des médecins à Rome se distinguaient autant par leur dévouement que par leur intégrité. Le philosophe Sénèque se plaît à le reconnaître dans le beau portrait qu'il avait tracé du médecin qui le soignait. « Mon médecin m'a témoigné, dit-il, plus de sollicitude que son état ne l'y obligeait. C'était pour moi, non pour l'honneur de l'art, qu'il tremblait. Non content d'indiquer les remèdes, il les appliquait de sa main. Toujours inquiet sur mon sort, toujours assidu, vite il accourait aux moments critiques. Les services les plus pénibles, les plus rebutants, ne lui

coûtaient pas. Il n'entendait point mes gémissements sans émotion. Dans la foule de ceux qui l'invoquaient, j'étais son malade préféré, et il ne donnait son temps à d'autres que si mon état le lui permettait. Celui-là n'est pas seulement un médecin, c'est un ami. J'aurai beau lui payer ses honoraires, il restera toujours mon créancier, la dette de cœur subsiste (*pretium operae solvitur, animi debetur*). » (1)

Depuis Auguste, tous les empereurs se firent soigner par leurs médecins particuliers ; mais ces privilégiés, esclaves, affranchis ou libres, les Antonius Musa, les Xenophon, les Andromaque, les Galien n'étaient que médecins, ils n'avaient aucun titre, aucun rang parmi les fonctionnaires de la Cour. Alexandre Sévère, sur les conseils du jurisconsulte Ulpien, fit des médecins des fonctionnaires sagement hiérarchisés, chargés d'emplois nettement déterminés et honorés d'appointements annuels fixes. Il créa au Palais une place de médecin en chef que son titre et ses appointements réguliers mettaient au-dessus des autres, c'était l'*Archiâtre*. c'est-à-dire non seulement le *médecin du Prince* mais encore le *prince des médecins*. Il adjoignit à ce haut fonctionnaire six médecins dont chacun recevait, selon son rang, 2 ou 3 annones. (2)

Plus tard Dioclétien réunit tous ces médecins en une sorte de milice (*militia palatina.*) Par décret spécial, il les exempta ainsi que leurs enfants de

(1) Senèque, *Traité des Bienfaits*, l. VI, c. XV et XVI.

(2) Maurice Albert, *Les Méd. grecs*, p. 297 ; *Medicus sub eo unus palatinus salarium accepit ; ceteri omnes qui usque ad sex fruerunt, annonas binas aut tertias accipiebant* ; — Lambride, *Alexandre Sévère*, c. XLII.

toutes les charges qui pesaient sur les curiales, les sénateurs, les comtes. les *perfectissimi* ; il en fit des consuls, des proconsuls et des préfets du Prétoire ; il leur accorda le titre de Dues, Vicaires et Comtes de 1^{re} classe ; il les plaça au rang des *Egregii*, des *Spectabiles*, des *Illustres*, des *Eminentissimi*.

Mais cet argent et toutes ces dignités, Alexandre Sévère et Dioclétien ne l'accordaient aux médecins que dans un intérêt personnel, pour être guéris dans leurs maladies, et pour satisfaire leurs instincts administratifs. Ils se souciaient peu de ce qui se passait en dehors du Palais, au point de vue de la santé de leurs sujets. Cette insouciance de leur part était d'autant plus remarquable que depuis longtemps déjà les provinces de l'Empire étaient pourvues de médecins municipaux et d'un service de santé régulièrement constitué, surveillé et protégé par le gouvernement (1). Mais par intérêt fiseal et pour prévenir les abus, Antonin le Pieux réorganisa par décret le service médical des Provinces, et surtout des villes grecques d'Asie où les médecins publics étaient plus en vogue et plus nombreux que partout ailleurs. Ce rescrit ne faisait que limiter le nombre de médecins que pouvaient avoir les villes suivant leur importance ; il ne s'occupait pas de la façon dont ils étaient recrutés et payés, pas plus que de leur honorabilité et de leur science. Toujours est-il que Rome resta privé pendant le IV^e siècle d'un service médical officiel et régulier et que nous n'y trouvons pas de médecins chargés de fonctions officiellement reconnues, réglementées et rétribuées.

(1) Maurice Albert, *Les Méd. grecs*, p. 299 et suivantes.

A cette époque pourtant l'empereur Julien chargea Oribase son médecin et son confident de réglementer l'art médical, et ce dernier rédigea pour ses confrères et pour le public une sorte d'Encyclopédie médicale.

Plus tard, en 368, Valentinien, sur l'initiative du préfet Paetextus, organisa à Rome comme dans les autres villes de l'Empire, un service médical officiel et populaire et rendit à ce sujet un fameux décret qui figure dans le code Théodosien. (1)

Vers la fin de l'empire, un édit obligea les médecins à se soumettre à l'autorité d'un de leurs confrères qui avait le titre de *Praesul Archiatrorum*, et le droit de non seulement contrôler l'enseignement et la pratique médicales, mais encore de juger sans appel les démêlés qui pouvaient surgir entre médecins et malades. (2)

Dans cet aperçu de l'histoire de la médecine à Rome, nous voyons de quelle considération et de quelle estime étaient entourés les médecins.

De même que tous ceux qui exerçaient les professions libérales (*studia liberalia*), ils étaient considérés comme des mandataires de leurs malades. Les jurisconsultes se refusaient à les assimiler à des *locatores conductores*, mais en raison même de la gratuité du mandat, ils disaient que les médecins remplissaient un mandat particulier, *sui generis*, pouvant donner lieu à une rémunération. (3) « *Non crediderunt veteres*, dit Ulpien en parlant d'un *mentor agrorum* qui était assimilé à un médecin, *inter talem personatam locationem et conductio-*

(1) Code Théodosien, XIII, III, 8.

(2) Cassiodore, VI, 19.

(3) Legrand du Saulle, *Traité de Méd. lég.*, p. 1266.

nem esse, sed magis operam beneficii loco præberi et id quæ datur, ei ad remunerandum dari et inde honorarium appellari. » (1)

A l'époque de Justinien et même avant lui, la loi avait déterminé les droits des médecins et établi la procédure qu'ils devaient suivre dans la réclamation de leurs honoraires. Quand ils exigeaient le paiement, il n'étaient pas tenus, comme bien d'autres, de demander au préteur une formule pour aller devant le juge. C'était le préteur ou le président de la province, qui jugeait lui-même *extra-ordinem*, ainsi qu'il résulte de la loi première *de extraordinariis cognitionibus* dont voici le texte :

« Le président de la province prononce ordinairement sur les réclamations relatives aux salaires mais seulement sur ceux accordés aux précepteurs des arts libéraux. Nous entendons par arts libéraux ceux que les grecs appellent *eleuteria* ; les rhéteurs, les grammairiens et les géomètres y seront compris.

» 1. — Par la même raison, rien n'est plus juste que d'y comprendre aussi les professeurs de médecine car ceux là qui travaillent à guérir et à soulager les hommes dans leurs infirmités ne sont pas moins utiles à la société. Aussi, le président de la province doit-il prononcer également à leur égard.

» 2. — Le président de la province prononce également sur le salaire accordé aux sages-femmes, parce qu'elles peuvent aussi faire de la médecine.

» 3. — Il reconnaît même et prononce relativement au salaire qui doit être accordé aux médecins qui possèdent le talent de guérir certaine partie du

(1) *Lex. i, Pr.; lex. ii at vi. Si mentor falsum modum descriit.*

corps, par exemple, un mal d'oreille, une fistule, une douleur de dents, pourvu cependant que ce ne soit pas par des magies naturelles ou noires qu'ils opèrent les guérisons (qu'on traite ordinairement de charlatanisme) car ces espèces d'opérations secrètes et inconnues ou vulgaires ne peuvent être considérées comme des cures de médecine, quand même ceux à qui elles auraient été avantageuses les applaudiraient et en feraient les louanges. » (1)

V. — **La médecine chez les Hébreux.** — Au temps des Hébreux, il n'est pas fait mention de médecins proprement-dits avant Moïse, pas plus que dans toute l'histoire des Patriarches, quoiqu'il soit question parfois de maladies comme celles d'Isaac, d'Abimelech, de Rachel et de quelques autres. Il est même remarquable que pendant la maladie de Jacob il ne soit point dit que Joseph lui ait envoyé des médecins. Il est vrai qu'on trouve le mot de *médecins* dans ce passage de la genèse : « *Praecipitque Joseph suis medicis, ut aromatibus condirent patrem, quibus jussa explentibus transierunt quadraginta dies, iste quippe mos erat cadaverum conditorum.* » (2) Mais ce fait ne concerne en rien la médecine et n'a aucun rapport avec l'exercice de cet art. Les Septante ont cru devoir ôter l'équivoque et le mot hébreu se traduit par *ενταφιασαι*, *Pollinctores*, *Vespillones*, *embaumeurs*.

L'embaumement fut pratiqué d'une manière analogue à celle des Egyptiens, telle qu'elle a été décrite par Hérodote et Diodore de Sicile. (3)

(1) *Lex.* I, § I et II, *De extraord. cognitionibus*, *Digest.*, lib. L.

(2) *Genèse*, cap. 50, V. 2.

(3) *Diction. des Sciences médicales*, T. XXXI, p. 398.

Le livre de Job, un des monuments les plus anciens qui nous restent, semble confirmer également que les médecins proprement-dits n'existaient pas à cette époque. Job étant frappé d'une maladie terrible, on ne voit point qu'il ait recours à la médecine; son infirmité est regardée comme une punition de Dieu.

Ce n'est que plus tard que les Hébreux, pendant leur captivité en Egypte, durent emprunter à ce pays ses mœurs et ses usages et ce que Moïse sut de médecine dut nécessairement avoir été puisé chez les Egyptiens.

Comme il parle nommément de médecins, on peut rapporter aux siècles où il a vécu l'origine de cette profession. D'autre part, les Chaldéens et les Phéniciens avec lesquels les Hébreux eurent dans la suite le plus de rapports, durent aussi fournir à ce peuple une partie des connaissances incomplètes qu'il possédait. Il est vrai de dire que leurs notions médicales étaient en général des plus rudimentaires. Les maladies qui avaient un caractère contagieux étaient soumises à la surveillance des prêtres qui étaient en même temps les médecins du pays. (1)

« Tu feras, dit Moïse, tout ce que te diront les prêtres, enfants de Lévi, et tu observeras soigneusement ce que je leur ai commandé. » (2) Quant aux affections qui présentaient un certain degré d'intensité, elles étaient abandonnées à leur marche naturelle. Les médecins, comme le dit le rabbin Manahem, n'étaient pas assez hardis pour entreprendre par

(1) *Lévit.* XIII, 1, etc.

(2) *Deut.* XXIV.

exemple la guérison de l'éléphantiasis. Malgré cela, les médecins jouissaient chez les Hébreux d'une grande considération. « *Honora n.edicum, dit le Livre Saint, propter necessitatem: a Deo est enim omnis medela. Disciplina medici exaltabit caput illius, et in conspectu magnarum collaudabitur. Altissimus creavit de terra medicamenta, et vir prudens non abhorrebit illa. Ad agnitionem hominum.. scientiam altissimus, honorari mirabilius suis.* » (1) Cependant d'après le P. Calmet, savant historien et exégète distingué, les livres des rabbins ne témoignent pas une grande estime pour les médecins et mettent cette profession au nombre de celles qui rendent impropre à la royauté. (2) Du reste, on ne voit pas qu'il y en ait eu d'attachés à la personne des rois d'Israel, car ils ne sont pas comptés parmi les officiers de David ou parmi ceux de Salomon.

Ochozias, roi d'Israel, au cours d'une maladie, avait si peu de confiance dans les médecins et les prophètes de sa nation, qu'il préféra envoyer consulter Belzebuth, dieu d'Accaron. (3)

Quoiqu'il en soit, il y avait à une période avancée de la civilisation hébraïque des prêtres chargés de faire exécuter les prescriptions sanitaires édictées par Moïse, mais à côté de ceux-ci il existait aussi des médecins de profession qui avaient droit à une rémunération pour les soins donnés. « *Si deux hommes querellent ensemble, dit Moïse, l'un frappe l'autre d'une pierre ou du poing, de manière que, sans qu'il en meure ou qu'il en reste estropié, il*

(1) *Eccl.* xxxviii. 1, 2, 3, 4, 6.

(2) Calmet, *Comm. sur l'Eccl.*, Préface.

(3) *Rois*, liv. iv, c. 1, V. 2.

soit pourtant obligé de garder le lit, et qu'ensuite il se rétablisse et marche dehors en s'appuyant sur son bâton, celui qui aura frappé ne sera pas puni comme homicide, mais il sera condamné à payer à l'autre tous les frais de médecin et à le dédommager convenablement pour l'interruption de ses travaux et pour toutes les pertes que la maladie aura pu lui occasionner » (1) La dernière partie de cette loi nous prouve d'une manière incontestable que les Israélites avaient alors des médecins, et des médecins que le gouvernement reconnaissait. Cette preuve nous est encore fournie par le livre des Rois. Elisée, prophète juif, refusa de rien accepter de Naaman, général syrien qui l'avait guéri de la lèpre en lui conseillant de prendre un bain dans le Jourdain. On en peut conclure à peu près sûrement que lui ou d'autres recevaient quelquefois des récompenses pour un service de ce genre : autrement cette offre du malade serait bien extraordinaire. (2)

Les prêtres et les lévites auxquels Moïse avait confié la prophylaxie sanitaire étaient, en vertu d'une loi expresse, exclus du partage des terres, mais le législateur pour récompenser leurs services et les dédommager de pareille exclusion, avait décidé qu'une partie des tributs prélevés sur les familles serait destinée à l'entretien du culte public et aux ministres du culte. Ainsi, les revenus des lévites étaient les dîmes que leur payaient les Israélites et

(1) *Exode*, c. XXI, V. 18 et 19 : « *Si rixati fuerint viri et percusserit alter proximum suum lapide vel pugno et ille non mortuus non fuerit, sed jacuerit in lectulo : si surrexerit et ambulaverit foris super baculum suum, innocens erit qui percusserit ; ita tamen ut operas ejus et impensas in medicos restituat.* »

(2) Dechambre, *Le Méd.*, p. 24.

les revenus des prêtres les dîmes que les lévites eux-mêmes leur donnaient de tout ce qu'ils avaient reçu. (1).

VI. — La médecine chez les Arabes. — Du jour où la médecine se mit à périlcliter en Grèce et que l'Europe cessa d'être le centre des arts comme elle l'avait été sous les anciens Grecs et sous les Romains, les Arabes commencèrent à cultiver les sciences que les Occidentaux paraissaient avoir abandonnées, mais ce n'est qu'après l'apparition du Mahométisme que l'art de guérir fut un peu cultivé. Disons toutefois qu'il existait déjà en Orient, avant le commencement de l'hégire, des écoles de médecine célèbres.

S'inspirant des auteurs grecs et syriens, les médecins arabes, par les connaissances qu'ils avaient acquises et par les travaux immenses auxquels ils s'étaient livré, avaient rendu leur profession recommandable aux peuples et aux rois. (2). Les Archiâtres des Califes furent dans la plus grande intimité avec ces princes. Comblés par eux de trésors et d'honneurs, ils eurent bientôt leurs historiens parmi lesquels nous citerons Ali-Osbaïa, biographe de plus de trois cents médecins arabes, syriens, persans et égyptiens.

Ces médecins jouissaient non seulement d'une très grande considération, mais ils recevaient de larges rémunérations pour les soins qu'ils donnaient aux rois. C'est ainsi qu'Almansor II, calife de Bagdad, fit venir à sa cour Bachtishua, médecin célèbre, pour lui demander des conseils sur la maladie qui mettait

(1) *Les Nombres*, xviii.

(2) Masardschawaich, *Biographie médicale*, p. 94.

ses jours en danger. Ce médecin fut reçu avec tout l'accueil que les malades ne manquent jamais de faire à ceux de qui ils attendent la guérison, mais l'opinion qu'on avait conçue de lui fut si avantageusement confirmée par le succès de la cure, que le calife lui accorda toute son estime. Le prince le retint à Bagdad pour travailler à la traduction de quelques livres de médecine, et comme Bachtishua s'acquitta très bien de cette mission, il renchérit sur les honneurs dont il l'avait comblé et le récompensa même par un présent de dix mille pièces d'or, avant de lui donner la permission de retourner dans son pays.

Comme la médecine était héréditaire dans la famille des Bachtishua, son fils Gabriel, quoique jeune encore, se distingua à la cour du calife Haroun-al-Raschid, successeur d'Almansor parce qu'il l'avait soigné d'une apoplexie à l'aide de la saignée. Le prince, en récompense des soins donnés par son libérateur, le nomma premier de sa personne, avec un appointement annuel de cent mille drachmes, c'est-à-dire près de quarante mille de nos livres.

VII. — La médecine dans l'Inde. — L'absence chronologique dans l'histoire de l'Inde, ainsi que le fait remarquer une note de Dechambre, ne nous permet pas de fixer l'époque à laquelle la médecine a fait pour la première fois son apparition dans ce pays. Les auteurs sont eux-mêmes divisés sur son origine : les uns la faisant remonter à une très haute antiquité, les autres assurant qu'elle dérivait de la médecine des Arabes. Ce qu'il y a de certain, c'est que chez les Hindous, même aux époques les plus reculées de leur histoire, et plus tard sous la civili-

sation brahamique, il fut question de médecine. Leur littérature médicale représentée par la *Manava Dharmasastra*, le *Rig-Veda* et autres codes sacrés rédigés en vers et en langue sanscrite en fait foi.

Les Brahamanes, prêtres de Brahma et docteurs de sa religion, livrés dès l'origine à la vie pastorale devinrent plus tard les dépositaires et interprètes des *Védas* : en dehors de leur double fonction de prêtre et de juge, ils se livrèrent à l'exercice de la médecine. La science qu'ils enseignèrent était toujours une science révélée et c'est le caractère qu'on attribue à l'*Ayurveda*, science de la vie, et à quelques ouvrages dont les autres ne sont que des commentaires. Les textes de ces ouvrages principaux devaient être appris mot à mot comme un catéchisme et obéis à la lettre. D'après ces codes, les médecins avaient droit à une rémunération, mais ils devaient la proportionner à la condition du malade et se contenter au besoin d'un *surcroît de considération* l'instruction du maître leur commandant de fuir l'avidité du gain. (1).

VIII. — La médecine en Chine. — L'histoire des Chinois, comme celle de tous les peuples de l'antiquité, ne présente que confusion et obscurité à son origine et peut comporter trois périodes : 1° celle des temps fabuleux et purement mythologiques pendant laquelle, suivant les traditions nationales, régnèrent les dieux ; 2° celle des temps douteux et incertains, qui commencent à Fohi et finissent à Yao exclusivement ; 3° celle des temps historiques

(1) Dechambre, *Le Méd.*, p. 24 ; — Liétard. *Gaz. hebdom.*, 1862.

marquée par la fondation de la monarchie chinoise et par l'apparition de monuments dont l'existence ne saurait être mise en doute.

Fohi, Chin-nong et Yao, les premiers souverains de ce pays, passaient pour descendre des dieux et pour avoir inventé la médecine. « Quelle que soit l'opinion, écrit Bricheteau, qu'on ait sur l'état des sciences en Chine, on ne peut se refuser à croire qu'une nation très populeuse dont la civilisation remonte à près de 4000 ans, ne se soit beaucoup occupée de l'art de connaître les maladies toujours en raison directe des progrès de cette même civilisation chez tous les peuples du monde. On voit, en consultant les monuments historiques les plus authentiques, que les Chinois ont, de tout temps, beaucoup cultivé la médecine, bien que par une suite de leurs mauvaises institutions politiques et sociales, elle soit encore dans l'enfance chez ce peuple vain et superstitieux » (1).

En Chine comme chez tous les peuples enfants, la nécessité de secourir les malades et les blessés suggéra sans doute l'emploi de plusieurs des moyens de la médecine, bien longtemps avant qu'on eut l'idée d'en faire une profession et un art empirique. Leur littérature médicale qui remonte à plus de 3000 ans, nous fournit quelques renseignements sur les différentes parties des sciences médicales, et les auteurs des premiers livres de médecine furent des souverains de ce pays.

Les Chinois reçurent-ils les premiers éléments de

(1) Bricheteau, *Médecine des Chinois*, in *Dict. des Sciences méd.* p. 443; V. aussi Lepage, Thèse de la Faculté de Paris : *Sur la médecine en Chine*, 1813.

cette science des Egyptiens, comme l'ont prétendu quelques auteurs ? Bricheteau ne le pense pas, car suivant lui, les plus hardis navigateurs qu'ait possédés l'ancienne Egypte, du temps des Ptolémées, ne dépassèrent jamais dans leurs courses maritimes, la presque île en deçà du Gange, et par conséquent n'eurent aucun rapport avec les Chinois. Il est plus admissible de penser qu'ils puisèrent leurs connaissances médicales dans les relations qu'ils eurent avec les habitants de la Bactriane, environ deux siècles avant notre ère. Les sciences et les arts étaient alors très florissants dans ce pays, dit le savant Sprengel, surtout depuis qu'Alexandre en avait fait la conquête : les Chinois disent même, dans leurs anciennes chroniques, qu'à cette époque plusieurs savants de Samarcande vinrent s'établir chez eux. (1.). Cette opinion est fortifiée par la ressemblance qu'il y a entre quelques principes de la médecine chinoise et celle qu'enseignaient des médecins grecs, tel qu'Erasistrate et ses disciples.

Dans la suite, des écoles de médecine furent fondées à Pékin, mais disparurent pour céder la place à une sorte d'Académie de Médecine qui n'avait aucune des attributions d'un corps enseignant. L'usage de payer les honoraires existait en Chine comme ailleurs.

De cet exposé historique, on peut conclure que la médecine aux premiers temps de l'humanité, fut essentiellement naturelle, chacun se soignant comme il le pouvait. Les maladies étant considérées comme une punition divine, c'était aux dieux, en

(1) Goubil, *Histoire de l'Astronomie chinoise*.

cas d'épidémies surtout, que l'on s'adressait d'abord par des sacrifices, des prières et des invocations.

Les prêtres, ministres des différentes religions étaient seuls consultés par les malades, mais peu à peu le rôle de ceux-ci se dédoubla et la vraie profession médicale se dégagea des devoirs sacerdotaux. De ce fait, les soins donnés aux malades devinrent l'objet d'une rémunération.

IX. — La médecine au moyen âge. — En France, les coutumes du moyen âge reconnaissaient également aux médecins, chirurgiens, apothicaires, le droit de se faire payer des honoraires.

En effet, l'article 125 de la coutume de Paris de 1580 qui n'a fait que reproduire elle-même les dispositions de l'ordonnance de Louis XII de 1510, s'exprimait ainsi : « Les médecins, chirurgiens, apothicaires doivent intenter leur action dans l'an, et après ils n'y sont plus recevables. »

Dans le ressort du Parlement de Provence, cette prescription était de six mois, par suite d'une interprétation inconvenante et bizarre de l'art. 8 de l'ordonnance de 1673 portant que l'action devait être intentée dans les six mois pour paiement de marchandises vendues au détail, et assimilant ainsi les médecins et les chirurgiens à des marchands, boutiquiers ou autres. (1)

Dans les Pays-Bas, la prescription était de deux ans conformément à un placard de Charles-Quint du 8 octobre 1540.

La crainte de la mort si puissante sur certaines âmes, et surtout sur celles des tyrans, a souvent

(1) Trébuchet, *Jurisprudence de la méd.*, p. 229.

engagé des princes avarés et sanguinaires à devenir prodigues envers leurs médecins; on sait combien Louis XI fut généreux pour Jacques Coytier. Dans une seule maladie qui dura huit mois, il lui donna deux-cent-quatre-vingt-quatorze mille francs de gratifications, somme exorbitante à cette époque.

Les historiens rapportent que sous l'ancien régime, en dépit de la concurrence que ne cessait de leur faire une foule de charlatans, les médecins gagnaient, en général, largement leur vie. Nicolas Petit, premier médecin d'Henri IV se retira avec « cinq à six mille livres de rente ». Eusèbe Renaudot, premier médecin de la Dauphine, en 1650, écrit dans son journal :

« Je me suis acquitté de la somme de sept mille livres en moins de huit mois, grâce au petit revenu de la médecine que le grand nombre des malades de cette année avait fort multiplié. Le mois de décembre 1666, 917 livres pour visites de médecin et, au commencement de l'année 1667, 1,473 livres.

Vers le mois de juillet 1669, j'ai eu l'honneur d'être envoyé quérir de Paris à Compiègne, pour y traiter Mgr le Dauphin, avec MM. d'Aquin père et fils, La Chambre et Brayer: nous y fûmes sept jours, et reçûmes 400 livres chacun. »

Les grands seigneurs payaient bien et ne lésinaient pas sur le nombre des savants dont ils réclamaient les soins. Lestoile raconte qu'en 1594, Henri IV étant allé voir le marquis d'O..., qui souffrait d'une rétention d'urine, le trouva entouré par seize docteurs. Que vouliez-vous qu'il fît contre tant de médecins? Qu'il mourût. C'est le parti qu'il prit.

Tout médecin appelé en consultation chez Colbert

recevait un louis d'or, qui valait au moins 100 francs de notre monnaie.

Gui Patin condamne l'âpreté au gain que montraient la plupart de ses confrères. A l'en croire, le célèbre Guénault disait tout haut que « un grain de fortune vaut mieux que six onces de vertu. » Nicolas Brayer, une des lumières de la science au dix-septième siècle, aurait amassé trente mille écus de rente ; Béda, Ranissaint, Renaudot et bien d'autres étaient « gens à faire ce que l'on veut à qui plus donne. » Le médecin anglais Lister, qui visita Paris en 1698, s'étonne néanmoins de la modicité des honoraires accordés aux médecins, d'où il faut conclure qu'ils étaient mieux traités à Londres qu'à Paris. Il insiste aussi sur le tort matériel et moral que leur causaient les charlatans, les femmes et les moines. (1)

§ 3. — DU DROIT RECONNU AUX MÉDECINS, SAGES-FEMMES ET CHIRURGIENS-DENTISTES D'EXIGER DES HONORAIRES.

Ainsi que nous venons de le constater dans ce rapide aperçu historique, le droit aux honoraires a toujours été reconnu au médecin. L'exercice de sa profession n'étant pas essentiellement gratuit, il n'en est pas moins vrai que bien souvent il se fait un scrupule de demander ou d'accepter une rétribution pour les soins qu'il est appelé à donner, mais c'est là pour lui une question de conscience et qui dépend nécessairement des circonstances. « Celui qui em-

(1) *Recue de Thérapeutique.*

brasse la médecine, comme le fait judicieusement observer Dechambre, a comme le notaire ou l'avoué, l'intention formelle de mettre un prix aux services qu'il rendra, et la légitime conviction que ce prix lui sera dû au même titre que celui d'un contrat ou d'une action en justice. » Ce droit résulte en effet :

1° De deux dispositions du Code Civil que nous examinerons plus loin en détail et qui sont conçues en ces termes :

Art. 2101. — « *Les créances privilégiées sur la généralité des meubles sont celles ci-après exprimées, et s'exercent dans l'ordre suivant : 1° Les frais de justice ; 2° les frais funéraires ; 3° les frais quelconques de la dernière maladie, quelle qu'en ait été la terminaison, concurremment entre ceux à qui ils sont dus. »*

Art. 2272. — « *L'action des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et pharmaciens, pour leurs visites, opérations et médicaments, se prescrit par deux ans. »*

2° D'un décret du 21 novembre 1893 et d'une ordonnance du 28 novembre 1838 qui accordent des honoraires aux hommes de l'art dont le ministère est requis en matière criminelle ou correctionnelle ;

3° De l'article 26 de la Loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite qui fait rentrer dans les dépenses ordinaires de l'assistance, les honoraires des médecins, chirurgiens et sages-femmes du service d'assistance à domicile ;

4° D'un grand nombre de décisions judiciaires, jugements et arrêts, sanctionnant d'une façon irréfutable la légitimité des honoraires.

Cependant ce droit ne peut appartenir qu'aux per-

sonnes jouissant du droit d'exercice, c'est-à-dire aux médecins, sages-femmes, chirurgiens-dentistes (1), dentistes transitoirement maintenus par l'art. 32 de la loi du 30 novembre 1892, internes des hôpitaux et étudiants en médecine remplissant les conditions imposées par l'article 6 de la même loi (2).

(1) Le Tribunal de la Seine (1^{re} chambre), a décidé le 10 novembre 1896 que, seuls, ont le droit de prendre le titre de chirurgiens-dentistes, les dentistes qui ont subi l'examen prescrit par la loi sur l'exercice de la médecine. Les autres peuvent se qualifier de dentistes : il leur est interdit de s'intituler chirurgiens.

(2) Léchopié et Floquet, *La nouvelle Législation médicale*, commentaire et texte de la Loi du 30 novembre 1892, sur l'exercice de la médecine, précédée d'une préface de M. le professeur Cornil, sénateur ; Masson, Marchal et Billard, édit., Paris, 1894.

CHAPITRE II

DES CONVENTIONS D'HONORAIRES.

§ 1^{er}. — DES CONVENTIONS D'HONORAIRES.

Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites (art. 1134 C. Civ.) Le médecin peut donc débattre d'avance le prix de ses soins. Une semblable convention est, en principe, parfaitement régulière et valable, tout ce qui n'est point défendu par la loi étant permis. Les tribunaux doivent alors appliquer la convention et condamner le malade à payer le prix convenu (Trib. de Senlis, 30 juin 1853 ; *Droit*, 24 juillet 1853 ; Trib. Seine (7^e ch.) 21 août 1884. — Consulter en ce sens : Briand et Chaudé, *Man. de méd. lég.*, T. I, p. 65 ; Dubrac, *Traité de jurisp. méd.* p. 265 ; Legrand du Saulle, *Traité de méd. lég.*, p. 1276 ; Léchopié et Floquet, *Code des médecins*, p. 215 ; (1) Guerrier et Rotureau, *Man. prat. de jurisp. méd.*, p. 278.)

L'ancienne jurisprudence ne reconnaissait pas la validité de semblables conventions qu'elle considérait comme entachées de violence morale envers

(1) Léchopié et Floquet, *Droit médical ou Code des Médecins avec une Préface de M. Brouardel*, doyen de la Faculté de médecine de Paris ; Doin, Marchal et Billard, édit., Paris, 1890.

le malade. Elle se montrait d'ailleurs assez sévère à ce sujet et ne permettait pas aux médecins d'exiger de leurs malades aucune composition pour leurs honoraires.

Plusieurs auteurs (Domat et Trébuchet entre autres) s'inspirant d'une des dispositions de la loi romaine ainsi conçue : *Et patimur accipere quae sani offerunt pro obsequiis ; non ea quae periclitantes pro salute promittunt. Non libera voluntas sed trulentæ necessitatis manus hujusmodi contractibus stylum suum imposuit* » (1), reconnaissent que jamais les tribunaux ne pourraient admettre de pareilles stipulations.

« Si quelqu'un, disait Domat, sans la probité et l'honneur de la profession de la médecine, exerçant des opérations ou des fonctions de la chirurgie, exigeait du malade ou des parents quelque composition d'une récompense que le péril les obligerait de lui promettre, il pourrait être justement condamné, non seulement à la restitution de cette exaction, mais encore aux autres peines que la qualité du fait et les circonstances pourraient mériter » (2).

Ainsi un arrêt du Parlement de Provence du 19 novembre 1633 déclarait nulle l'obligation que les habitants d'Aix avaient contractée envers un médecin, pour traiter les malades en temps de peste. D'après Trébuchet, cette règle doit s'appliquer non seulement au malade, mais encore à la famille qui ayant à craindre pour la vie d'un de ses membres,

(1) Digest L. 9. *De profess. et med.*

(2) Domat, *Lois civiles dans leur ordre naturel et Legum delectus*, 1689, Paris.

peut passer par toutes les exigences du médecin (1).

Devant le silence de la loi et en l'absence de décisions bien précises à ce sujet, il faut appliquer les règles des contrats et des conventions qui ne sont valables que si le consentement a été librement donné.

Nous trouvons dans les dispositions suivantes la confirmation de ce principe :

Art. 1109 du Code civil. — « *Il n'y a point de consentement valable, si le consentement n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol.* »

Art. 1112. — *Il y a violence lorsqu'elle est de nature à faire impression sur une personne raisonnable, et qu'elle peut lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent.*

On a égard, en cette matière, à l'âge, au sexe et à la considération des personnes. »

Pourrait-on invoquer, avec juste raison, ces dispositions contre des obligations contractées par un malade envers son médecin ?

« Oui, répond Trébuchet, car ces engagements sembleraient toujours dictés par l'espoir d'être mieux traité si la convention est proposée par le malade, et par cette faiblesse d'esprit, compagne ordinaire de toute maladie, et qui ne laisse pas aux personnes souffrantes la faculté de bien peser toutes leurs actions. » Mais qu'advierait-il si c'était le médecin au contraire qui imposât ses conditions ? La question semble ici plus sérieuse et plus déli-

(1) Trébuchet, *Jurisp. de la Méd.*, p. 239.

cate, car le malade pourrait craindre, avec raison, s'il ne souscrivait à cet engagement, d'être abandonné par son médecin. Il faut conclure avec Trébuchet que dans l'un et l'autre cas, il y a violence morale et qu'il faut par conséquent appliquer les articles 1109 et 1112 précités, mais avec la restriction apportée par l'article 1118 ainsi conçu : « *La convention contractée par erreur, violence ou dol, n'est point nulle de plein droit ; elle donne seulement lieu à une action en nullité ou en rescission, dans les cas et de la manière expliqués à la section VII du chapitre V du présent titre* » et dont voici la disposition :

Art. 1304. — *Dans tous les cas où l'action en nullité ou en rescission d'une convention n'est pas limitée à un moindre temps par une loi particulière, cette action dure dix ans. — Ce temps ne court, dans le cas de violence, que du jour où elle a cessé ; dans le cas d'erreur ou de dol, du jour où ils ont été découverts.. .».*

Ainsi la convention qui lierait un médecin et son malade, soit par erreur, soit par violence ou par dol ne serait pas nulle de plein droit ; elle donnerait seulement lieu à une action en nullité ou en rescission, action qui se prescrirait par dix ans à partir du jour où la violence cesserait, et, dans l'espèce, à partir de la cessation de la maladie.

Une jurisprudence toute récente a déclaré nul, comme entaché d'un vice de consentement, l'engagement pris par un malade de payer une certaine somme pour prix d'une opération chirurgicale alors que, d'une part, au moment de l'engagement, le malade se trouve dans un état de faiblesse très grande

et que, d'autre part, on lui représente ladite opération comme indispensable à sa vie.

C'est ce qui résulte du jugement que nous rapportons, rendu par le Tribunal civil du Havre sur les plaidoiries de M^e Levarez pour M^{me} G..., et de M^e Pézéril pour M. J..., les faits de la cause y sont complètement exposés.

Le Tribunal,

Attendu que la dame B..., qui était atteinte depuis longtemps d'une maladie grave, voyant sa situation, empirer chaque jour se décida, le 21 mai 1896, sur les conseils de la dame G..., qu'elle avait appelée, à tenter une opération chirurgicale ;

Attendu que la dame G..., ayant insisté sur l'urgence de cette opération et ayant indiqué le D^r X..., comme seul capable de la pratiquer utilement, fut chargée d'écrire immédiatement au D^r X..., et de se concerter avec lui ;

Attendu que, sans plus tarder, la dame B..., partit le lendemain pour Paris ;

Attendu, que l'opération eut lieu le 26 mai dans l'après-midi ; que le 27 mai, au matin, la dame B..., décéda ;

Attendu que les honoraires du D^r X..., avaient été fixés à 5.000 francs ; que le paiement préalable étant, d'après M^{me} G..., une condition de l'opération et que ni la dame B..., ni les époux J..., ne possédant pareille somme et ne disposant que de 1.000 francs, qui furent à l'instant même versés, M^{me} G..., offrit d'avancer le surplus, soit 4.000 fr., contre reconnaissance d'une dette de pareille valeur ; qu'en conséquence, quelques instants avant l'opération, M^{me} B..., apposa sa signature au bas d'un billet portant obligation par elle de solder, à une date déterminée, ladite somme de 4.000 francs ;

Attendu qu'à l'échéance du terme le sieur J..., ès qualités représentant des mineurs B..., se refusa au paiement du billet qui lui fut présenté ; que, sur ce refus, il fut aussitôt assigné ès qualités en paiement ;

qu'il appela de son côté dans la dépendance de la cause le D^r X..., pour que le jugement à intervertir fût commun entre toutes les parties intéressées ;

Attendu que la dame G... a répondu aux conclusions de J... par une offre de preuves tendant à établir les deux offres de faits suivants : 1^o qu'il y a eu une convention ferme, fixant à 5.000 francs le montant des honoraires du D^r X... ; 2^o que les époux J... ont été directement mêlés à ces pourparlers, les ont connus et approuvés ;

Attendu qu'il paraît constant, en effet, qu'il y a bien eu entre les parties une convention relative aux honoraires du D^r X... ; qu'il paraît non moins constant que le prix de 5.000 francs a été accepté : qu'une enquête est inutile sur ce point ;

Mais attendu que J..., ès-qualités soutient que la convention dont il s'agit manque des conditions essentielles à sa validité ;

Attendu que l'engagement, quel qu'il soit, d'une personne, n'est valable et régulier qu'autant que le consentement donné a été libre et volontaire ; que l'article 1111 du Code civil déclare en termes formels que la violence exercée contre celui qui a contracté une obligation est une cause de nullité ; qu'il n'y a pas à distinguer entre la violence morale et la violence physique ;

Que d'une part, au moment où elle a signé le billet de 4,000 francs, la dame B... se trouvait dans un état de faiblesse extrême, ainsi que le dénotent les divers éléments de la cause et notamment le contexte même de sa signature comparée à son écriture antérieure ; que d'autre part, l'opération lui était représentée par la dame G..., comme le seul moyen de salut ;

Que l'obligation qu'elle a souscrite dans de semblables conditions n'a pas été volontairement, librement consentie ; qu'en exigeant d'elle, préalablement à l'opération, un engagement de payer ultérieurement 4,000 francs, on a exercé sur son esprit affaibli une violence morale qui a vicié son consentement ;

Attendu qu'on prétend et qu'on offre de prouver que les époux J... ont eux-mêmes pris part à cette

convention ; qu'on peut répondre, d'abord, qu'en présence du péril imminent que courait leur sœur, leur liberté d'appréciation n'était pas non plus entière ; qu'en second lieu, on ne leur réclame rien personnellement ; que cette allégation, fût-elle démontrée exacte, ne serait donc pas décisive ;

Attendu que la reconnaissance du 26 mai 1896, étant ainsi entachée de nullité, demeure sans effet ; qu'il importe peu que la dame G... ait plus ou moins réellement avancé, à ce jour, au D^r X... les 4.000 francs ; que c'est elle qui s'est mise d'elle même directement en rapport avec le D^r X... ; qu'elle s'est principalement occupée de tout ce qui se rapportait à l'opération, et particulièrement des honoraires ; qu'elle ignorait moins que tout autre l'état de la malade et l'influence que pouvait avoir sur son esprit malade, affaibli, l'espoir de son salut ; qu'elle est en faute d'en avoir profité pour obtenir de la dame B... un consentement à une obligation aussi onéreuse pour elle ou ses héritiers ; qu'elle serait mal venue à se dire victime de ses bons conseils et de son obligeance ;

Que son attitude, assez étrange dans toute cette affaire, permet de croire qu'elle a plutôt agi dans son intérêt que dans un esprit d'humanité ; que, dans tous les cas, c'est elle qui a exercé sur la dame B... une violence morale, en indiquant le paiement préalable de 5.000 francs comme condition de l'opération par le D^r X... ; que, sur ce point, elle altérerait même certainement la vérité, parce qu'il résulte de son appointé même que, jusqu'au jour de l'opération, elle n'avait encore rien versé au D^r X... ; qu'elle doit supporter les conséquences de ses agissements, sauf d'ailleurs son recours, si elle juge bon de l'exercer et, s'il y a lieu, contre le D^r X... lui-même ;

Attendu que, toutefois, il n'est pas douteux que, tout travail méritant salaire, des honoraires sont dus au D^r X... ; que ces honoraires doivent être appréciés non seulement d'après le talent du praticien, mais aussi d'après la situation du malade ; que la somme de 1.000 francs offerte par J... est insuffisante ; que le Tribunal

estime qu'elle doit être fixée à 2.000 francs, que l'insuffisance des offres doit entraîner la condamnation de J..., ès qualités aux dépens ;

Par ces motifs,

Déclare nul et de nul effet l'engagement souscrit, le 26 mai 1896, par la dame B..., de payer 4.000 francs à la dame G... : déclare les offres de J... insuffisantes ;

Fixe à 2.000 francs les honoraires dûs au D^r X..., condamne, en conséquence, J..., ès qualités, à payer et à rembourser à la dame G... la somme de 4.000 francs. condamne J..., ès qualités aux dépens. (1)

Suivant Dechambre, ces engagements préalables ne doivent avoir aucune valeur en justice, mais pour lui, il faut examiner la question à un autre point de vue. Nous savons que les quatre conditions essentielles pour la validité d'une convention sont : 1° le consentement de la partie qui s'oblige ; 2° sa capacité de contracter ; 3° un objet certain qui forme la matière de l'engagement ; 4° une cause licite dans l'obligation. C'est la troisième de ces conditions qui sert de base d'argumentation à l'auteur pour contester la validité de ces conventions.

« Tout contrat, dit-il, a pour objet une chose qu'une partie s'oblige à donner, ou qu'une partie s'oblige à faire ou à ne pas faire (art. 1126 du Code civil.) Cette chose, que doit-elle être ? L'article 1128 le dit : « *Il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui puissent être l'objet de conventions.* » La guérison ou seulement les soins qu'on promet sont-elles des choses commerciales ? L'article 1129 ajoute : « *Il faut que l'obligation ait pour objet une chose au moins déterminée quant à son espèce. La quantité de la chose peut être incertaine, pourvu*

(1) Bulletin off. du Syndicat des Médecins de la Seine, 15 nov. 1897.

qu'elle puisse être déterminée. » On peut dire que la guérison ou les soins médicaux sont des choses dont l'espèce est déterminée, mais la disposition suivante n'indique-t-elle pas que le législateur n'a point eu en vue des choses de ces espèces-là ? Car qu'est-ce que la quotité d'une guérison, et dans quels termes la fixer ? Et qu'est-ce aussi que la quotité de soins qui ne sont pas mesurables et qui peuvent être plus grands dans un espace de 15 jours que dans celui d'une année ? Il faut encore prendre garde que, suivant l'article 1142, toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages-intérêts en cas d'inexécution de la part du débiteur ; ce qui pourrait souvent gêner les prometteurs de guérison. » (1)

Pothier envisage la question sous un autre aspect.

« Les actes dépendants d'une profession littéraire scientifique et artistique, dit-il, ne sauraient, en eux-mêmes et directement, former l'objet d'un contrat, en ce sens que celui qui les a promis, n'est pas civilement contraignable à l'exécution de sa promesse. De pareils actes, considérés en eux-mêmes, sont inestimables et ne constituent, d'après leur caractère principal, qu'un fait d'obligeance de la part de celui qui les a promis (*opera loco beneficii praestatur*, L. I, praes, D. *Si mentor fal. mod. dix*, (11,6.) Ainsi l'engagement pris par un médecin de traiter un malade, ou par un avocat de défendre une cause, n'engendre contre eux aucune action contractuelle, sauf le cas échéant, la responsabilité à laquelle ils pourraient être soumis, en vertu des

(1) Dechambre, *Le Méd.*, p. 298 et suiv.

articles 1382 et 1383, (1) et l'auteur ajoute plus loin : « D'un autre côté, si des actes dépendants d'une profession libérale ne sont pas en eux-mêmes susceptibles de former l'objet d'un engagement obligatoire pour celui qui les a promis, ils n'en constituent pas moins, à raison de l'avantage qu'ils sont destinés à procurer, une cause suffisante pour valider la promesse de rémunération faite par celui au profit duquel ils doivent être accomplis. Le terme *honoraire*, par lequel on désigne cette rémunération en fait parfaitement ressortir le caractère particulier. » (2)

§ 2 — DE LA VALEUR DE CERTAINES STIPULATIONS

Nous venons de voir que les auteurs anciens avaient envisagé la question sous différents points de vue. Depuis le jugement du Tribunal de Senlis précité, la jurisprudence paraît avoir définitivement tranché la difficulté en décidant que la convention, librement intervenue entre les parties, était valable comme n'étant pas contraire à la loi et à l'ordre public.

Ainsi le médecin peut, moyennant une rétribution annuelle, s'obliger envers une personne à lui donner, pendant toute sa vie, et en tel lieu qu'il lui plaira de résider, à elle et aux gens de sa maison, les soins de son art. Une telle convention est valable, car elle n'est contraire ni à l'ordre public, ni

(1) Req. rej., 18 juin 1835; Sir. 35 — 1 — 401.

(2) Pothier, *Des Obligations*, p. 314.

aux bonnes mœurs, ni même à l'article 1780 du code Civil qui n'est applicable qu'aux domestiques et gens de service (1) (Trib. Seine 22 déc. 1837, *aff. de Feuchère-Moyon* : C. Paris, 22 avril 1838 ; Cass., 21 août 1839 ; *Journ. du Pal.*, 1839, II, p. 404 ; D. P. 39—1—333 ; Legrand du Saulle, P. 1277 ; Dubrac, p. 266 et suiv., Léchopié et Floquet, *Code des méd.*, p. 216 ; Dechambre, *le méd.*, p. 299 ; Guerrier et Rotureau, p. 279.)

Il appartient aux magistrats, avant de résoudre la question d'une manière trop absolue et de poser comme un principe la nullité de telle ou telle convention, d'examiner attentivement les espèces qui peuvent être soumises à leur appréciation. Lorsque leur conscience aura suffisamment été éclairée, ils décideront si la convention doit être annulée pour défaut de consentement ou si la somme fixée doit être réduite. C'est cette jurisprudence qui a été suivie par le Tribunal de la Seine dans deux espèces que nous croyons utile de reproduire *in extenso*.

M. A..., qui avait, comme imprimeur, des relations d'affaires avec M. E..., s'adressa à lui pour le consulter au sujet de son fils Fernand, âgé de neuf ans, qui était atteint depuis plusieurs années déjà d'une tuberculose pulmonaire « consécutive à une coxalgie ». Le médecin ordinaire de l'enfant, le Dr. X..., avait reconnu, dans un certificat, que la phtisie « avait atteint le troisième degré ». M. A... avait communiqué à M. E... cette appréciation, et il lui demandait d'essayer sur le malade la méthode dont E... était l'inventeur.

(1) Art. 1780. « On ne peut engager ses services qu'à temps ou pour une entreprise déterminée. »

M. E.,. envoya alors à Ste Radegonde près Tours, où était le malade, son fils le Dr G.E... qui examina l'enfant et donna à son père un rapport où il avait formulé son appréciation, M. E... écrivit alors à M. A... pour l'assurer qu'il pourrait sauver son fils Fernand.

Sur ces affirmations. M, A... versait les 3.400 francs demandés par M. E... père pour un mois de traitement. Cette somme reçue, M. E... père s'installait à Ste Radegonde, dans la maison de M. A..., et commençait de suite son traitement. Malgré ses efforts, le petit Fernand mourait six jours après, selon les prévisions de la science, enlevé en quelques secondes par une hémoptysie, conséquence de l'affection dont il était atteint.

Devant ce peu de durée et ce mauvais résultat du traitement, M. A... écrivit à M. E..., en faisant appel à « son honnêteté » pour lui demander, le traitement n'ayant duré que quelques jours et non un mois, quelle somme celui-ci offrait de lui rendre. — M. E... refusa d'entrer dans cette voie, rappelant les engagements absolus, d'après lui, pris par M. A...; il ajoutait « que tout mois commencé était dû intégralement et que ses appareils, n'ensent-ils servis qu'un jour, même une heure, du moment que leur déplacement, leur installation sont un fait accompli, la somme entière convenue pour le mois doit lui être acquise ». Il insistait encore sur le prix de faveur consenti à M. A..., car habituellement il demandait 6.500 francs pour le premier mois, prix que plusieurs malades lui avaient déjà payé.

L'affaire n'ayant pu s'arranger fut portée devant le Tribunal de la Seine. La question se posait ainsi :

Lorsqu'un médecin a reçu d'un client des honoraires d'avance, comme rémunération de tous les frais d'un mois de traitement de son enfant, location et entretien d'appareils, leur installation, les médicaments, une garde, et que le traitement n'a duré que quelques jours, par suite du décès de l'enfant, peut-on regarder la somme remise comme intégralement acquise au médecin ? En un mot, l'engagement pris par le père du malade de payer au médecin la somme déterminée en cas de guérison est-il valable ? Le jugement rendu décida que :

Le traitement ayant duré six jours seulement, il était incontestable, *qu'à moins d'une stipulation expresse et formelle contraire* (qui n'était même pas alléguée), les 3.400 francs n'étaient pas intégralement acquis à E..., comme si le traitement s'était prolongé pendant tout le mois ; qu'il en était notamment ainsi pour la partie de la dite somme représentant la location des appareils, les médicaments et les gages de l'infirmière ;

« Que M, E... a eu, en effet, à fournir beaucoup moins de médicaments ; qu'il a pu employer ailleurs ses appareils pendant le reste du mois, et utiliser l'infirmière pour soigner un autre malade » ;

Le Tribunal concluait en disant « que la demande en remboursement, formulée par M. A..., était fondée ; puis, appliquant en celà une jurisprudence constante, il rechercha quelle somme était légitimement due à M. E... et, pour la déterminer, les juges disaient :

« Qu'il devrait être tenu compte dans une large mesure des circonstances de la cause, et qu'il fallait rechercher notamment si, dans le cas d'une maladie grave et en présence d'une situation désespérée, le médecin, en faisant espérer au père la guérison de son enfant, par l'essai de son traitement, n'a pas spéculé sur l'état d'esprit d'un père décidé à épuiser tous les moyens pour tenter de sauver son enfant. »

En fin de compte M. E... fut condamné à restituer à

M. A... la somme de 2,800 francs, le Tribunal fixant les honoraires dûs à 600 francs. (1)

Cette chambre s'était déjà prononcée dans le même sens à propos d'une autre contestation d'honoraires et avait rendu le 5 décembre 1896 le jugement suivant :

« Attendu que L..., demande au Tribunal de déclarer que, moyennant le paiement de la somme de 700 francs effectué dès juillet 1892, il se trouve libéré de sa dette envers le docteur D..., pour les soins médicaux donnés à sa femme ;

« Attendu que, de son côté, D..., réclame à L..., une somme de 800 francs pour solde de sa créance ;

« Attendu qu'il résulte des documents de la cause que le docteur D..., avait formellement stipulé un honoraire de 1,500 francs pour le traitement qu'il devait faire suivre à la dame L.... et que L..., avait accepté ce chiffre ; que la preuve en ressort notamment du reçu à valoir que le docteur envoyait à L..., sur sa demande expresse, vers le 20 juillet, et où il était spécifié que les 800 francs dûs seraient payés le 1^{er} octobre suivant ;

« Que si D..., avait alors formulé pour la première fois le chiffre de 1,500 francs, et si L..., en tous cas, ne l'avait pas admis, il n'eût pas manqué de protester dans les lettres qu'il écrivait ensuite au docteur pour le tenir au courant de l'effet de son traitement ;

« Que c'est seulement en novembre, et alors que D..., lui avait rappelé à deux reprises différentes l'échéance de sa dette, qu'il a formulé la prétention soumise au Tribunal ;

« Attendu d'ailleurs qu'en matière d'honoraires de médecin on doit avoir égard non seulement à la situation pécuniaire du malade, mais encore à la notoriété que le médecin a pu acquérir par ses travaux et par ses découvertes ;

(1) Trib. Seine (5^e chambre), 10 février 1894 ; Gaston Thomas, in *Presse médicale*, nov. 1895.

« Que tenant compte de la position du mari de la malade, de la grande situation médicale du docteur D..., le chiffre des honoraires ci-dessus n'était pas exagéré ;

« Que rien ne forçait L..., de venir faire appel à la science du docteur et qu'il doit accepter les conséquences de son choix ;

« Par ces motifs,

« Déclare L..., mal fondé dans sa demande, l'en déboute ;

« Reçoit le docteur D..., reconventionnellement demandeur, et condamne L..., à lui payer la somme de 800 francs ;

« Condamne L..., aux dépens. » (1)

Il faut bien dire que ces sortes de conventions sont d'ailleurs assez rares aujourd'hui, car elles ont le double inconvénient, dans le cas de maladie grave de prêter trop facilement au reproche de suggestion, et quand il s'agit de plus de 150 francs, de devenir inutiles, si, n'étant pas constatées par écrit, elles sont déniées formellement par le malade.

Hippocrate donne de sages conseils à ce sujet lorsqu'il recommande au médecin de ne pas commencer par s'occuper de ses honoraires : c'est susciter, dit-il, chez le malade cette pensée que n'ayant pas de convention, il peut être négligé ou abandonné. (1) Si le médecin doit son dévouement entier à la souffrance, il faut bien admettre qu'il n'exerce son art, comme les autres, que sur la base d'un contrat entre lui et le malade et, que dans bien des circonstances, il peut légitimement exiger une garantie de paiement de ses honoraires. Il faut donc l'excuser, quand par une juste méfiance, il fait ses condi-

(1) Trib. Seine (5^e chambre), 5 décembre 1893.

(1) V. ci-dessus C. 1, p. 19, *Les Préceptes* qu'Hippocrate donne à ce sujet.

tions avec un client qu'il soupçonne d'ingratitude ou d'insolvabilité et stipule d'avance ses intérêts ; cependant il est regrettable pour l'honneur et pour l'indépendance de la profession, que des marchés de cette nature existent. Le médecin ne devrait jamais être obligé de mettre un prix à l'exercice de son art et le malade devrait sentir qu'il lui doit d'autant plus qu'il renonce volontairement au droit de demander.

Examinons maintenant dans quelles circonstances l'homme de l'art peut sans scrupule exiger une garantie de paiement de ses soins.

Le médecin requis pour un malade qui demeure dans une autre ville ou dans un autre pays, peut faire ses conditions avant d'entreprendre un voyage dispendieux et, se trouvant dans l'obligation d'abandonner pour un certain temps sa clientèle, il est en droit d'exiger des garanties (Trébuchet, p. 239 ; Dubrac, 265 ; Legrand du Saulle, p. 1276 ; Guerrier et Rotureau, p. 278 ; Léchopié et Floquet, p. 215.)

Il en sera de même du médecin qui a pris ses précautions avant d'entreprendre la cure d'un malade qu'il croit insolvable ou de mauvaise foi. « Supposons, écrit Dubrac, ce qui malheureusement se voit chaque jour, qu'un mauvais débiteur qui s'est arrangé de façon à soustraire tout son actif à l'action de ses créanciers, ait refusé de payer à son médecin des honoraires très légitimement dûs ; que néanmoins, tombé de nouveau malade, il ait recours au même médecin ; pourra-t-on blâmer ce dernier s'il exige des garanties d'un débiteur qu'il sait être d'aussi mauvaise foi et qui lui a déjà fait perdre ce qu'il lui devait. »

Enfin le médecin qui tient une maison de santé où l'on pratique des opérations chirurgicales, où l'on soigne les maladies nerveuses et mentales, où l'on applique divers modes de traitement tels que l'hydrothérapie, le massage, l'électrothérapie, l'aérothérapie, l'orthopédie, la gymnastique raisonnée, la métallothérapie, et celui qui dirige une maison d'accouchement ou de convalescence, etc, ont le droit d'indiquer à l'avance à leurs clients le montant de la somme qu'ils entendent recevoir, car ces maisons constituent des établissements industriels où les malades peuvent être, en outre du traitement, logés, nourris, fournis de médicaments, etc.

Dans quelques-unes de ces maisons, on est convenu de traiter soit à forfait, soit par abonnement à l'année, au mois ou à la séance ; le malade dans ce dernier cas, s'acquitte par cachets.

Quant aux maisons d'accouchement, le chiffre des honoraires en ce qui concerne le logement, la nourriture, les soins, etc., peut être fixé d'avance, mais pour l'accouchement lui-même, une pareille stipulation n'est pas exempte de difficultés, car l'opération peut être très laborieuse et exiger des soins consécutifs longs, dispendieux et imprévus.

Il est d'usage, à Paris du moins, quand le concours d'un médecin-accoucheur ou d'une sage-femme est sollicité, de débattre à l'avance le prix de l'accouchement et des soins consécutifs quand l'opération est naturelle, et de se réserver toutefois le droit d'élever le prix des honoraires, quand elle a été difficile, laborieuse et de longue durée ; quand

(1) Dubrac, *Traité de Jurisp. Méd.*, p. 266.

elle a dû nécessiter l'intervention d'un ou de plusieurs médecins et enfin qu'elle a exigé une intervention chirurgicale ayant pu compromettre la vie de la mère ou celle de l'enfant. Il est bien entendu que les honoraires demandés pour un accouchement naturel doivent comprendre les soins donnés à la mère et à l'enfant pendant les neuf jours qui suivent l'accouchement. Ce principe a du reste été consacré par le Tribunal de la Seine qui a rendu sur opposition, le jugement suivant :

« Attendu que D..., ne méconnaît pas le principe de la dette, mais qu'il prétend que le montant de la demande est exagéré ; qu'il conclut à ce qu'elle soit réduite à 1800 fr. ajoutant avoir toujours été prêt à payer cette somme qu'il a offerte à la barre, à l'audience des plaidoiries ; que c'est à bon droit que le défenseur demande que les honoraires réclamés par Ph..., soient réduits dans une large mesure ;

Qu'en effet, notamment pour une période de six mois environ, du 9 décembre 1890 au 11 juin 1894, le docteur Ph..., réclame 443 visites de jour, y compris les visites prolongées, 9 visites de nuit et 44 opérations ; que le demandeur ne justifie pas suffisamment avoir fait un si grand nombre de visites et d'opérations ;

Qu'en outre les honoraires de la plus grande partie des visites réclamées, tout au moins pour le mois de novembre 1890, doivent être compris dans ceux dus pour l'accouchement du 30 du même mois, *qu'il n'est rien dû pour les soins donnés à l'enfant au moment de cet accouchement, ni pendant les jours qui l'ont suivi* ; attendu, d'autre part, que, eu égard aux circonstances de la cause, le prix des visites de jour doit être fixé à 10 fr. et celui des visites de nuit fussent-elles même prolongées à 20 fr. seulement ; qu'il y a lieu de réduire de 1000 à 500 fr. les honoraires dus pour l'accouchement ; que seul le prix réclamé pour les petites opérations, 10 fr, n'est pas exagéré ; que, tout compte fait, il

échet de fixer à 3,000 fr. le montant de la somme due au docteur Ph...,

Par ces motifs, dit la demande du docteur Ph.... recevable contre les deux défendeurs, condamne D..., et la dame A..., à lui payer la somme principale de 3.000 fr. avec les intérêts tels que de droit, pour solde des honoraires dûs à ce dernier..... » (1)

Nous sommes d'avis que le médecin, la sage-femme et le chirurgien-dentiste, en présence soit d'un accouchement, soit d'une opération chirurgicale sérieuse, feront bien de prévenir leur client du prix qu'ils se proposent de demander. Ils en ont non seulement le droit. mais encore le devoir, car la plupart des contestations naissent bien souvent de l'absence d'entente ou de convention préalables. En agissant avec délicatesse et ménagements, ils éviteront les surprises toujours désagréables du *quart d'heure de Rabelais* et les contestations qui peuvent en résulter.

§ 3. — DE L'OBLIGATION DE PAYER LES HONORAIRES BIEN QUE LES SOINS AIENT ÉTÉ INTERROMPUS DU FAIT DU MÉDECIN OU DU FAIT DU MALADE LUI-MÊME.

I. — Interruption des soins du fait du médecin. — L'homme de l'art qui a commencé à donner ses soins à un malade, a-t-il le droit de cesser ses visites et d'exiger le paiement de ses honoraires ? Cette question qui peut se présenter souvent et qui n'a jamais été abordée dans les traités de jurisprudence médi-

(1) Trib. Seine (5^e ch.), 25 nov. 1892 : 16 décembre 1893, *sur oppos.*; *Revue de Médecine légale et de Jurisprudence médicale*, août 1894.

cale et de déontologie, présente cependant un intérêt pratique qu'il est bon de faire ressortir. La *Semaine médicale* rapporte à ce sujet une curieuse affaire dont voici les détails :

Un docteur en médecine est appelé auprès d'un malade qu'il visite trois fois ; après la troisième visite, il prévient l'entourage du malade que la situation est désespérée et que, par suite, il ne croit pas devoir prolonger des visites inutiles. Au nom du malade, on n'insiste pas, on ne redemande pas le docteur X..., mais on fait appeler un autre confrère. Le malade guérit. M. le docteur X..., ayant réclamé vainement au malade les honoraires à lui dûs pour les trois visites qu'il avait faites, a assigné ce client devant la justice de paix du canton de Saint-Denis (Seine).

A l'audience du 21 novembre 1890, M. Deleau, juge de paix, a rendu le jugement suivant :

Attendu que le docteur X... réclame à V... neuf francs pour trois visites ;

Attendu que V... ne conteste ni le nombre ni le prix de ces visites ; qu'il prétend seulement que X... qui avait commencé à lui donner des soins, n'avait pas le droit de ne pas les lui continuer, et qu'en renonçant à venir le voir, il renonçait aux honoraires de ses premières visites ;

Attendu qu'il résulte des explications des parties que le docteur X... après la troisième visite, croyant la situation de V... désespérée, avait averti qu'il ne jugeait plus utile de revenir ; qu'il y a dans ce fait une délicatesse de conscience que V... paraît méconnaître et à laquelle il faut rendre hommage ;

Attendu, en droit, que le ministère du médecin n'est pas obligatoire, sauf en certains cas prévus par le Code d'instruction criminelle et le Code pénal ; que X... avait donc le droit de ne pas continuer ses visites chez V...,

qu'on ne peut même pas dire qu'il ait refusé ses services, puisque V... ne l'a pas redemandé ;

Que, dans ces circonstances, la demande de X... est pleinement justifiée ;

Par ces motifs, condamne V... à payer au docteur X... neuf francs pour les causes sus-relatées avec intérêts et dépens. (1)

Dans l'affaire qui lui était soumise, le juge de paix de St-Denis, avait à examiner deux points principaux : 1° l'abandon du malade ; 2° la légitimité des honoraires.

La cessation des soins par le médecin était-elle opportune et licite ? Telle était la question qui se posait la première.

Il est bien certain qu'aucune loi n'oblige l'homme de l'art à répondre à l'appel d'un simple particulier (Cass., 29 fructidor, an X, D. *rép. V^o méd.*, n° 33 ; 4 juin 1830, un jugement concernant une sage-femme, D. *éod.* V^o, n° 73 ; Tribun. de Tongres (Belgique), 28 juin 1844, D. *éod.*) A cet égard, le médecin ne relève absolument que de sa conscience et de l'opinion publique.

Mais si, après avoir promis son concours ou entrepris un traitement, il négligeait ou refusait, sans motif plausible, de se rendre auprès du malade ou de lui continuer ses soins, il serait exposé à une action en dommages-intérêts, non pas en vertu des articles 1382 et 1383 du Code civil, comme semblent le décider assez peu juridiquement, MM. Briand et Chaudé, mais en vertu des articles 1142 et suiv. et 1991 du même Code, pour inexécution d'une obli-

(1) Justice de paix du canton de St-Denis (Seine), 21 nov. 1890 *Semaine méd.*, 30 décembre 1890.

gation de faire : puisqu'il y a eu engagement contractuel, mandat, et non pas délit ou quasi-délit. Selon les principes généraux du droit, il faudrait, bien entendu, prouver et l'engagement pris par le médecin et le préjudice causé par l'inexécution de cet engagement (C. Amiens, 16 nov 1857 ; *Gaz. des trib.* 5 déc : Lacassagne, *op. cit.*, p. 34.)

Par application de ces principes, les tribunaux ont prononcé des condamnations contre des médecins qui avaient abandonné leurs malades dans un moment inopportun et critique où leur ministère était indispensable (Cass, 18 juin 1835 ; Trib, corr. Seine, 11 août 1852 ; Léchopié et Floquet, *Code des méd.*, p. 174 et 209 ; Guerrier et Rotureau, p. 111 ; Dechambre, p. 200 et suiv ; Dubrac, p. 100.)

Il est certain que le médecin qui a encouru une telle responsabilité n a pas le droit de réclamer le prix de ses soins, bien heureux pour lui s'il n'est pas condamné reconventionnellement à des dommages-intérêts. Mais tel n'était pas le cas du docteur visé dans l'espèce ci-dessus rapportée.

La solution de la deuxième question découle tout naturellement des principes que nous venons d'exposer. Le docteur X... jugeant, en âme et conscience, ses soins inutiles, a cru devoir cesser, comme c'était son droit, ses visites à son client ; il n'encourait donc aucune responsabilité et sa demande était parfaitement justifiée.

Dans l'espèce que nous rapportons au chapitre XVII, nous voyons que le Tribunal de Senlis a consacré le même principe en décidant que si un médecin n'avait pas complètement rempli l'engagement qu'il avait pris de guérir un malade, il n'en

était pas moins constant qu'il avait droit à des honoraires.

II. — Interruption des soins du fait du malade lui-même. — Refus du paiement des honoraires sous prétexte que le traitement était inutile ou même nuisible. — Lorsqu'un malade renonce tout à coup aux soins que lui donne son médecin, soit qu'il juge ces soins inutiles ou même nuisibles, soit qu'il cède à toute autre considération, il n'en est pas moins tenu du paiement des honoraires.

Le Tribunal de la Seine a décidé le 7 décembre 1883, qu'il n'y avait pas de faute lourde engageant la responsabilité du médecin, lorsque la maladie soignée n'ayant pas eu un résultat satisfaisant au point de vue de la guérison, aucune négligence ou inobservation des plus simples principes ne pouvant être reprochée au médecin et *que dès lors le malade ne pouvait pour cette raison se refuser à payer au médecin qui l'a soigné, les honoraires qui lui étaient légitimement dûs*, quitte aux Tribunaux à réduire le chiffre des honoraires demandés, si ceux-ci leur paraissaient exagérés. Il n'y a là qu'une application de principes constants consacrés par une jurisprudence constante. Mais les juges devront se garder d'apprécier, au point de vue de la science, un traitement ou une opération, c'est-à-dire de juger les systèmes, les opinions scientifiques, dans la crainte d'entraver outre mesure l'exercice de la profession. Deux arrêts de la Cour de Besançon du 18 décembre 1844 et de la Cour de Caen du 15 juin 1844, mettent parfaitement en lumière ces principes (V aussi : C. Metz, 21 mai 1867, D. 67-2-110.)

En 1844, le docteur T..., fut chargé de donner ses

soins à la fille de M. Jean Marie F..., alors M^{me} P... La maladie était grave et M^{me} P..., après avoir demandé vainement sa guérison à la médecine ordinaire, voulut essayer d'un traitement magnétique. C'est dans ce but que M. le docteur T... fut appelé. Les visites durèrent pendant quelques semaines, au bout desquelles il y avait commencement de guérison, selon le médecin, et aggravation du mal, selon la malade. Quoi qu'il en soit, le docteur ne fut pas payé et il crut devoir exercer une action en paiement d'honoraires.

A l'appui de cette demande, l'avocat du docteur T... faisait valoir l'influence salutaire du magnétisme et il ajoutait que le Tribunal n'était pas juge de la valeur de tel ou tel système médical; qu'il devait s'occuper du nombre de visites, et que les honoraires devaient être proportionnés à la durée des soins, à la gravité de la maladie, à la réputation du médecin et au résultat: que les visites du docteur T... s'étaient prolongées pendant près de sept semaines, et que, selon le médecin, le traitement avait réussi.

Après la plaidoirie de l'avocat de Madame P... qui contestait et la valeur du traitement et le prix des dix visites faites à sa cliente, la 5^e Chambre du Tribunal rendit le jugement suivant:

Attendu qu'il résulte des explications données en Chambre du Conseil par les parties, que les visites du docteur T... ne se sont élevées qu'au nombre de 10; que dans les circonstances de la cause, ces visites peuvent être évaluées à 15 fr., condamne M^{me} P... à payer 150 fr. au docteur, et aux dépens. » (1)

(1) Trib. civ. Seine (5^e chambre), janvier 1875; *Gas. Trib.*, 2 février 1875.

Le docteur W... avait soigné, en 1870, une jeune fille, la demoiselle R..., atteinte d'une coxalgie; elle était restée affectée de claudication que les parents imputaient à un massage contre-indiqué et se refusaient à payer les honoraires réclamés par le médecin.

Le docteur W... forma devant le Tribunal de la Seine une demande en paiement d'une somme de 4,750 fr. pour honoraires. Les visites, disait-il, avaient été fort nombreuses, car il en avait fait 950; il avait sauvé la vie à la jeune fille, et obtenu tout le succès qu'il était permis d'espérer, lorsque la maladie venait se compliquer d'une fracture due évidemment au peu de surveillance que l'on exerçait sur la jeune fille malade, et jamais il n'avait eu recours au massage. Les honoraires réclamés n'avaient rien d'exagéré, si on a égard non seulement au nombre des visites, mais même à la position de fortune des parents et au rang que le docteur occupe dans la science. Si le Tribunal ne croyait pas devoir allouer dès à présent les honoraires réclamés, le docteur demanderait une expertise que les époux R... avaient d'abord sollicitée eux-mêmes et devant laquelle ils semblaient reculer aujourd'hui, sous le prétexte de l'augmentation des frais qui en résulterait.

Le Tribunal civil de la Seine (5^e Chambre) rendit le 30 décembre 1875 le jugement suivant :

« Attendu que le demandeur réclame une somme de 4,750 fr. à titre d'honoraires pour le traitement d'une coxalgie dont était atteinte la fille du défendeur; que ceux-ci refusent le paiement qui leur est réclamé, en alléguant que le traitement dirigé par le demandeur, a eu des conséquences funestes pour la santé de l'en-

fant, et qu'au lieu de guérir cette dernière, le demandeur aurait commis des erreurs ou des négligences qui auraient eu pour résultat la claudication de l'enfant;

» Attendu que les parties sont contraires en fait, et que le Tribunal n'a pas, quant à présent, d'éléments suffisants d'appréciation pour décider les questions qui lui sont soumises, qu'il y a lieu de recourir à une expertise, a commis les docteurs G. Bergeron, Devergie et Bergeron, médecin de l'hôpital Sainte-Eugénie, à l'effet d'examiner la maladie dont elle était atteinte, de préciser son état actuel, de dire si le traitement ordonné par le défendeur était normal, s'il est la cause de l'infirmité de l'enfant et s'il est dû une somme quelconque au demandeur; d'entendre et recueillir les dires et observations des parties, et de les concilier si faire se peut, sinon de dresser le rapport des opérations de l'expertise, dépens réservés. » (1)

Nos recherches ne nous ont pas permis de constater quelle a été la solution donnée à ce procès. Il faut supposer qu'à la suite de l'expertise ordonnée par le Tribunal, un arrangement à l'amiable a dû intervenir entre les parties.

M. A..., officier de santé, avait fait une réduction de fracture à M. Ch... et avait réussi en partie, de sorte que le sieur Ch... put conserver sa jambe, mais conserva de la claudication.

M. A... lui réclama pour honoraires la somme de 300 fr. M. Ch... soutint qu'il n'avait pas à le payer et demanda même une somme de 4,000 fr. à titre de dommages-intérêts, en invoquant l'art. 29 de la loi du 19 Ventôse, an XI, qui défend aux officiers de santé de faire de grandes opérations chirurgicales.

Le Tribunal de Romorantin saisi de la contesta-

(1) Trib. civil de la Seine (5^e chambre), 30 déc. 1875; *Droit*, 21 janvier, 1876,

tion, rendit le 31 décembre 1881, le jugement suivant :

« Attendu que si l'art. 29 de la loi du 19 Ventôse, an XI défend aux officiers de santé de pratiquer les « grandes opérations chirurgicales », la réduction d'une fracture même compliquée, n'est point rangée parmi les grandes opérations par les auteurs, et notamment par Orfila, Briand et Chaudé; qu'en réduisant la fracture du tiers inférieur de la jambe sur le sieur Ch..., l'officier de santé A... n'a donc point contrevenu aux dispositions de la loi de Ventôse an XI, précitée;

« Attendu, en principe, que le médecin, qui agit dans les limites de son art, avec la conscience de la bonté de son système, n'encourt aucune responsabilité; que sa responsabilité n'est engagée que s'il a commis une faute grave, que le simple bon sens suffit à faire connaître, et sans qu'il soit besoin, pour la constater, de recourir à l'examen des théories ou méthodes médicales;

« Qu'il n'appartient pas que, dans l'espèce, A... ait commis semblable faute.

« Par ces motifs, déclare Ch... mal fondé dans sa demande reconventionnelle et le condamne à payer 300 fr. à M. A... » (1)

Le Tribunal de Paix d'Alger a consacré les mêmes principes dans l'espèce suivante que rapporte *le Journal des Tribunaux Algériens*.

Attendu que par exploit de M^e Prunelle, huissier à Alger, du 8 février dernier, le D^r Aubert a fait citer devant nous, les époux B... en paiement de la somme de 90 francs montant d'honoraires à lui dûs, pour les soins donnés à la défenderesse en mai, juin et juillet 1896;

Que les époux B... ont formé une demande reconventionnelle en paiement de la somme de mille francs à titre de dommages-intérêts;

(1) Trib. civ. Romorantin, 31 déc. 1881: *Gaz. Pal.* 1881-2-61.

Qu'ils ont soutenu, à l'appui de leur demande, que le D^r Aubert avait été chargé de soigner la dame B..., atteinte d'une maladie des fosses nasales et lui avait inoculé le sérum de la diphtérie ;

Que, d'après eux, la santé de la demanderesse en avait été ébranlée et qu'en prescrivant un tel traitement, Aubert avait commis une faute lourde, engageant sa responsabilité ;

Attendu que les parties se sont présentées devant nous le 25 mars dernier, et nous ont déclaré proroger d'un commun accord, notre compétence pour qu'il fût statué par nous en dernier ressort, tant sur la demande principale que sur la demande reconventionnelle ; que nous leur avons donné acte de leur déclaration ;

Que l'affaire étant revenue à l'audience, les parties ont conclu à une expertise que nous avons ordonnée ; que le D^r Aubert a désigné comme expert le D^r Moreau, les époux B... le D^r Frison, et que nous avons, de notre côté, choisi comme tiers expert le D^r Bruck, Directeur de l'École de médecine d'Alger ;

Que ces experts ont été dispensés du serment par les parties ;

Que par jugement en date du 30 mars dernier, nous avons défini la mission des experts, les chargeant notamment de nous dire si en appliquant le sérum antidiphtérique aux maladies des fosses nasales, le docteur Aubert avait commis une faute caractérisée, fait preuve d'imprudence, ou tenté un de ces essais hasardeux, téméraires, qu'un médecin expérimenté et consciencieux condamnerait ;

Que les experts ont procédé à la mission qui leur était confiée et dressé leur rapport ;

Qu'il résulte de ce rapport, que l'ozène dont la dame B... est atteinte, est une maladie des fosses nasales rebelle à tout traitement ; qu'on a été amené, en ces derniers temps, à appliquer à cette affection, qui paraît avoir un lien de parenté avec la diphtérie, le sérum découvert par le D^r Roux ; que les résultats obtenus par cette méthode ont même, paraît-il, été encourageants ;

Que dès lors, en pratiquant sur la dame B... des in-

jections de sérum antidiphthérique le D^r Aubert n'a pas commis de faute lourde, ni fait preuve d'imprudence en tentant un de ces essais hasardeux qu'un médecin expérimenté et consciencieux condamnerait ;

Qu'ainsi, le rapport conclut que les injections de sérum étaient indiquées, qu'elles étaient suffisamment justifiées par les succès qu'ont obtenus des praticiens autorisés ; qu'elles avaient été acceptées par la dame B..., et que, d'ailleurs, le mal dont cette dame était atteinte n'avait été ni atténué, ni aggravé par le traitement ;

Que, dans ces conditions, le D^r Aubert a formé une demande additionnelle en paiement de la somme de un franc à titre de dommages-intérêts ;

Attendu qu'en principe, le médecin exerce sa profession en vertu des droits que lui confère la loi et doit agir en pleine indépendance, suivant ses lumières et sa conscience ;

Que, néanmoins, dans la pratique de son art, il est soumis à la responsabilité générale édictée par les art. 1382 et 1383 du Code civil ;

Qu'il ne nous appartient pas de trancher des questions d'ordre scientifique, d'apprécier des méthodes, de nous faire juge de l'opportunité d'un traitement et que les questions purement techniques échappent à notre compétence ;

Mais que nous pouvons rechercher s'il y a, de la part du médecin, négligence caractérisée, oubli des précautions que la prudence commande, des règles admises par tous, comme certaines ;

Que c'est en nous plaçant dans cet ordre d'idée, que nous devons trancher la question ;

Qu'il est établi, par le rapport, que non seulement le D^r Aubert n'a commis aucune faute personnelle, ne s'est en rien écarté des règles que dictent la prudence et les notions générales de la science, mais, qu'au contraire, il a judicieusement appliqué à une maladie rebelle, un remède qui, par analogie, était indiqué ;

Qu'ainsi, le D^r Aubert ne tombe pas sous le coup des art. 1382 et 1383 du Code civil ;

Qu'au surplus, l'exercice de la médecine n'aurait plus de raison d'être, si les médecins n'avaient qu'à se croiser les bras dans les cas extrêmes et s'il ne leur était permis de rien essayer ;

Qu'il faut leur reconnaître ce droit, du moment où, comme Aubert, ils ne se départissent pas des règles que dictent le bon sens et la prudence, si, comme Aubert, ils ne poursuivent d'autre but que la guérison du malade, et ne se livrent pas à ces essais téméraires que réproveraient tous les praticiens expérimentés ;

Qu'en réclamant une somme aussi minime à titre de dommages-intérêts, Aubert a voulu simplement affirmer l'indépendance du médecin dans la pratique consciencieuse de son art ; que nous devons, en conséquence, faire droit à sa demande principale en paiement d'honoraires et à sa demande additionnelle en dommages-intérêts ;

Que, par contre, la demande reconventionnelle formée par les époux B..., n'est pas justifiée et doit être écartée.

En ce qui concerne les délais demandés par les époux B... ;

Attendu qu'Aubert ne s'oppose pas à ce qu'ils soient accordés ; et qu'il y a lieu de leur permettre de se libérer par paiements mensuels de 30 francs ;

Par ces motifs,

Condamnons les époux B... à payer à Aubert la somme de 90 francs, montant des honoraires que ce dernier leur réclame ;

Déboutons les époux B... de leur demande reconventionnelle ;

Les condamnons à payer à Aubert, la somme de un franc à titre de dommages-intérêts ;

Disons qu'ils se libéreront du montant des condamnations prononcées contre eux par le paiement d'une somme de 30 francs par mois, à partir du 1^{er} décembre prochain ;

A défaut de paiement d'un terme, le tout sera immédiatement exigible ;

Les condamnons aux dépens. (1)

(Cons. à cet égard. Coffinières, *Encyclop. du dr V^o art. de guérir*, n^o 61 et suiv. ; Morin. *Répert. de droit crim*, eod. verb. n^o 4 ; Trébuchet, *Jurisp. de la méd.* p. 186 et suiv. ; Orfila, *Méd. lég.* p. 47 ; Briand et Chaudé, *Man. de méd. lég.*, p. 50 et suiv. ; Sacordat, *Traité de la responsab.*, t. II, n^o 676 ; Dubrac, p. 94 et suiv. ; Léchopié et Floquet, *Code des méd.*, p. 200 et suiv.)

Nous venons de voir que généralement les Tribunaux ont décidé que les honoraires étaient dûs aux hommes de l'art à l'encontre de certains clients qui se refusaient de payer sous prétexte que le traitement suivi ou l'opération pratiquée avaient été ou nuisibles ou inutiles. Nous citerons cependant un cas où la justice s'est montrée sévère pour un médecin de Paris, en lui refusant les honoraires dûs par une cliente à laquelle l'opération n'avait, paraît-il, pas profité.

Le docteur D... avait traité M^{lle} R... dont l'état de la bouche nécessitait quelques soins et opérations et il lui avait présenté la note de ses honoraires s'élevant à la somme de 50 fr. Après plusieurs réclamations restées sans réponse, le docteur D... assigna M^{lle} R... devant la justice de paix du VI^e arrondissement en paiement de cette somme. MM. Desprès et Magitot furent désignés par M^{lle} R... elle-même, comme experts et voici quelles furent les conclusions déposées par ce dernier :

1^e Le docteur D... est parfaitement fondé à récla-

(1) Trib. de paix d'Alger, 9 nov. 1897.

mer à M^{lle} R... des honoraires pour deux séances d'opérations préliminaires, et l'application convenue d'un appareil.

2° Le chiffre de cinquante francs, réclamé par le docteur D... n a rien d'exagéré.

3° M^{lle} R... n'est nullement fondée à revendiquer des dommages-intérêts du docteur D... attendu que ce dernier a procédé, dans les soins qu'il lui a donnés, suivant les règles de l'art.

Le tribunal de paix adoptant les conclusions conformes de l'expertise et de la contre-expertise rendit le 4 février 1886 le jugement suivant :

« 1° Statuant sur la demande principale : condamne M^{lle} R..., à payer au docteur D... la somme de 50 fr. à titre de soins et visites ;

2° Statuant sur sa demande reconventionnelle, reçoit M^{lle} R... reconventionnellement demanderesse en la forme et au fond, la déclare non recevable en icelle ;

3° Et pour le profit, la condamne à tous les dépens. »

M^{lle} R..., fit appel de cette condamnation, et voici le jugement qu'elle obtint le 7 juin 1887 devant la 7^e chambre du Tribunal civil de la Seine.

« Le Tribunal..... jugeant en dernier ressort..... attendu que la demoiselle R..., affirme qu'elle n'avait pas consenti à ce que D..., lui posât un ratelier ;

« Que l'ablation de ses dents a eu lieu sans que le dentiste lui en fasse connaître l'objet ; que par la suite et pour terminer tout différend, elle prétend qu'il a été convenu qu'on ne lui réclamerait pas d'honoraires, pas plus qu'elle ne réclamerait de dommages ;

Attendu qu'enfin D..., n'a pas posé de ratelier à l'appelante, que dès lors l'ablation de ses dents a été une opération inutile pour elle et purement nuisible ;

« Attendu que la demande de D..., limitée à cinquante francs et le long temps écoulé avant sa réclamation

en justice rendent invraisemblables les allégations de la demoiselle R...,

« Que dans tous les cas, l'opération pour laquelle des honoraires sont demandés ne lui a pas profité.

« Par ces motifs : Reçoit la demoiselle R..., appelante du jugement rendu contre elle par le Tribunal de paix du VI^e arrondissement de Paris, le 4 février 1886, enregistré, et y disant droit, infirme le dit jugement et faisant ce que le premier juge aurait dû faire ;

« Déclare D..., mal fondé dans sa demande principale et déclare la demoiselle R..., mal fondée dans sa demande reconventionnelle, les en déboute.

« Fait masse des dépens de première instance et d'appel pour être supportés un tiers par la demoiselle R..., et deux tiers par D..., »

Nous estimons que les considérants de ce jugement ne sont pas exempts de critiques. Le Tribunal n'a pas suffisamment apprécié les questions de fait qui jouaient dans l'affaire un rôle important. Si la jurisprudence était ainsi établie, les hommes de l'art trouveraient bien souvent des difficultés pour se faire payer des soins et des opérations quelconques. (1)

§ 4. — DES CHANGEMENTS DE MÉDECIN. — CONSEILS DÉONTOLOGIQUES.

Avant de terminer ce chapitre, nous croyons utile d'examiner le cas, malheureusement trop fréquent, du malade qui remplace pour une raison quelconque son médecin habituel par un autre sans lui avoir réglé le montant de ses honoraires. Quel est, dans

(1) Trib. de paix du VI^e arrond. de Paris, 4 février 1886 ; Trib. Seine (7^e chambre), 7 juin 1887.

ce cas, la conduite à tenir par le nouveau venu ? Les avis sont, à cet égard, très partagés. Quelques auteurs, comme Monfalcon, Jos. Franck, reconnaissent d'une manière absolue, que le médecin doit refuser ses soins à un malade qui a déjà reçu ceux d'un autre homme de l'art ; (1) d'autres, comme le professeur Forget (de Strasbourg) conseillent au praticien à qui échoit un nouveau client d'avertir par lettre le médecin auquel il succède : (2) d'autres enfin vont plus loin encore, en déclarant que le médecin ne doit accepter la succession de son prédécesseur qu'après s'être assuré que ce dernier a touché ses honoraires.

M. le docteur Juhel-Renoy a examiné avec autant de sagacité que de logique la conduite à tenir par un médecin appelé auprès d'un nouveau client.

« Le médecin, écrit-il, n'a le droit de succéder à un confrère que sur la demande formelle du client, quel que soit le motif juste ou non de l'abandon, ou s'il acquiert la conviction scientifique et certaine qu'une faute lourde et grave est commise ; mais même en ce dernier cas, il doit demander à être réuni au confrère, et sur le refus des familles, il doit malgré cela avertir l'autre médecin. » (3)

L'auteur trouve tout naturel que le médecin s'occupe du paiement des honoraires de celui qu'il remplace.

Telle n'est pas l'opinion de Dechambre qui considère comme « d'honnêtes enfantillages » le devoir

(1) Monfalcon, v. *art. méd.* in *Dictionn. des Sciences méd.* 1819.

(2) Grasset, *Consultations médicales sur quelques maladies fréquentes (Principes de déontologie)*: G. Masson, édit. Paris.

(3) Juhel-Renoy, *Vie professionnelle et devoirs du médecin*, p. 182.

imposé au nouveau venu d'avertir son confrère, et encore plus celui de veiller au paiement de ses honoraires.

« Cet empressement, dit-il, à signifier un congé à un confrère et à lui couper tout retour par un règlement immédiat de ses honoraires ne peut-il pas également couvrir une déloyauté, et n'est-il pas plus simple de prendre la défense d'un confrère honorable, d'engager le client à lui continuer sa confiance, et, s'il n'y réussit pas, l'accepter pour lui-même? (1)

Au milieu de cette divergence d'opinions, il nous semble qu'il y a place pour un terme moyen, pour *un devoir moyen* selon l'expression de Cicéron.

Examinons quelle est la situation faite à chacune de ces trois personnes : malade, médecin remplacé, médecin remplaçant.

Le malade peut librement choisir son médecin et se priver de ses soins quand bon lui semble, mais à la condition de s'acquitter envers lui, quand il le quitte. Il y a là pour lui une question d'équité et d'honnêteté. Ce livre s'adressant tout aussi bien aux malades qu'aux médecins, les conseils que nous donnons sont utiles aux uns comme aux autres. Le client doit donc d'abord se libérer envers le médecin qu'il a la formelle intention de quitter ; en procédant ainsi, il triomphera plus facilement des hésitations très-plausibles du nouveau praticien à se rendre à son appel. Quant au médecin *qui a cessé de plaire*, il doit accepter avec résignation et philosophie la disgrâce souvent imméritée qui le frappe et se contenter de réclamer sans retard le montant de

(1) Dechambre, *Le Médecin*, p. 315.

ses honoraires quitte à en référer aux tribunaux en cas de contestation.

Le rôle du médecin qui lui succède est bien plus délicat, car il a trois intérêts à sauvegarder : 1° celui du malade ; 2° celui du confrère évincé ; 3° le sien, ce qui nous paraît bien humain et bien légitime. Ces intérêts peuvent être en jeu dans deux situations différentes : 1° le malade traité ou non antérieurement ne reçoit pas actuellement de soins réguliers et suivis ; 2° le malade est en cours de traitement.

Dans le premier cas, le médecin peut ignorer ou non que le malade a reçu les soins d'un autre confrère, à une époque plus ou moins éloignée ; s'il l'ignore, ou si on le lui cache, tout est pour le mieux car étant de bonne foi, il ne supprime pas un confrère ; si au contraire, il apprend ou soupçonne qu'il a un prédécesseur, il lui suffit de demander au malade ou à son entourage, s'il n'est pas actuellement en traitement et si son intention de changer de médecin ordinaire est bien formelle. Entre la visite du médecin ordinaire et l'arrivée de celui qui le remplace il s'établit une sorte de prescription morale qui explique le choix du malade et excuse la conduite du nouveau confrère. Quant aux honoraires nous estimons qu'il n'y a pas lieu de s'en occuper.

Dans le second cas, le nouveau venu doit commencer par offrir de se réunir au médecin traitant et chercher à lui reconquérir la confiance du malade. S'il échoue, il doit avertir avec le tact et la mesure voulus, son confrère de sa disgrâce et accepter sa succession sous la réserve que ses honoraires

lui seraient toutefois payés, contrairement à l'opinion exprimée par Dechambre.

Ce sont ces principes que nous défendons qui ont prévalu en partie à l'Assemblée générale de l'Association des médecins de la Gironde et dont voici l'exposé emprunté à la *Semaine Médicale*. (1) :

« Le client est libre de choisir le médecin en qui il place sa confiance. D'autre part, le médecin qui n'a pas de clientèle a bien le droit de s'en créer une. Les clients qui lui arriveront auront sûrement été les clients de quelque autre ; mais ils ne sont la propriété de personne. Voilà ce qu'on doit établir en bonne logique.

« Le médecin pourra donc se rendre près des malades qui le feront appeler, sans se préoccuper des rapports qui auraient pu exister antérieurement avec ses confrères, s'il acquiert la conviction que ceux-ci ont été désintéressés. Toutefois, comme certains individus font métier de s'adresser successivement à tous les médecins d'une région, sans en jamais honorer aucun, il sera bon de se signaler spécialement ces clients volages et fantaisistes, afin d'adopter une ligne de conduite à leur égard.

« Si le médecin appelé auprès d'un malade atteint de maladie aiguë, s'aperçoit qu'un confrère a déjà donné des soins au malade dans le courant de la même maladie, il doit refuser de remplacer son confrère, à moins que pour des raisons extrêmement graves le malade se refuse absolument à recevoir celui-ci.

« Après avoir fait tous ses efforts pour faire rap-

(1) *Semaine méd., Intérêts professionnels: Devoirs du médecin vis-à-vis de ses confrères*, 13 fév. 1895.

peler le confrère évincé et proposé de voir le malade en consultation avec lui, le nouvel appelé réglera sa conduite sur les raisons invoquées pour éloigner celui-ci, en tenant compte de l'inhumanité qu'il y aurait à laisser un malade privé de tous soins. Dans le cas où, *en conscience*, les motifs indiqués seraient futiles, il doit absolument refuser de remplacer son confrère. Dans tous les cas, le confrère devra être prévenu sans délai par son successeur, qui s'efforcera de lui faire régler préalablement ses honoraires, en mettant dans cette démarche le tact et la mesure voulus.

« Nous conseillons la même conduite dans le cas de maladie chronique. Seulement ici c'est la famille qui devra informer le médecin auquel elle déclare renoncer »

En consultant les bulletins des syndicats médicaux de Paris et de la province où cette question a été souvent abordée, on pourra se convaincre que l'esprit de corps ne va pas toujours, ainsi que le redoute tant Dechambre, jusqu'à l'oppression du client, et que la solidarité professionnelle n'exclut pas, chez le médecin, les idées d'abnégation, de dévouement et de désintéressement.

CHAPITRE III

DU PRIX DES SOINS MÉDICAUX. — DES TARIFS D'HONORAIRES.

§ I^{er}. — DU PRIX DES VISITES, CONSULTATIONS, OPÉRATIONS, ETC. — BASES D'APPRÉCIATION.

Le taux des honoraires ne peut pas être uniforme. Il varie nécessairement suivant les localités (Paris, villes de province, campagne), suivant la situation de fortune des clients (clients riches, aisés ou pauvres), suivant la gravité de la maladie et l'importance du service rendu ou des efforts faits pour le rendre, suivant les circonstances matérielles de dérangement, de déplacement, etc. (Consultations simples, consultations avec un confrère, visites simples, visites prolongées, visites de nuit, etc.) (1)

(1) V. ci-après, ch. xvii, § 3, *Des bases d'appréciation des honoraires.*

A Paris, les consultations dans le cabinet du médecin varient de 2 à 20 francs ; les visites simples de 3 à 50 francs ; les premières faites à la population ouvrière par de modestes praticiens, les dernières réservées aux personnes riches et faites par des médecins ayant une notoriété quelconque.

Nous estimons en toute sincérité que les médecins de quartier peuvent demander dans la clientèle bourgeoise moyenne un honoraire de 3 francs par consultation, et de 5 francs par visite ; ceux qui ont été internes des hôpitaux, 3 francs par consultation, et 10 francs par visite, ceux enfin qui occupent des postes officiels (agrégés, médecins des hôpitaux, médecins des grandes administrations etc., 10 francs par consultation et 20 francs par visite. Ce tarif n'a rien d'exagéré aujourd'hui.

Dans les grands centres, le prix des honoraires est d'un tiers ou moitié moins élevé ; dans les petites villes, le prix de 5 francs par visite simple est rarement demandé. Ainsi à Lyon, les prix les plus élevés, paraît-il, sont de 10 francs, de même dans beaucoup de grands centres 5 francs est le prix des villes comptant 100,000 âmes, au-dessous les prix s'abaissent pour atteindre 3, 2, même 1 franc.

A la campagne, c'est la distance kilométrique qui fixe le taux des honoraires. Un franc par kilomètre est le prix généralement admis, mais il est évident qu'il ne représente qu'un minimum que le médecin peut élever lorsqu'il est appelé chez un client riche.

Quant au prix des consultations entre médecins, il varie suivant la valeur et la réputation du ou des consultants, la situation de fortune du malade, le séjour plus ou moins prolongé qu'on fait auprès de lui, la distance à parcourir, etc.

A Paris, le prix *minimum* d'une consultation est de 40 fr., le prix maximum de 100 fr.

En province, à l'exception de quelques grandes villes qui ont adopté le tarif de la capitale, les prix sont généralement de moitié ou du tiers. Ainsi à Lyon le prix de 25 à 30 fr. est demandé par la plupart des « consultants. »

Dans les campagnes, on tient surtout compte de la distance, en dehors même de la situation pécuniaire du malade, qu'il s'agisse d'une simple visite ou d'une consultation avec un confrère.

« Cette considération de la distance parcourue, écrit Juhel Renoy, du temps perdu peut être tarifée à peu près, mais avec combien d'écart ! Le praticien justement renommé et de ce fait accablé de demandes a le droit d'estimer que s'il fait 50 ou 100 kilomètres pour visiter un malade, il peut réclamer un tarif kilométrique plus élevé que son voisin X... dont le temps est moins précieux, si donc ce dernier demande 1 franc par kilomètre, l'autre n'outrerasera pas son droit moral en réclamant 1 franc 50 à 2 francs.

A Paris, où les médecins des hôpitaux sont assez fréquemment mandés en province, soit par des confrères, leurs élèves ou leurs amis, soit par la confiance des malades, soit par leur notoriété, la plupart ont fixé leurs honoraires sur le tarif de 5 fr. le kilomètre, *minimum* (très-fréquemment ce prix

est dépassé) et c'est ainsi qu'il est courant de demander dans les familles aisées :

Pour aller à Rouen.	600 à 1.000 fr.
— Lille...	1.500 à 2.000 —
— Bordeaux.	3.000 à 4.500 —
— Nice.	5.000 à 10.000 — ⁽¹⁾

Ces tarifs ne sont pas exorbitants en comparaison des honoraires payés aux médecins Anglais, Américains et Russes.

§ II. — DES TARIFS DES HONORAIRES MÉDICAUX. CE QU'ON DOIT PENSER DE LEUR VALEUR ET DE LEUR UTILITÉ.

A plusieurs époques de notre histoire, les souverains ont établi par des ordonnances le tarif des visites ou vacations des médecins et des chirurgiens; tantôt ils ont assimilé leurs honoraires à deux journées de travail, tantôt à trois, comme si l'on pouvait comparer le prix du temps d'un artiste ou d'un savant avec celui d'un manœuvre. Aussi ces tarifs humiliants n'ont-ils été suivis que dans des tribunaux, pour des vacations ordonnées d'office, et au grand regret des juges. L'usage de la société n'a jamais été basé sur ces tarifs royaux, mais l'évaluation des honoraires des médecins a été modifiée suivant les temps, les lieux et les conditions des personnes.

(1) C'est dans l'intéressante monographie de notre regretté et distingué confrère M. Juhel-Renoy que nous avons puisé la plupart de ces renseignements.

De nos jours, à Paris comme en province, les médecins se sont syndiqués pour la défense de leurs intérêts moraux et professionnels et, en raison des exigences du temps présent « *res angusta domi* » suivant l'expression d'Horace, et du mauvais vouloir des clients, il se sont concertés pour établir des tarifs d'honoraires, tarifs minima bien entendu, pouvant servir de base à leurs réclamations (1). On doit se demander si ces tarifs sont licites, utiles et obligatoires.

Aux yeux de la loi, leur existence sans doute est parfaitement licite, car ils ne sont contraires ni aux bonnes mœurs ni à l'ordre public.

Ils sont, d'après Dechambre, plutôt justifiés que justes et ils ne portent pas atteinte à la morale professionnelle.

Au point de vue de leur utilité, si leur application souffre quelques difficultés, ils peuvent parfois néanmoins servir, comme base approximative d'appréciation aux magistrats saisis des contestations d'honoraires, aux débutants inexpérimentés qui ne savent pas le prix qu'ils doivent demander pour la rémunération de leurs soins, aux médecins qui peuvent les opposer à des clients récalcitrants et de mauvaise foi. En dehors de ces diverses circonstances, leur application n'est pas sans danger comme le fait justement remarquer M. le docteur Cezilly. « Quelques sociétés, dit-il, laissent trop de latitude

(1) V. Loi du 21 mars 1884, sur les syndicats professionnels; — Léchopie, *La liberté d'association et les professions libérales*; — Alb. Bataille, *Figaro* du 20 février 1885; — loi du 30 nov. 1892, sur l'exercice de la médecine (art. 13). — Léchopie et Floquet, *Code des Méd.*, p. 102, et *Nouvelle législation médicale*, p. 114.

dans les prix. Pour d'autres, telle visite, telle opération vaut tant, ni plus ni moins, sans tenir compte des détails et des circonstances.

Trop ou trop peu c'est là l'éternel écueil; n'y tombons pas. En outre, au tarif établi par une société, il pourrait très bien se faire qu'en cas de contestation, on opposât le tarif moins élevé d'une société voisine. »

Enfin si modérés qu'ils soient, ces tarifs ne sauraient engager légalement ni les médecins ni les malades ni les magistrats. (1) Or, si ces tarifs ne sont pas obligatoires, ils perdent beaucoup de leur valeur et de leur utilité. Aussi plusieurs sociétés locales qui avaient adopté un tarif, sont-elles revenues de leur erreur; elles ont compris qu'il n'était pas de la dignité médicale d'en fixer un d'une manière absolue et qu'il fallait laisser à chacun de ses membres le soin de déterminer lui-même le prix qu'il jugerait convenable de donner à son travail. Il est tout naturel, en effet, que si le taux des honoraires doit varier suivant la fortune du malade et la gravité de la maladie, il doit également varier selon la valeur et surtout la réputation du médecin. En résumé l'application des tarifs est licite; elle n'est pas obligatoire; enfin elle peut être utile parfois.

(1) V. ch. xvii.

§ III. — DE QUELQUES TARIFS ADOPTÉS PAR LES
SYNDICATS MÉDICAUX FRANÇAIS.

La plupart des associations et syndicats de médecins français ont adopté des tarifs minima pour la fixation du prix des honoraires. Nous n'avons pas la prétention de les donner tous, nous nous contentons d'en publier un certain nombre encore en usage, croyons-nous, dans diverses régions de la France. Les malades y sont placés par catégories suivant leur situation pécuniaire ou sociale, et le taux des honoraires varie suivant la classe. Si l'on admet 3 catégories, savoir : 1^o malades riches ; 2^o malades aisés ; 3^o malades besogneux, le tarif sera représenté par 3 de coefficient pour la première classe, de 2 pour la seconde et de 1 pour la dernière.

TARIF DES HONORAIRES DES MÉDECINS DE RENNES,
DÉLIBÉRÉ ET ARRÊTÉ PAR LE CONSEIL DE L'AS-
SOCIATION, LE 19 AVRIL 1858 (1).

Ce tarif comprend quatre classes :

1^o Celle des gens riches, où se trouvent les hauts fonctionnaires, les grands industriels, les banquiers, les chefs d'administrations et les sous-chefs, les propriétaires riches, etc. ;

2^o Celle des gens aisés, tels que les commerçants, les petits propriétaires, les employés, etc. ;

3^o Celle des gens peu aisés comprenant les mêmes individus que la seconde classe, mais placés dans des conditions de fortune moins avantageuses ;

4^o Celle des ouvriers.

(1) Dechambre, *Le Méd.*, p. 274. — Ce tarif ne doit plus être en vigueur, car il ne répond plus aux exigences du temps.

	1 ^e Classe	2 ^e Classe	3 ^e Classe	4 ^e Classe
Visites de jour.	3 fr.	2 fr.	1 fr. 50	1 fr.
Visites de nuit (celles qui sont faites entre 10 heures du soir et 6 heures du matin, été comme hiver).	10 fr.	10 fr.	6 fr.	6 fr.
Consultations entre confrères (quel que soit le nombre des médecins).	10 fr.	10 fr.	6 fr.	6 fr.
Conférences et visites à heure fixe	Le double du prix de la visite du jour, eu égard aux diverses classes de malades établies ci-dessus.			
Consultations de nuit entre confrères	Le double du prix de la visite de nuit.			
Nuit passée près du malade.	15 francs.			
Consultations données dans le cabinet du médecin.	Le même que celui des visites de jour.			
Consultations écrites, détaillées	10 fr.	10 fr.	5 fr.	5 fr.
Certificats.	De 3 à 6 francs.			
Opérations qui sont du ressort de la petite chirurgie, telles que toucher, application de seton, moxa, cautère, saignée, extraction de dents, etc.	Se paieront en sus de la visite du jour ou de la consultation. Le prix minimum, pour chacune d'elles, sera le prix de la visite du jour.			
Visites de jour à la campagne (sont appelées visites à la campagne toutes celles que l'on fait en dehors des limites de l'octroi)	Prix par kilomètre, 1 franc.			
Visites de nuit à la campagne	Le double du prix de la visite de jour, si la distance n'excède pas 20 kilomètres; au-delà, la moitié en sus seulement.			
Accouchements naturels (dans le prix de l'accouchement se trouvent compris les soins de la couche, dont la durée est fixée à 8 jours inclusivement).	100 fr.	60 fr.	30 fr.	15 fr.
Vaccination.	Elle se payera en outre du prix de l'accouchement : prix minimum, 3 francs.			

Le dernier article a pour but de régler la conduite des médecins vis-à-vis des corporations d'ouvriers. Il a été convenu que ceux-là ne consentiront à devenir médecins d'une corporation qu'à la condition que toutes leurs visites soient comptées au prix de 1 franc chacune, et que les accouchements leurs soient payés en sus, conformément au tarif ci-dessus, qui en fixe à 15 francs le prix minimum. Sont exceptés les médecins des sociétés de bienfaisance proprement-dites.

TARIF DES HONORAIRES ADOPTÉS PAR LE SYNDICAT
MÉDICAL D'UN GROUPE DE MÉDECINS
DE LA CHARENTE, DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE,
DE LA DORDOGNE ET DE LA GIRONDE.

Art. 1. — Les consultations doivent être payées. Le prix minimum en sera de 2 francs.

Art. 2. — Le prix des visites est basé sur la distance kilométrique.

Art. 3. — Les visites ordinaires, et jusqu'à un kilomètre de la résidence du médecin seront payées au *minimum* 2 francs.

De 1 à 3 kilomètres		3 francs.
3 à 5	—	4 »
5 à 6	—	5 »
6 à 8	—	6 »

Au-dessus de 8 kilomètres, 1 franc par kilomètre parcouru en sus.

- Art. 4. — L'extraction de dent, l'injection hypodermique seront payées 2 francs : la saignée, l'ouverture d'abcès, les ventouses sèches, 3 francs ; les ventouses scarifiées, les cautères, les moxas, les sétons, 5 francs ; les pansements, de 1 à 5 francs ; le cathétérisme, 5 francs, le premier, 3 francs, les suivants, indépendamment du prix de la visite.
- Art. 5. — L'examen simple au speculum sera payé 5 francs ; l'accouchement simple, 50 francs ;
- Art. 6. — Le certificat ordinaire sera payé 5 francs ; celui qui est destiné à être produit en justice, 10 francs.
- Art. 7. — La visite de nuit sera payée, 10 francs, plus le double du prix de la visite ordinaire.
- Art. 8. — Les consultations entre confrères seront payées 10 francs, le déplacement en plus. Si d'autres consultations suivent de près, elles seront payées 3 francs en plus de la visite simple. Le médecin traitant prendra les mêmes prix que le ou les confrères appelés.

TARIF MINIMUM ADOPTÉ PAR LE SYNDICAT DE BAUGÉ
LE 25 NOVEMBRE 1882.

Consultation.	1 fr.
Visites en ville.	2 »
Visite de nuit en ville.	5 »
» » à la campagne : le double de la visite de jour.	
Visites à la campagne : par kilomètre	
en moyenne.	1 fr.
de 4 à 5 kilom.	2 »
6 »	6 fr., etc.

Accouchement simple.	30 fr.
» avec manœuvre obstétricale	40 fr.
Opérations de petite chirurgie (ouverture d'abcès, saignée, etc.)	1 fr. en sus.
Injections hypodermiques	1 fr »
Examen au spéculum, cathétérisme..	5 fr
S'il est répété	3 fr.
Ophthalmoscopie, etc.	
Réduction de hernie, ponction d'hydrocèle, d'ascite, réduction de luxation, premier appareil de fracture	20 fr
Consultation avec un médecin de la localité	5 fr.
Consultation avec un confrère éloigné, le 1/4 de ses honoraires.	
Certificat.	3 fr.

TARIF MINIMUM ADOPTÉ EN 1883 PAR LE SYNDICAT
DE VOIRON (ISÈRE)

	CATÉGORIES			OBSERVATIONS
	1 ^o Grands industriels, pro- priétaires, Négociants, notaires, banquiers.	2 ^o Petit commerce, chefs d'a- telier, fonctionnaires, pe- tits rentiers, cultivateurs	3 ^o Clients tout juste solva- bles, ouvriers, domesti- ques.	
Visite en ville, consul- tation de cabinet. . .	5 fr.	—	2 fr.	
Visite d'urgence à heure fixe . . .	10 »	—	4 »	
Visite de nuit. . .	15 »	10 »	5 »	
Visite à plusieurs mem- bres d'une famille. . .	Prix intégral de la visi- te, plus moitié du prix de la visite pour cha- que malade.			
Consultation avec un confrère en ville. . .	15 »	10 »	5 »	
Consultation avec un confrère en campagne	»	»	»	Le prix du dé- placement en plus.
Nuit entière passée au- près d'un malade. . .	100 »	50 »	»	
Visite extra-muros, en plaine . . .	1 franc par kilomètre, en sus du prix de la visite simple.			La distance ki- lométrique se compte à par- tir du domici- le du médecin en suivant les routes carros- sables.
Visite extra-muros, en montagne . . .	1.50 par kilomètre en sus.			
Consultation donnée en passant, obligeant le médecin de descendre de voiture. . .	3 »	3 »	3 »	
Certificats sur timbre. . .	15 »	10 »	5 »	
Certificats de vaccine, de décès, de nourrice	10 »	5 »	2 »	
Vaccination. . .	5 »	3 »	2 »	
Saignée, extraction de dent. . .	10 »	5 »	2 »	

	CATÉGORIES			OBSERVATIONS	
	1 ^o Grands industriels, propriétaires, négociants, notaires, banquiers.	2 ^o Petit commerce, chefs d'atelier, fonctionnaires, petits rentiers, cultivateurs.	3 ^o Clients tout juste solvables, ouvriers, domestiques.		
Injections hypodermiques isolées.	3 fr. en sus du prix de la visite.				
Injections hypodermiques répétées.	2 fr. en sus.				
Cathétérisme isolé.	15 fr.	10 fr.	5 fr.		
Cathétérisme répété.	10 »	5 »	3 »		
Examen au speculum.	15 »	10 »	5 »		
Electrisation, ouverture d'abcès, cautérisation.	15 »	10 »	5 »		
Hernie étranglée réduite par le taxis.	100 »	50 »	25 »		
Kélotomie.	200 fr. et au-delà.				
Ongle incarné, amygdalatomic, phimosis, etc.	60 »	40 »	20 »		
Accouchement simple	100 »	50 »	20 »	Les visites suivantes non comprises.	
Accouchement laborieux	200 »	100 »	50 »		
Opération de l'hydrocèle, paracentèse abdominale.	100 »	50 »	25 »		
Ablation de cancer.	200 fr. et au-delà.				
Fractures simples. {	du bras.	150 »	80 »	40 »	Traitement complet.
	de l'avant-bras	100 »	50 »	25 »	
	de la cuisse.	200 »	150 »	100 »	
	de la jambe.	150 »	100 »	70 »	
Fractures compliquées.	150 »	100 »	70 »		
Luxations {	du membre supérieur	100 »	60 »	30 »	Les visites et pansements ultérieurs en plus.
	du membre inférieur	200 »	100 »	50 »	
Arrachement de polypes du nez.	50 »	30 »	20 »		
Opérations de fistule à l'anus.	200 »	100 »	50 »		

RÈGLE GÉNÉRALE. — Dans toute opération, les honoraires des aides ne peuvent être inférieurs au tiers du prix demandé par l'opérateur.

TARIF D'HONORAIRES ADOPTÉ LE 1^{er} JANVIER 1883
 PAR LE SYNDICAT DES VALLÉES DE L' AISNE
 ET DE LA VESLE.

Art. 12. — La clientèle médicale, quant aux honoraires, est divisée en trois catégories.

Honoraires de chaque visite :

Pour la 1 ^{re} catégorie	5 fr.
Pour la 2 ^e »	3
Pour la 3 ^e »	2

Art. 13. — Les visites de nuit sont payées le double des visites de jour au minimum.

Art. 14. — Les visites en consultation seront cotées 10 francs en plus du prix de la visite ordinaire, quels que soient leur nombre et le temps qui les sépare.

Art. 15. — Les visites à heures fixées par le malade sont assimilées à une double visite.

Art. 16. — Toute visite surrogatoire, c'est-à-dire qui est faite dans la même maison à des personnes de la famille du malade principal, est comptée comme une demi-visite,

Art. 17. — La consultation donnée dans le cabinet est de même prix que la visite. Cependant, toute consultation donnée à un malade qui n'est pas du tout de la clientèle, ne peut être inférieure à 3 francs.

Art. 18. — Les honoraires d'une consultation écrite ne peuvent être inférieurs à 5 francs. Ils peuvent aller jusqu'à 20 francs.

- Art. 19. — Tout certificat ne peut être délivré qu'à bon escient. Leur prix est de 3, 5 et 10 francs suivant leur nature.
- Art. 20. — Les transports ou voyages dans les pays voisins dépendant de la clientèle, sont tarifés au minimum à 1 franc par kilomètre (aller et retour compris), pour la 3^e classe, et à 1 fr. 50 pour les deux premières.
- Art. 21. — La taxe entière sera supportée par tous ceux dont la position réclamerait une visite.
- Art. 22. — Les autres malades des pays où ne réside pas le médecin, quand ils réclameront accidentellement ses soins, payeront la visite ou la consultation au minimum de 3 francs.
- Art. 23. — Le prix des voyages de nuit est doublé comme celui des visites.
- Art. 24. — Les prix des voyages en consultation, en plus de la consultation ou de l'opération ne seront pas inférieurs, *en dehors de la clientèle ordinaire*, à 2 francs par kilomètre.
- Art. 25. — Les consultations avec les médecins étrangers à la région, les médecins de Paris, par exemple, se paieront de 20 à 50 francs au-dessus du prix de la visite ordinaire ou du transport.

TARIF MINIMUM ADOPTÉ PAR LE SYNDICAT MÉDICAL
DU VEXIN

Visite dans la résidence	2 et 3 fr,
Consultation dans le cabinet.	2 et 3 fr.
Visite hors la résidence.	1 fr. par kil. (aller et retour).

Visite en consultation avec un confrère	}	5 fr. dans la résidence, double en dehors de la résidence, sans être moindre de 10 fr.
Visite à heure fixe.		
Visite de nuit		

N. B. — Les visites de jour ont lieu de 6 heures du matin à 8 heures du soir en toutes saisons.

Certificats devant être produits en justice	5 fr.
Certificats de décès : prix de la consultation ou de la visite.	5 fr.
Examen d'un conscrit	5 fr.

OPÉRATIONS :

Saignée	3 fr.	}	Visite ou déplacement en plus hors la résidence.
Ventouses sèches	3 »		
» scarifiées	5 »		

Extraction de dent : Prix de la consultation ou de la visite.

Section du filet : Prix de la consultation ou de la visite.

Séton.		10 fr.
Cautère potentiel		5 »
Cautère actuel		5 à 10 »
Toucher vaginal	3 à 5 fr.,	visite en plus.
Toucher rectal.	3 à 5 »	»
Examen au speculum	5 »	»
Cautérisation utérine au fer rouge.	10 »	»

Application d'un pessaire.	3 »	»
Application d'un bandage herniaire	3 »	»
Pansement simple.	}	Prix de la visite : 3 à 5 fr., visite en plus.
» compliqué		
Ouverture d'un abcès su- perficiei.	3 fr.	visite en plus.
Ouverture d'un abcès pro- fond ou phlegmon.	10 »	»
Taxis simple	5 »	»
Cathétérisme	5 »	»
Cathétérisme répété	3 »	»
Anesthésie locale.	5 »	»
Anesthésie générale.	25 »	»
Ponction abdominale.	25 »	»
Ponction répétée.	10 »	»
Thoracentèse	50 »	»
Ponction d'hydrocèle et injection	50 »	»
Amygdalotomie	20 »	»
Sutures	5 »	»
Hernie étranglée.	100 »	»
Amputation du sein	100 »	»
Trachéotomie	100 »	»
Ablation d'un ongle in- carné	25 »	»
Fissure à l'anüs	50 »	»
Fistule à l'anüs	100 »	»
Bec de lièvre simple	25 »	»
Kystes ou lipomes du cuir chevelu. de 10 à	50 »	»
Électrisation.	3 »	»

Vaccination	3 »	} ou prix de la visite.
Accouchement simple	30 fr.,	
Accouchement avec for- ceps	60 »	»
Accouchement avec ver- sion	60 »	»
Délivrance simple	20 »	»

LUXATIONS SIMPLES

Du maxillaire	20 fr.,	visite en plus.
De l'épaule	50 »	»
Du coude	50 »	»
Des doigts	10 »	»
De la cuisse.	100 »	»
De la rotule	10 »	»

FRACTURES SIMPLES

Du maxillaire.	30 fr.,	visite en plus.
De la clavicule	30 »	»
Des côtes.	10 »	»
Du bras.	50 »	»
De l'avant-bras	50 »	»
Du doigt	5 »	»
De la cuisse	80 »	»
De la rotule.	30 »	»
De la jambe	60 »	»

AMPUTATIONS

Du doigt	20 fr.,	visite en plus.
De l'avant-bras	100 »	»
Du bras.	100 »	»
De la jambe	100 »	»
De la cuisse.	150 »	»

OBSERVATIONS

N B. — Il a été convenu, entre les membres du Syndicat que le présent tarif devra servir de point de repère pour la fixation au minimum des honoraires, et que chacun devra s'y conformer, sauf le cas où, en conscience, on sera dans la nécessité absolue de l'abaisser, c'est-à-dire dans le seul cas où le client sera parfaitement connu comme n'ayant pas de ressources suffisantes.

FIXATION DES HONORAIRES ENTRE CONFRÈRES
CONCOURANT A UNE MÊME OPÉRATION

Lorsqu'un confrère en appelle un second pour l'assister dans une opération, la famille doit à ce dernier le tiers du prix accordé par le tarif à l'opérateur. Si c'est le confrère appelé qui opère, le médecin de la famille et l'opérateur partagent la somme équivalente au total fourni par le prix du tarif et celui attribué à l'aide. Tout aide supplémentaire a également le tiers du prix fixé par le tarif,

EXEMPLE. — Le confrère A.... médecin de la famille H.... appelle comme opérateur, dans une amputation de cuisse, le confrère B.... et, comme aides, les confrères C... et D... Le prix fixé par le tarif pour l'amputation de la cuisse étant de 150 fr., la famille H... devra, à chacun des médecins A... et B... la somme de 150 francs, plus 50 francs, divisée par 2, c'est-à-dire 100 francs, et aux médecins C... et D..., chacun 50 francs, c'est-à-dire le tiers du prix du tarif.

TARIF MINIMUM ADOPTÉ PAR LE SYNDICAT MÉDICAL
DE L'ARRONDISSEMENT DE PONTOISE (1887)

1^o Visites.

A. — AU LIEU DE RÉSIDENCE DU MÉDECIN

- | | | |
|-----------|---|-------------|
| <i>a.</i> | Visite de jour : Ouvriers | 2 fr. |
| | — Commerçants, fonctionnaires. | 3 » |
| | — Rentiers industriels clientèle d'été. | 5 » |
| <i>b.</i> | Visite de nuit | 6 et 10 fr. |
| <i>c.</i> | Visite d'urgence à heure fixe : le double de la visite ordinaire. | |
| <i>d.</i> | Consultation dans le cabinet du médecin : même prix que la visite. | |
| <i>e.</i> | Consultation avec un confrère de la localité ou voisin : honoraires du médecin traitant. 10 et 20 fr. | |
| <i>f.</i> | Consultation avec un confrère de Paris ou éloigné : honoraires du médecin traitant. 20 fr. | |
| | Le confrère appelé doit être réglé immédiatement de ses honoraires. | |
| <i>g.</i> | Nuit passée auprès d'un malade : 50 à 100 fr. | |

B. — EN DEHORS DU LIEU DE RÉSIDENCE

- a.* En dehors de leur résidence, les médecins syndiqués devront faire tous leurs efforts pour appliquer le tarif dit kilométrique, à raison de 1 franc par kilomètre parcouru le jour et 2 fr. la nuit.

- b.* Les médecins exerçant dans la même région et visitant les mêmes communes, sont invités à se mettre d'accord sur un prix uniforme se rapprochant le plus du tarif kilométrique.
- c.* Tout médecin appelé en visite dans la localité où habite un confrère, devra réclamer des honoraires plus élevés que ceux du médecin résidant.

2^o Certificats.

Décès, même prix que la visite.	
Vaccin, nourrice	3 fr.
Rixes (payé comptant)	5 et 10 fr.
Certificat pouvant amener une action (accidents graves, mutilation, alié- nation mentale),	5 et 20 fr.

3^o Petite Chirurgie.

Injections hypodermiques	3 et 5 fr.
Pansements	3 et 5 fr.
Vaccination	3 et 10 fr.
Abcès	5 et 10 fr.
Pointes de feu.	5 et 10 fr.
Speculum	5 fr.
Cathétérisme	5 fr.

4^o Grande Chirurgie.

Hernies, taxis	10 et 25 fr.
Arrachement des polypes du nez	30 fr.
Ongle incarné	50 fr.
Ablation des amydales	50 fr.
Phimosi, etc.	50 fr.

	OUVRIERS DOMESTIQUES	COMMERCANTS FONCTIONNAIRES	Rentiers, Industriels Clientèle d'été Propriétaires, Né- gociants, Fermiers
LUXATIONS SIMPLES			
Mâchoire.	30 fr.	60 fr.	100 fr.
Epaule.	40	100	200
Coude.	40	100	200
Hanche.	60	150	300
FRACTURES SIMPLES			
Côtes	25 fr.	60 fr.	100 fr.
Radius, Péroné, Clavicule. . .	50	100	200
Bras et avant-bras.	60	100	300
Jambe.	100	100	400
Cuisse.	150	300	500
Pour les fractures compliquées de plaies, les pansements et les visites sont en plus.			
Opération d'hydrocèle.	50	100	200
Thoracentèse	50	100	200
Empyème.	150	250	500
Ponction abdominale.	30	60	»
Trachéotomie.	150	250	500
Kélotomie	150	300	500
Fistule à l'anus.	100	150	300
Fissure à l'anus.	100	150	300
Amputation du sein.	150	200	400
Accouchement simple.	60	150	
En plus ou si le médecin est appelé par une sage-femme.			
Accouchement au forceps.	60	200	»
Accouchement et version.	60	200	»
AMPUTATIONS			
Membre supérieur.	150 fr.	200 fr.	500 fr.
Jambe	150	200	500
Cuisse	200	300	600
Désarticulation	50	100	»

TARIF MINIMUM DES HONORAIRES DUS AUX MÉDECINS,
ADOPTÉ PAR LA SOCIÉTÉ MÉDICALE DU IV^e AR-
RONDISSEMENT (PARIS)

Les malades sont divisés en deux classes : la première comprend les patrons, propriétaires, rentiers, les négociants, les commerçants, etc., etc., en un mot toutes les personnes ayant des gens à gages.

La seconde comprend les ouvriers, les petits employés, les domestiques et en général toute personne peu aisée.

	1 ^e CLASSE	2 ^e CLASSE
1° VISITES		
Visites ordinaires.	5	3
Visite chez un malade soigné par un confrère.	10	5
Visites de nuit.	20	10
2° CONSULTATIONS & CERTIFICATS		
Consultations simples.	5	3
Consultation avec un médecin ou un chirurgien.	la moitié du chiffre des honoraires de ce dernier.	
Certificat simple.	10	6
Certificat pour Compagnies d'assurances sur la vie.	20	10
Certificat d'aliénation mentale.	20	6
3° OPÉRATIONS		
Ouverture d'abcès, injections sous-cutanées.	10	5
Pansements simples.	10	5
Pansements compliqués.	20	10
Cautérisation, électrisation, vaccination.	10	5
Examen à l'aide d'instruments spéciaux (speculum, laryngoscope, etc.	10	5
Cathétérisme.	10	5
Thoraectomie.	100	50
Paraectomie, ponction d'hydrocèle.	40	20
Tamponnement des fosses nasales.	40	20
Taxis.	40	20
Anesthésie avec l'aide d'un confrère.	50	20
Appareils à fractures : Scultet, plâtre, silicate, etc.	100	50
Réduction de luxation.	50	20
Opération avec un chirurgien.	le quart des honoraires de ce dernier.	
4° ACCOUCHEMENTS		
Accouchements simples.	200	100
Opérations obstétricales version, forceps	100	50

TARIF MINIMUM DES HONORAIRES DUS AUX MÉDECINS,
ARRÊTÉ PAR LA SOCIÉTÉ MÉDICALE DU XI^e AR-
RONDISSEMENT (PARIS)

Les malades sont divisés en deux catégories :

La première comprend les patrons, propriétaires, rentiers, industriels, négociants, commerçants, etc., en un mot toute personne ayant des gens à gages.

La deuxième comprend les ouvriers, petits employés, domestiques et généralement toute personne peu aisée.

	1 ^{re} CLASSE	2 ^e CLASSE
VISITES		
1. Visites simples.	5	3
2. Visites d'urgence (c'est-à-dire : 1 ^o la visite demandée immédiatement ; 2 ^o la visite faite chez un malade soigné par un confrère ; 3 ^o la visite à heure fixe).	8	5
3. Visite avec consultation dans la même famille.	8	5
4. Visite de nuit.	20	10
CONSULTATIONS		
1. Consultation dans le cabinet du médecin.	3	2
2. Consultation avec un confrère du quartier.	10	10
3. Consultation avec un confrère étranger au quartier.	20	10
	ou la moitié du chiffre des honoraires du consultant.	
OPÉRATIONS		
1. Ouvertures d'abcès simples, injections sous-cutanées.	10	5
2. Cautères, séton, ventouses, saignée.	10	5
3. Electrification.	10	10
4. Vaccination chez le médecin.	10	5
— a domicile.	la visite en plus.	
5. Examen à l'aide d'instruments spéciaux (speculum, laryngoscope, ophthalmoscope, etc.).	10	10
6. Cathétérisme } hommes.	10	10
} femmes.	5	5
7. Opérations faites de concert avec un chirurgien.	le quart des honoraires de l'opérateur.	
8. Tamponnement des fosses nasales.	40	20
9. Réduction de hernie par le taxis.	100	50
10. Taxis simple sans résultat.	20	10
ACCOUCHEMENTS		
1. Accouchement simple.	100	100
2. Opérations obstétricales.	50	50

TARIF ADOPTÉ PAR LES MÉDECINS DU CHER (1884).

I. — Visites.

De jour	2 francs.
De nuit.	Prix double.
Nuit passée au lit d'un malade.	25 à 50 francs.

VISITES EN CONSULTATION

Uniques	5 francs.
Répétées.	Prix ordinaire.

II. — Visites avec déplacements.

Visites de jour ; de 1 à 2 kilom.	3 fr.
— de 1 à 3 kilom.	4 »
— de 1 à 5 kilom.	5 »
— au-dessus de de 5 kil.	1 fr. par kilom.
Visite de nuit.	Prix double.
Visite en consultation.	} 5 fr. en plus du prix ordinaire.
Visite dans une localité où l'on se trouve rendu.	
Nuit passée au lit d'un malade	} 25 à 50 fr. plus le déplacement.

III. — Fractures.

De la cuisse	150 fr.	} Pour réduction, appareils et visites du fait de la fracture simple.
De la rotule.	80 »	
De la jambe	100 »	
Du bras et avant-bras.	60 »	
De la clavicule.	40 »	
Des côtes et phalanges.	15 »	
Du maxillaire inférieur.	40 »	

Pour les enfants jusqu'à 15 ans : 1/3 à 1/2 en moins.

Les déplacements, quand il y en aura, seront comptés comme les déplacements pour visites ordinaires.

FRACTURES COMPLIQUÉES

Les visites, déplacements ou soins spéciaux provenant de la complication seront comptés en sus des prix précédents.

IV — Luxations.

Luxations récentes de la			} Pour réduction et soins consécutifs. Les déplacements seront payés en sus.
hanche	100 fr.		
— du genou.	60 »		
— de l'épaule et du coude.	40 »		
— des phalanges 10 à	30 »		
— de la mâchoire	10 »		

V — Accouchements.

Accouchement simple.	30 fr.	} visites et déplacements en sus.
Application de forceps.	60 »	
Version	60 »	
Délivrance artificielle.	20 »	

PETITE CHIRURGIE

Abcès, pansements simples, ventouses.	} 3 à 5 fr.
Injection hypodermique, électrisation, saignée	
Cathétérisme, speculum	
Cathétérisme répété	3 »

Extraction de corps étrangers, panse- ment compliqué, sutures, drainages.	} 5 à 20 »	
Appareil silicaté pour coxalgie, adulte.		40 fr.
— — — — — enfant.		20 »
Autres appareils inamovibles		10 à 20 »
Amygdalotomie simple		10 »
— double		20 »
Réduction de hernie (taxis simple)		10 »
Réduction de paraphimosis		10 »
Dents.		2 »
Déplacements en sus de ces prix.		

VII. — Opérations.

Assistance à une petite opéra- tion	} La moitié du prix alloué pour l'opération.	
Assistance à une grande.		
Réduction de hernie avec chloroforme.	20 fr.	
Hydrocèle, ponction et injection	20 »	
Paracentèse de l'abdomen, la première	25 »	
— — — — — les suivantes.	10 »	
Ablation de petites tumeurs, cancroïdes, opération du phimosis, ongle incar- né		20 à 30 »
Thoracentèse.		50 »
Empyème		60 »
Fistule à l'anus, bec de lièvre simple		50 »
Opération de hernie étranglée		100 »
Trachéotomie		100 »
Amputation de la cuisse.		200 »
— de la jambe		150 »
— du bras et de l'avant-bras		100 »
Tumeurs importantes.		50 à 100 »

1° Les malades pouvant être divisés en trois catégories, le tarif ci-dessus représente les prix de la deuxième catégorie; il en résulte que faculté est laissée de l'abaisser d'un quart pour les malades peu aisés et de l'élever d'autant pour les clients fortunés.

2° Sont considérées comme visites de nuit les visites dans lesquelles le médecin se trouve auprès du malade avant six heures du matin et après neuf heures du soir.

3° Les membres du Syndicat devront envoyer leur note à leurs clients à la fin de l'année.

TARIF D'HONORAIRES MINIMUM DES MÉDECINS SYNDIQUÉS DE LOT-ET-GARONNE.

Il a été établi, à l'unanimité, trois classes de malades :

1^{re} Classe. — Propriétaires riches, hauts fonctionnaires, grands industriels, magistrats, banquiers.

2^e Classe. — Négociants, bourgeois, banquiers, notaires, avoués, avocats, industriels, petits rentiers, fonctionnaires.

3^e Classe. — Ouvriers, employés, petits marchands, cultivateurs, domestiques, clients tout juste solvables.

TARIF MINIMUM DES HONORAIRES DE LA VILLE D'AGEN
VOTÉ EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE LE 19 DÉCEMBRE 1881.

	1 ^{re} CLASSE	2 ^e CLASSE	3 ^e CLASSE Clients tout juste solvables, domestiques
Visite de tournée en ville. .	5 fr.	3 fr.	2 fr.
Visite extra-muros. .	1 fr. en sus du prix de la visite pour chaque kil., jusqu'à 6 kil. Au delà de 6 kil., le médecin a le droit de fixer ses honoraires comme bon lui semblera.		
Visite imposée à heure fixe immédiate .	Prix double	Prix double	Prix double
Visite de nuit en ville de 10 h. du soir à 6 h. du matin.	20 fr.	20 fr.	10 fr.
Nuit entière passée simplement auprès d'un malade, de 10 h. ou 11 h. du soir à 4 ou 5 h. du matin. .	100	100	100
Consultation ordinaire. .	5	3	2
Consultation écrite. .	20	10	10
Visite avec un confrère appelé en consultation auprès d'un malade. .	20	20	10
Honoraires du confrère appelé en consultation .	20	20	10
<p>NOTA. — Si la consultation avec un autre confrère, pour une maladie grave a lieu plusieurs jours de suite, la première consultation se paie en entier, les suivantes moitié.</p>			

TARIF MINIMUM DES HONORAIRES DANS L'ARRONDISSEMENT D'AGEN (VILLE D'AGEN EXCEPTÉ),
VOTÉ EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE LE 19 DÉCEMBRE 1881.

	1 ^{re} CLASSE	2 ^e CLASSE	3 ^e CLASSE Clients tout juste solva- bles, domesti- ques.
Visite de tournée en ville. Clients compris dans un rayon de 2 kilomètres.	5 fr.	3 fr.	2 fr.
Visite extra-muros au-delà de 2 kilomètres.	5 fr. et 1 fr. en plus par kilom.	3 fr. et 1 fr. en plus par kilom.	2 fr. et 1 fr. en plus par kilom.
Visite imposée à heure fixe, immédiate.	Prix dou- ble.	Prix dou- ble.	Prix dou- ble.
Visite de nuit en ville de 10 heures du soir à 6 heures du matin.	20 »	15 »	10 »
Visite de nuit extra-muros de 7 heures ou 8 heures du soir à 6 heures du matin.	25 »	20 »	15 »
Journée entière près d'un malade.	50 »	50 »	50 »
Nuit entière près d'un ma- lade.	100 »	100 »	100 »
Consultation.	5 »	3 »	2 »
Consultation écrite	10 »	10 »	10 »
Visite avec un confrère ap- pelé en consultation auprès d'un malade.	15 fr. en sus de la visite ordinaire.	10 fr. en sus de la visite ordinaire.	10 fr. en sus de la visite ordinaire.
Honoraires du confrère ap- pelé en consultation.	id.	id.	id.

TARIFS MOYENS DES OPÉRATIONS CHIRURGICALES LES PLUS FRÉQUENTES ADOPTÉS PAR LES MÉDECINS DU DÉPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE ET VOTÉS DANS L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 19 DÉCEMBRE 1881.

- 1^o Cathétérisme simple : 10 francs pour la première séance et 5 francs pour les suivantes, si le malade n'est que dans une position moyenne.
- 2^o Cathétérisme dilatateur : Rentre dans le cadre des opérations les plus délicates de la chirurgie : son prix qui ne peut être inférieur à 100 fr. à la fin du traitement, pour les malades tout juste solvables atteint les chiffres moyens de 300, 500, 1.000 francs et au-dessus. — En cas d'interruption du traitement survenue soit par la volonté du malade, soit par une nécessité quelconque, on comptera à raison de 10 fr. la séance.
- 3^o Examens au speculum, toucher vaginal et rectal : 10 fr. et 20 fr.
- 4^o Accouchement simple : 100, 200, 300 fr., visites suivantes non comprises.
- 5^o Accouchement laborieux ayant nécessité le forceps ou la version, délivrance artificielle, 100 fr., pour les clients tout juste solvables ; 300 fr., 500 fr., et au-delà, selon la fortune et la position plus ou moins élevées de la malade ; les visites suivantes non comprises.
- 6^o Tamponnement obstétrical : 50 fr., 100 fr., ; les visites suivantes et les soins particuliers non compris.

- 7° Hernie réduite par le taxis : 50 fr. et 100 fr. ;
les visites suivantes et les soins particuliers
non compris.
- 8° Opération de la hernie étranglée : 200 fr.,
300 fr., 500 fr. et au-delà, suivant la position
des malades.
- 9° Opération de la fistule de l'anūs : 100 fr.,
300 fr., 500 fr., les visites suivantes et les
pansements non compris.
- 10° Dilatation de l'anūs par le procédé Récamier :
100 fr., 300 fr., 500 fr.
- 11° Fractures en général : 50 fr. à 200 fr. pour
les fractures les plus simples, et 200 fr. à
1.000 fr. et plus pour les fractures graves.
- 12° Luxation de l'épaule : 100 fr., 200 fr., 300 fr.,
et plus.
- 13° Luxation de la hanche : 200 fr., 400 fr.,
600 fr., et plus, chez les malades riches ou
dans une position élevée.
- 14° Amputations en général : 50 fr. à 150 fr.
pour les amputations des doigts; 200 fr.,
300 fr., 1.000 fr. et plus pour les grandes
amputations; le prix des visites et panse-
ments ultérieurs non compris.
- 15° Résections : même prix que pour les ampu-
tations.
- 16° Tumeurs cancéreuses ou autres : 50 fr. à 200 fr.
pour les petites tumeurs situées superfi-
ciellement; 100 fr., 200 fr., 1.000 fr. pour
les tumeurs du sein, de la face ou de toute
autre partie délicate du corps.
- 17° Arrachement des polypes du nez : 25 fr., 50 fr.

- 18° Opération de l'hydrocèle : 50 fr., 100 fr., 200 fr.,
les visites et soins non compris.
- 19° Trachéotomie : 100 fr., 300 fr., 500 fr., sui-
vant la fortune et la position sociale des
parents.
- 20° Thoracentèse : de 100 fr. à 300 fr.
- 21° Paracenthèse abdominale : 50 fr., 100 fr.,
300 fr.
- 22° Amygdalotomie (simple ou double) : 50 fr.,
100 fr., 200 fr.
- 23° Opération du phimosis : 50 fr., 100 fr., 300 fr.
- 24° Opération du paraphimosis : 25 fr., 50 fr.,
100 fr.
- 25° Opération de l'ongle incarné : 50 fr., 100 fr.
- 26° Ouverture d'abcès superficiels : 10 fr., 20 fr.,
30 fr.
- Ouverture d'abcès graves : 100 fr., 200 fr. 300 fr.
- 27° Vaccine : 5 fr., 10 fr., 15 fr.
- 28° Saignée : 5 fr., 10 fr., 15 fr.
- 29° Extraction de dents : 5 fr., 10 fr.
- 30° Injection hypodermique isolée : 3 fr. en sus
de la visite ; injections hypodermiques répé-
tées : 2 fr. en sus du prix de la visite.
- 31° Cautérisation simple, application de caus-
tique : 10 fr., 20 fr. ; cautérisation au fer :
10 fr. sur les régions superficielles, et 20 fr.
et 40 fr. dans les parties profondes.
- 32° Examen à l'ophtalmoscope et au laryngos-
cope : 10 fr. et 20 fr.
- 33° Électrisation, massage : 10 fr.
- 34° Extraction de corps étrangers du nez, de
l'oreille, de l'œsophage : 10 fr., 20 fr. et
40 fr.

- 35° Extraction de corps étrangers de l'œil : 10 fr., 20 fr. s'ils sont implantés superficiellement ; 50 fr., 100 fr. et 300 fr., s'il faut inciser la cornée ou faire l'iridectomie.
- 36° Opération de la cataracte : 300 fr., 500 fr., 1,000 fr. pour chacun des yeux.
- 37° Certificats. (Tous les certificats se paient comptant et le même prix pour les trois catégories) : certificats de vaccine et décès, 5 fr. ; certificats administratifs, 10 fr. ; certificats pour exemptions militaires, 15 fr. ; certificats judiciaires, 20 fr.

Règle générale. — Le prix des visites et pansements consécutifs aux opérations ne sont pas compris dans les tarifs ci-dessus, et doivent être payés en sus.

Dans toute opération, les honoraires des aides, quel que soit leur nombre ne peuvent être inférieurs au tiers du prix demandé par l'opérateur.

TARIF DES HONORAIRES ADOPTÉ PAR LE SYNDICAT
MÉDICAL DES HAUTES-ALPES (1881)

	3 ^e classe	2 ^e classe	1 ^e classe				
Visite simple, de jour, à la résidence du médecin, à l'heure choisie par lui. .	1,50	8 à 3	4 à 5				
Visite de nuit (de 9 heures du soir à 6 heures du matin). .	5	8	10				
Heure passée auprès du malade de jour	3	5	8				
Heure passée auprès du malade de nuit	Prix double.						
Jour entier .	»	25	»				
Nuit entière. .	»	50	»				
Visite dans une localité où l'on se trouve rendu .	3	5	8				
Consul- tation { simple, au cabinet du médecin écrite ou par lettre. .	1,50 à 2 2	2 à 3 3 à 4	4 à 5 6 à 8				
Visites en consultation avec un confrère {	3 2	5 3 à 4	10 6 à 8				
				uniques . répétées .			
Certificat {	(1)	(1)	(1)				
				de nourrice.	2	»	»
				simple, administratif. .	3	5	10
{ médico-légal.	7	10	15				
Déplacement (prix de la visite ou de l'opération non compris, par kilomètre parcouru pour se rendre auprès du malade sur les routes ou plaines facilement carrossables.)	(2)	(2)	(2)				
				de jour.	1	1,50	2
		Prix double.					
Travail d'hiver (en moyenne du 1 ^{er} Novembre au 1 ^{er} Mars). .	Un tiers en sus.						

(1) Doit être payé à l'avance.

(2) Ces prix pourront être augmentés et même doublés selon les difficultés des chemins.

		3 ^e classe	2 ^e classe	1 ^e classe
Assistance d'un confrère à une opération.		Le tiers du prix alloué à l'opérateur.		
OPÉRATIONS	1 ^{re} Catég. { Amputation des membres, hernie étranglée, taille lithotritic .	(1) 150	(1) 300	(1) 500
	2 ^e Catég. { Accouchement laborieux ou compliqué (version, forceps, hémorragie; ablation d'une tumeur importante; ligatures; cataracte, trachéotomie. .	100	200	350
	3 ^e Catég. { Fractures graves ou compliquées; luxations compliquées; accouchement simple; thoracentèse. .	50	100	200
	4 ^e Catég. { Fractures simples; luxations simples; ablation de petites tumeurs; amputation de doigts; hydrocèle; réduction de hernie; paracentèse .	25	50	100
	Petite chirurgie suivant l'opération. { 1 ^{re} Catégorie .	3	5	8
	2 ^e » .	6	8	10
	3 ^e » .	10	15	20

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

- 1^o Les malades sont divisés en trois classes suivant qu'ils sont peu fortunés, aisés ou riches.
- 2^o Le tarif de la 3^e classe sera appliqué aux membres des sociétés de secours mutuels: aucun abonnement ne sera accepté.

(1) Les chiffres ci-contre sont destinés à servir de base pour la fixation des honoraires des médecins dans chaque cas particulier.

- 3° Les médecins devront envoyer leur note à leurs clients à la fin de l'année; ils se communiqueront les noms de ceux qui auront refusé de payer. Il est enjoint à tout médecin de refuser ses services à tout client ainsi signalé.
 - 4° Dans certaines circonstances, les honoraires pourront être élevés en raison des services rendus, des dangers courus par le médecin, etc.; le plus ou moins de durée et de gravité des maladies seront aussi des éléments qui feront appliquer le maximum ou le minimum des prix indiqués.
 - 5° En cas de contestation entre médecins et clients, les avis du syndicat seront tenus à la disposition des parties qui pourront en prendre communication et copie.
-

126 CODE PRATIQUE DES HONORAIRES MÉDICAUX

TARIF MINIMUM ADOPTÉ LE 10 MARS 1891 PAR LE SYNDICAT MÉDICAL DE LA VALLÉE DE LA MEUSE.

	1 ^e Catég. Toutes les personnes notoirement connues comme ayant une grande fortune.	2 ^e Catég. Toutes les personnes ayant du monde à leur service.	3 ^e Catég. Les gagne-petit, ou- vriers, domestiques etc.
Visite en ville et consultation de cabinet.	5	3	2
Consultation à un malade qui n'est pas de la clientèle.	10	5	3
Consultation écrite.	20	15	5
Visite d'urgence ou à heure fixée par le malade.	10	6	4
Visites à plusieurs membres d'une fa- mille (dans la même maison).	Prix intégral pour le ma- lade principal, la moi- tié pour les autres.		
Visites de nuit.	15	10	6
Jour entier passé près d'un malade.	50		
Nuit entière.	100		
Consultation.	20	15	10
Consultations répétées à moins de huit jours d'intervalle.	Prix intégral pour les deux premières, pour les autres double visite		
Déplacements.	en dehors de la résiden- ce, par kilomètre.	2	1 50
	» pendant de 2 à 4 kil.	pas moins de 5	
	» de 4 à 6 kil.	pas moins de 6 double	
	de nuit par kilomètre. en consultation outre la consultation ou l'opé- ration.	Pas inférieur à 2 fr. par kil.	
Consultations avec les médecins étran- gers à la région.	50		
Certificat suivant leur importance.	5 à 15	3 à 10	2 à 5
Accouchements.	naturel.	100 à 500	50 à 100
	laborieux, forceps, ver- sion, etc.	double	25 à 50
	nécessitant la présence du médecin pendant 12 heures.	double	

		1 ^e Catég.	2 ^e Catég.	3 ^e Catég.	
		Toutes les personnes notoirement connues comme ayant une grande fortune.	Toutes les personnes ayant du monde à leur service.	Les gagne-petit, ou- vriers, domestiques, etc.	
Accouchements.	gemellaire.	Prix intégral pour le premier, pour l'autre ou les autres la moitié.			
	Délivrance seule.	Comme l'accouchement naturel.			
	Avortement simple ou laborieux.	Comme l'accouchement naturel ou laborieux.			
PETITE CHIRURGIE	1 ^{re} Classe.	Injections sous-cutanées, ouverture d'abcès simples, pansements simples, section du frein de la langue, ventouses sèches, vaccine, etc.	10	6	4
	2 ^e Classe.	Cautérisations chimiques, pointes de feu, ventouses scarifiées, sétons, cathétérisme, électrisation, saignée, etc.	15	10	5
	3 ^e Classe.	Explorations par le toucher ou au speculum, pose de pessaire, bandage.	10	6	4
OPÉRATIONS	1 ^{re} Classe.	Grandes amputations, ligature de gros vaisseaux, cataracte, énécluation de l'œil, trachéotomie, hernie étranglée, lithotritie, amputation du sein, extirpation des polypes utérins, ténotomie, fistule à l'anus, empyème, etc.	500	200	100
	2 ^e Classe.	Petites amputations (doigts, etc.), becs de lièvre, ligature de vaisseaux moyens, opération de l'hydrocèle, de la fistule lacrymale, de la fissure à l'anus, des hémorroïdes par la dilatation, taxis prolongé.	100	50	25

		1 ^e Catég.	2 ^e Catég.	3 ^e Catég.	
		Tout s les personnes notoirement connues comme ayant une grande fortune.	Toutes les personnes ayant du monde à leur service.	Les gagne-pe'it, ou- vriers, domestiques, etc.	
OPÉRATIONS	2 ^e Classe. .				
		Opération du phimosis, amygdalotomie, extir- pation des tumeurs simples, polypes des fosses nasales, para- centhèse, thoracen- thèse, etc. .	100	50	25
		Grands abcès, sutures, paraphimosis. .	15	10	5
	3 ^e Classe. .	Réduction de fractures et de luxation. .	100 à 200	50 à 100	25
	Pansements de premier ordre. .	15	10	5	

OBSERVATIONS ET RÈGLES

Le prix du déplacement, sera supporté par tous ceux dont la position réclamait une visite.

Pour le prix du déplacement il faudra envisager, outre la fortune du malade, les difficultés de la route, de la saison, la gravité de la maladie et le temps passé.

Toutes les visites ou pansements qui suivent les opérations, les accouchements, etc., seront comptés en sus suivant le tarif.

Tous les médecins contribuant à une opération seront également rétribués.

RÈGLES

- 1° Les médecins syndiqués enverront la note de leurs honoraires une fois par an pour la 1^{re} et la 2^e catégorie et deux fois pour la 3^e
 - 2° Le détail n'en sera jamais donné.
 - 3° En cas de contestation du prix des honoraires, il ne sera intenté d'action civile qu'après un avis conforme du bureau.
 - 4° Les noms des clients en état d'acquitter les honoraires dûs aux médecins et qui s'y seraient refusés, pourront être communiqués à tous les membres du syndicat.
-

TARIF ADOPTÉ LE 26 NOVEMBRE 1891
PAR LE SYNDICAT MÉDICAL
DE DOUAI ET DE LA RÉGION.

NATURE DES VISITES ET OPÉRATIONS	1 ^{re} Catég.	2 ^e Catég.	3 ^e Catég.	4 ^e Catég.
Visites de tournée ordinaire.	10 fr.	5 fr.	3 fr.	2 fr.
Visite d'urgence, ou imposée à heure fixe.	20 »	10 »	6 »	4 »
Visite extra-muros, ou hors tournée	Même prix que la visite, plus 1 fr. par kilomètre parcouru.			
Visite de nuit, de 6 heures du soir à 7 heures du matin.	Cinq fois le prix de la visite ordinaire.			
Visite de nuit extra-muros.	— plus 2 fr. par kil. parcouru.			
Consultation dans le cabinet.	Le prix de la visite ordinaire.			
Consultation écrite dans le cabinet	Le double du prix de la visite.			
Consultation entre confrères.	60 »	40 »	20 »	10 »
Consultation avec examen spécial, tel que toucher rectal, vaginal; examen au speculum; cathétérisme simple, etc. etc.	Le double de la visite.			
Accouchement simple (y compris les neuf jours consécutifs)	300	200 »	100 »	30 »
Accouchement laborieux (y compris les neuf jours consécutifs)	Le double de l'accouchement naturel.			
Délivrance artificielle seule.	Le prix de l'accouchement naturel.			
Hernie réduite par le taxis. { Facile. . { Difficile.	Le double de la visite. Selon la difficulté.			
Grandes opérations, telles que opération de la hernie étranglée, amputation d'un membre, trachéotomie, opération du bec de lièvre compliqué, curettage utérin. (Les visites consécutives en sus).	500 »	400 »	250 »	100 »

NATURE DES VISITES ET OPÉRATIONS	1 ^{re} Catég.	2 ^e Catég.	3 ^e Catég.	4 ^e Catég.
Pose d'appareils inamovibles importants. (Ex-coxalgie).	200 fr.	100 fr.	75 fr.	50 fr.
Fractures { membre supérieur. . .	125 »	100 »	60 »	25 »
{ membre inférieur. . .	250 »	200 »	125 »	50 »
Luxations { membre supérieur. . .	Comme pour les fractures.			
{ membre inférieur. . .				
Opération de l'hydrocèle.	200 »	100 »	60 »	30 »
Thoracentèse.	200 »	100 »	60 »	30 »
Amygdalotomie.	100 »	75 »	50 »	20 »
Anesthésie	100 »	60 »	40 »	30 »
Opérations de petite chirurgie, telles que saignée, vaccination, massage, injections hypodermiques, cautérisation, électrisation, application de pessaire, bandage, ventouses sèches, scarifiées, pansement simple, etc.	Le double de la visite.			
Certificats.	Selon leur importance et leur but.			
Certificats délivrés aux Compagnies d'assurances sur la vie.				
	Sans analyse d'urine. 20 francs.			
Avec analyse d'urine. 25 francs.				
Certificats (C ^{tes} d'assurances contre les accidents).	(sans soins) 6 francs.			
Analyse d'urine.	5 francs.			
Pansement compliqué.	Selon la durée et la difficulté.			
NOTA. — Dans les prix portés au présent tarif, ne sont pas comprises, bien entendu, les visites consécutives, qui devront être ajoutées aux prix portés.				

TARIF DES HONORAIRES ADOPTÉ PAR L'ASSOCIATION AMICALE DES MÉDECINS D'ASNIÈRES ET DE COLOMBES.

- 1° Le prix minimum de la consultation est de 3 francs aux heures fixées d'avance par chaque médecin.
- 2° Les consultations *demandées* en dehors des heures habituelles seront payées le prix de la visite, c'est-à-dire 5 francs.
- 3° Le prix minimum d'un examen au speculum est de 5 francs.
- 4° Le tarif minimum de la visite à domicile est fixé à 5 francs ; il pourra cependant être fait une réduction de tarif jusqu'à 3 francs, en faveur des clients, dont la position de fortune justifierait cette mesure (ouvriers, petits employés).
- 5° Le minimum d'une visite d'urgence pour un malade d'un autre confrère, est fixé à 5 fr. dans la journée.
- 6° La visite de nuit (de 10 heures du soir à 7 heures du matin), est fixée au tarif minimum de 10 francs.
- 7° A partir de 7 heures du soir jusqu'à 10 heures du soir, les visites *demandées*, sont fixées à un tarif double de la visite ordinaire.
- 8° Quand une consultation sera demandée par la famille d'un malade, le prix des honoraires sera fixé à 20 francs pour chacun des consultants ; le médecin traitant devra se mettre en mesure de faire payer son confrère séance

tenante. En aucun cas, le médecin consultant ne devra retourner chez le malade qu'il aura vu avec le médecin traitant, dans la maladie en cours.

- 9° Le minimum d'honoraires pour un accouchement est de 100 francs.
 - 10° Le prix minimum d'un certificat médico-légal est de 10 francs; aucun certificat ne devra être délivré, pour une compagnie d'assurances sur la vie.
-

134 CODE PRATIQUE DES HONORAIRES MÉDICAUX

TARIF ADOPTÉ PAR LE SYNDICAT MÉDICAL DE BASTIA.

	1 ^e classe	2 ^e classe	3 ^e classe
A. CONSULTATION DU CABINET.			
1. Consultation simple.	»	»	2 »
2. Consultation écrite et lettre médicale	»	»	5 »
3. Certificat de l'état civil, décès, vaccination.	»	»	3 »
4. Certificat judiciaire et pour exemption du service militaire.	»	»	5 »
B. VISITES A DOMICILE DANS LA VILLE.			
1. Visite simple.	5 »	3 »	2 »
2. Visite en consultation pour le médecin de la maison comme pour le médecin consultant.	20 »	12 »	6 »
3. Visite de nuit.	20 »	»	10 »
4. Visite en consultation dans la nuit.	30 »	20 »	15 »
5. Constatation de décès.	»	»	5 »
C. VISITES HORS LA VILLE.			
1. Par kilomètre en voiture ou en chemin de fer, tarif de la ville en plus	(Nuit) 5 »	»	(Jour) 2.50
2. Par kilomètre à cheval.	10 »	»	5 »
D. OPÉRATIONS USUELLES DE PETITE CHIRURGIE.			
1. Saignées, cautérisation, ventouses, vaccination, injections sous-cutanées	15 »	10 »	5 »
2. Ouverture d'abcès.	20 »	10 »	5 »
3. Examens spéciaux : speculum, laryngoscope, ophthalmoscope, etc.	20 »	10 »	5 »
4. Cathétérismes divers et simples lavages utérins	20 »	10 »	5 »
5. Cathétérismes répétés dans le cours d'un traitement.	»	»	5 »
6. Faradisation, analyse sommaire d'urine.	10 »	5 »	3 »

	1 ^e classe	2 ^e classe	3 ^e classe
E. OPÉRATIONS CHIRURGICALES USUELLES.			
1. Réduction d'une hernie.	30 »	»	10 »
2. Ponction d'une ascite.	»	»	20 »
3. Opération d'un hydrocèle.	»	»	50 »
4. Réduction d'une luxation.	150 »	100	50 »
5. Réduction d'une fracture et appareil de contention.	200 »	100 »	50 »
6. Accouchement simple sans manœuvres ou opérations obstétricales, visites consécutives en sus.	»	»	50 »
7. Application de forceps ou version.	150 »	100 »	50 »
8. Opérations plus difficiles.	200 »	150 »	100 »
F. 1. Médecin assistant un confrère dans une opération.	Un tiers en plus du prix alloué à l'opérateur.		
2. Jour entier passé auprès d'un malade.	25 francs.		
Nuit.	50 »		

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

- 1^o Les malades sont divisés en trois classes suivant qu'ils sont riches, aisés ou peu fortunés.
- 2^o Le tarif de la 3^e classe sera appliqué aux membres des Sociétés de secours mutuels. Aucun abonnement ne sera accepté.
- 3^o Les médecins devront envoyer leurs notes à leurs clients tous les mois, trimestres ou années. Ils se communiqueront les noms de ceux qui auront refusé de payer et il est enjoint à tout praticien de refuser ses soins à tout client ainsi signalé.
- 4^o Dans certaines circonstances, les honoraires pourront être élevés en raison des services rendus, des dangers encourus par le médecin.

- 5° Le plus ou moins de durée ou de gravité des maladies seront aussi des éléments qui feront appliquer le maximum ou le minimum des prix sus-indiqués.
- 6° En cas de contestation entre médecins et clients, les avis du Syndicat seront tenus à la disposition des parties qui pourront en prendre connaissance et copie.

TARIF ADOPTÉ PAR L'ASSOCIATION CONFRATERNELLE
DES MÉDECINS DE LA HAUTE-GARONNE.

Visites. — Dans l'agglomération :

Simple, de jour.	2 fr.
— de nuit.	6 »
d'urgence ou motivée	3 »

En dehors de l'agglomération :

En sus de la visite : le jour, par kilom.	» 50
— la nuit —	1 »
— d'urgence —	» 75

Consultations. — (Payables au moment même), dans le cabinet du médecin et aux heures indiquées :

Pour clients ordinaires	2 »
Pour clients de passage	3 »
Chez le malade, avec un ou plusieurs confrères, en sus de la visite.	10 »
Consultation écrite, détaillée, soit après examen du malade, soit par lettre	8 »

Nuit entière auprès du malade.	50 »
Certificats.— Prix variant suivant qu'ils sont établis sur papier libre ou timbré	2 à 5 »
Certificats devant être produits en justice.	5 à 10 »
Certificats pour Compagnies d'assurances	10 »
Abonnements (payables d'avance au 1 ^{er} janvier) :	
Dans l'agglomération par personne et par an.	4 »
En dehors, en plus par kilomètre.	» 50
Les abonnements sont nominatifs et ne donnent pas droit aux certificats, aux visites supplémentaires exigées, aux visites de nuit, aux opérations, accouchements et soins consécutifs.	
Opérations (en sus du prix de la visite ou de la consultation) :	
Petite chirurgie : (suivant l'importance).	2 à 5 »
Moyenne chirurgie : cathétérisme difficile, taxis herniaire difficile, abcès profond thoracentèse paracentèse, etc.	20 à 50 »
Grandes opérations. — Le prix qui ne saurait en être fixé sur ce tarif, sera débattu d'avance et convenu avec le client; il sera basé sur la gravité de l'opération, l'importance du service	

rendu, l'état de fortune des malades
et la notoriété du praticien.

Accouchement laborieux	400 »
— simple	50 »

NOTA. — Ce tarif, adopté par une réunion plénière des membres du Syndicat ne les oblige pas à une application rigoureuse, s'ils exercent dans le voisinage d'un confrère qui ne voudrait pas s'y conformer. D'autre part, comme c'est un tarif minimum, il est loisible à chacun de le majorer à sa convenance.

SOCIÉTÉ MÉDICALE DU XV^e ARRONDISSEMENT: TARIF
MINIMUM DES HONORAIRES MÉDICAUX.

Prix de la visite ordinaire : ouvriers, petits employés, domestiques, 3 fr. ; employés commerçants, 4 fr. ; industriels, propriétaires, rentiers, 5 fr.

Pour les autres visites et la chirurgie courante, les malades sont divisés en deux catégories :

La première comprend les patrons, propriétaires, rentiers, industriels, commerçants, etc., et toute personne ayant des gens à gages.

La deuxième comprend les ouvriers, les petits employés et les domestiques.

	1 ^e Classe	2 ^e Classe
1. Visites d'urgence, c'est-à-dire : 1 ^o la visite demandée immédiatement ; 2 ^o la visite faite chez un malade soigné par un confrère ; 3 ^o la visite à heure fixe.	8	5
2. Visite, avec consultation dans la même famille.	8	5
3. Visite de nuit.	20	10
4. Certificat médical sur papier timbré. Le même sur papier libre : prix de visite. Les mêmes à domicile : visite en plus.	10	6
5. Visite en consultation avec un confrère du quartier. (ou la moitié du chiffre des honoraires du consultant).	10	10
6. Ouverture d'abcès simples, injections sous-cutanées.	10	5
7. Injections de sérums.	20	20
8. Cautérisations, pointes de feu, sutures	10	5
9. Electrification, massage.	10	6
10. Saignée.	20	20
11. Vaccination.	10	5
12. Examen à l'aide d'instruments spéciaux (speculum, laryngoscope, ophtalmoscope, etc.).	10	5
13. Cathétérisme.	10	6
14. Tamponnement des fosses nasales.	40	20
15. Réduction de hernie par le taxis : de 10 fr. à 50 fr.	200	100
16. Accouchement simple.	200	100
17. Opérations obstétricales (forceps, version, délivrance artificielle)	100	50
18. Opérations faites de concert avec un chirurgien : le quart des honoraires de l'opérateur.		
19. Pansements à la suite d'opérations, ou pansements de plaies accidentelles.	20	10
20. Réduction de luxations importantes (épaule, hanche, coude).	100	50
21. Réduction des autres luxations (main, pied, maxillaire inférieur).	40	20
22. Réduction de la fracture et application de l'appareil (maxillaire inférieur, clavicule, os du bras et avant-bras, cuisse et jambe)	200	100
23. Idem (petit os, mains, pieds).	100	50
24. Nuit passée auprès d'un malade.	200	100
25. Thoracentèse, ponction vésicale.	100	50
26. Ponction d'ascite : la première 50 fr. Ponction d'ascite : les suivantes 20 fr.		
27. Ponction d'hydrocèle.	100	50

§ 4. — DU TAUX DES HONORAIRES DANS QUELQUES
PAYS ÉTRANGERS. —

En Russie, les villes sont partagées en trois catégories d'après le tarif officiel ; celles qui ont au moins 50.000 habitants, celles de 50.000 à 5000 et celles au dessous de 5000.

Les malades sont également partagés en trois classes comprenant : la 1^{re} : les capitalistes, propriétaires, fabricants, banquiers, commerçants de la ville et employés des six premières classes ; la 2^e : les personnes exerçant des professions libres, les employés des septième et huitième classes ; la 3^e : le reste de la population.

Enfin les honoraires sont tarifés : 5 roubles (20 francs environ) pour les malades de la 1^{re} classe ; 3 roubles (12 frs.) pour ceux de la seconde, et 30 kopeks (1f. 20 environ) pour ceux de la troisième. (1)

D'après la *St Petersburg. med. Woch.*, les honoraires les plus élevés qu'un médecin ait touchés en Russie sont ceux donnés par l'impératrice Catherine II au Dr Dimsdal, qui avait été appelé à Pétersbourg pour lui faire la variolisation. Il reçut : 1^o 10.000 livres sterling à titre d'honoraires ; 2^o 2.000 livres sterling (50.000 fr.) comme frais de voyage ; 3^o le portrait de l'impératrice ; 4^o enfin une pension viagère annuelle de 500 livres sterling (12.500 fr.)

Le professeur Zacharin de Moscou, appelé en consultation auprès d'un millionnaire appelé Tereschts-

(1) Ce tarif est reproduit par le *Mouvement thérapeutique et médical*, oct. 1893, p. 334.

chenko, avait reçu pour eelà 14.000 roubles et son assistant 2.000 roubles. Les médicaments qu'ils avaient prescrits avaient été envoyés à Kiew, résidence de ce généreux client, par un train spécial.

En Angleterre les médecins sont généralement bien honorés. Déjà il y a une soixantaine d'années le prix d'une visite faite dans la ville à un malade se payait une guinée (26 fr 50 de notre monnaie) et se payait comptant à chaque visite. La première était ordinairement payée le double, parce que dès que le malade se croyait convalescent, il cessait de payer la visite du jour, et le médecin jugeait par cette omission que sa présence n'était plus désirée. (1) Toute visite faite hors de Londres, était payée, indépendamment du prix ordinaire, trois guinées par lieue (c'est-à-dire bien près de soixante dix francs ;) la consultation dans le cabinet du médecin, une demi-guinée au minimum, soit 13 fr, 24. Quand un chirurgien opérait au domicile d'un malade, ses honoraires qui n'étaient point taxés, étaient toujours très élevés, même pour des opérations faciles et de simples pansements ; un accouchement était payé trente guinées (795 fr. environ), et une amputation cent guinées (2650 fr.). Si l'on en juge par ces quelques prix, surélevés sans doute aujourd'hui, et par une statistique empruntée tout récemment à un journal de Londres, on pourra se convaincre que la profession médicale est très lucrative en Angleterre et à Londres principalement. Les médecins y sont certainement mieux rémunérés que dans notre

(1) Chap. XII, *Du recouvrement des honoraires.*

pays et ceux qui jouissent d'une grande réputation, y amassent de jolies fortunes.

Ainsi parmi ceux qui sont morts en 1871, Sir William Gulle qui commença sa carrière sans un sou vaillant, a laissé le joli denier de 344.022 livres sterling, soit 8.600.000 francs. Sir Charles Léacock, fils du fameux médecin de la Reine et praticien lui-même, a légué à ses descendants 177.675 livres, soit 4.000.000 de francs. Enfin cinq autres médecins ont réalisé des fortunes allant de 1 à 3 millions de francs. Le nabab de Rampour en Hindoustan a donné au médecin militaire Freyer, qui l'avait guéri d'un rhumatisme articulaire, 10.000 livres sterling (250.000 fr.) comme honoraires de ses soins pendant trois mois.

Cadet de Gassicourt nous rapporte qu'Hawkins, chirurgien anglais, inventeur d'une méthode nouvelle pour l'opération de la taille avait été appelé auprès d'un membre du Parlement, ministre et possesseur d'une fortune immense. Hawkins sentit que, ne pas réussir dans une pareille circonstance, c'était perdre sa réputation, et il voulut, avant de courir une chance aussi hasardeuse, s'assurer un dédommagement pécuniaire qui balançât les désavantages d'un non succès, indépendant de son talent. Il demanda mille guinées (26.500 fr.). quel que fût le résultat de l'opération, et les mille guinées furent promises, Le noble lord, opéré, guérit promptement, et refusa de payer, alléguant qu'un prix aussi considérable n'avait jamais été exigé ; que sa promesse verbale, arrachée par le besoin impérieux de mettre fin aux douleurs atroces de sa maladie, ne pouvait être regardée comme l'expression de sa volonté, et

qu'il aurait promis sa fortune entière, bien persuadé que la justice rétablirait l'équilibre, et proportionnerait le salaire au service. La question fut soumise à l'arbitrage de plusieurs pairs, qui décidèrent que les mille guinées étaient légitimement gagnées, Hawkins fut payé.

Le conseil d'hygiène de Hongrie a élaboré en 1893, une nouvelle taxation d'honoraires médicaux qui doit remplacer celle en usage, laquelle date de 1828. Il est spécifié que cette taxation n'est pas obligatoire et n'empêche nullement médecins et clients de convenir d'autres prix que ceux indiqués. Elle est seulement établie dans le but de guider les juges qui auraient à apprécier des questions d'honoraires. En voici les chiffres (le florin d'or vaut 2 fr. 50.)

Visite de jour dans la capitale 2 florins ; dans les villes au-dessus de 10,000 habitants, 1 florin.

Visites de nuit suivant les classes précédentes. 3, 2 et 1 fl. 50.

Demi-journée passée auprès d'un malade, 10, 7 et 5 florins.

Journée entière, 20, 14 et 10 florins.

Demi-nuit passée auprès d'un malade, 15, 10 et 7 florins.

Nuit entière, 30, 20 et 14 florins.

Consultation de jour, 8 florins pour la capitale, et 7 dans les autres villes.

Consultation de nuit, 10 et 8 florins.

Petites interventions chirurgicales (injections sous-cutanées, vaccination, saignée, cathétérisme, extraction d'un corps étranger de la conjonctive, recherche de la grossesse, pansement simple, etc.), de 2 à 10 florins.

Opérations chirurgicales et obstétricales (telles que : amputation de la luvette, cathétérisme de l'œsophage, suture d'une plaie, ténotomie, amputation des amygdales, réduction d'une hernie, hydrocèle, ponction de la vessie, application d'un appareil, réduction d'une luxation, d'une fracture, ablation d'un doigt, accouchement difficile, délivrance artificielle, extraction d'un corps étranger de la cornée, etc., assistance à une opération plus importante), de 10 à 25 florins.

Opérations chirurgicales et obstétricales plus graves (réduction et pansement de fractures graves, opération d'un bec de lièvre ou d'un cancer de la lèvre, uretrotomie, séance de lithotritie, ligature d'une artère dans la continuité, trépanation, résection d'un maxillaire, herniotomie, amputation des membres, opération de fistule, suture de tendon, ovariectomie, accouchement avec placenta prævia, embryotomie, opération césarienne, opération de la cataracte, etc.) de 25 à 30 florins.

Autopsie avec rapports sur demande, 25 florins.

Certificat, 8 florins dans la capitale, et 6 ailleurs.

Pour les individus connus comme riches, ces prix peuvent être doublés ou augmentés en raison de la situation pécuniaire du malade. Pour les visites éloignées, il y a lieu de tenir compte du prix du véhicule, et lorsque la distance est supérieure à 2 kilomètres, du temps que prend le trajet. Le prix indiqué pour les consultations n'est applicable au médecin traitant que lorsque la consultation a lieu sur la demande du malade ou de ses proches.

Les soins donnés au cabinet du médecin sont tarifés comme ceux donnés au domicile du malade.

Nous ferons remarquer que le Conseil d'hygiène nous paraît tarifer bien bas les journées et les nuits passées auprès d'un malade, et qu'il est étrange de fixer un même prix pour une ovariectomie et la suture d'un tendon. (1)

TARIF D'HONORAIRES DE VIENNE.

D'après la *Médecine moderne*, la Chambre médicale de Vienne a adopté le tarif suivant et le paiement immédiat des visites :

Une visite de jour : 3 gulden (6 fr. environ);

Une visite du soir : 4 gulden (8 fr. environ);

Une visite de nuit : 6 gulden (12 fr. environ);

Une consultation : 10 gulden (20 fr. 50 environ);

Une visite à une heure déterminée par le malade : 5 gulden (10 fr. 25);

Pour chaque malade vu en sus dans la même famille : 1 gulden (2 fr. environ).

TARIF DES HONORAIRES DES MÉDECINS, CHIRURGIENS, ACCOUCHEURS ET SAGES-FEMMES PUBLIÉS PAR LES ÉTATS DÉPUTÉS DE LA PROVINCE DE HOLLANDE.

A titre de curiosité, nous transcrivons ce tarif, en faisant observer que s'il n'avait pas de force obligatoire légale, il pouvait au moins être pris pour guide dans les contestations que pouvait susciter la matière.

(1) *Wiener Medizinische*, n° 46, 14 nov. 1893.

TARIF POUR LES MÉDECINS (1).

I. Dans les villes de premier rang où résident des Commissions médicales :				
HABITANTS DE LA :	1 ^e classe	2 ^e classe	3 ^e classe	4 ^e classe
	Fl.	Fl.	Fl.	Fl.
a. Visite ordinaire	1	0,75	0,50	0,30
b. Visite de nuit (depuis 10 h. du soir jusqu'à 6 h. du matin)	Le double d'une visite ordinaire.			
c. Visite appointée (c'est-à-dire quand le médecin est invité de venir à une heure déterminée et qu'il s'y rend)	1,50	1,25	1	»
d. Consultation	Le double d'une visite ordinaire.			
e. Visite hors le lieu de leur domicile, par lieue (non compris les frais de transport) y compris les heures du retour et celles du départ			2,50	
Moins d'une lieue de distance			2 »	
Consultation détaillée par écrit			3 »	
II. Dans les villes du second rang où des Commissions médicales ne siègent pas.				
A. Pour les docteurs qui ne fournissent pas eux-mêmes les remèdes.				
a. Visite ordinaire	0.80	0.60	0.40	0.30
b. Visite de nuit	Le double d'une visite ordinaire.			
c. Visite appointée	1.20	1	0.60	»
d. La Consultation	Le double d'une visite ordinaire.			
e. Visite hors du lieu de leur domicile par lieue (non compris les frais de transport), y compris les heures de retour, et celles du départ			2	
Moins d'une lieue de distance			1.50	
Consultation détaillée par écrit			3	

(1) Tarif dressé conformément à l'arrêté de S. M., du 31 mars 1818. art. 16 de l'instruction sub. lit. A.

HABITANTS DE LA :	1 ^e classe	2 ^e classe	3 ^e classe	4 ^e classe
<i>B. Pour les docteurs qui fournissent eux-mêmes les remèdes :</i>				
a. Visite ordinaire.	0.50	0,30	0.20	gratis
b. Visite de nuit.	Le double d'une visite ordinaire.			
c. Visite appointée.	0.80	0.50	0.30	»
d. Consultation.	Le double d'une visite ordinaire.			
e. Visite hors du lieu de leur domicile, par lieue (non compris les frais de transport).				
Moins d'une lieue de distance.			0.75	
Consultation détaillée par écrit			0.50	
			3 »	

III. A la campagne.

<i>A. Pour les docteurs qui ne fournissent pas eux-mêmes les remèdes.</i>				
a. Visite ordinaire	0.50	0.40	0.30	»
b. Visite de nuit.	1 »	0.80	0.60	»
c. Visite appointée	0.75	0.60	0.40	»
d. La consultation.	Le double de la visite ordinaire.			
e. Visite hors du lieu de leur domicile, par lieue (non compris les frais de transport).				
Moins d'une lieue de distance.			1 »	
Consultation détaillée par écrit.			0.75	
			3 »	
<i>B. Pour les docteurs qui fournissent eux-mêmes les remèdes.</i>				
a. Visite ordinaire.	0.40	0.30	0.20	gratis,
b. Visite de nuit.	Le double d'une visite ordinaire.			
c. Visite appointée	0.50	0.40	0.30	»
d, La consultation	Le double de la visite ordinaire.			

HABITANTS DE LA :	1 ^e classe	2 ^e classe	3 ^e classe	4 ^e classe
e. Visite hors du lieu de leur domicile, par lieue (non compris les frais de transport).			0.75	
Moins d'une lieue de distance.			0.50	
Consultation détaillée par écrit.			3 »	

TARIF POUR LES CHIRURGIENS (1).

I. Dans les villes de premier rang où résident des Commissions médicales.				
HABITANTS DE LA :	1 ^e classe	2 ^e classe	3 ^e classe	4 ^e classe
a. Visite ordinaire	0.60	0.40	0.30	0.20
b. Visite de nuit.	1.20	0.80	0.60	»
e. La consultation. (N'est pas considérée consultation la visite du chirurgien avec le docteur en médecine qui traite régulièrement).	1.20	0.80	0.60	0.30
d. Visite hors du lieu de leur domicile, par lieue (non compris les frais de transport).			1.20	
Moins d'une lieue de distance			1 »	
OPÉRATIONS CHIRURGICALES				
1 ^o Première classe, savoir : appliquer des vésicatoires faire des saignées, mettre des sangsues ou des lavements, faire d'autres injections, arracher des dents, opérer de petits abcès, inoculer le vaccin, et autres opérations faciles.	2 »	1.25	0.60	»

(1) Tarif dressé conformément au même arrêté, art. 14 et 26 de l'instruction sub. lit. B et C.

HABITANTS DE LA :	1 ^e classe	2 ^e classe	3 ^e classe	4 ^e classe
2 ^o <i>Seconde classe</i> , savoir : traiter des vices physiques qui nécessitent des pan- sements difficiles, etc.				
a. Pour le premier pansement.	7 »	5 »	3 »	2 »
b. Pour les pansements suc- cessifs, .	0 90	0 60	0 30	0 20
3 ^o <i>Troisième classe</i> , savoir : pour l'application de la machine électrique, du fluide galvanique et autres opérations qui nécessitent un certain nombre de séances : de la première jusqu'à la dixième. Pour chacune des séances suivantes .	3 »	2 »	1 »	»
	La moitié.			
4 ^o <i>Quatrième classe</i> , savoir : des opérations chirur- gicales peu importantes comme l'extirpation de petites tumeurs, l'opé- ration du panaris, l'intro- duction de la sonde, de bougies et autres, dans des cas faciles.	4 »	3 »	1.50	»
5 ^o <i>Cinquième classe</i> , savoir : des opérations chirur- gicales plus importantes, comme l'extirpation de tumeurs plus considé- rables, les coutures san- glantes, les petites opé- rations à l'œil, l'opération du bec-de-lièvre simple, de l'hydrocèle, de la ponction, l'amputation de doigts, l'opération du taxis dans des cas ordinaires.	24 »	16 »	8 »	»
6 ^o <i>Sixième classe</i> , savoir : des opérations chirur- gicales importantes comme les extirpations difficiles et dangereuses, l'ampu- tation du sein, le trépan, les opérations plus im- portantes à l'œil, l'opé- ration du bec-de-lièvre avec des circonstances aggravantes, de la fistule à l'anus, du rectum, de la bronchotomie, de la per- foration de la poitrine.	80 »	50 »	30 »	»

HABITANTS DE LA :	1 ^e classe	2 ^e classe	3 ^e classe	4 ^e classe
6 ^e <i>Sixième classe</i> , savoir : de la synchondrotomie, les grandes amputations, l'extirpation de la jointure du genou ou du coude, le taxis dans les cas de rétention reconnue, et opérations de même na- ture.	80 »	50 »	30 »	» »
7 ^e <i>Septième classe</i> , savoir : l'extirpation de la jointure de l'épaule, l'opération césarienne, les opérations difficiles de l'anévrisme, de la cataracte, de la lyehotomie, de la hermo- tomie, de l'extirpation de la jointure de la hanche et autres opérations de même nature ; (les pan- sements successifs de ces opérations, comme de toutes les autres, seront portés en compte, confor- mément à ce qui a été dit sous le numéro 26).	200 »	150 »	80 »	» »

Ce tarif des opérations chirurgicales sont applicables aux docteurs en chirurgie résidant dans les villes de premier rang.

I. Dans les villes de second rang.

B. Pour les chirurgiens qui ne fournissent pas eux-mêmes les remèdes.

a. Visite ordinaire.	» 50	» 40	» 30	» 20
b. Consultation et visite de nuit	1 »	» 80	» 60	» 20
c. Visite hors du lieu de leur domicile, par lieue (non compris les frais de trans- port).	1 »	» »	» »	» »
Moins d'une lieue de dis- tance .	» 75	» »	» »	» »

A. Pour les chirurgiens qui fournissent eux-mêmes les remèdes.

a. Visite ordinaire.	» 40	» 30	gratis	» »
b. Consultation et visite de nuit	» 60	» 40	» »	» »
c. Visite hors du lieu de leur domicile, par lieue (non compris les frais de trans- port).				» 75
Moins d'une lieue de dis- tance .				» 50

HABITANTS DE LA :	1 ^e classe	2 ^e classe	3 ^e classe	4 ^e classe
OPÉRATIONS CHIRURGICALES				
1 ^o Première classe, etc.	1 »	0.80	0.40	»
2 ^o Seconde classe, etc.	»	»	»	»
a. Pour le premier pansement.	4.60	3.30	2 »	1.30
b. Pour les pansements successifs.	0.60	0.40	0.20	gratis
3 ^o Troisième classe, etc.	2 »	1.30	0.70	»
Pour chacune des séances suivantes.	La moitié.			
4 ^o Quatrième classe, etc.	2.70	2 »	1 »	»
5 ^o Cinquième classe, etc.	16 »	10.50	5.60	»
6 ^o Sixième classe, etc.	54 »	34 »	20 »	»
7 ^o Septième classe, etc.	134 »	100 »	54 »	»
Ce tarif des opérations chirurgicales sera applicable aux docteurs en chirurgie, résidant dans les villes de second rang.				

III. Pour les chirurgiens résidant à la campagne.

A. Pour les chirurgiens qui ne fournissent pas eux-mêmes les remèdes.

a. Visite ordinaire.	0.50	0.40	0.30	0.28
b. Consultation et visite de nuit	1 »	0.80	0.60	»
c. Visite hors du lieu de leur domicile, par lieu, (non compris les frais de transport)			1 »	
Moins d'une lieue de distance			0.75	
1 ^o Première classe, etc.	»	»	»	»
d. Les opérations chirurgicales lorsque lesdits chirurgiens ont la permission nécessaire.	1 »	0.60	0.30	»
2 ^o Seconde classe,	»	»	»	»
a. Pour le premier pansement.	3.50	2.50	1.50	1 »
b. Pour les pansements successifs.	0.45	0.30	0.15	gratis
3 ^o Troisième classe, etc.	1.50	1 »	0.50	»
Pour chacun des séances suivantes.	La moitié.			
4 ^o Quatrième classe, etc.	2 »	1.50	0.75	»
5 ^o Cinquième classe, etc.	12 »	8 »	4 »	»
6 ^o Sixième classe, etc.	40 »	25 »	15 »	»
7 ^o Septième classe, etc.	100 »	75 »	40 »	»

TARIF POUR LES ACCOUCHEURS (1).

HABITANTS DE LA :	1 ^e classe	2 ^e classe	3 ^e classe	4 ^e classe
A. Visites à calculer comme elles sont fixées pour les chirurgiens dans les grandes villes et dans les petites villes et pour les chirurgiens à la campagne.				
I. Villes de premier rang.				
B. Accouchements.				
a. Ordinaires	63 »	42 »	21 »	6 »
b. Accouchements extraordinaires, savoir : ceux qui ont rendu nécessaire une consultation préalable avec un autre accoucheur.	100 »	70 »	42 »	12 »
II. Villes de second rang.				
Accouchements.				
a. Ordinaires	50 »	30 »	16 »	5 »
b. Accouchements extraordinaires, etc.	75 »	50 »	30 »	10 »
III. Pour la campagne.				
a. Accouchements ordinaires.	30 »	15 »	10 »	3 »
b. Accouchements extraordinaires.	60 »	15 »	20 »	6 »
Les docteurs en l'art d'accouchement sont compris dans ce tarif.				

TARIF POUR LES SAGES-FEMMES (1).

HABITANTS DE LA :	1 ^e classe	2 ^e classe	3 ^e classe	4 ^e classe
I. Villes de premier rang.				
Pour assister à un accouchement.	25 »	14 »	8 »	3 »
Pour mettre un lavement.	1 25	» 75	» 60	» 30
Pour introduire la sonde.	2 »	1 50	1 »	» 60
II. Villes de second rang.				
Pour assister à un accouchement.	20 »	12 »	6 »	3 »
Pour mettre un lavement.	1 »	» 60	» 30	» 30
Pour introduire la sonde.	1 50	1 »	» 60	» 40
III. A la campagne.				
Pour assister à un accouchement.	15	10 »	5 »	2 »
Pour mettre un lavement.	1 »	» 60	» 40	» 30
Pour introduire la sonde.	1 20	» 80	» 50	» 30

(1) Tarif dressé conformément au même arrêté, art. 12 de l'instruct. sub. lit. D.

(2) Tarif dressé conformément au même arrêté, art. 9 de l'inst. sub. lit. F.

PROJET DU TARIF DE M. KLEIN (ALLEMAGNE) (1).

Consultation de plusieurs mé- } le jour, 4 à 12 fr.
decins : à chacun } la nuit, 8 à 24 fr.

(Paiement spécial, si l'habitation du malade est à plus d'un quart de lieue).

Visite. } le jour, 1 fr. 25 à 4 fr.
} la nuit, 4 » à 12 fr.

Pour répéter une ordonnance. » fr. 75 à 1 fr.

Certificat de décès 4 » à 8 »

(Si l'on essaie de rappeler le malade à la vie, 8 à 16 francs).

N.-B. — On paye les médicaments à part.

Certificat de maladie. 12 à 24 fr.

Opérations. — Extirpation d'un polype du nez 12 à 36 »

Désobstruction de l'orifice extérieur de l'oreille 20 à 60 »

Opération du cancer des lèvres 16 à 48 »

Opération du bec de lièvre. 16 à 48 »

Ouverture de la bouche oblitérée 16 à 40 »

Élargissement de la bouche rétrécie. 8 à 24 »

(1) Ce tarif est emprunté à l'ouvrage de Dechambre. *le Médecin.* p. 276.

Ablation d'une partie de la mâchoire infé- rieure,	60 à 180 »
Examen des parties gé- nitales internes de la femme à l'aide du spe- culum	4 à 12 »
Opération de lithotritie — de l'uréthro- tomie	80 à 240 » 16 à 48 »
Désarticulation coxo fémorale	120 à 360 »
Réduction de la luxation des bras	20 à 60 »
Réduction de la luxation de la main	20 à 60 »
Réduction de la luxation d'un doigt.	8 à 24 »
Réduction de luxations ou fractures vieilles de plus de 24 heures, le double de la taxe.	
Ligature d'une grosse artère dans sa conti- nuité	32 à 96 »

N. B. — Les ligatures des vais-
seaux dans l'amputation d'un
membre ou comme préliminaire
d'un pansement ne sont pas
payés séparément.

Rhinoplastie. 80 à 240 »

Section des petits tendons, muscles

ou nerfs. 4 à 12 »

Lavement liquide. 0.60 à 2 »

Lavement sous forme de vapeur 2 à 6 »

Le docteur Klein demandait une élévation de la taxe pour le cas où il y avait danger d'infection, le paiement des instruments qui ne pouvaient plus servir à une seconde opération.

CHAPITRE IV

DES HONORAIRES DES MÉDECINS DES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.

§ I^{er}. — DES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.

Ces sociétés sont des institutions qui ont pour but d'assurer des secours temporaires aux sociétaires malades, blessés ou infirmes, et de pourvoir à leurs funérailles, etc.

Elles se divisent en trois classes : 1^o Les Sociétés approuvées : 2^o les Sociétés reconnues comme établissement d'utilité publique ; 3^o les Sociétés autorisées. Les deux premières jouissent des avantages déterminés par les décrets lois des 14 juin 1851 et 26 mars 1852, savoir : le droit de prendre des immeubles à bail, de posséder des objets mobiliers et de faire tous les actes relatifs à ces droits. De plus, elles peuvent recevoir, avec l'autorisation du Préfet, des dons et des legs mobiliers dont la valeur n'excède pas cinq mille francs. Au delà de ce chiffre, l'acceptation des dons et legs est soumise à l'autorisation du Président de la République, le Conseil d'État entendu.

Les Sociétés autorisées, en vertu des articles 291 et 292 du Code pénal sont dépourvues d'existence civile. L'arrêté préfectoral leur a seulement concédé

le droit de réunir leurs sociétaires sous les conditions prescrites et d'agir dans la limite de leurs statuts ; elles ne peuvent jouir des nombreux avantages réservés aux Sociétés approuvées.

D'après l'intéressant rapport présenté le 5 novembre 1895 au Président de la République par l'honorable M. Léon Bourgeois, ministre de l'Intérieur, il résulte que ces sociétés sont de plus en plus prospères et que le chiffre de leurs opérations augmente d'année en année.

§ 2. — DES SOCIÉTÉS APPROUVÉES OU RECONNUES D'UTILITÉ PUBLIQUE.

Ainsi le nombre des Sociétés approuvées ou reconnues comme établissements d'utilité publique était au 31 décembre 1893 de 7.295, en augmentation de 225 sur celui de 1892, qui était de 7.070. En 1892, elles comptaient 194.859 *membres honoraires*, et 952.490 *membres participants* (hommes, femmes et enfants). En 1893, elles avaient 200.402 *membres honoraires* et 972.946 *membres participants*, soit une augmentation de 5.543 *membres honoraires* et de 22.456 *participants*, ensemble, 27.999.

Le *chiffre de leurs recettes*, qui était de 22.241.667 fr. 60 en 1892, s'est élevé à 22.324.654 fr. 28 en 1893. L'augmentation est de 82.986 fr. 68.

Leurs dépenses, qui atteignaient 20.481.322 fr. 32 en 1892, sont descendues à 19.788.771 fr. 93 en 1893, soit une diminution de 692.250 fr. 39 et l'excédant des recettes sur les dépenses qui était de 1.760.345 fr. 28 en 1892, est monté à 2.535.882 fr. 35 en 1893, soit une augmentation de 775.537 fr. 07.

Enfin le *montant de leurs fonds de réserve* qui était de 63.397.871 fr,06 en 1892 s'est élevé à 65.602.247 fr.38 en 1893, en augmentation de 2.204.376 fr.32.

Les honoraires médicaux payés en 1893, par ces Sociétés se sont élevés à la somme de 2.691.620 fr.48.

Le *nombre des malades* ayant été de 288.445, il en résulte une moyenne de 9 fr.33 pour chaque malade ; les *journées de maladie* s'élevant à 4.390.003, il en résulte une dépense médicale moyenne de 0 fr.61 *pour chaque journée de maladie*.

Répartis entre les 863.551 membres participants des sociétés assurant les frais de maladie, ces honoraires médicaux donnent, pour chacun d'eux, *une moyenne de 3 fr.12*.

Les frais pharmaceutiques des sociétés approuvées ont présenté, en 1893, le chiffre suivant : 3.338.498 fr.64. Le nombre des malades s'étant élevé, pendant cette même année à 288.445, il en résulte une *dépense pharmaceutique moyenne, pour chaque malade*, de 11 fr.57 ; le nombre total des journées de maladies pendant l'année 1893, est de 4.390.003 journées, soit *une dépense pharmaceutique moyenne par jour* de 76 centimes. L'effectif des membres participants assurant les frais de maladies s'élevant au 31 décembre 1893, à 863.551 membres, *la quote part moyenne de chaque sociétaire* dans les dépenses pharmaceutiques est de 3 fr.79 pour les hommes et de 4 fr.30 pour les femmes ; ensemble 3 fr.87 (1)

(1) Nombre de ces sociétés : 7.696. — Membres honoraires : 216.247. — Membres participants : 1.039.783. — Recettes : 24.277.513 fr. 60. — Dépenses : 21.642.550 fr. 33. — Excédent des recettes sur les dépenses :

§ 3. — DES SOCIÉTÉS AUTORISÉES.

Le nombre des sociétés autorisées qui était de 2.592 en 1892, est monté à 2.702 en 1893, soit 110 de plus. Elles comptaient 25.517 *membres honoraires* en 1892, et 26.852 en 1893. L'augmentation est donc de 1335 membres.

Le nombre de leurs *membres participants* (hommes, femmes et enfants) qui était de 330.531 en 1892, s'est élevé à 338.262 en 1893. L'augmentation du nombre de leurs *membres participants* et *honoraires* sur l'année 1892 est de 9.066.

Leurs recettes ont subi une réduction de 9.118.542 fr. 53 en 1892, elles ont descendu à 8.915.292 fr. 11 en 1893, soit en moins 203.250 fr. 42.

Leurs dépenses de 6.981.115 fr. 31 en 1892 ont monté à 7.343.806 fr. 40 en 1893, *Le montant de leurs fonds de réserve*, malgré ce déficit, a passé de 34.749.527 fr. 63 en 1892 à 36.645.641 fr. 30 en 1893, soit une augmentation de 1.896.113 fr. 67.

Les honoraires médicaux payés, en 1893, par ces sociétés, ont atteint le chiffre de 678.992 fr. 57. *Le nombre des malades* s'étant élevé à 103.754, il en

2.634.963 f. 27. — *Montant des fonds de réserve au 31 déc.*: 73.490.595 f. 25.
 — *Honoraires médicaux*: 2.917.363 fr. 46, soit 10 fr. 63 par malade; 0 fr. 65 par journée de maladie et 3 fr. 71 par membre participant.
 — *Frais pharmaceutiques*: 3.593.598 fr. 34, soit 14 fr. 47 par malade, 0 fr. 88 par journée de maladie, et 5 fr. 08 par membre participant.
 (Rapport sur les opérations des Sociétés de secours mutuels pendant l'année 1895, présenté à M. le Président de la République par M. Louis Barthou, ministre de l'Intérieur, le 1^{er} novembre 1897).

résulte une moyenne de 6 fr.54 par malade. Le *nombre des journées de maladie* a été de 1.641.995, d'où la dépense moyenne de chaque malade, par journée de maladie, est de 0 fr.41. Comparés aux 277.827 membres participants de celles de ces associations qui assurent les frais de maladie, ces honoraires médicaux frappent chaque associé participant d'une contribution moyenne de 2 fr.44.

Les frais pharmaceutiques se sont élevés en 1893, à 1.040.043 fr,88. Le nombre de leurs malades ayant été de 103.754, la dépense pharmaceutique moyenne a donc été, pour chaque malade, de 10 fr,02. Le nombre des journées de maladie ayant été de 1.641.995, la dépense pharmaceutique moyenne, pour chaque journée de maladie, a donc été de 63 centimes. Le prélèvement sur la cotisation de chaque membre participant, a été en moyenne de 3 fr.74. (1)

Tel est l'exposé succinct de la situation morale et financière des Sociétés de secours mutuels en 1893, au point de vue du mouvement de leur personnel, et de leurs dépenses médicales et pharmaceutiques.

§ 4. — DU RÔLE PRÉPONDÉRANT DU MÉDECIN DANS CES SOCIÉTÉS.

Le rôle du médecin est prépondérant dans ces Sociétés, et on peut affirmer sans témérité

(1) *Nombre des sociétés* : 2892. — *Membres honoraires* : 28.752. — *Membres participants* : 314.656. — *Recettes* : 8.571.556 fr. 29. — *Dépenses* : 8.084.027 fr. 12. — *Excédent des recettes sur les dépenses* : 487.529 fr. 17. — *Montant des fonds de réserve au 31 déc.* : 38.238.081 fr. 44. — *Honoraires médicaux* : 628.540 fr. 15, soit 10 fr. 71 par malade, 0 fr. 58 par journée de maladie, 3 fr. 80 par membre participant. — *Frais pharmaceutiques* : 842.062 fr. 63, soit 18 fr. 32 par malade, 0 fr. 98 par journée de maladie, 6 fr. 37 par membre participant. (Rapport sur les opérations des Sociétés en 1895.)

avec notre honorable confrère le Dr Gyoux, que le service médical est un élément essentiel de la mutualité, surtout lorsqu'il s'agit d'une véritable société de secours mutuels telle que l'a définie le décret-loi du 26 mars 1852 sous l'empire duquel nous vivons encore. (1) C'est aussi l'opinion du regretté M. Puteaux qui considère le choix du médecin comme d'une importance capitale. car c'est de lui, en grande partie, que dépend la prospérité de l'Association dont il est le pivot et la cheville ouvrière. (2)

Nous savons en effet que les sociétés de secours mutuels ont pour but d'assurer des secours temporaires aux sociétaires malades, blessés ou infirmes. Or, le premier secours pour l'homme malade, le plus important, c'est celui du médecin.

Ces sociétaires, et parfois les autres membres de leur famille, ont droit aux soins du médecin et aux fournitures des médicaments en dehors de leur indemnité de maladie. Le médecin peut être appelé à leur donner des consultations dans son cabinet, à leur faire des visites à domicile, à pratiquer des opérations de grande et petite chirurgie, etc.

I. — Du mode de contrôle des soins médicaux. — Le mode de contrôle des soins médicaux diffère suivant les usages et les régions. Ainsi quelques sociétés laissent au médecin le soin d'établir son compte de visites, de consultations ou d'opérations, d'autres lui délivrent des bons de visites d'une valeur déterminée

(1) Docteur Gyoux, *Rapport sur le service médical dans les sociétés de secours mutuels présenté au nom de la commission d'organisation du 4^e Congrès national de Bordeaux.*

(2) L. Puteaux, *Rapport sur la question médicale et pharmaceutique dans les sociétés de secours mutuels, présenté au 4^e Congrès national de Bordeaux.*

à l'avance ; d'autres enfin font déposer chez le malade une feuille que le médecin doit signer à chaque nouvelle visite, et sur laquelle il note ses observations. Cette feuille dite de maladie reçoit également la signature des visiteurs, c'est-à-dire des membres associés qui sont désignés pour aller visiter, à domicile les malades, s'assurer que ceux-ci reçoivent exactement les visites du médecin et les médicaments prescrits.

II. — Du tarif des honoraires imposé par ces Sociétés aux médecins mutualistes. — En facilitant et en encourageant la création des sociétés de secours mutuels, l'État n'a vu là que des institutions généreuses et charitables pouvant subvenir à bien des besoins et soulager bien des misères. Dans ce but, il a donc dû imposer des statuts ou règlements à peu près identiques aux sociétés en formation, avant de les approuver ou de les autoriser, en leur laissant toute latitude pour l'organisation et la direction du service médical. La profession des médecins étant considérée comme essentiellement libérale et ne pouvant être assujéti à aucun tarif spécial, il en est résulté que les sociétés ont dû profiter de cette latitude pour imposer leurs tarifs aux médecins adhérents. On doit se demander sur quelles bases ces sociétés ont établi ces tarifs et si c'est dans la catégorie des gens riches, ou celle des gens de fortune moyenne ou enfin celle des ouvriers ou domestiques qu'il faut placer les sociétaires. Pour M. Beurdeley, l'honorable maire du VIII^{me} arrondissement de Paris, « il n'est pas douteux qu'il faille classer les sociétés de secours mutuels dans la catégorie des clients les plus favorisés, parmi ceux pour lesquels s'impose la modération

des honoraires. » (1) Dans un très intéressant rapport présenté à la Ligue de la Prévoyance et de la Mutualité, sur la position des médecins mutualistes, M. le docteur Savornin, nous représente cependant avec preuves à l'appui, ces sociétés non comme des collectivités besoigneuses, réduites à la misère et ne possédant ni capital ni revenus, mais plutôt comme des associations dont la prospérité ne fait que s'accroître d'année en année. (2) Il est vrai que les médecins doivent avoir l'âme mutualiste pour accepter sans récriminations le tarif des honoraires réglé généralement de gré à gré entre médecins et sociétés. Cependant, nous ne pouvons nous empêcher, bien qu'ayant accepté nous-même de telles conditions, de souhaiter le relèvement de ces tarifs.

M. le sénateur Maze, un grand maître de la mutualité, avait reconnu que les services rendus par les médecins n'étaient pas toujours récompensés comme ils le méritaient et qu'il y avait lieu de leur accorder des honoraires plus élevés, mais en restant toujours dans le système de l'abonnement. Disons que jusqu'à ce jour les justes réclamations du corps médical n'ont pas été écoutées. Depuis quarante-trois ans que les sociétés existent et que les conditions de la vie sont devenues plus difficiles, les honoraires sont restés à peu près les mêmes, variant suivant les sociétés et suivant les régions comme nous le verrons plus loin.

(1) Beurdeley, *les Honoraires de Médecins*, in *Recue de Médec. lég. et de jurisp. méd.*, oct. 1894, p. 516 et suiv.

(2) Docteur Savornin, *Rapport sur la position des médecins mutualistes*, présenté à la Ligue de la Prévoyance et de la Mutualité, par l'Union des Syndicats médicaux de France et le Syndicat des médecins de la Seine, le 7 décembre 1894.

III. — Des divers systèmes de rétribution. — Il y a quatre systèmes de rétribution : A. le système à forfait, B. le système à la visite d'après le tarif accepté, C. le système mixte, D. le système à l'abonnement.

A. *Du système à forfait.* Ce système consiste à accorder au médecin une subvention annuelle et permet aux sociétés de savoir exactement quelle sera la dépense médicale annuelle, et d'établir ainsi un budget ferme.

B. *Du système à la visite d'après le tarif adopté.* D'après ce système, repoussé par la plupart des sociétés, le médecin touche pour ses honoraires un prix fixe par visite ou par consultation, variant dans les mêmes lieux entre 3 francs (chiffre maximum) et 0fr.25 (chiffre minimum). Le plus souvent, le prix de la visite à domicile est de 2 francs, celui de la consultation dans le cabinet est de 1 franc, sans compter les opérations, visites de nuit, etc. Dans les départements du Nord, de la Meuse, de Meurthe-et-Moselle, qui sont pourtant des pays riches et peuplés, le prix habituel de la visite est de 0fr.50, tandis que dans le midi de la France, le prix est supérieur à la moyenne générale. A St Quentin, par suite d'une convention passée entre l'association des médecins et les deux principales sociétés de secours mutuels, tous les médecins de la ville sont admis à faire le service de ces sociétés au prix de 1 franc par visite, tout compris ; les consultations, opérations, pansements, etc, ne donnant lieu à aucune rétribution supplémentaire. (1)

(1) Docteur Surmay, *Rapport de 1882 à l'Association générale des médecins de France.*

C. *Du système mixte.* Ce système proposé au nom de la Ligue nationale de la Prévoyance et de la Mutualité, par l'honorable M. Puteaux, consiste à prélever, sur le montant des cotisations mensuelles, le quart de chacune d'elles dont on forme une masse répartie, tous les trois mois, entre les médecins, au prorata des visites faites et des consultations données.

Il paraît que, dans quelques sociétés, ce système fonctionne très bien, et ne donne lieu à aucune récrimination de la part des médecins comme des administrateurs de ces sociétés.

D. *Du système à l'abonnement.* D'après ce système, le médecin reçoit annuellement ou trimestriellement une somme fixe pour chacun des sociétaires qui l'ont choisi comme médecin. Cet abonnement varie de 2 à 7 francs, suivant les localités. Il est de 3 à 4 francs à Paris, de 4 francs au Comité médical de Bordeaux, soit 1 franc par trimestre, ce qui fait ressortir la visite à 2 francs et la consultation à 1 fr., d'après les statistiques établies par plusieurs médecins, entre autres par MM. Rey de Grenoble, Astier de Lyon, Béraud de Charlieu, Ribard de Pontoise, etc. (1) Le prix de l'abonnement est de 3 francs à Lyon, de 3 fr.50 à Marseille, de 2 fr.50 à Rouen, de 5 francs (hommes), de 3 francs (femmes) et de 1 fr.50 (enfants) à Nantes ; de 4 francs à Nevers, etc. L'abonnement à 5 francs par sociétaire porterait d'après le Dr Ribard, la visite à 2 fr.40. La Société de l'Industrie et du Commerce à Paris a payé pour

(1) V. *Conc. médical*, 1881, n^o 15, 21 et 25.

10.000 membres participants 40.000 francs d'honoraires aux médecins, soit 4 francs par tête.

Il existe certaines sociétés qui moyennant une cotisation annuelle de neuf francs, se chargent de procurer les soins du médecin et les médicaments et d'assurer à chacun de ses membres 1 franc par jour, en cas de maladie, pourvu que la durée de celle-ci ne dépasse pas deux mois ; passé ce terme, le malade est exclu de la société. Il y en a d'autres qui sont moins généreuses et qui paient leurs médecins à raison de 0,34 par tête et par an et de 0,18 par visite ! (*annuaire*, 1862, p. 117.)

Le système à l'abonnement est généralement plus suivi dans les régions du midi que dans celles du nord. Il a été adopté par presque toutes les sociétés municipales de secours mutuels de Paris. Si l'on compare les sociétés de secours mutuels dans trois grands centres industriels, on constate que chaque malade rapporte en moyenne au médecin : 28 francs à Marseille, 10 francs à Lyon et 4 francs à Lille seulement. En comptant par journée de maladie, on s'aperçoit qu'à Marseille, chaque journée représente 1 fr.26 pour le médecin ; à Lyon, 0 fr.55 et, à Lille, 0 fr.18 seulement. Ces différences énormes, d'après M. le docteur Béraud, sont dues non seulement au prix de la visite ou de l'abonnement, mais aussi probablement au mode d'organisation du service médical et à la multiplicité plus ou moins grande des visites dans les mêmes localités.

Dans certaines grandes villes ou dans les petites villes et les villages environnants, le tarif des honoraires n'est pas toujours proportionné aux prix habituels du service médical ; il présente parfois une

différence de plus de moitié. Cela tient à cette circonstance que, dans certaines sociétés, l'abonnement n'a pas lieu seulement par tête, mais aussi par famille, et qu'alors la femme et les enfants reçoivent également les soins médicaux. Il en est ainsi dans beaucoup de sociétés bordelaises, et en particulier dans l'Union des Travailleurs du Tour de France. M. le docteur Gyoux considère que c'est surtout dans le système de l'abonnement que le service de la famille est le mieux à sa place. Le prix de l'abonnement pour la femme est au même taux que celui du mari, et les enfants peuvent constituer, dans leur ensemble, une autre unité payante, de sorte que l'ensemble de la famille coûte trois fois plus que le père tout seul.

Dans ce système, dit-il, le sociétaire est libre de s'abonner seul, ou d'abonner avec lui sa famille, car il existe des cas où le service médical de la famille est assuré par tout autre moyen. La dépense se trouve proportionnée au service demandé; il n'y a ainsi aucune dépense inutile.

Le Congrès de Lyon se prononça formellement pour le service des femmes et des enfants (séance du 6 septembre 1883), d'accord en cela avec les mutualistes Maze, Boyer, Vallée, etc.

C'est la marche suivie au comité médical de Bordeaux où la société paie pour chaque sociétaire *un franc* par trimestre, et où chaque sociétaire est libre d'abonner pour *deux francs* par trimestre, sa famille composée de sa femme et de ses enfants âgés de moins de seize ans, et vivant sous le même toit que lui.

Depuis quelques années, le comité médical a

même créé un autre abonnement de famille appelé *abonnement des ascendants* qui consiste à abonner au prix de *deux francs* par trimestre, et par ménage, lorsqu'ils vivent sous le même toit que le sociétaire, son père et sa mère, ou son beau-père et sa belle-mère, ou enfin les deux ménages à la fois (1).

Le service à l'abonnement par les docteurs de l'association médicale pour l'assistance médicale tel qu'il se pratique à Marseille, fonctionne sous la direction d'un syndicat composé mi-partie de docteurs et mi-partie de présidents de sociétés. Ce syndicat a pour mission de résoudre toutes questions litigieuses, de manière que, dans les contestations qui peuvent désormais surgir, les présidents représentant les intérêts des sociétés, et les docteurs, représentant les intérêts du corps médical, ont voix délibérative.

Déjà en 1864, un groupe de médecins de Bordeaux, désireux d'apporter leur concours professionnel au fonctionnement des sociétés de secours mutuels, avait créé un comité destiné au service médical de ces sociétés et adopté un règlement dont voici les dispositions :

ARTICLE PREMIER. — Le Comité médical traite avec les sociétés, à leur gré, soit par le mode à l'abonnement, soit par le mode à la visite.

ART. 2. — Le Comité reconnaît deux espèces d'abonnement : l'un de 4 fr. par an, *obligatoire* pour les membres participants, et l'autre purement facultatif de 8 fr. par an, en faveur de la famille du sociétaire, comprenant la femme seule ou avec

(1) Docteur Gyoux, rapport précité ci-dessus, p. 161.

enfants *au-dessous de dix-huit ans*, habitant sous le même toit.

Le Comité ne regarde comme membres participants que les sociétaires inscrits sur les listes qui lui sont remises.

La veuve d'un sociétaire, dans ces mêmes conditions peut participer aux mêmes avantages.

Les honoraires médicaux sont payables par trimestres, à terme échu pour les abonnements obligatoires, et rigoureusement d'avance pour les abonnements facultatifs.

ART. 3. — Dans la première quinzaine de chaque semestre, ou aussitôt après leur adhésion, ces sociétés envoient au trésorier du comité une liste dressée d'après un modèle spécial et comprenant sans exception, tous les membres participants.

Cette liste n'est pas exigée des sociétés qui traitent à la visite.

ART. 4. — Pour éclairer les sociétaires sur le choix d'un médecin, un tableau contenant les noms des membres du Comité médical est affiché en permanence dans la salle de réunion des sociétés et lu aux sociétaires en temps opportun.

ART. 5. — Tout sociétaire est maintenu de droit au nom du médecin qu'il a choisi antérieurement, s'il n'en désigne pas un autre en temps opportun.

Tout sociétaire nouveau qui ne fait pas choix d'un médecin, est inscrit d'office au nom de celui qui est le plus rapproché de son domicile.

Toute modification à cette liste (admission, démission, radiation, décès, etc.), doit être notifiée le plus tôt possible au trésorier du Comité médical,

un double doit en rester entre les mains de la société.

L'exactitude de cette liste est indispensable pour la régularité du service médical.

ART. 6. — La remise de la carte ou du livret dont les sociétaires sont munis, est indispensable pour appeler le médecin. Cette remise doit être faite à l'heure la plus matinale possible.

ART. 7. — En cas d'urgence bien motivée, le malade a le droit de s'adresser, pour la première visite, au membre du Comité médical le plus voisin, en attendant que le médecin ordinaire, régulièrement averti, puisse se rendre auprès de lui.

ART. 8. — Toutes les fois que le médecin jugera que le malade peut se rendre sans inconvénient dans son cabinet, celui-ci est invité à s'y transporter.

ART. 9. — Le mode à la visite est tarifé comme suit : 2 fr. par visite ; 1 fr. par consultation dans le cabinet ; 2 fr. par certificat d'admission. Cette dernière somme est payable immédiatement.

ART. 10. — En cas de consultation, les médecins consultants et le médecin traitant perçoivent au comptant chacun 10 fr. d'honoraires s'il font partie du Comité médical. Si les médecins consultants sont étrangers au Comité, le médecin traitant perçoit les mêmes honoraires que ces derniers.

ART. 11. — Le Comité donne ses soins aux sociétaires domiciliés dans la partie de Bordeaux limitée par la Garonne et par le boulevard. Quant aux sociétaires domiciliés à la Bastide, dans la paroisse Saint-Augustin et sur le territoire des communes

imitrophes du boulevard, ils sont invités à s'entendre au préalable avec les médecins du Comité qui voudraient bien se charger de ce service.

ART. 12. — Sont rémunérés suivant accord entre les intéressés, les accouchements, les cas de grande chirurgie, et en général toutes les maladies dont les charges n'incombent pas d'ordinaire aux sociétés, comme celles qui proviennent de libertinage, l'excès de boissons, d'actes téméraires, de rixes dans laquelle le malade a été l'agresseur. Les accidents chirurgicaux et les maladies qui donnent lieu des dommages-intérêts, soit à l'amiable, soit par voie judiciaire, restent en dehors du présent règlement, et les honoraires qui les concernent, fixés suivant les usages, sont réclamés par qui de droit.

ART. 13. — Les médecins du Comité s'engagent ne pas prendre une société quittant le Comité, si ce n'est à un tarif supérieur.

ART 14. — Le Comité promet une sollicitude spéciale pour les intérêts financiers des sociétés, particulièrement pour les prescriptions pharmaceutiques (1).

Quatre ans après la création du Comité médical, est fondé, dans le même but, un Syndicat médical dont l'organisation nous est donnée par le Dr Gyoux. Le Syndicat médical, créé à Bordeaux, en 1868, donne ses soins aux membres des sociétés de secours mutuels ayant adhéré à ses statuts.

Les soins sont rétribués exclusivement par visite sur le sociétaire, par visite ou par abonnement

) Ce règlement a été approuvé par le comité médical dans sa session du 29 octobre 1879; *Conc. méd.*, 1879, p. 274.

pour la famille, Le prix de la visite à domicile est de deux francs dans la ville, et de trois francs en dehors de l'octroi et dans la limite d'un kilomètre. Le prix de la consultation dans le cabinet du médecin est de 1 franc, celui pour la visite de nuit de dix francs (les heures pour les visites de nuit sont les mêmes que celles du service médical de nuit de la ville ; (du 1^{er} octobre au 31 mars, de 10 heures du soir à 7 heures du matin). Le prix d'une opération de petite chirurgie, faite dans le cabinet du médecin est de 2 francs. Le prix de l'abonnement en ville est de : 1^o six francs pour la femme ; 2^o douze francs pour la femme et les enfants jusqu'à 18 ans. En dehors de l'octroi et dans la limite d'un kilomètre : 1^o huit francs pour la femme ; 2^o seize francs pour la femme et les enfants.

Les abonnements sont semestriels et se paient d'avance. Ce tarif ne modifie pas les traités antérieurs passés avec les sociétés de secours mutuels. Le prix de la consultation au domicile du malade, faite entre médecins du syndicat, est de dix francs pour chaque médecin, et payé immédiatement par le sociétaire. Les cas chirurgicaux et les accouchements ne sont pas compris dans les tarifs du syndicat et se règlent facultativement entre le médecin et le sociétaire. Le syndicat médical dessert seize sociétés au moyen de trente-deux médecins.

La plupart des associations médicales se sont tracé la ligne de conduite à suivre dans leurs rapports avec les sociétés de secours mutuels et ont imposé à celles-ci les règlements qu'elles ont cru devoir adopter. C'est ainsi que la société médicale de l'arrondissement de Soissons a décidé de n'admettre

aucun traité à forfait ; elle a voulu le libre choix du médecin par les sociétaires et le paiement par visite. La société des ouvriers de Soissons a accepté ces conditions et depuis chaque sociétaire choisit son médecin qui est payé 2 francs par visite. La société du Faubourg St. Denis a traité à raison de 3 fr. par tête, ce qui représente 2 fr. par visite. Le syndicat médical des Basses-Cévennes a, de son côté, adopté le règlement suivant qu'il a adressé à tous les présidents des sociétés de secours mutuels de la région :

Article 1. — Liberté absolue du choix des médecins par le malade.

Art. 2. — Paiement des honoraires à la visite tous les semestres.

Art. 3. — Prix de la visite de jour pour les malades habitant la même localité que le médecin à 1 franc. Pour les malades en dehors de la localité habitée par le médecin : 0,25 par kilomètre parcouru (aller et retour.)

Art. 4. — Le prix des visites de nuit, de 10 heures du soir à 5 heures du matin en été, et de 8 heures du soir à 6 heures du matin en hiver sera double du précédent.

Article 5. — Les visites en consultations, les petites et les grandes opérations seront comptées en sus de la visite simple et seront tarifées depuis 3 fr. jusqu'à 100 fr., suivant leur importance.

Article 6. — Les médecins n'auront rien à réclamer aux sociétaires qu'ils auront soignés. Tous les frais devront être payés par la société, suivant les tarifs énoncés.

Article 7 — Tout sociétaire malade sera muni

immédiatement d'une feuille de visite sur laquelle le médecin inscrira ses visites, et les prescriptions pharmaceutiques.

Article 8. — Le médecin ne devra pas signer d'ordonnance à un sociétaire si celui-ci n'est pourvu d'une feuille de visite. Néanmoins, en cas d'urgence, le médecin pourra livrer cette ordonnance sur feuilles de visites sauf régularisation ultérieure dans le plus bref délai.

Article 9. — Il sera loisible au médecin de faire au malade les visites qu'il jugera convenables et nécessaires. Toutefois, sauf dans les cas exceptionnels, ces visites ne pourront excéder deux par jour dans une maladie aiguë, et une tous les deux jours dans une convalescence un peu longue ou dans les soins à donner à une affection de nature chronique.

Article 10. — Toute inspection médicale, soit pour entrer dans la société, soit à tout autre point de vue, sera payée par la société et est tarifée à 3 fr.

Article 11. — Dans les cas graves, sur la demande du sociétaire malade, de sa famille ou du bureau de la société, un médecin pourra être appelé en consultation sur l'autorisation du président de la société, qui, préalablement, pourra prendre l'avis du médecin traitant.

Article 12. — Dans ces visites en consultation, les honoraires du médecin consultant et du médecin ordinaire, seront tarifés en double de la visite simple.

Article 13. — Le médecin constatera sur la feuille de visite le jour où le malade a cessé son travail et le jour où il peut le reprendre. Chacune de ces mentions est tarifée à 1 franc.

Article 14. — Les médicaments prescrits au compte des sociétés, seront choisis dans les médicaments désignés au Codex et formulés,

Article 15. — Dans les cas d'utilité absolue, les médecins sont exceptionnellement autorisés à prescrire tout remède ou préparation connus sous le nom de spécialités pharmaceutiques, à la charge de constater cette utilité par le mot *indispensable*, inscrit à côté de l'ordonnance.

Article 16. — Toute modification au présent règlement ne pourra être faite que par le bureau de la société et les médecins syndiqués réunis.

Article 17. — Tous les médecins adhérents au syndicat de la région des Basses-Cévennes prennent l'engagement d'honneur de se conformer aux décisions précédentes.

Le syndicat médical du Havre dans les séances tenues les 4 avril et 26 mai 1882, a voté les résolutions suivantes :

1° Les membres des sociétés de secours mutuels seront libres de prendre un médecin de leur choix, parmi ceux qui souscriront aux conditions faites par les sociétés.

2° Les visites seront réglées au prix de *deux* francs au minimum.

3° Les consultations seront réglées au prix de *un* franc au minimum.

4° Ces honoraires seront garantis par la société.

5° Le médecin se réserve le droit de soumettre à un tarif d'honoraires plus élevé que le précédent et proportionnel, toute personne qui, tout en faisant partie de la société, est dans une position qu'auto-

rise manifestement cette surélévation du prix à lui réclamer pour les visites et consultations.

Le syndicat médical de la ville d'Agen a adopté, dans son assemblée générale du 19 décembre 1881, le tarif suivant :

1^o Le Syndicat médical respecte les relations qui existent actuellement entre les médecins et les sociétés de secours mutuels de la ville d'Agen, mais à l'avenir, quand une société se trouvera sans médecin, aucun membre du syndicat n'acceptera la place de médecin titulaire de cette société, et tous les sociétaires seront traités par les médecins du syndicat à raison de 2 fr. par visite et consultation dans le cabinet.

2^o Il a été, en outre, décidé, à l'unanimité, dans la séance du 7 novembre 1881, que les membres des sociétés ouvrières en voie de formation (S^{te} Rengade) et de celles qui voudraient se constituer par la suite, seraient soignés par les médecins du Syndicat moyennant un abonnement de 6 francs par an et par tête.

Voici le règlement pour le service médical de la société de secours mutuels de S^t Nicolas de S^t Maur qui a adopté le Syndicat des médecins de la Seine :

Article 1^{er} — La société admet pour soigner ses malades tous les docteurs domiciliés dans les communes de la circonscription, acceptés par le bureau, et tout particulièrement ceux qui sont membres du *Syndicat des médecins de la Seine*, s'ils ont signé et accepté le présent règlement.

Article 2. — Le médecin que choisira le sociétaire,

lors de sa présentation, conformément au règlement administratif (articles 6 et 8), délivrera sous sa responsabilité à son client le certificat de validité, et le sociétaire sera inscrit au nom du médecin sur les feuilles de contrôle et se trouvera ainsi accepté par le médecin.

L'examen sanitaire sera payé trois francs comptant par le postulant.

Article 3. — La société n'admettant à la participation que des sujets en état de validité absolue, tout sociétaire qui aurait été admis, quoique atteint d'affection chronique ou d'infirmité non déclarée, sera exclu de droit de la société, et le médecin qui l'aura admis, pourra être révoqué de la société, après explications contradictoires devant le bureau du syndicat.

Article 4. — Les honoraires du médecin (honoraires qui ne sont en réalité qu'une indemnité, mais que la société ne peut augmenter à cause de l'exiguïté de ses ressources) sont fixés à six francs par an par sociétaire inscrit en son nom, et cette somme est due sans fraction pour l'année entière. Le sociétaire qui désirera changer de médecin en avertira le bureau au commencement de chaque année.

Article 5. — Les médecins ne sont pas tenus de pratiquer les grandes opérations chirurgicales. Ils doivent une visite dans les vingt-quatre heures à tout sociétaire *muni de sa carte de membre participant* ; les visites suivantes sont au jugement du médecin. Tout malade capable de sortir devra se rendre chez le médecin,

Article 6. — En cas d'empêchement quelconque,

le médecin demandé devra de suite se faire remplacer par un confrère à son choix.

Article 7. — La société ayant un règlement spécial applicable au sociétaire dont la maladie aigüe passerait à l'état chronique, le médecin traitant sera tenu d'en mentionner au plus tôt la déclaration sur la feuille de visite.

Dans le cas où cette formalité, importante pour les finances de la société, ne serait pas remplie, le bureau se réserve le droit de faire visiter le sociétaire par un ou deux autres médecins, membres du *Syndicat des médecins de la Seine*.

Article 8. — Les ressources de la société étant restreintes, MM. les médecins sont instamment priés d'exclure de leurs ordonnances tous médicaments d'un prix élevé qui ne sont pas d'un usage courant, toute nouveauté ou spécialité pharmaceutique, toutes eaux minérales de luxe, tous vins médicinaux et sirops édulcorants, tous bandages autres que les bandages herniaires et les bas pour varices.

La société fait appel autant à la prudence qu'au savoir de MM. les médecins, pour leur recommander la plus grande économie dans les dépenses sans préjudice pour le malade.

Article 9. — Tout désaccord entre l'Administration et l'un de ses médecins sera soumise à l'arbitrage du *Syndicat des médecins de la Seine*, sur la demande de l'une des parties.

Article 10. — MM. les pharmaciens qui, ayant consenti la réduction imposée, sur le tarif de la Société de Prévoyance à l'usage des sociétés de secours mutuels, et qui sont fournisseurs de la société, sont prévenus que les médicaments interdits à

l'article huitième ci-dessus, seront rayés d'office de leurs mémoires, parce qu'ils ne doivent pas les fournir au compte de la société.

Nous pourrions citer encore un grand nombre de sociétés qui ont traité avec des syndicats médicaux au point de vue du système de rétribution des honoraires, mais les quelques exemples que nous venons de donner suffiront à éclairer nos confrères sur les usages admis.

Le Service à rémunération fixe se trouve spécialement basé sur la collectivité des sociétés de secours mutuels. Admettons, par exemple, que vingt sociétés s'associent entre elles, et que chacune de ces associations ait, en moyenne, un effectif de cent membres, le service médical aurait immédiatement à desservir deux cents sociétaires ; et si le prix de l'abonnement est fixé au taux de 7 francs par an et par famille, l'institution pourrait immédiatement disposer d'une recette annuelle de 1.400 francs à répartir entre les médecins titulaires. Le but de ce système étant surtout de s'attacher par une plus large rémunération des médecins dévoués et zélés, il suit de là que le service à rémunération fixe, tel que nous l'avons supposé établi, pourrait être effectué par un certain nombre de médecins, par sept par exemple, et que chacun toucherait ainsi 2.000 francs d'appointements.

En 1888, la Chambre consultative des Sociétés de Secours mutuels et de Prévoyance du département de la Seine fut saisie d'un projet de fédération de leur service médical, projet ayant pour but de fixer un taux uniforme aux honoraires des médecins des sociétés syndiquées. L'Assemblée générale du

4 février 1888, décida qu'il serait accordé à chaque médecin un prix fixe de 2 francs par sociétaire (homme, femme ou enfant), et que le taux des honoraires serait révisable tous les cinq ans.

Aux termes de l'article IX du règlement médical, chaque docteur recevrait donc, après chaque trimestre échu, dans le mois qui suit, une indemnité au prorata du nombre des sociétaires inscrits à son service, sur le taux de 2 francs par an, par homme, femme, enfant, sans qu'il soit tenu compte des radiations, décès, admissions de récipiendaires et changements de domicile.

§ 5. — DU TARIF DES VISITES URGENTES OU TARDIVES;
DES VISITES DE NUIT, DES CONSULTATIONS
ENTRE MÉDECINS, DES ACCOUCHE-
MENTS ET DES OPÉRATIONS
CHIRURGICALES.

Nous connaissons le prix d'usage attribué aux simples visites et consultations, mais comment le fixer pour une catégorie particulière de visites qui ne se présentent pas dans les conditions ordinaires. Nous voulons parler des visites urgentes ou tardives, des visites de nuit, des consultations entre médecins, etc.

Cette question a été examinée par le Dr Savornin avec autant de bon sens que de logique dans un rapport que nous avons mentionné ci-dessus. Quand un malade, subitement indisposé, réclame d'urgence le secours de son médecin, et que ce dernier remet à plus tard les visites précédemment deman-

dées ou interrompt sa consultation à son cabinet, pour venir en aide à un sociétaire, dans ce cas pressant, le médecin fait une *visite urgente*.

Par *visites tardives*, il faut entendre les visites demandées dans des circonstances analogues après six heures du soir, mais avant dix heures. Ces visites sont généralement payées comme des visites ordinaires, alors qu'elles devraient donner droit à une rémunération plus élevée. M. le Dr Savornin propose de mettre le supplément d'honoraires à la charge, non de la caisse sociale, mais du sociétaire lui-même, chaque fois que la visite serait urgente ou tardive sans nécessité. Ce supplément serait en somme presque insignifiant, puisqu'il est demandé pour ces visites que quatre francs aux sociétés de secours mutuels, c'est à dire un franc cinquante de plus que pour les visites ordinaires.

Lorsque le système est à la visite, le service de nuit se trouve tout organisé, et le médecin appelé touche le montant de la visite de nuit, suivant les usages locaux, de la société ou du malade, suivant les dispositions des statuts. Dans le système à forfait, les visites de nuit peuvent être comprises dans le traité à intervenir entre les sociétés et les syndicats médicaux.

Il n'en est pas de même dans le système à l'abonnement : on ne saurait exiger des visites de nuit d'un médecin auquel on paie 0,50 ou 1 franc par trimestre et par sociétaire. Il faut, comme l'indique le Dr Gyoux, recourir ici à des conventions spéciales, à moins que, dans la commune, il y ait un service municipal organisé pour la nuit, comme cela a lieu à Paris, à Bordeaux, etc. Dans certaines villes

où ce service est organisé par les sociétés, celles-ci paient la visite de nuit 5 francs.

En cas de maladie grave, deux ou plusieurs médecins sont appelés en consultation au lit du malade, à qui incombe la charge de cette dépense extraordinaire ? Le plus souvent à la société, mais pas toujours. Dans certaines sociétés modestes, c'est au malade seul, dans d'autres, c'est à la société et au sociétaire de compte à demi. Le prix de ces visites en consultation est très variable. A Bordeaux, il est de 10 francs pour les membres du Comité médical, lorsqu'ils sont appelés dans une société qu'il dessert, avec la réserve que si l'un des médecins consultants n'appartenant pas au Comité, est payé 20 francs, les médecins du Comité doivent toucher également 20 francs chacun.

Quant aux accouchements, ils sont habituellement pratiqués par des sages-femmes, les règlements fixent les honoraires qui doivent leur être attribués. La plupart de ces règlements ne prévoient pas l'intervention si souvent indispensable du médecin. A Paris, le Syndicat des médecins de la Seine a, paraît-il, accordé aux sociétés de secours mutuels une réduction de 50 % sur les prix ordinaires ; à Bordeaux, les sages-femmes touchent 15 francs pour un accouchement ; les médecins 40 francs pour un accouchement naturel, et 60 francs pour un accouchement artificiel nécessitant une intervention opératoire ; 10 francs en sus des prix ci-dessus, pour la chloroformisation. Ce tarif est appliqué également aux opérations chirurgicales. Le Comité médical de Bordeaux accepte de pratiquer à domicile un certain nombre d'opérations cataloguées

dans son règlement, et à des prix fixés d'avance qui permettent aux sociétés adhérentes d'apprécier si elles peuvent prendre sur leur caisse les sommes nécessaires à ce service, ou si elles doivent en faire supporter une partie aux sociétaires eux-mêmes.

La société de prévoyance du gaz de Bordeaux a accepté, nous dit M. le Dr Gyoux, le tarif indiqué et en paie le montant sur sa caisse ordinaire, dégageant ainsi le sociétaire de toute charge de ce côté-là. D'autres sociétés, moins riches, prennent à leur charge la moitié de la dépense et laissent au sociétaire le soin de payer l'autre moitié. Telle est, paraît-il, l'Association corrézienne de Bordeaux. (1)

M. le Dr Savornin a proposé dans le rapport que nous avons mentionné, un essai de tarif d'honoraires, devant varier suivant les milieux et les habitudes locales :

1° Visites de jour	2 fr. 50
2° Visite de nuit	10 »
3° Consultation dans le cabinet du médecin	1 fr. 50
4° Certificat d'admission dans une société (payé par le postulant)	20 »
5° Consultations entre médecins d'une même société (payables immédiatement par le sociétaire)	20 »
6° Examens particuliers (speculum ophtalmoscope, etc., sur autorisation écrite du Président de la Société)	5 »
7° Opérations simples (Cathétérisme, électrisation, pointes de feu, avec	

(1) Gyoux, rapport précité.

autorisation du Président, sauf pour cathétérisme).	5 »
8° Pansements (après autorisation écrite du Président), à partir de.	2 »
9° Accouchement simple (après garantie écrite du Président)	50 »
10° Accouchement avec intervention opératoire.	80 »
11° Accouchement avec intervention de plusieurs médecins de la Société (à verser au médecin ordinaire)	150 »

§ 6. — DE LA NÉCESSITÉ DE RELEVER LES TARIFS D'HONORAIRES ET D'INTRODUIRE QUELQUES RÉFORMES UTILES DANS LE SERVICE MÉDICAL ET PHARMACEUTIQUE DES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.

Nous venons de voir à quelles difficultés se sont heurtées les sociétés de secours mutuels pour l'établissement de tarifs d'honoraires acceptables pour les médecins. La solution de cette délicate question est loin d'être résolue et, il faut bien le dire, le relèvement tant désiré des honoraires semble condamné à rester longtemps encore à l'état de chimère. Nous pourrions en dire autant du choix définitif d'un meilleur système de rétribution devant concilier les intérêts des médecins avec ceux des sociétés. Il faut bien reconnaître que les divers systèmes que nous avons examinés présentent leur bon et mauvais côté. Le forfait, l'abonnement et le système mixte sont basés sur le même principe : c'est toujours, au fond, une annuité calculée d'après

le chiffre des têtes de sociétaires et non d'après la peine, le labeur de chaque heure, de chaque jour, le nombre des vacations, etc. L'abonnement doit être repoussé parce qu'il engendre une multitude de conflits qui n'auraient pas lieu ou passeraient inaperçus, si le médecin et le sociétaire n'étaient pas, du fait de l'abonnement, nécessairement unis l'un à l'autre pour un certain laps de temps. De plus, le choix d'un pareil système provoque parfois des rabais déshonorants pour le médecin. Si toutefois on devait l'adopter, il conviendrait alors qu'il fût plus rémunérateur, qu'il ne comprit que le sociétaire et qu'il n'englobât pas, en masse, la famille; il faudrait excepter les opérations chirurgicales et fixer le taux des honoraires à 5 francs au minimum, par tête et par an, dans un rayon de un à deux kilomètres au plus, car si le malade se trouvait éloigné de plusieurs lieues l'abonnement deviendrait sinon impossible du moins très désavantageux. Il est certain que les syndicats médicaux préfèrent le système à la visite qui constitue une rémunération plus juste et autrement plus équitable que le forfait ou l'abonnement.

Nous ajouterons, avec M. Savornin, que, au point de vue technique, les sociétés ne paraissent pas beaucoup tenir à l'abonnement, et que la visite serait préférable, qui protège efficacement les sociétaires « contre la négligence du médecin dont le zèle s'endort trop facilement, s'il n'y a pas le *stimulant* de visites rémunératrices ». (Puteaux.)

Le système serait également bien vu des sociétaires. « Le sociétaire se plaint de ce que le médecin ne va pas le voir assez souvent. Remarquez que ce

dernier grief n'est jamais articulé si le paiement des honoraires a lieu à la visite. » (Guyoux in Puteaux.) En résumé, la rétribution par visite est le mode qui, à notre avis, semble remplir le mieux les conditions désirables pour les médecins comme pour les mutualistes, et qui soit réellement d'une utilité pratique, car il sauvegarde le mieux la liberté du malade et l'indépendance du médecin. Cependant, ce système ne pourrait avoir d'efficacité réelle qu'à la condition que des économies constantes soient réalisées, tant sur les dépenses pharmaceutiques que sur les journées de maladie, dont on abuse à tort.

Si certaines sociétés, en raison de l'insuffisance de leur actif, se voient obligées d'adopter le système à l'abonnement, il leur conviendrait au moins de rétribuer les médecins d'une façon normale et suffisante, les honoraires qui leur sont actuellement alloués n'étant pas, de l'avis même de M. Puteaux, assez rémunérateurs.

Pour arriver à ce résultat, il leur suffirait de porter la cotisation ordinaire et mensuelle de 2 francs ou 2 francs 50 à 3 francs ou 3 francs 50, et d'appliquer cette bonification des recettes à l'augmentation du traitement des médecins.

Depuis plusieurs années des pourparlers sont engagés entre l'Union des syndicats médicaux de France et la Ligue de Prévoyance et de la Mutualité pour l'adoption d'un *modus vivendi* compatible avec la dignité des médecins et les intérêts des sociétés de secours mutuels.

Le Syndicat des médecins de la Seine et l'Union des Syndicats médicaux de France ont, par l'organe

si autorisé du Docteur Savornin, formulé leurs *desiderata* que nous croyons utile de résumer ici ;

1° Des ressources nouvelles seront créées par l'économie sur les dépenses de pharmacie et de convalescence ;

2° Le concours des syndicats médicaux sera utilisé pour cette réforme ;

3° Les honoraires médicaux seront relevés et la promesse du regretté Maze sera tenue ;

4° Les honoraires seront établis d'après le système à la visite et modifiés selon les exigences du service ;

5° Nulle personne, notoirement aisée ou ayant des gens à gage, ne pourra bénéficier du service médical dans une société de secours mutuels ;

6° Tout médecin de société sera Français de naissance et membre d'un syndicat ;

7° Les réformes dans le service médical, devront être applicables dans les sociétés anciennes au fur et à mesure de la disparition des titulaires actuels, par suite de mort, de démission ou de toute autre cause.

Il est à souhaiter qu'une entente durable se fasse entre médecins et mutualistes, pour le relèvement des honoraires, que ce soit le système à l'abonnement ou à la visite que l'on préconise. L'avenir des sociétés de secours mutuels, de l'avis de tous, dépend du bon fonctionnement du service médical et pharmaceutique, et ce résultat ne pourra être obtenu qu'à la condition de mieux honorer les médecins mutualistes qui ne marchandent ni leur temps ni leur zèle ni leur dévouement, quand il s'agit des malades. Disons à ce sujet que dans sa réunion du

25 avril 1897, tenue à 5 heures à la Mairie du VI^e Arrondissement, le Comité mixte a étudié et adopté après révision, le projet suivant :

Projet d'Organisation des Commissions mixtes de Mutualistes et de Médecins, et du Service Médical des Sociétés de Secours Mutuels, présenté par M. le Docteur Porson, président de « l'Union des Syndicats médicaux de France » et révisé par le Comité mixte.

I. — Commissions mixtes de Mutualistes et de Médecins.

(Comités médicaux)

1^o *La Ligue Nationale de la Prévoyance et de la Mutualité et l'Union des Syndicats médicaux de France*, s'efforceront de provoquer, dans les centres importants de population et particulièrement dans les chefs-lieux de département, des commissions mixtes de mutualistes et de médecins.

2^o Ces commissions auraient pour but d'organiser, d'après les principes adoptés par le Comité médical permanent de la Ligue, le service médical des Sociétés de secours mutuels et de veiller à son bon fonctionnement.

3^o Les Commissions, dont le nombre des membres pourrait varier suivant l'importance des localités, seraient composées, par parties égales de mutualistes et de médecins.

Ceux-ci seraient suppléés, en cas d'absence, par un mutualiste ou un médecin, tout membre titulaire pouvant se faire suppléer par un collègue.

Un pharmacien pourrait être adjoint à ces Commissions à titre consultatif.

4° Les médecins seraient nommés par les Syndicats médicaux de la région et les mutualistes par les sociétés de secours mutuels adhérentes au service médical organisé par les commissions mixtes. Les médecins élus devraient être médecins d'une société.

5° Les Commissions porteraient le non de *Comités médicaux*.

6° Le Président serait élu par les membres du Comité. Il serait nommé pour un an et, alternativement choisi, parmi les mutualistes et parmi les médecins. Il est rééligible tous les deux ans.

7° Les dépenses nécessitées par les réunions seraient supportées par les sociétés au prorata de leurs membres.

8° Ces Comités pourront servir d'arbitres dans les différends survenant entre mutualistes, médecins, pharmaciens et autres fournisseurs, se rattachant aux services médical et pharmaceutique.

9° En cas de désaccord, les Comités pourront s'adresser au comité médical permanent de la Ligue.

II. — Organisation du service médical des Secours mutuels par les Comités médicaux.

Le service médical des sociétés de secours mutuels adhérentes devrait être organisé d'après les principes suivants :

1^o *Système de rémunération à la visite.* — La rémunération des médecins serait faite, en principe et autant que possible, à la visite ;

2^o *Système mixte.* — 2^o A. — Toutefois, pour permettre aux sociétés de secours mutuels d'équilibrer d'avance leurs budgets, elles resteraient libres de recourir à un système mixte, qui consisterait à un abonnement par tête de sociétaire ;

3^o *Système de l'abonnement.* — Le produit de cet abonnement serait ensuite réparti entre les médecins, et par leurs soins, au prorata des visites faites.

Sans se prononcer pour ou contre le système de l'abonnement, le Comité mixte permanent est d'avis qu'aucune personne étrangère à la société, lorsqu'il existera, ne doit être admise à en profiter.

B. — En dehors des villes, les médecins auraient droit, en plus du prix de la visite, à une rémunération calculée d'après la distance kilométrique qui sépare le malade du domicile du médecin le plus rapproché, le sociétaire restant libre de s'adresser à un médecin plus éloigné, en payant la différence.

3^o Tous les médecins et pharmaciens de la région dans laquelle fonctionnerait le service médical organisé d'après un de ces systèmes, pourraient, pourvu qu'ils soient Français, participer à ce service, à la seule condition d'avoir adhéré, préalablement, au règlement du service élaboré par le Comité médical.

4^o En entrant dans la société chaque sociétaire devrait désigner son médecin et ne pourrait en changer qu'après une déclaration adressée à la société.

5° Tout sociétaire devrait être préalablement soumis à l'examen médical, pour avoir droit aux avantages du service médical et pharmaceutique, organisé d'après un des systèmes sus-mentionnés.

6° Un tarif élaboré par chaque Comité médical, fixerait les chiffres :

- des visites simples ;
- des visites de nuit ;
- des visites en consultation ;
- des accouchements ;
- des opérations de grande et de petite chirurgie ;
- des consultations de spécialistes ;
- et, enfin, des abonnements.

7° Les mémoires des pharmaciens seraient établis d'après un tarif de médicaments, adopté par la Société avec des *quantités* maxima qui ne pourraient jamais être dépassées.

La Commission mixte de la Ligue mettrait à la disposition des Comités médicaux un modèle de tarifs qui servirait de base à l'établissement des prix.

8° L'adhésion d'une société au règlement adopté par le Comité médical serait établie par une lettre signée du président de la société et adressée au président du Comité. Elle serait accompagnée de la liste des membres de la société. Cette liste serait refaite à la fin de chaque exercice.

9° La Commission mixte élaborerait ultérieurement des projets de règlements correspondant à chacun des systèmes sus-mentionnés :

- 1° Système de rémunération à la visite ;
- 2° Système de rémunération mixte ;
- 3° Système de rémunération à l'abonnement.

10° La Commission mixte repoussant, pour chacun de ces règlements, le mode de rémunération dit à forfait, déclare qu'elle s'inspirerait des principes suivants : *le libre choix du médecin par le malade, le libre consentement du médecin et la rémunération de ce dernier proportionnellement aux services rendus.*

CHAPITRE V

DES HONORAIRES DES MÉDECINS DE L'ASSISTANCE MÉDICALE GRATUITE (1).

§ I. — DE L'ASSISTANCE MÉDICALE GRATUITE.

La loi du 15 juillet 1893 sur l'Assistance médicale, a pour but de faire donner, dans des conditions déterminées, aux malades indigents, les secours gratuits de la médecine, de la pharmacie et de l'art des accouchements.

Le titre 1^{er} de cette loi formule le principe général de l'Assistance médicale ; le titre II définit le domicile de secours ; le titre III est réservé à l'organisation des bureaux d'assistance et à la préparation de la liste des indigents ; le titre IV réglemente les secours hospitaliers ; le titre V vise les dépenses, voies et moyens nécessités par le service d'assistance ; le titre VI est consacré à certaines dispo-

(1) V. in app., le texte de cette loi.

sitions générales relatives aux actes de fondation, aux recouvrements, à la dispense des droits de timbre et d'enregistrement.

Le Ministre de l'Intérieur a, de plus, adressé à tous les préfets, le 18 mai 1894, des instructions pour l'exécution de la loi sur l'Assistance médicale gratuite.

Enfin, un décret rendu le 15 novembre 1893, portant règlement d'administration publique, organise à Paris un service spécial d'assistance à domicile que nous étudierons à la fin de ce chapitre. Pour le moment, nous ne nous occuperons que du service d'assistance médicale tel qu'il fonctionne en province.

§ II. — DU SERVICE MÉDICAL ET DES SECOURS A DOMICILE DANS LES VILLES DE PROVINCE ET A LA CAMPAGNE.

C'est aux Conseils généraux que l'article IV de la loi de 1893 confie le soin d'organiser le service d'assistance, conformément aux coutumes locales.

Au point de vue du choix des médecins, les départements qui avaient, antérieurement à la loi du 15 juillet, organisé le service de la médecine gratuite, avaient pratiqué l'un des deux systèmes suivants, ou adopté une combinaison mixte :

1° Le Préfet désigne, pour chaque circonscription, un médecin chargé de soigner les malades pauvres. Ceux-ci ne peuvent s'adresser qu'à lui, et lui, à son tour, est tenu de donner ses soins à tous les malades inscrits sur les listes.

2° Dans le système dit landais ou vosgien, les médecins qui ont accepté les conditions de fonction-

nement du service sont les médecins de l'Assistance : le malade a la faculté d'appeler, parmi ces médecins, celui qu'il préfère.

Le médecin choisi par le bureau d'assistance doit donc donner gratuitement ses soins à tout malade justifiant de son inscription sur la liste d'assistance. Il le soignera tantôt à son domicile, tantôt dans les maisons de secours ou dispensaires existants.

§ III. — DES HONORAIRES DES MÉDECINS ET CHIRURGIENS DE CE SERVICE ; DU PAIEMENT DES MÉDICAMENTS ET APPAREILS.

Les frais médicaux et pharmaceutiques ont été prévus par la loi du 15 juillet 1893.

ART. 26. — « Les dépenses du service de l'Assistance médicale se divisent en dépenses ordinaires et dépenses extraordinaires :

« Les dépenses ordinaires comprennent : 1° Les honoraires des médecins, chirurgiens et sages-femmes du service d'assistance à domicile ; 2° Les médicaments et appareils ; 3° Les frais de séjour des malades dans les hôpitaux.

« Les dépenses sont obligatoires. Elles sont supportées par les communes, le département et l'Etat, suivant les règles établies par les articles 27. 28 et 29... »

C'est au Conseil général qu'il appartient d'en fixer le tarif et la quotité, conformément à l'article 4, pour les deux premières catégories (honoraires des médecins et autres praticiens, médicaments et appareils). Le chapitre du budget de l'Intérieur, relatif

à l'Assistance médicale gratuite en 1896, comportait un crédit de 1.450.000 francs, pour la part contributive de l'Etat.

I. — De la fixation du tarif des honoraires. — Comment sont taxés et répartis les honoraires des médecins de l'Assistance médicale gratuite ?

Cette question qui présente les mêmes difficultés que nous avons signalées à propos des honoraires des médecins mutualistes, n'a pas encore reçu de solution définitive. A en croire notre honorable confrère, M. le Dr Noir, « la loi du 15 juillet 1893 n'est pas appliquée ou très mal appliquée dans plus de la moitié des départements. Il faut bien dire que cette application est encore dans une période d'essais et de tâtonnements et qu'avec un concours de bonnes volontés, elle pourra, sans doute, donner de bons résultats (1) ».

L'organisation du service d'assistance gratuite reposant sur un contrat passé entre les Conseils généraux et les médecins, il faut que l'entente se fasse entre ces deux parties sur la double question du relèvement des tarifs d'honoraires et de leur mode de répartition. Ce résultat ne pourra être obtenu qu'à l'aide de mutuelles concessions sauvegardant d'une part les intérêts des communes, et d'autre part la dignité et l'indépendance des praticiens.

II. — Des divers systèmes de rétribution. — Nous avons dit au chapitre précédent combien était grand le désaccord sur le choix d'un système uniforme de

(1) Docteur Noir. *Rapport présenté le 25 novembre 1896, à l'Assemblée générale de l'Union des Syndicats médicaux de France.*

rétribution dans les sociétés de secours mutuels. Nous pouvons en dire autant en matière d'assistance médicale gratuite. Le mode de rémunération des médecins présente, selon les départements, et pourra continuer à présenter des différences assez notables. Le médecin est payé tantôt par abonnement, tantôt proportionnellement aux services rendus, d'après le nombre de ses visites ou bien encore d'après le nombre des malades soignés, ou d'après celui des personnes portées sur les listes d'indigents, ou d'après le chiffre de la population. Ici on tient compte, là on ne tient pas compte des distances parcourues ; l'on accorde, ou l'on n'accorde pas des indemnités spéciales pour les visites de nuit, etc. Même diversité en ce qui concerne la rémunération des sages-femmes.

L'examen du rapport général sur le fonctionnement du service de l'Assistance médicale gratuite en France, pendant l'année 1895, présenté par M. Monod au Ministre de l'Intérieur, nous fait savoir combien varient les systèmes de rémunération d'une région, ou d'un département à l'autre. Parmi les combinaisons plus ou moins pratiques, adoptées par nos assemblées départementales, nous citerons le système vosgien ou landais, le système par circonscriptions médicales, le système mixte, le système cantonal, le système à la visite, à l'abonnement, à forfait.

Notre confrère, M. le Dr Jammes, dans une excellente thèse, reproduite en partie par la *Semaine Médicale*, nous a déjà fourni à cet égard des renseignements très intéressants. En compulsant les procès-verbaux des Conseils généraux de 72 départ-

tements (les 14 autres lui ayant fait défaut), l'auteur nous a démontré combien les règlements approuvés ou proposés manquaient d'uniformité, chaque département ayant adopté une rédaction plus ou moins différente.

A. — *Du système vosgien ou landais.* — D'après ce système, tous les médecins qui acceptent les conditions de règlement sont présentés au choix du malade, ce qui implique, en général, le paiement à la visite avec indemnité de déplacement.

Ce système n'est pas absolument nouveau, puisqu'il fonctionne dans le département des Landes depuis 1856, et bon nombre de Conseils généraux, dans un esprit d'équité et de libéralisme, ont cru devoir l'adopter (1).

B. — *Du système par circonscriptions médicales.* — Ce système, d'après lequel les médecins sont choisis par l'administration et généralement rémunérés à l'abonnement, fonctionne dans une vingtaine de départements.

C. — *Du système mixte.* — Il existe des règlements mixtes, participant des deux systèmes précédents ; par exemple, le malade a le choix du médecin toutes les fois qu'il en existe plusieurs de désignés pour la même circonscription, ou bien, en sens inverse, le malade choisit son médecin en principe, mais à condition de ne pas imposer au service une dépense supérieure à celle qu'occasionnerait le choix d'un médecin le plus rapproché.

D. — *Du système cantonal.* — Ce système est en

(1) Docteur Seeheyron, *Organisation de l'Assistance médicale gratuite dans la Haute-Garonne* ; — Docteur Mignen, *Rapport présenté à l'Assemblée générale de l'Union des Syndicats médicaux de France.*

vigueur dans quelques départements qui l'ont adopté afin de favoriser l'installation de médecins dans plusieurs cantons qui en sont dépourvus.

E. — *Du Système à la visite.* — Ce système fonctionne dans une quarantaine de départements. Depuis l'application du nouveau régime d'assistance, il est certain que le taux des visites a été sensiblement majoré, mais la plus grande confusion règne dans le mode de rétribution à la visite, et il y a presque autant de façons d'opérer qu'il y a de départements ayant adopté ce système.

F. — *Du Système à l'abonnement.* — Dans ce système, la rétribution annuelle est proportionnée au nombre des assistés ou au chiffre des habitants. Ainsi dans les Deux-Sèvres, le règlement dispose que les médecins seront honorés de leurs visites, à concurrence d'une somme de 2500 francs, proportionnellement au nombre des habitants et au nombre des personnes inscrites sur les listes. Cette fixation d'un maximum pour totalité des honoraires se retrouve dans les règlements de plusieurs départements où le paiement est stipulé à la visite. (1)

G. — *Du Système à forfait.* — Dans ce système, l'attribution d'honoraires est fixe par an, avec ou sans indemnité kilométrique pour les visites à la campagne.

H. — *Des consultations gratuites.* — La gratuité pour les consultations données au cabinet du médecin a été adoptée dans les règlements de l'Ardèche, du Cantal, des Côtes-du-Nord, du Gard, du

(1) G. Rondel, *Loi sur l'Assistance médicale gratuite*, in *Revue politique et parlementaire*, avril 1895.

Lot, de la Manche, de Maine-et-Loire, de la Haute-Marne, du Puy-de-Dôme, de Saône-et-Loire, du Tarn, de la Vienne et de la Haute-Vienne.

I. — *Des consultations payées.* — Sauf dans les Bouches-du-Rhône où le prix de la consultation peut s'élever jusqu'à 1 fr. 50, et le Var où il atteint 1 fr. 25, celui-ci ne dépasse jamais 1 franc dans l'Ain, l'Aveyron, le Calvados, la Charente, la Côte-d'Or, la Creuse, la Gironde, l'Indre, la Loire, le Loiret, la Mayenne, la Nièvre, l'Oise, la Savoie, la Haute-Savoie, la Seine-Inférieure et, 0 fr. 50 dans l'Allier, les Basses-Alpes, l'Aude, les Côtes-du-Nord, l'Eure-et-Loir, la Haute-Garonne, le Jura, la Loire-Inférieure, la Lozère, l'Orne, la Vendée, les Vosges.

J. — *Du prix des opérations.* — Les petites opérations sont quelquefois comprises dans le prix de la visite : Ain, Cher, Indre-et-Loire, Loire-Inférieure, Lot, Lozère, Mayenne, Nièvre, Vendée, Vosges. Habituellement les Conseils généraux doivent approuver un tarif spécial pour les opérations petites et grandes. Elles sont quelquefois payées sur note. (1)

K. — *Des visites de nuit.* — Quant aux visites de nuit, on peut dire que d'une façon à peu près générale leur prix est double et qu'il en est de même du déplacement. Les heures de nuit sont fixées d'une façon excessivement variable.

Le *Concours médical* (2) a reproduit *in extenso*, sous la signature du Docteur Gassot un intéressant tableau synoptique sur le fonctionnement du service

(1) Jammes, op. cit., *Semaine méd.*, 13 mars 1895; G. Rondel, *Revue politique et parlementaire*, août 1895.

(2) *Concours médical*, 1897.

de l'assistance médicale gratuite, en France, pendant l'année 1895. Ce travail des plus instructifs assurément présente selon la juste critique de notre honorable confrère quelques lacunes regrettables. Il eut été aussi intéressant de connaître le nombre des visites et des consultations pour pouvoir mieux apprécier et l'activité du service dans chaque département et la régularité de son fonctionnement.

-Dans ce tableau les noms imprimés en *italique* sont ceux des départements où fonctionnait déjà un service d'assistance. D'autre part, un certain nombre de départements ne donnent pas de chiffres, parce que le service n'a pas fonctionné d'une manière complète en 1895.

DÉPARTEMENTS	NOMBRE DES ASSISTÉS		SOMMES allouées aux médecins	MODE DE RÉHUNÉRATION		ORGANISATION MÉDICALE DU SERVICE
	Inscrits	Soignés		PRIX de la consultation	PRIX DE LA VISITE et indemnité kilométrique	
Ain.	17.018	7.716	40.411 49	1 fr.	1 fr. plus 0.50 par k.	Système Landais.
Aisne	12.153	1.239	6.874 75	2 fr. par an	par tête d'inscrit.	Circonscriptions médicales.
Allier	3.736	780	9.932 25	0.50	1 fr. plus 0.55 par k.	Système Landais.
Alpes (Basses).				0.50	id.	Au choix de l'assisté parmi les médecins de la circonscription.
Alpes (Hautes).	7.840	1.277	16.169 88	Indemnité annuelle plus 0.75 par kil.		Circonscriptions médicales.
Alpes-Maritimes.				Traitements annuels (1000 fr. en moyenne).		id.
Ardèche.	14.081	1.267	5.118 85	gratuite	1 fr. plus 0 fr. 50 par k. à partir du troisième.	Système Landais.
Ardennes.	4.113	1.517	11.457 »	Traitement provisoirement fixé à 200 fr.		id.
Ariège.	17.779	5.320	16.142 65	Allocation de 0 fr 10 par habitant.		Au choix de l'assisté parmi les médecins de la circonscription.
Aube.	»	»	»	Allocation de 2 fr. par an et par inscrit.		id.
Aude.	19.163	7.472	14.314 55	gratuite au dispensaire	0.50	Circonscriptions médicales.
Aveyron.	»	»	»	1 fr.	1 fr. plus 0.50 par k.	Système Landais.
Bouches-du-Rhône.	2.875	1.194	11.438 05	1.50	1 fr. 50 plus 0.25 par k.	id.
Calvados..	»	»	»	1 fr.	1 fr. plus 0.50 par k. au delà du 3 ^e .	id.

DÉPARTEMENTS	NOMBRE DES ASSISTÉS		SOMMES allouées aux médecins	MODE DE RÉMUNÉRATION		ORGANISATION MÉDICALE DU SERVICE
	Inscrits	Soignés		PRIX de la consultation	PRIX DE LA VISITE et indemnité kilométrique	
Cantal.	6.350	872	7.320 05	gratuite 1 fr.	1 fr. plus 0.75 par k. 1 fr. plus 0.50 par k.	id. Au choix de l'assisté parmi les médecins exerçant habituel dans la commune.
Charente-Inférieure.	15.097	4.533	41.866 80	»	id.	Système Landais.
Cher	13.896	3.275	22.859 »	1 fr. par inscrit plus 5 fr. par an et par k.		Circonscriptions médicales.
Corrèze.	22.292	4.470	32.811 90	Allocation de 0 fr. 10 par habitant.		id.
Corse.	»	»	»	»	1 fr. plus 0.25 par k.	id.
Côte-d'Or.	10.072	858	8.595 30	1 fr.	id.	Système Landais.
Côtes-du-Nord.	35.564	3.802	29.256 40	gratuite et 0.50	1 fr. plus 1 fr. par k.	id.
Creuse.	5.533	735	5.287 65	1 fr.	1 fr. plus 0.50 par k.	id.
Dordogne.	»	»	»	0.75	id.	id.
Doubs.	6.321	1.538	26.671 »	Traitement fixe servi par le Département.		Circonscriptions médicales.
Drôme.	»	»	»	Abonnement 3 fr., 4 fr., 5 fr. par inscrit.		id.
Eure.	12.856	3.575	24.458 80	Tarif pour dispensaires	1 fr. 50 plus 0.20 par kil.	id.
Eure-et-Loir (1)	»	»	»	0.50	1 fr. plus 0.40 par k.	Circonscrip. et syst. Landais.
Finistère.	38.731	6.750	30.352 56	»	1 fr. plus 0.80 par k.	Système Landais.
Gard.	»	»	»	gratuite	1 fr. plus 1 fr. par k.	id.
Garonne (Haute) (1).	37.611	8.854	95.375 40	0.50	0 fr. 75 plus 0.40 et 0.50 par k.	Circonscriptions et système Landais.

(1) Les deux systèmes à la fois.

DÉPARTEMENTS	NOMBRE DES ASSISTÉS		SOMMES allouées aux médecins	MODE DE RÉMUNÉRATION		ORGANISATION MÉDICALE DU SERVICE
	Inscrits	Soignés		PRIX de la consultation	PRIX DE LA VISITE et indemnité kilométrique	
<i>Gers.</i>	6.469	4.204	15.042 15	»	1 fr. jusqu'à 1 k., 2 fr. jusqu'à 4 k., plus ensuite 0,50 par k.	Système Landais.
<i>Gironde.</i>	9.570	2.547	28.740 25	1 fr.	1 fr. plus 1 fr. par k. au delà de 1.	Circonscriptions médicales.
<i>Hérault.</i>	»	»	»	Simple indemnité kilométrique de 0.50 le jour et 1 fr. la nuit avec maximum de 1 fr.		Au choix de l'assisté parmi les médecins de la circonscription.
<i>Ille-et-Vilaine.</i>	68.112	4.392	52.881 27	Vacation pr'dispensaire 1 fr.	Vacation 0 fr. 60 plus 0,40 par k. et 0 fr. 20 en chemin de fer.	Circonscriptions médicales.
<i>Indre.</i>	8.396	»	»	1 fr.	1 fr. par maison visitée plus 0.75 par k.	Système Landais.
<i>Indre-et-Loire.</i>	12.198	3.291	19.451 58	»	1 fr. jusqu'à 2 k. plus 0.50 par k.	Système Landais.
<i>Isère.</i>	»	»	»	Allocation de 0 fr. 04 par habitant.		Circonscriptions médicales.
<i>Jura.</i>	23.648	3.493	13.543 54	0,50 au dispensaire.	1 f. 75 par k. en montagne et 0,50 en plaine.	Système Landais.
<i>Landes.</i>	»	»	»	»	1 fr. 50 jusqu'à 2 k. plus 0.50 par k.	id.
<i>Loir-et-Cher.</i>	9.973	1.176	12.837 65	Vacation pr'dispensaire 1 fr.		id.
<i>Loire..</i>	»	»	»	1 fr. plus 0.50 par k. 1 fr. 50 plus 1 fr. par k. au delà de 2 k.		Circonscriptions médicales.

DÉPARTEMENTS	NOMBRE DES ASSISTÉS		SOMMES allouées aux médecins	MODE DE RÉMUNÉRATION		ORGANISATION MÉDICALE DU SERVICE
	Inscrits	Soignés		PRIX de la consultation	PRIX DE LA VISITE et indemnité kilométrique	
Loire (Haute).	11.549	1.545	8.500	Traitement annuel de 1,000 fr.	id.	Système Landais.
Loire-Inférieure.	11.599	3.825	16.502	14 0 fr. 50	1 fr. jusqu'à 1 k., plus 0 fr. 50 par k.	
Loiret.	19.150	5.548	37.561	1 fr.	1 fr. plus 0 fr. 25 par k.	Circonscriptions médicales.
Lot.	25.074	9.179	24.322	gratuite.	1 fr. plus 0,50 par k. jusqu'à 5 k. au delà 0,25 par k.	
Lot-et-Garonne.	»	»	»	Vacation p ^r dispensaire	1 fr. plus 0,50 par k. au delà de 2 k., sans que le total puisse dépasser 6 fr.	Système Landais.
Lozère.	7.556	1.321	11.217	0 fr. 50	1 fr. plus 1 fr. par k. à partir du 2 ^e et 0,50 seulement en chemin de fer.	
Maine-et-Loire.	»	»	»	gratuite.	1 fr. 50 jusqu'à 2 k. au delà 0,50 par k.	Système Landais.
Manche.	27.720	3.461	37.586	gratuite.	1 fr. plus 1 fr. par k. jusqu'à 4 k. au delà 0,50 par k.	
Marne.	7.217	1.061	11.521	»	1 fr. plus 0,50 par k.	id.
Marne (Haute).	6.025	1.336	4.396	gratuite.	1 fr. plus 0,60 par k. au delà du second.	
Mayenne.	17.127	958	4.260	1 fr.	1 fr. plus 0,50 par k.	id.
Meurthe-et-Moselle.	16.008	3.798	21.261	Appointements fixes variant entre 270 fr. et 650 fr.		

DÉPARTEMENTS	NOMBRE DES ASSISTÉS		SOMMES allouées aux médecins	MODE DE RÉMUNÉRATION		ORGANISATION MÉDICALE DU SERVICE
	Inscrits	Seignés		PRIX de la consultation	PRIX DE LA VISITE et indemnité kilométrique	
<i>Meuse.</i>	5.206	abonnem ^t	14.192 50	Allocation depuis 20 fr. par commune (5 fr. par dix) plus 0,50 par k. et par an.	Circonscriptions médicales.	
<i>Morbihan.</i>	»	»	»	Allocation de 0,10 par habitant.	id.	
<i>Nièvre.</i>	15.715	4.832	25.613 »	1 fr. plus 0,50 par k. au delà du second.	Système Landais.	
<i>Nord.</i>	219.192	97.909	212.975 30	Traitement d'après le nombre des inscrits avec minimum représenté par celui des deux dernières années de médecine gratuite.	Au choix de l'assisté parmi les médecins désignés par le Préfet sur la proposition des Bureaux d'assistance.	
<i>Oise.</i>	15.507	4.758	55.303 56	1 fr. plus 0,50 au delà du second.	Système Landais.	
<i>Orne.</i>	»	»	»	0 fr. 50 id.	id.	
<i>Pas-de-Calais.</i>	116.312	47.934	141.555 74	Allocation de 1 fr. par inscrit dans les communes où l'indemnité annuelle n'était pas encore fixé.	A la désignation du Préfet sur la proposition du Bureau d'assistance.	
<i>Puy-de-Dôme.</i>	15.570	3.318	11.789 25	gratuite. 1 fr. plus 0,50 par k.	Au choix de l'assisté malgré les circonscriptions.	
<i>Pyénées (Basses).</i>	16.471	abonnem ^t	35.019 68	Allocation de 2 fr. par inscrit, plus 0,50, 1 fr. 50 et 3 fr. selon la distance.	Système Landais.	
<i>Pyénées (Hautes).</i>	»	»	»	Allocation de 3 fr. par assisté vivant seul et de 5 à 8 fr. par ménage.	id.	

DÉPARTEMENTS	NOMBRE DES ASSISTÉS		SOMMES allouées aux médecins	MODE DE RÉMUNÉRATION		ORGANISATION MÉDICALE DU SERVICE
	Inscrits	Soignés		PRIX de la consultation	PRIX DE LA VISITE et indemnité kilométrique	
Pyrénées-Orientales.	6.401	1.907	4.590 »	Allocation de 2 francs par inscrit.		A la désignation du Préfet sur la proposition des Bureaux d'assistance. Circonscriptions médicales.
Rhin (Haut), territoire de Belfort.	2.581	2.576	7.500 »	Allocation de 0 fr. 07 par habitant.		Système Landais.
Rhône.	»	»	»	gratuite 1 fr. 50 plus 1 fr. par et 1 fr. k. au delà de un k.		id.
Saône (Haute).	16.457	1.197	41.320 80	Allocation de 0 fr. 15 par habitant.		
Saône-et-Loire.	»	»	»	gratuite. 1 fr. plus 0,50 par k.		Circonscriptions médicales.
Sarthe.	29.796	9.105	13.408 20	Allocation de 0 fr. 65 au maximum par inscrit.		id.
Savoie.	6.844	788	5.188 47	1 fr. 1 fr. 50 plus 0,40 par k. en plaine et 0,75 en montagne.		Au choix de l'assisté dans la circonscription hospitalière.
Savoie (Haute).	»	»	»	1 fr. 1 fr. 50 plus 0,60 par k. en plaine et 1 fr. en montagne.		Circonscriptions médicales.
Seine-Inférieure.	45.235	12.086	94.808 25	1 fr. 1 fr. 50 dans la résidence du médecin, 2 fr. plus 0,15 par k. en dehors.		Système Landais.
Seine-et-Marne.	15.982	2.508	23.242 05	» 1 fr. 50, 2 fr. et 3 fr. suivant distance.		id.
Seine-et-Oise.	12.632	»	38.264 25	Allocation de 2 fr. 50 par inscrit, plus 0 fr. 50 pour rémunération du déplacement.		Désignation par le Préfet de tous les médecins adhérents.

DÉPARTEMENTS	NOMBRE DES ASSISTÉS		SOMMES allouées aux médecins	MODE DE RÉMUNÉRATION		ORGANISATION MÉDICALE DU SERVICE
	Inscrits	Soignés		PRIX de la consultation	PRIX DE LA VISITE et indemnité kilométrique	
<i>Sèvres (Deux).</i>	13.843	abonnem ^t	23.396 90	Rémunération à forfait d'après population.	Circonscriptions médicales.	
<i>Somme</i>	53.895	13.126	55.945 20	Allocation de 3 fr. par famille inscrite ou admise d'urgence jusqu'à 6 k. au delà 5 fr. gratuite. 1 fr. jusqu'à 2 k., à 3 k. 3 fr., au delà 0,50 par k.	id.	
<i>Tarn.</i>	11.765	2.685	17.961 41		Système Landais.	
<i>Tarn-et-Garonne.</i>	10.348	4.046	24.135 85	Abonnement dans la limite de 3 fr. par an et par inscrit fixé par le Conseil municipal.	Au choix de l'assisté parmi les adhérents de la circonscription.	
<i>Var.</i>	4.235	479	5.903 22	1 fr. 25	id.	
<i>Vaucluse.</i>	9.383	1.684	13.505 25	Tarif pour dispensaires	Système Landais.	
<i>Vendée.</i>	11.989	1.995	9.936 75	0 fr. 50	id.	
<i>Vienne.</i>	11.858	4.040	20.325 17	gratuite.	id.	
<i>Vienne (Haute).</i>	5.818	1.996	12.513 70	id.	id.	
<i>Vosges.</i>	21.341	6.364	13.103 25	0 fr. 50	id.	
<i>Yonne.</i>	10.352	3.347	32.841 40	»	id.	
Totaux.	1295390	346.879	1730680 54			

§ IV. — DE LA RÉMUNÉRATION DES SAGES-FEMMES
ET DES PHARMACIENS.

Nous savons qu'aux termes de l'article 26 de la loi du 15 juillet 1893, les frais d'accouchement et de fournitures de médicaments, rentrent dans les dépenses ordinaires d'assistance. Le tarif des honoraires et le mode de rémunération varient d'un département à l'autre, et sont également déterminés par les Conseils généraux.

Au point de vue des rapports entre les médecins et les sages-femmes, M. Rondel, le très distingué délégué au Contrôle des services de l'Assistance médicale, dans son excellent travail sur cette intéressante question, a partagé les règlements départementaux en trois catégories. Dans la première, il range ceux où il est dit expressément que les sages-femmes sont chargées du service des accouchements et que ce n'est qu'à défaut de la sage-femme, sur sa demande ou en son absence, que le médecin peut être appelé près de la femme en couches. « Le rôle secondaire, dit-il, donné ici au médecin de l'assistance médicale gratuite, se justifie amplement par cette considération que la femme privée de ressources ne doit pas être placée dans une situation supérieure, pour les soins médicaux, à celle des personnes peu aisées qui, bien que libres de choisir entre le médecin ou la sage-femme, font porter leur choix sur cette dernière pour des raisons d'économie, auxquelles peuvent s'ajouter d'autres raisons de divers ordres également respectables. A la première catégorie, appartiendrait le règlement du

Cher, qui ne permet pas à la femme en couches d'appeler directement le médecin, et celui des Deux-Sèvres, où il est dit que les accouchements sont faits exclusivement par les sages-femmes. Dans la seconde catégorie, on classerait les règlements qui laissent aux parturientes le choix entre le médecin et la sage-femme, choix qui semble devoir être la règle dans les départements où l'accouchement ordinaire se paie le même prix à l'un et à l'autre praticien. Enfin, on trouverait pour la troisième catégorie, au moins un règlement, celui de la Somme ; il résulte, en effet, de la discussion qui a précédé le vote, que le médecin est chargé, en principe, des accouchements avec la faculté de se *faire suppléer* par une sage-femme de son choix.

L'auteur, après avoir examiné les rapports entre médecins et sages-femmes, aborde la question des honoraires dûs à ces dernières et fait observer, qu'au point de vue de la rémunération des sages-femmes, « il serait nécessaire, pour se former une idée exacte du montant des honoraires, de distinguer l'accouchement sans déplacement d'avec l'accouchement pratiqué dans une commune plus ou moins éloignée, à dix kilomètres par exemple ; mais cette seconde donnée est difficile à établir, un certain nombre de règlements étant muets sur la question de l'indemnité kilométrique aux sages-femmes, sans qu'on puisse toujours en conclure que l'indemnité n'est pas accordée. Tout ce qu'on peut dire avec certitude, c'est que cette indemnité, là où elle est allouée, égale généralement celle attribuée aux médecins pour leurs visites, qu'elle n'est jamais supérieure, mais quelquefois inférieure, et que dans

les très rares règlements où l'on a fixé le nombre des visites, consécutives à un accouchement (deux ou trois) qui sont comprises dans le prix de cet accouchement, l'indemnité kilométrique n'est dûe qu'une seule fois. Voici l'échelle décroissante des tarifs de l'accouchement simple dans les communes de la résidence des sages-femmes : 15 francs dans deux départements, 10 francs *dans vingt-cinq départements*, 8 francs dans deux, 7 francs dans trois, 6 francs dans sept, 5 francs dans vingt-un, 3 francs dans deux ; dans un département la sage-femme ne touche, comme le médecin, qu'une indemnité kilométrique pour ses déplacements. Dans le département de Meurthe-et-Moselle, le prix de l'accouchement est porté de 7 à 12 francs, lorsqu'il s'agit d'un accouchement gémellaire.

Les pharmaciens, comme les sages-femmes, sont généralement appelés sans distinction à faire partie du service de l'assistance médicale gratuite. On peut citer, cependant, des départements où le préfet procède à la désignation des uns et des autres ; par exemple, celui de l'Aisne.

La rémunération des pharmaciens doit être fixée presque partout d'après les tarifs détaillés dont la comparaison remplirait une étude spéciale. Qu'il me suffise de signaler des différences considérables, aussi bien dans leur composition que dans le prix des médicaments usuels. Cherchant, par exemple, la valeur d'un gramme de sulfate de quinine, on le voit porté à 1 fr. 50 dans un département, à 1 fr. 40 dans un autre, à 1 franc dans un troisième, à 80 centimes dans deux, à 75 centimes dans quatre, à 60 centimes dans deux, à 50 centimes *dans six*, et à

40 centimes dans deux. Exceptionnellement, le tarif à l'abonnement est appliqué aux pharmaciens dans l'Aisne et dans les Pyrénées-Orientales, aux taux de 1 franc par an, par tête d'inscrit. »

§ V — DE LA VÉRIFICATION DES MÉMOIRES DES
MÉDECINS, CHIRURGIENS, SAGES-FEMMES
ET PHARMACIENS.

Tous les ans, sous peine de déchéance de leurs droits, les médecins, sages-femmes, etc., transmettent à la préfecture leurs mémoires.

Le service de l'assistance médicale gratuite étant un service départemental, les dépenses sont donc ordonnancées par le préfet, payées par la caisse du trésorier-payeur général ou de ses subordonnés (receveurs particuliers des finances et percepteurs). Le Dr Noir nous dit que dans plusieurs départements, l'administration préfectorale s'est concertée avec les syndicats locaux et a laissé à ces syndicats le soin de désigner les médecins qui ont la tâche délicate de contrôler et de vérifier les mémoires de leurs confrères, que les abus de la part des médecins ont été rares et que dans la plupart des départements où le système vosgien a été appliqué, le corps médical a fait preuve d'une bonne volonté et d'un désintéressement absolu. Il n'en est pas de même, ajoute-t-il, des autorités municipales, la plupart des maires ne se conforment ni à la loi ni aux instructions ministérielles, et rarement le médecin est convoqué lors de la formation de la liste d'assistance (1).

(1) *Bull. off. de l'Union des Syndicats méd. de France*, déc. 1896.

Une telle méconnaissance de la loi ne saurait rester sans protestation. L'intervention du médecin d'assistance ne constitue-t-elle pas une garantie sérieuse contre l'extension abusive de la liste des indigents. Enfin, la loi du 15 juillet 1893 spécifie, dans son article 32, que les certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres faits, en vertu de la présente loi et exclusivement relatifs au service de l'assistance médicale, sont dispensés du timbre et enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement, sans préjudice du bénéfice de la loi du 22 janvier sur l'assistance judiciaire.

L'exemption du timbre pour les mémoires produits par les médecins et les pharmaciens pour le service de l'assistance médicale à domicile n'ayant pas été admise dans certains départements, le président de l'Union des syndicats a cru devoir faire une démarche auprès de l'administration pour que les intéressés soient fixés une fois pour toutes.

M. le Directeur de la comptabilité publique, consulté, a répondu que l'on devait s'en référer à la note publiée dans le numéro 2, du *Mémorial des Percepteurs*, de 1895. Elle contient la solution donnée à la question par M. le Directeur général de l'Enregistrement (1). Voici cette note :

Sont exempts de timbre : 1° les mémoires et autres pièces produites au bureau de l'assistance médicale à l'appui des dépenses prévues par l'article 26 de la loi du 15 juillet 1893, par les médecins, les pharmaciens, les hôpitaux, etc., pour honoraires, prix de médicaments et frais de séjour ; —

(1) *Revue de la Méd. lég. et de Jurisp. méd.*, sept, 1895.

2° les rôles et états exécutoires destinés exclusivement à assurer le recouvrement sur le bureau d'assistance des frais de séjour des malades assistés.

Mais cette exemption ne saurait être étendue aux mémoires présentés à un établissement hospitalier où seraient soignés des malades assistés, non plus qu'aux mémoires ou états se référant à des secours donnés antérieurement à la loi du 15 juillet 1893.

Cette solution résulte d'une dépêche, en date du 11 septembre 1894, adressée par la Direction générale de l'Enregistrement à la Direction générale de la Comptabilité publique.

« Par une dépêche du 11 février dernier, écrit le Directeur, vous avez demandé à être fixé sur l'application aux mémoires, rôles et états exécutoires en vue du recouvrement des frais de séjour de malades indigents, des dispositions de l'article 42 de la loi du 12 juillet 1893, sur l'Assistance médicale gratuite, ainsi conçu :

« Les certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la présente loi et exclusivement relatifs au service de l'assistance médicale, sont dispensés du timbre et enregistrés gratis. »

Je m'empresse de vous informer que, par décision du 24 août dernier, rendue conformément à mes propositions, le Ministre a reconnu que les mémoires et autres pièces produites au bureau de l'Assistance médicale à l'appui des dépenses prévues par l'article 26 de la loi du 15 juillet 1893, pour les médecins, les pharmaciens, les hôpitaux, etc., pour honoraires, prix de médicaments, appareils et frais de séjour, bénéficient de l'exemption d'impôts accor-

dée par l'article 32 comme actes faits en vertu de ladite loi et exclusivement relatifs au service de l'Assistance médicale, mais que l'immunité ne saurait être étendue aux mémoires présentés à un établissement hospitalier où seraient soignés des malades assistés, attendu que la production de ces documents n'intéresse pas, dans ce cas, la gestion du bureau d'Assistance qui n'est redevable que du prix, fixé à forfait, des journées de malades (article 27 de la loi).

J'ajoute que pour les mêmes motifs qui justifient l'exemption d'impôt en faveur des mémoires, l'immunité doit bénéficier aux rôles des états exécutoires destinés exclusivement à assurer, dans les conditions prévues par la loi précitée, le recouvrement sur le bureau d'assistance des frais de séjour des mêmes malades.

Ces dispositions ne visent d'ailleurs que les cas généraux et ordinaires, et je crois devoir faire toutes réserves pour les cas particuliers pouvant résulter des organisations spéciales que prévoit l'article 35 de la loi du 15 juillet 1893. (Voir aussi article 4 et 5 de la même loi.)

Je rappellerai également que, d'après son article 25, la loi sur l'Assistance médicale ne règle pas le service des vieillards ou incurables, des militaires, des enfants assistés et des maternités, des aliénés ni des malades admis à l'hôpital en conformité de la loi du 7 août 1851 sur les hôpitaux et hospices (*B. des lois*, n° 3139). C'est ce qui résulte des déclarations faites au Sénat par le Commissaire du gouvernement (*J. O.*, 12 juillet 1893).

Il est d'ailleurs sans difficulté que, conformément

aux principes généraux de la loi fiscale, l'exception d'impôt ne pourrait être reconnue aux mémoires ou rôles qui ne comprendraient pas exclusivement les frais de traitement ou de séjour des malades inscrits sur la liste du bureau d'assistance ou admis à l'assistance (art. 12 et 19), mais qui concerneraient, en outre, des malades ne rentrant pas dans ces catégories.

Enfin, il est bien entendu que les mémoires ou états présentés par les intéressés, alors même qu'ils seraient relatifs à l'Assistance médicale établie dans une commune, sont assujettis à l'impôt du moment où ils se réfèrent à des secours donnés antérieurement à la loi de 1893, quelle que soit, du reste, l'époque de la rédaction de ces écrits. (1)

Relativement à l'exécution de la loi sur l'assistance médicale gratuite, les comptes financiers fournis pour l'année 1895 accusent le fonctionnement normal de ce service dans 38 départements, son fonctionnement partiel ou incomplet dans 25 départements. Restent 23 départements dans lesquels ce service ou n'a pas fonctionné en 1895 ou a fonctionné d'une façon irrégulière.

En 1896, le service paraît fonctionner plus ou moins complètement dans tous les départements, sauf trois ou quatre. Un de ces derniers, l'Aveyron, s'est mis en règle pour 1897; deux autres, le Morbihan et le Rhône, viennent d'adopter une réglementation qui leur permettra d'avoir, l'année prochaine, un commencement d'application de la loi.

(1) Extrait du *Mémorial des Percepteurs*. 1895, n° 2.

Par contre, un département, la Mayenne, a refusé de renouveler pour 1897 le crédit sur lequel le service fonctionne actuellement.

Enfin, pour ce qui touche les résultats pratiques de la loi, des renseignements ont été demandés aux préfets au mois de juin dernier, en vue de pouvoir renseigner le Parlement sur les résultats administratifs et sociaux de la loi, aussi bien que sur ses conséquences financières.

Nous ne terminerons pas cette étude sans encourager les médecins à continuer à défendre leurs intérêts, et ce qui leur est plus cher encore, leur dignité et leur indépendance. Le service de l'assistance médicale gratuite ne pourra normalement fonctionner que du jour où l'entente se fera de part et d'autre. Il n'est pas téméraire de penser que les médecins qui ont déjà donné tant de preuves de dévouement et de désintéressement, seront les premiers à faire prospérer l'œuvre du législateur de 1893, œuvre humanitaire par excellence. S'il se produit quelques difficultés dans la suite, pour l'application de cette loi généreuse, ce n'est pas dans la résistance bien légitime des médecins qu'il faudra en chercher la cause, mais plus dans l'inexpérience, la force d'inertie ou la mauvaise volonté des Conseils généraux et des Autorités municipales. Les comptes-rendus des Syndicats médicaux sont là pour confirmer cette regrettable attitude.

§ 6. — DE L'ORGANISATION DE L'ASSISTANCE
MÉDICALE A PARIS.

Un décret en date du 15 novembre 1895 porte règlement d'administration publique pour l'organisation de l'assistance à domicile à Paris (1).

Aux termes de l'article 30 de ce décret, l'organisation et la direction de l'Assistance médicale et des services qui en dépendent, sont confiées au Directeur de l'Assistance publique. Les bureaux de bienfaisance concourent, sous l'autorité du directeur, au fonctionnement et à la surveillance de ces services et demeurent chargés de visiter et d'assister les malades pauvres.

A. — *Du service médical.* — L'assistance médicale assure aux malades, soit la visite et le traitement à domicile, soit la consultation et le traitement au dispensaire. De là deux sortes de médecins : 1^o celui du traitement à domicile ; 2^o celui du traitement au dispensaire.

Le recrutement des médecins a lieu par voie de concours. Ceux-ci sont nommés pour trois années, commençant au 1^{er} janvier qui suit leur institution et reçoivent leur investiture du Ministère de l'Intérieur. Ils peuvent être réinvestis après avis du Directeur de l'Assistance publique et du bureau de bienfaisance. Tout médecin réinvesti ne peut plus se présenter au concours. (Article 34.)

(1) V. in. app. le texte de ce décret qui a abrogé celui du 12 août 1886, décret portant règlement sur l'organisation des secours à domicile dans la ville de Paris.

Les médecins de l'Assistance médicale reçoivent une indemnité fixe; ceux d'entre eux qui sont chargés du traitement à domicile reçoivent, en outre, une indemnité variable suivant le nombre de visites qu'ils ont faites pendant l'année. Cette disposition n'a pas été sans soulever de véhémentes protestations de la part des médecins des bureaux de bienfaisance. Avant le décret de 1895, l'administration de l'Assistance publique accordait aux médecins chargés du service à domicile une indemnité fixe que ceux-ci avaient acceptée comme indemnité, nous dit le Dr de Pradel, et dont ils n'avaient demandé l'augmentation, malgré l'augmentation réelle du nombre des indigents à soigner depuis plusieurs années (1). Sous le régime nouveau, ils devraient être rémunérés au prorata du nombre des visites, c'est à dire à un prix dérisoire. La Société médicale des bureaux de bienfaisance de Paris a fait, pour obtenir le maintien de l'indemnité fixe, une série de démarches auprès du Ministre de l'Intérieur, du Préfet de la Seine et du Directeur de l'Assistance publique, et a saisi d'une pétition le Conseil municipal de Paris.

Au nom de la 5^e sous-commission du Comité du budget et du contrôle, l'honorable M. R. Bompard a présenté, en séance du Conseil, un rapport dont voici l'extrait :

« Diverses pétitions ont été remises au Conseil, touchant l'indemnité allouée aux médecins du traitement à domicile et de la consultation.

(1) Dr de Pradel, *Discours prononcé le 27 novembre 1895, au banquet annuel de la Société des Médecins des bureaux de Bienfaisance de Paris.*

L'une de ces pétitions mérite un examen particulier ; elle émane de la Société médicale des bureaux de bienfaisance.

Voici, Messieurs, les raisons qu'exposent les honorables pétitionnaires.

Le principe de l'indemnité fut établi en 1860 ; le taux en fut fixé en 1873 par la Direction de l'Assistance publique, après avis du Conseil de surveillance, à 600, 1.200 et 1.400 francs, répartis d'après le nombre des malades traités, la difficulté d'accès, la viabilité des quartiers, l'éloignement des distances.

Ces bases d'indemnité semblèrent équitables aux intéressés, mais ces allocations furent relevées en 1879 et portées à 1.000, 1.500 et 2.000 francs.

Depuis lors, tout a progressé : la population parisienne, le nombre des indigents, celui des malades. On en a traité à domicile 67.084 en 1881 ; 110.297 en 1892. soit un tiers en plus.

Enfin le système des grandes circonscriptions et la faculté laissée au malade de choisir son médecin ont beaucoup augmenté la somme de travail imposée à chaque médecin.

En raison de ces faits, et considérant qu'à Lyon, par exemple, leurs collègues touchent 2.400 francs pour un travail moindre, les médecins du traitement à domicile émettent le vœu que leur indemnité soit élevée d'un tiers environ.

Votre Commission, Messieurs, a été d'avis d'ajourner la décision à prendre sur cette pétition jusqu'à la promulgation du décret nouveau sur la réorganisation des secours à domicile.

Il existe des divergences telles entre les résolu-

tions adoptées par le Conseil municipal, le Conseil de surveillance et le Conseil supérieur de l'Assistance publique, qu'il est impossible de prévoir quelle rédaction définitive sortira des délibérations du Conseil d'Etat.

A. — Le Conseil supérieur avait voté que les médecins recevraient : 1° une indemnité fixe ; 2° une indemnité proportionnelle au nombre de visites faites pendant l'année ;

B. — Le Conseil de surveillance, sur le désir exprimé par les médecins intéressés, a écarté ce système et a voté que les médecins recevraient une indemnité fixe égale pour tous les médecins du même arrondissement.

C. — Le Conseil municipal, sur l'avis de sa 5^e Commission, a purement et simplement supprimé toute disposition relative à cette indemnité. Nous avons pensé qu'une disposition de ce genre n'était pas à sa place dans un décret réglementaire qu'il ne faut pas encombrer de détails secondaires. L'expérience peut nous amener à modifier fréquemment les bases de cette rémunération, et il vaut mieux garder sur ce point notre liberté d'action.

Lequel de ces trois systèmes prévaudra devant le Conseil d'Etat ? Il serait téméraire de le préjuger, et il faut donc attendre d'être fixés pour statuer sur la pétition de la Société médicale. »

Nous croyons savoir que c'est le deuxième de ces systèmes qui a reçu l'approbation des pouvoirs publics, et qu'avant peu les médecins des bureaux de bienfaisance recevront pleine et entière satisfaction.

Les médecins du traitement au dispensaire tou-

chent invariablement une somme annuelle de 600 francs. Quant à l'indemnité allouée aux médecins du traitement à domicile, elle variait autrefois suivant les circonscriptions médicales, mais avec les dispositions nouvelles, cette indemnité ne variera plus par circonscriptions, mais par arrondissements, ainsi que l'indique le tableau suivant :

ARRONDISSEMENTS	NOMBRE DE MÉDECINS du traitement à domicile.	INDEMNITÉS anciennes.	INDEMNITÉS nouvelles.
1 ^{er}	4	1200 fr.	1200 fr.
2 ^e	4	1200 »	1200 »
3 ^e	6	1200 »	1200 »
4 ^e	10	1200 »	1200 »
5 ^e	9	1500 »	1500 »
6 ^e	8	1200 »	1200 »
7 ^e	8	1200 »	1200 »
8 ^e	4	1200 »	1200 »
9 ^e	4	1200 »	1200 »
10 ^e	6	1200 »	1500 »
	6	1500 »	
11 ^e	5	1200 »	1500 »
	9	1500 »	
12 ^e	8	1500 »	1500 »
13 ^e	12	2000 »	2000 »
14 ^e	9	2000 »	2000 »
15 ^e	4	1500 »	
	6	1200 »	2000 »
16 ^e	4	1500 »	1500 »
17 ^e	5	1500 »	
	2	2000 »	2000 »
18 ^e	5	1500 »	
	7	2000 »	2000 »
19 ^e	4	1500 »	
	8	2000 »	2000 »
20 ^e	12	2000 »	2000 »

De l'examen de ce tableau, on s'aperçoit que dans les vingt arrondissements de Paris, le service du traitement à domicile est assuré par 169 médecins touchant chacun une indemnité variant de 1.200 à 2.000 francs et que c'est principalement dans les arrondissements excentriques que l'indemnité médi-

cale est la plus élevée en raison du nombre plus considérable d'indigents inscrits.

B. — *Du service des accouchements.* — Les sages-femmes préposées au service de l'Assistance médicale doivent être de 1^{re} classe et sont nommées par le Directeur de l'Assistance publique. Elles sont tenues à la résidence dans l'arrondissement où elles exercent leurs fonctions (article 36) et touchent vingt francs par accouchement, quels que soient l'arrondissement et l'heure de jour ou de la nuit où il a été pratiqué.

Les sages-femmes agréées par le Directeur de l'Assistance publique peuvent recevoir chez elles des femmes encintes comme pensionnaires et touchent à forfait pour cela, de l'administration, une somme de soixante francs, comprenant avec le prix de l'accouchement, celui des soins consécutifs et de la nourriture pendant les huit ou neuf jours qui suivent la délivrance.

C. — *Du service pharmaceutique.* — Il est créé, dans un ou plusieurs dispensaires par arrondissement, une pharmacie spéciale approvisionnée par la pharmacie Centrale des hôpitaux. Toutefois, le Directeur peut autoriser exceptionnellement, après avis du Conseil de surveillance, la fourniture des médicaments par les pharmaciens de la ville, dans les arrondissements où ce mode de distribution offrirait de réels avantages. Dans ce cas, le montant des fournitures est facturé d'après le tarif de la Société de Prévoyance des pharmaciens de la Seine, adopté par les Sociétés de secours mutuels, avec un rabais de 30 à 40 %. Quant aux pharmaciens attitrés, c'est à dire nommés par le Directeur de l'Assistance

publique, ils reçoivent un traitement fixe et doivent habiter le dispensaire, de façon à assurer constamment le service. (Article 39.) Toutes les dépenses médicales, pharmaceutiques et autres forment un chapitre spécial du budget de l'Assistance publique.

CHAPITRE VI

DES HONORAIRES DES MÉDECINS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES.

§ I^{er}. — DES TARIFS D'HONORAIRES MÉDICAUX IM- POSÉS PAR CES COMPAGNIES.

Les Compagnies d'assurances sont régies par la loi du 24 juillet 1867 et le décret du 22 janvier 1868, portant règlement d'administration publique pour la constitution des Sociétés d'assurances. Elles se divisent en trois branches : 1^o les Compagnies d'assurances contre les accidents ; 2^o les Compagnies d'assurances sur la vie ; 3^o les Compagnies d'assurances contre l'incendie. Nous ne nous occuperons que des deux premières qui intéressent plus spécialement le médecin. Ces Compagnies choisissent leurs médecins et leur accordent une rémunération plus ou moins grande basée à peu près sur le même tarif.

§ 2^a — DES ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS.

Il y a deux espèces d'assurances contre les accidents : les assurances individuelles et les assurances collectives. Celles-ci, d'une façon générale, sont contractées entre une Compagnie et un patron, un chef d'établissement, le directeur d'une corporation ou d'une Société de secours mutuels, etc, au profit des personnes qui sont ou seront employées à son service ou attachées à la Société. Elles ont pour but de garantir le paiement à ces personnes ou à leurs familles d'une indemnité fixée d'avance, dans le cas où, pendant l'exercice de leur travail, et même par leur propre imprudence, elles seraient victimes d'un accident entraînant soit leur mort, soit une infirmité plus ou moins grave, soit une incapacité plus ou moins longue de travail. Le contrat ne lie seul que le patron ; quant à ses ouvriers ou employés, ils n'y interviennent à aucun titre : ils sont les bénéficiaires de l'assurance, ils ne sont ni directement ni indirectement contractants. (*Pandectes françaises*, V^o *Assurances contre les accidents*, n^o 189), ce qui ne les empêche pas, quand ils sont victimes d'un accident de réclamer des dommages-intérêts au patron dont la responsabilité peut se trouver engagée dans les termes du droit commun (1) (art. 1382 et suivant du Code civil). Si, au contraire, le patron faisait subir à ses ouvriers

(1) V. *De la responsabilité civile des maîtres et patrons*; et in. app. la loi du 12 juin 1893, et le décret du 20 nov. 1893, relatifs aux *Accidents du travail*.

une retenue sur leur salaire, ou si, de toute autre manière, il les faisait contribuer, dans une proportion plus ou moins large, au paiement de la prime, il devrait faire jouir la victime d'un accident de l'indemnité correspondant à la gravité de cet accident. En cas de refus, la victime ou ses ayants-cause auraient le droit de la lui réclamer par les voies judiciaires ; mais dans un cas pas plus que dans l'autre, cet ouvrier victime n'a aucune action à exercer ni aucun droit à faire valoir directement contre la compagnie d'assurances avec laquelle il n'a pas traité, qu'il ne connaît pas, et qui n'a pas d'action contre lui pour le paiement de la prime ou de la fraction de prime lui incombant. (1)

Telle est la base du contrat d'assurance que nous avons tenu à faire connaître avant d'examiner le rôle rempli et les services rendus par les médecins dans ces Compagnies. On distingue :

1° Les Compagnies qui, moyennant une rétribution déterminée, donnent mission à un médecin de constater une blessure, son degré de gravité et sa guérison ; 2° les Compagnies qui pour la même rétribution, obligent leur médecin, en outre des constatations ci-dessus, à donner les premiers soins au blessé ; 3° les Compagnies qui exigent un certificat de blessure très détaillé sans vouloir le payer, laissant ce soin à la charge de la victime.

Le tarif des honoraires attribués aux médecins n'est pas uniforme ; il varie suivant les Compagnies, et pour chaque Compagnie, il n'est pas partout le même pour les mêmes conditions à réaliser. Ainsi,

(1) E. Pajot, *Etude sur le contrat d'assurances contre les accidents*, in *Mon. des Ass.*, janv. 1894.

telle Compagnie qui, dans une localité, alloue au médecin 4 fr. par sinistre, en donne 6 ailleurs, 5 dans un troisième endroit ; telle qui d'ordinaire donne 6 fr. n'hésite pas dans une autre région, à en donner 10, sans qu'on puisse dire qu'elle tient compte des conditions essentiellement variables de la vie matérielle. Le plus grand arbitraire règne donc dans la détermination des honoraires et des obligations imposées au médecin. (1)

En général, les Compagnies traitent avec les médecins par conventions spéciales et à forfait, mais il arrive aussi que les médecins visités par les blessés touchent 1, 2 ou 3 francs par chaque visite tant que leurs soins sont nécessaires.

Lorsqu'une opération (réduction de fracture, de luxation, amputation) est reconnue indispensable, les médecins perçoivent une somme fixée d'avance par leur traité soit 50 fr. pour une opération pratiquée sur un doigt, un bras ou plusieurs doigts, et 100 fr. s'il s'agit d'une jambe, de la cuisse, mais les visites sont toujours données gratuitement, la somme de 50 fr. ou 100 fr. comprenant tous les soins réclamés par l'accident.

A Paris, certaines Compagnies ont des dispensaires ouverts à jours fixes où les blessés sont tenus de se présenter sur la demande du médecin.

Lorsqu'un blessé a été transporté dans un hôpital ou soigné par un médecin étranger à la compagnie, les frais de séjour à l'hôpital et les honoraires de ce médecin ne sont pas à la charge de la Compagnie.

Les blessés peuvent se faire visiter par un méde-

(1) Barat-Dulaurier, in *Concours médical*, 25 juillet et 1^{er} août 1885.

cin de leur choix, mais à *leurs frais* En cas de désaccord entre les médecins du blessé et ceux de la Compagnie un troisième peut-être désigné à l'amiable ou par l'autorité judiciaire sur requête et en ce cas les frais de tierce-expertise se divisent par moitié.

En aucun cas, les médicaments ne sont à la charge de la Compagnie à moins de stipulation contraire au contrat. Ainsi quelques Compagnies donnent dans leurs dispensaires les premiers remèdes, mais sans y être tenues.

Parmi les principales Compagnies françaises, citons : la *Préservatrice*, la *Prévoyance*, la *Providence*, l'*Urbaine et la Seine*, le *Soleil* (*Sécurité générale*) l'*Abeille*, et parmi les Compagnies étrangères : la *Royale Belge*, la *Bâloise*, les *Sociétés Suisses de Zurich, de Winterthur*, etc.

Les Compagnies d'assurances contre les accidents sont celles qui ont le plus progressé dans ces dernières années ainsi que le témoigne le tableau comparatif suivant extrait du *Moniteur des Assurances*.



ASSURANCES-ACCIDENTS.

Cours des Actions de 1885 à 1894 inclusivement.

DÉSIGNATION DES COMPAGNIES (par ordre d'ancienneté)	Cours au 31 décembre		AUGMENTATION		COURS au 15 janvier 1896
	1885	1894	DU COURS des actions en 10 ans	POUR 0/0 du capital engagé	
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
La Préservatrice.....	490	1200	710	145 »/o	1300
Le Soleil(Sécurité générale)	155	465	310	200 »/o	430
Compagnie Générale..	5	50	45	900 «/o	20
Le Secours	17	250	233	1370 »/o	190
L'Urbaine et la Seine.	85	490	405	476 »/o	450
Le Patrimoine.....	25	130	105	420 »/o	125
La Prévoyance.....	»	650	475	271 »/o	650
Caisse G ^e des Familles	12	80	68	567 »/o	80
L'Abcille.....	45	290	245	544 »/o	290
La Providence.....	35	515	480	1371 »/o	625
La Thémis.....	135	250	115	85 »/o	250

Voici quelques tarifs imposés par les Compagnies aux médecins, soit à Paris, soit en province.

La *Prévoyance* alloue à ses médecins de Paris, avec ou sans déplacement, 6 fr. pour la constatation et les deux certificats, et 8 fr. s'ils donnent leurs soins au blessé ; le tarif est variable en province.

Le *Patrimoine* alloue 5 fr. par sinistre constaté et liquidé (c'est-à-dire les 2 certificats) ; 7 fr. par sinistre constaté, soigné et liquidé ; enfin l'application du taux de l'assistance médicale gratuite pour les honoraires qui seraient dûs en raison d'un cas plus grave (fracture, luxation, opération).

La *Providence* accorde 5 francs pour les deux visites et les deux certificats ; 1 franc par kilomètre. Les maladies sont reconnues comme les accidents et les médicaments sont payés.

La *Préservatrice* n'a pas de tarif fixe ; les honoraires varient, suivant le cas, de 6 à 10 francs pour les deux visites et les deux certificats, avec ou sans déplacement, et de 10 à 50 francs en plus pour les fractures et luxations, suivant leur importance.

L'*Urbaine* et *La Seine* allouent 6 francs pour les deux visites et les deux certificats quand le malade vient dans le cabinet du médecin ; déplacement, 1 franc par kilomètre, aller et retour et compris les frais intermédiaires à la charge du sinistré.

Le *Soleil (Sécurité générale)* accorde 6 francs pour le sinistre constaté, les deux certificats et les premiers soins à donner. Cette Compagnie a adopté pour quelques-uns de ses médecins un système de règlement différent qui donne, toute comparaison faite, sensiblement les mêmes résultats. Chaque mois, le médecin reçoit à titre d'honoraire 0 fr. 20, pour 100 francs de salaire payés aux ouvriers de l'entreprise.

Quant aux Compagnies étrangères, telles que la Compagnie suisse de Winterthur, la Royale Belge, etc., elles ne désignent, n'imposent ou ne paient aucun médecin, elles laissent à leurs assurés la liberté de choisir celui qui doit les soigner. Seulement, comme elles ne peuvent se passer de renseignements, elles ont soin d'inscrire dans leurs polices une clause en vertu de laquelle nul ne sera admis à recevoir l'indemnité, s'il ne fournit, à ses frais, une attestation du médecin qui le soigne, renfermant sur son état tous les détails qu'il leur plaira d'exiger (1). Ce procédé, à notre avis, n'est pas

(1) *Médecins et Compagnies d'assurances*, par le docteur Pitoy, in *Concours médical*, 17 mars 1883, p. 127.

exempt de critiques. En effet, le blessé étant obligé, pour recevoir une indemnité, de présenter un certificat constatant sa blessure, s'adresse naturellement au médecin qui le soigne, et alors celui-ci lié par le secret professionnel, se trouve dans un très grand embarras pour répondre aux questions de la police, concernant les antécédents héréditaires et l'état de santé du blessé, antérieurement à l'accident. S'il ne répond pas, la Compagnie ne donne rien ; s'il répond, il viole le secret professionnel.

Il résulte de toutes ces considérations que les médecins des Compagnies d'assurances contre les accidents ne sont pas toujours favorisés au point de vue de leurs honoraires, et il serait à souhaiter qu'un accord intervînt entre les Syndicats médicaux et les Compagnies pour relever les tarifs d'honoraires et assurer aux médecins une rémunération plus équitable, et aux Compagnies un service médical absolument irréprochable. Nous ne saurions qu'approuver les sages propositions présentées par le docteur Barat-Dulaurier et résumées dans les paragraphes suivants :

« I. — Il est à désirer que toutes les Compagnies établissent d'une manière nette, précise, sur leurs polices comme sur les feuilles de maladies remises aux sinistrés, le rôle qu'elles ont confié à leurs médecins. Par conséquent, *elles devront indiquer, en caractères très apparents, selon les cas, ou bien : A. que les soins médicaux ne sont pas dûs aux blessés ; — ou bien : B. que le blessé a droit aux soins du médecin ;*

II. — Le taux des honoraires alloués au médecin devrait être fixé d'une manière uniforme pour

toutes les Compagnies exigeant le même service ;

III. — Le prix des deux certificats, *avec premier pansement simple seulement*, devrait être uniformément établi à 8 francs (c'est le chiffre indiqué par la majorité des syndicats), et, dans tous les cas, il est indispensable qu'il ne soit jamais abaissé au-dessous de 6 francs, et à la condition formelle que le médecin ne se déplacera pas.

IV — En cas de déplacement, le tarif kilométrique local devra être accepté par les Compagnies :

V. — Pour les Compagnies qui assurent le service médical complet ou les conditions indiquées ci-dessus et restant applicables, le prix de chaque visite sera réglé d'après le tarif local adopté pour les gens classés immédiatement avant les indigents :

VI. — Un tarif spécial sera établi pour les grands traumatismes, les fractures, les luxations, les opérations, en tenant compte des conditions déjà consenties par un certain nombre de Compagnies (1). »

Depuis bien des années cette question est à l'ordre du jour des Sociétés médicales, et si elle n'a pas reçu de solution définitive, c'est que jusqu'au 30 novembre 1893, les médecins n'ayant pas le droit de se syndiquer, ne pouvaient ni se concerter ni s'entendre à ce sujet. Il n'en est plus de même, maintenant que fonctionnent légalement les syndicats médicaux. Parmi toutes les questions qui intéressent la profession, ceux-ci ont examiné très-sérieusement celle qui est relative aux honoraires attribués par les Compagnies d'assurances et sont en instance pour obtenir un relèvement de tarifs.

(1) Barat-Deslaurier, in *Concours méd.*, 1885, p. 359.

M. le Docteur de Font-Réaulx, de la Haute-Vienne, a entrepris une enquête, afin de formuler des conclusions touchant les rapports à établir, s'il y a lieu, entre les médecins et les Compagnies d'assurances contre les accidents.

« En présence, dit-il, de la situation si prospère des Compagnies qui versent des dividendes fabuleux à leurs actionnaires, il n'est pas admissible que les médecins reçoivent de la plupart de ces Compagnies des honoraires dérisoires.

A Paris et dans les grandes villes, la question a un intérêt infiniment moindre que dans les petites villes et dans les campagnes. Dans les grandes villes, le médecin n'est chargé généralement que des constatations et des premiers soins, le blessé entrant aussitôt à l'hôpital. Il n'en est pas ainsi ailleurs où presque tous les blessés sont soignés à domicile, jusqu'à la reprise du travail. Là les services que rend le médecin sont considérables dans le rayon de sa clientèle : 10, 15, 20, kilomètres.

Le médecin est chargé de constater la blessure. Il décide si elle rentre dans la catégorie de celles qui sont garanties par la police. Il doit surveiller le blessé afin qu'il reprenne son travail aussitôt qu'il le pourra. Il signale les maladies intercurrentes qui arrêtent le droit à l'indemnité. Il fait un rapport sur les conséquences de blessures graves donnant droit à des dommages pour infirmités. En cas de mort, il éclaire la Compagnie sur les causes pouvant parfois supprimer l'action en responsabilité. Comme médecin traitant, il donne souvent des soins prolongés, fait des opérations importantes et, en somme, tant par ses constatations que par ses soins

il est certainement l'agent de la prospérité des Compagnies... » (1)

Certains syndicats demandent l'application de tarifs généraux tant pour les certificats que pour les visites, les voyages, les pansements, les opérations ; d'autres sont disposés à faire quelque concession ; d'autres enfin acceptent un forfait en rapport avec la durée des soins, et selon la variété de la blessure. La question restera donc entière tant qu'une entente n'aura pas eu lieu entre les Syndicats médicaux et les Compagnies d'assurances (branche-accidents). Nous souhaitons que les justes revendications du corps médical soient entendues par les Compagnies et que l'entente intervienne en vue du relèvement des honoraires. C'est dans ce but, que le docteur de Font-Réaulx a élaboré le projet de tarif suivant qui doit donner, il nous semble, satisfaction à tous :

1° Constatation simple <i>sans soins</i> , les deux certificats.	6 fr.
2° Constatation et <i>soins à forfait</i> pour les petits accidents..	10 fr.
3° Déplacements hors de l'octroi le jour par kilomètre à l'aller ..	1 fr.
Déplacements hors de l'octroi la nuit..	2 fr.
<i>Prix complémentaires.</i> -- 4° Luxations, Petites articulations, doigts, orteils, etc.	10 fr.
Pied, genou, rotule, main, poignet, coude, épaule, mâchoire.	50 fr.
Cuisse .	100 fr.
5° Fractures. Petites fractures simples..	25 fr.

(1) J. de Font-Réaulx, *Les Médecins et les Compagnies d'assurances*, in *Bullet. offi. de l'Union des Synd. med. de France*, 20 nov. 1893.

Membre supérieur, y compris la clavicule et l'omoplate.	60 fr.
Jambe	80 fr.
Bassin, cuisse, rachis.	100 fr.
Fractures compliquées, comminutives ou avec plaies pénétrantes..	<i>moitié en sus.</i>

Dans toutes les fractures $\frac{1}{4}$ du tarif, si les soins cessent avant 48 heures par décès ou transport à l'hôpital.

Dans toutes les fractures $\frac{1}{2}$ tarif si les soins durent moins de 20 jours.

6° Amputations. — Main, poignet, avant- bras, coude, bras, pied.	100 fr.
Jambe, cuisse, genou, épaule.	150 fr.
Doigts, orteils.	30 fr.
7° Plaies graves.	40 fr.
Si moins de 48 h ^{res} de soins, $\frac{1}{4}$ en moins.	
Si moins de 1 mois, $\frac{1}{2}$ en moins.	
8° Opérations intra-craniennes et sur le rachis	100 fr.
9° Blessures graves aux yeux, ayant exigé une opération et 10 jours consécutifs de soins	50 fr.
10° Anesthésie générale et fourniture d'anes- thésique	20 fr.
11° Aides.	25 fr.

Si je vous ai exposé ce tarif le premier, c'est que, bien que je ne sois pas partisan du tarif à forfait, c'est celui que je voudrais voir adopter si nous ne pouvions obtenir le tarif à la visite.

Voyez maintenant celui du Syndicat de la vallée de la Meuse, qui est plus rémunérateur :

1 ^o Constatacion de la blessure et de la guérison, <i>sans soins</i> .		6 fr.
2 ^o Constatacion du sinistre et soins, au minimum	..	8 fr.
Opérations et consultations d'un ou plusieurs confrères en sus.		
Après la dixième visite — dans la résidence du médecin, chaque visite ultérieure.		
		2 fr.
En dehors de la résidence, en plus par kilomètre..		
		1 fr.
3 ^o Luxations..	}Epaule, coude, pouce }Hanche.	30 fr.
		60 fr.
4 ^o Fractures simples, c'est-à-dire sans plaies.	}Doigt . . . }Radius, péroné, clavicule, bras, avant-bras.. }Jambe. }Cuisse. }Doigt }Bras }Jambe }Cuisse	10 fr.
		30 fr.
		60 fr.
		80 fr.
		10 fr.
5 ^o Amputations		30 fr.
		70 fr.
		100 fr.
Autres opérations suivant le tarif général diminué de 25 %.		
Grandes plaies	}Par pansement ordinaire }Par grand pansement	5 fr.
		3 fr.
Anesthésie payée à part, à raison de		20 fr.

Les confrères appelés pour une opération recevront chacun les mêmes honoraires que le médecin opérateur.

Consultations et déplacements :

Consultations par médecins 10 fr.

Déplacements par kilomètres, aller et retour 1 fr.

M. le Dr Ygouf (de St-Lô), a, de son côté, étudié la question et voici les conclusions de son travail :

1° Le coût de deux certificats de maladie et de guérison, à *l'exclusion de tous soins*, est de 8 fr.

2° Les soins à donner aux assurés seront réglés d'après les tarifs habituels de la région. Le forfait est interdit.

Dispositions Générales.

1° Dans le cas où les Compagnies ne garantiraient pas les soins médicaux, elles devront le spécifier nettement dans la police d'assurances, en soulignant cette disposition.

2° Quand un médecin sera appelé pour donner ses soins à un ouvrier blessé dans les usines ou les chantiers d'un industriel assuré à une Compagnie ne garantissant pas les soins médicaux, il ne devra les continuer que s'il a obtenu la signature de l'industriel ou de son représentant, sur un imprimé en tête duquel sera relaté le présent article et ainsi libellé :

« Le soussigné industriel à..... s'engage à régler les honoraires du Docteur X..... et du confrère qu'il pourrait appeler, pour les soins à donner à son ouvrier, blessé le.....(*Signature.*)

3° Notification de ces décisions sera faite par les soins du Bureau aux agents d'assurances, vie et accidents, de la région.

Dans notre arrondissement, il existe un certain nombre d'assurances dont nous sommes les médecins ; il y aura lieu d'étudier leur mode de rémunération et leurs tarifs.

§ 3. — DES CAISSES D'ASSURANCES.

En dehors des Compagnies privées, il existe sous la garantie de l'État, une caisse d'assurances en cas d'accidents, créée par la loi du 11 juillet 1868 et ayant pour but de servir des pensions viagères aux personnes assurées qui, dans l'exécution de travaux agricoles ou industriels, sont atteints de blessures entraînant une incapacité permanente de travail, et de donner des secours aux veuves et aux enfants mineurs des personnes assurées qui ont péri par suite d'accidents survenus dans l'exécution desdits travaux. Un décret du 10 août 1868, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de cette loi, détermine dans ses articles 26, 27 et 29 le rôle à remplir par le médecin. Celui-ci, ainsi que cela se passe dans les autres Compagnies, est également chargé de constater l'état des blessés, d'indiquer les suites probables de l'accident, et s'il y a lieu, l'époque à laquelle il sera probable d'en déterminer le résultat définitif. Le médecin touche pour ce service une rétribution qui est réglée administrativement.

§ 4. — DES ASSURANCES SUR LA VIE. (1)

Les Compagnies d'assurances sur la vie sont soumises comme les précédentes aux mêmes dispositions de la loi de 1867. Elles ont pour but de payer,

(1) On consultera avec fruit l'excellent manuel consacré aux *Assurances sur la vie*, de M. A. Petit, avocat à la Cour de Paris et intitulé *l'Art de s'assurer sur la vie*, Paris, Hetzel, 18.

au décès de chaque assuré, à ses héritiers ou ayants-droit une somme déterminée suivant les bases fixées par la police. Mais avant de signer cette police, elles chargent leurs médecins de procéder à un examen attentif de l'état actuel de santé du proposant et de son état de santé antérieure, de consigner les résultats de cet examen dans un certificat et d'adresser au proposant un certain nombre de questions pour obtenir les renseignements dont il attestera l'exactitude et la sincérité par sa signature qui sera apposée au bas du certificat.

Les frais de visites et certificats sont à la charge des Compagnies. Quant à la rétribution accordée au médecin pour chaque examen médical, elle ne paraît pas soulever autant de réclamations que celle allouée en matière d'accident, car elle est à peu près satisfaisante. Ainsi à Paris, elle varie de 10 à 20 fr, suivant la notoriété du médecin. Certaines Compagnies, (la *Foncière-Vie*, notamment,) ont deux médecins ; l'un ne vérifiant le risque que jusqu'à concurrence de 20.000 francs de capital garanti, l'autre pour les risques au-dessus de 20.000 fr. Le premier touche 10 fr, le second 20 pour un certificat. En province les médecins sont payés suivant conventions particulières avec chacun, mais généralement la rétribution est de 10 francs.

Le Dr Ygouf présente, en ce qui concerne les assurances-vie, les conclusions suivantes :

1° Tout certificat d'assurance sur la vie sera payé au moins 20 fr.

- Les déplacements seront payés à raison de 1 franc par kilomètre en sus.

2° Toute analyse qualitative d'urine sera payée 5 francs en sus du certificat.

Le liquide à analyser sera remis au médecin dans un flacon cacheté et étiqueté par les agents de la Compagnie, laissant à leur charge toute responsabilité sur sa provenance.

3° Si le médecin traitant délivre aux héritiers un certificat *post mortem*, ce certificat devra être payé d'avance et taxé 10 francs.

Ce tarif n'a rien d'exagéré eu égard à la situation très florissante des Compagnies d'assurances-vie comme l'indique le tableau suivant tiré du *Moniteur des Assurances*.

ASSURANCES-VIE.

Cours des Actions au 31 décembre 1885 à 1894.

DÉSIGNATION DES COMPAGNIES (par ordre d'ancienneté)			AUGMENTATION		COURS au 15 janvier 1896
	1885	1894	DU COURS des Actions en 10 ans	POUR % du capital engagé	
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Générale	32.000	68.000	36.000	112 50°/°	57.000
Union	4.400	6.900	2.500	57 80°/°	4.200
Nationale	13.500	35.000	21.500	159 25°/°	28.500
Phénix	16.200	35.000	18.500	116 05°/°	30.000
Caisse Paternelle (1)	92	470	100	27 17°/°	380
Caisse des familles	100	»	— 100	«	»
Monde	90	235	145	161 11°/°	205
Urbaine lib. de 1,000 fr.	1.510	2.000	490	32 45°/°	1.800
Urbaine — de 200 fr.	765	960	195	25 50°/°	800
Soleil	300	460	160	53 33°/°	270
Aigle	340	230	— 110	»	210
Confiance	260	310	50	19 23°/°	210
Patrimoine	20	55	35	175 0°/°	50
Abeille	250	600	350	140 0°/°	460
France	245	840	565	242 85°/°	525
Foncière	90	90	»	0	70
Nord	80	165	85	106 25°/°	145
Providence	177	275	98	55 36°/°	80

CHAPITRE VII

DES HONORAIRES MÉDICO-LÉGAUX.

L'article 23 de la loi du 30 novembre 1892, *sur l'exercice de la médecine* obligeant tout médecin français, docteur en médecine ou officier de santé à déférer aux réquisitions de la justice, nous avons commenté avec le plus de soin possible toutes les dispositions qui se rattachent à cette obligation.

§ 1^{er} — DES RÉQUISITIONS DES MÉDECINS, SAGES-FEMMES, CHIRURGIENS-DENTISTES, ETC.

Si, en principe, l'homme de l'art n'est pas tenu de déférer à l'appel d'un simple particulier. (1) il doit prêter son concours lorsqu'il est légalement requis par l'autorité compétente agissant dans la sphère de ses attributions, ce qui aura lieu lorsqu'il s'agira soit de flagrant délit, soit de calamité publique, c'est-à-dire comme on le voit, dans des cas d'extrême urgence, de péril en la demeure. Il devra alors tantôt éclairer la justice, tantôt assurer

(1) Cass. 29 fructidor an X ; 4 juin 1830.

aux populations le secours de son art. Cette double obligation se trouve inscrite dans plusieurs dispositions législatives que nous avons étudiées en détail dans notre *Code des médecins* et dans notre *Commentaire sur la nouvelle législation médicale* auxquels nous renvoyons le lecteur. Rappelons cependant en quelques mots que les dispositions spéciales à la réquisition des médecins par l'autorité judiciaire sont contenues dans les articles 9, 43, 44, 48, 49, 50, et 59 du Code d'instruction criminelle, l'article 81 du Code civil et enfin l'article 23 de la loi du 30 novembre 1892, *sur l'exercice de la médecine*.

Examinons quelles sont les personnes qui peuvent remplir les fonctions d'experts.

Tandis que l'article 27 de la loi de ventôse n'accordait autrefois le droit de faire tous rapports ou expertises qu'aux médecins et aux chirurgiens, l'article 44 du Code d'instruction criminelle, postérieur à la loi de ventôse, reconnaissait ce droit aux officiers de santé, mais seulement dans les cas d'urgence et de flagrant délit.

Le texte de la nouvelle loi sur l'exercice de la médecine ne dit pas s'il subsiste encore une distinction à établir entre les premières constatations et les fonctions de médecins-experts près les tribunaux proprement-dites. Le dernier état des débats législatifs conduit à conclure que les officiers de santé, tant pour expertises que pour les réquisitions de justice doivent être aujourd'hui absolument assimilés aux docteurs, comme sur tous autres points d'ailleurs, à la différence de ce que l'on décidait généralement sous l'empire de la législation précédente.

Le décret du 21 novembre 1893 accorde définitivement aux officiers de santé le droit de faire des expertises qu'il refuse désormais aux médecins étrangers.

Les officiers de santé remplissant les conditions exigées par l'article 11 du décret de 1893 peuvent donc faire non seulement les constatations prévues par l'article 44 du Code d'instruction criminelle mais encore pratiquer toute autre expertise et toucher les mêmes honoraires que les docteurs en médecine V Cass. 2 avril 1842, *D. rép. V^o méd. n^o 32* note 1 ; — Léchopié et Floquet, *Code des médecins*, p. 68 et 179 ; *La nouvelle législation médicale*, p. 150 ; Gucrier et Rotureau, *op. cit.* p. 312 ; Roland, *Les médecins et la loi du 30 nov. 1892*, p. 95 ; — Contra : Chaussier, *Recueil des mémoires, consultations, etc.*, p. 238 ; — Orfila, *Trait. de méd. lég.* t. 1^{er} p. 36, 4^e édit ; Boitard, *Leçons sur le Code d'Instruction criminelle* p. 311.)

Quant aux sages-femmes et aux dentistes, peuvent-ils, comme sous l'empire du décret de l'An XI, être requis par la justice ? M. Cornil semble admettre l'affirmative, lorsqu'il dit dans son rapport au Sénat :

« Nous n'avons pas mentionné les expertises qui peuvent être données à des dentistes ou à des sages-femmes. Le président du tribunal conserve toujours le droit de requérir des personnes appartenant à ces professions... Dans les grandes villes qui comptent, comme Paris, des docteurs parmi les dentistes les plus honorables et les plus instruits, il est plus naturel que les experts-dentistes soient choisis parmi eux. »

Pour nous, la question ne souffre aucune difficulté

quand il s'agit de docteurs en médecine pratiquant l'art dentaire, mais en est-il de même pour le chirurgien-dentiste qui, ayant rempli toutes les conditions de l'article 2 de la loi de 1892, présente toutes les garanties de science et d'habileté qu'exige la pratique des expertises ? Nous pensons que dans ces conditions, le chirurgien-dentiste peut rendre des services à la justice, car, il faut bien l'avouer, c'est un spécialiste qui bien souvent possède une compétence que ne saurait avoir la plupart du temps un docteur en médecine. Tel n'est pas l'avis de M. Roland : « En présence du texte formel de l'article 14, ci-dessus rappelé, écrit-il, nous pensons que l'intention du législateur a été de ne confier les expertises médicales, en matière criminelle, qu'aux docteurs en médecine, quels que soient les cas qui se présentent. S'il en était autrement, non seulement, comme nous l'avons fait remarquer, ces expressions : « Tout docteur en médecine. » de l'article 23, n'auraient pas de sens, mais il en résulterait que les dentistes et les sages-femmes auraient le droit d'exercer les fonctions d'experts sans être astreints à l'obligation de déférer aux réquisitions de la justice, puisque nous n'avons pas en ce qui les concerne un article de loi correspondant à l'article 29 relatif aux officiers de santé (1). »

Il est regrettable que le législateur n'ait pas comblé cette lacune de la loi en décidant que les chirurgiens-dentistes pourraient être appelés comme experts devant les tribunaux. Ceux-là devront, néanmoins, comme par le passé, déférer aux réqui-

(1) Roland. *Les médecins et la loi du 30 nov. 1892*, p. 96.

sitions de la justice, au cas de flagrant délit, en vertu du paragraphe XII, de l'article 475 du Code pénal.

Enfin, en ce qui concerne les médecins étrangers, on admettait autrefois que la justice pouvait charger d'un rapport ou d'une expertise un étranger reçu médecin par une Faculté française (Cass, 2 mars 1827 ; 16 décembre 1847. D. 47-1-328 ; Tardieu, *Annales d'hyg. publ, et de méd. lég.*, 1886 ; D. *rép. v° Droits civils* n° 218 ; Briand et Chaudé, p. 30 ; Legrand du Saulle, p. 1.298 ; Dubrac, n° 174 ; Léchopié et Floquet, p. 71 et 156 ; — Contra : Guichard, *Traité des droits civils*, p. 55 et suiv. n° 42 ; Chauveau sur Carré, p. 1.163 ; Bioche, *v° experts*, n° 61.)

Il n'en est plus de même aujourd'hui : la loi de 1892 décide, contrairement à la jurisprudence que nous rappelons ci-dessus, que les fonctions de médecins-experts près les tribunaux ne peuvent être remplies que par des docteurs en médecine français ou naturalisés français, puisque la naturalisation confère les mêmes droits que la nationalité d'origine, ce qui, d'ailleurs, a été reconnu lors de la discussion. La qualité de français étant absolument imposée aux médecins-experts, les étrangers, lors même qu'ils auraient suivi les cours de nos Facultés et conquis en France leurs diplômes médicaux, se trouvent donc exclus du droit d'être nommés experts. (Article 14 de la loi du 30 novembre 1892 ; article 2 et 3, § 2, du décret du 21 novembre 1893.)

Le 16 mars 1896, la question suivante a été posée à la Société de médecine légale par le Dr Kazenel, médecin à Trun (Orne) :

Un certificat délivré par un étranger exerçant régulièrement la médecine en France, peut-il être valablement produit en justice ?

Voici dans quelles circonstances : Au cours d'une rixe survenue sur la voie publique, un de ses clients a été frappé. Ayant intenté une action en dommages-intérêts, cet homme avait, devant la juridiction civile, notamment à établir la durée de l'incapacité de travail entraînée par les coups qui lui avaient été portés. Or, M. le juge de paix du canton de Trun *n'aurait* pas estimé valable un certificat dressé à cet effet par M. Kazenel, *parce que ce praticien*, qui a été reçu docteur par la Faculté de Paris, en juin 1895, *était russe*.

M. Lefuel fut chargé d'étudier la question et de rédiger un rapport. D'après l'honorable magistrat, c'est par suite d'une interprétation erronée de l'article 14 de la loi du 30 novembre 1892, que le tribunal a étendu *aux certificats* médicaux les règles applicables *aux rapports*. Ceux-ci sont des actes dressés, à la requête d'une autorité judiciaire ou administrative, par un ou plusieurs hommes de l'art chargés de procéder à l'examen d'un fait, de constater toutes les circonstances et d'en déduire les conclusions tandis que le certificat est l'attestation d'un fait qu'un médecin a constaté sur la demande et dans l'intérêt d'un individu.

C'est un acte officieux qui ne comporte point de prestation de serment : il n'est particulièrement assujéti à aucune forme ni à aucune condition.

Quoiqu'il doive exprimer l'exacte vérité, il n'est produit au juge qu'à *titre de renseignement*. Le

magistrat l'apprécie souverainement et en fait tel état que de raison.

C'est pourquoi il a toujours été admis que tous les hommes de l'art, sans distinction de nationalité, pouvaient rédiger des certificats. Cela même n'a jamais été sujet à discussion à l'égard du médecin étranger, soit qu'il exerce sa profession en vertu d'une autorisation antérieure à la promulgation de la loi du 30 novembre 1892, soit qu'il soit muni d'un diplôme de docteur en médecine délivré par le gouvernement français.

§ 2. — DU SALAIRE DES MÉDECINS-EXPERTS.

Si les médecins ont le devoir de déférer aux réquisitions de la justice, ils ont aussi le droit de réclamer un salaire lorsqu'ils sont requis pour constater un flagrant délit ou pour faire une expertise médico-légale. Le tarif de la rémunération variera suivant qu'ils ont été requis par la justice criminelle ou qu'ils ont été désignés par la justice civile, suivant que l'expertise a été demandée par le ministère public ou par les parties.

Nous devons faire observer que le salaire des experts n'a rien de commun avec l'indemnité spéciale accordée aux médecins lorsqu'ils sont cités comme témoins (1).

Jusqu'au 30 novembre 1893, le tarif et le mode de paiement des honoraires et vacations dûs aux médecins, chirurgiens et sages-femmes requis par

(1) V. ci-après § 8, ce que nous disons à ce sujet; et *in app.*, § 3 le décret du 22 juin 1895, relatif à la taxe des témoins.

la justice étaient exclusivement réglés en détail, par le décret du 18 juin 1811 *contenant tarif général des frais, en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police* (2), règlement modifié sur certains points, par un décret du 7 avril 1813 et une ordonnance du 28 novembre 1838.

Le décret de 1811 portait notamment :

Art. 16. « Les honoraires et vacations des médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts et interprètes, à raison des opérations qu'ils feront, sur la réquisition de nos officiers de justice ou de police judiciaire, dans les cas prévus par les articles 43 44, 148, 332 et 333 du Code d'instruction criminelle seront réglés ainsi qu'il suit :

Art. 17. « Chaque médecin ou chirurgien recevra :
1° pour chaque visite et rapport, y compris le premier pansement, s'il y a lieu : à Paris 6 francs ; dans les villes de 40.000 habitants et au-dessus 5 francs ; dans les autres villes et communes 3 francs :

2° Pour les ouvertures de cadavres et autres opérations plus difficiles que la simple visite, et en sus des droits ci-dessus : à Paris 9 francs ; dans les villes de 40.000 habitants et au-dessus 7 francs ; dans les autres villes et communes 5 francs. »

Art. 18. — « Les visites faites par les sages-femmes seront payées : à Paris 3 francs ; dans les autres villes et communes 2 francs. »

Art. 19. — « Outre les droits ci-dessus, le prix

(2) V. *in app.* § 3 le texte de ce décret et l'*Instruction générale* du 30 septembre 1826 qui l'accompagne.

des fournitures nécessaires aux opérations sera remboursé. »

Art. 21. — « Il ne sera rien alloué pour soins et traitements administrés, soit après le premier pansement, soit après les visites ordonnées d'office. »

Le même décret réglait en outre dans les articles 90, 91, 92, 95 et 96, les indemnités dues aux médecins, chirurgiens et sages-femmes, en cas de déplacement. S'il y avait transport à plus de 2 kilomètres de leur résidence, l'article 91 fixait l'indemnité, par chaque myriamètre parcouru en allant et en revenant, savoir : 1^o pour les médecins et chirurgiens, à 2 fr. 50 ; 2^o pour les sages-femmes, à 1 fr. 50. L'indemnité était réglée par myriamètre et demi-myriamètre. Les fractions de 8 ou 9 kilomètres étaient comptées pour un myriamètre, et celles de 3 à 7 kilomètres pour un demi-myriamètre (art. 92). En cas d'obligation de séjour hors de leur résidence, il était alloué, par jour, savoir : aux médecins et chirurgiens, à Paris 4 francs, dans les villes de 40.000 habitants et au-dessus 2 fr. 50, dans les autres villes et communes 2 francs ; et aux sages-femmes, à Paris 3 francs ; dans les villes de 40.000 habitants et au-dessus 2 francs, dans les autres villes et communes 1 franc (art. 96). S'ils étaient arrêtés, en cours de route, par force majeure, ils recevaient une indemnité, par chaque jour de séjour forcé : les médecins et chirurgiens 2 francs ; les sages-femmes 1 fr. 50 ; à charge de faire constater, par le juge de paix ou le maire, la cause du séjour forcé en route, et d'en représenter le certificat à l'appui de leur demande en taxe (art. 95). Les indemnités de déplacement étaient dues, bien

entendu, en outre de la taxe ci-dessus fixée pour vacations et honoraires (art. 24 du décret).

En examinant ce tarif, on ne peut s'empêcher de faire remarquer combien la plupart des allocations accordées aux médecins-experts étaient minimales et mêmes dérisoires. Ainsi n'était-il pas vraiment injuste d'exiger d'un médecin à la fois une visite, un pansement et un rapport pour une somme variant de 3 à 6 francs et de lui allouer de 5 à 9 francs pour une autopsie ! La révision complète de ce tarif suranné, maintes fois réclamée par le corps médical, s'imposait donc absolument, surtout en présence des termes de l'Instruction générale du 30 septembre 1826 qui décidait que sous aucun prétexte, il ne serait alloué de plus fortes taxes, (1) même en vertu de l'article 136 du décret qui portait : « Dans le cas où l'instruction d'une procédure criminelle exigerait des dépenses extraordinaires et non prévues par notre présent décret, elles ne pourront être faites qu'avec l'autorisation motivée de nos procureurs généraux sous leur responsabilité personnelle. » (Consulter à cet égard : *Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, II^e série, t. XXXVI, 1871, p. 423, et t. XLVIII, 1877, p. 122 ; Dubrac, p. 245 et suiv. ; Briand et Chaudé. t. 1. p. 98 ; Laval et Benoit, *Guide formulaire des experts en matière médico-légale*, p. 55 ; Lacassagne, p. 52 ; Léchopié et Floquet p. 220.) (2)

Toutefois, un arrêté du Préfet de police à Paris, en date du 17 juillet 1850 prescrivant la marche à

(1) V. *app.*, § 3 n° XVIII.

(2) V. *Semaine médicale* du 10 déc 1889, le compte-rendu d'une interpellation au Sénat, relativement à l'application aux médecins du tarif de 1811 et de l'art. 475 du C. pénal.

suivre quand un cadavre est trouvé noyé, asphyxié, pendu, blessé ou victime de tout autre accident grave, dit, dans son article 6, qu'il sera alloué à l'homme de l'art qui devra, en pareil cas, accompagner l'officier de police judiciaire : *les honoraires déterminés par le décret de 1811, plus, s'il y a lieu, une indemnité qui sera calculée sur la durée et l'importance des soins.*

Quoi qu'il en soit depuis longtemps cette question des honoraires en matière d'expertises médico-légales était à l'ordre du jour. Déjà en 1871, la Société de médecine légale avait élaboré un projet de tarif qui fut complété en 1877. Plus tard, le Garde des Sceaux adressait une circulaire aux procureurs généraux, les priant de consulter sur ce sujet les associations de médecins de leur ressort, et le 13 avril 1890, lors de l'Assemblée générale des médecins de France, l'honorable docteur Motet lut, au nom d'une commission composée de MM. Brouardel, Lanelongue, Dufay, Vanesson, et Motet, un rapport dans lequel, après avoir exposé l'histoire de la question, il fit le résumé d'ensemble des réponses adressées par plus de 70 sociétés locales à la circulaire du Garde des Sceaux. La commission était d'avis : 1° que le même tarif devait être appliqué aux expertises médico-légales dans toute la France ; 2° que les visites, les examens, les autopsies devaient être payés à un prix fixe et uniforme ; 3° que les rapports devaient être payés par vacations ; 4° que les frais de transport fussent comptés par kilomètre, non pas de clocher à clocher, mais de clocher jusqu'au point où le médecin devait se rendre ; 5° que le médecin fût toujours

considéré comme un expert et, qu'en cas de séjour forcé en dehors de son domicile, il reçut une indemnité quotidienne suffisante et uniforme ; 6^o que les honoraires de médecin-expert fussent réputés frais urgents ; 7^o que les honoraires et autres frais des experts requis par les commissaires de police fussent taxés comme frais urgents.

§ 3. — DE LA RÉVISION DU TARIF DU 18 JUIN 1811.

Ces réclamations ne devaient pas rester infructueuses, puisque la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine a donné un commencement de satisfaction au desiderata du corps médical. L'article 14 de cette loi contient les trois dispositions suivantes :

« Les fonctions de médecins-experts près les tribunaux ne peuvent être remplies que par des docteurs en médecine français. »

Un règlement d'administration publique révisera les tarifs du décret du 18 juin 1811, en ce qui touche les honoraires, vacations, frais de transports et de séjour des médecins.

Le même règlement déterminera les conditions suivant lesquelles pourra être conféré le titre d'expert devant les tribunaux. »

En exécution des § 2 et 3 de cet article, sur le rapport du Garde des Sceaux et l'avis du Conseil d'Etat, il a paru le 21 novembre 1893 un décret modifiant partiellement celui du 18 juin 1811 (1).

(1) V. *in append.*, §§ 2 et 3 le texte de ces deux décrets.

Ce décret comprend trois chapitres : le premier règle les conditions dans lesquelles est conféré le titre d'expert-médecin devant les tribunaux. Les chapitres II et III rentrent plus particulièrement dans le cadre de notre travail. Le premier de ceux-ci fixe le tarif des honoraires, vacations, frais de transport et de séjour des médecins-experts. Le second contient les dispositions transitoires applicables aux officiers de santé.

Aux termes de l'article 4, chaque médecin requis par des officiers de justice ou de police judiciaire ou commis par ordonnance dans les cas prévus par le Code d'instruction criminelle, reçoit à titre d'honoraires :

1° Pour une visite avec premier pansement, 8 francs ;

2° Pour toute opération autre que l'autopsie, 10 fr. ;

3° Pour autopsie avant inhumation, 25 fr. ;

4° Pour autopsie après exhumation, 35 fr.

Au cas d'autopsie d'un nouveau-né, les honoraires sont de 15 à 25 francs, suivant que l'opération a eu lieu avant inhumation ou après exhumation.

Tout rapport écrit donne droit, au minimum, à une vacation de 5 francs.

D'après l'article 5, le coût des fournitures reconnues nécessaires pour les opérations est remboursé sur la production des pièces justificatives de la dépense. L'article 6 statue qu'il n'est rien alloué pour soins et traitements administrés soit après le premier pansement, soit après les visites ordonnées d'office. En cas de transport à plus de 2 kilomètres de leur résidence, dit l'article 7, les médecins reçoivent

vent par kilomètre parcouru en allant et en revenant : 1^o vingt centimes, si le transport a été effectué en chemin de fer 2^o quarante centimes, si le transport a eu lieu autrement.

Dans le cas où les médecins sont retenus dans le cours de leur voyage par force majeure, ils reçoivent une indemnité de 10 francs par chaque journée de séjour forcé en route, à la condition de produire à l'appui de leur demande d'indemnité un certificat du juge de paix ou du maire de la localité constatant la cause du séjour forcé (art. 8.)

L'article 9 alloue aux médecins, outre les frais de transport, s'il y a lieu, une vacation de 5 fr. à raison de leurs dépositions soit devant un tribunal, soit devant un magistrat instructeur. De plus, si les médecins sont obligés de prolonger leur séjour dans la ville où siège soit le tribunal, soit le juge d'instruction devant lequel ils sont appelés, il leur est alloué, sur leur demande, une indemnité de 10 fr. par chaque journée de séjour forcé.

Enfin, conformément à l'article 12, le tarif prévu au chapitre II du présent décret ne sera applicable qu'aux opérations requises postérieurement au 30 novembre 1893.

Ce décret a été suivi de deux circulaires explicatives qui ont été adressées les 24 novembre 1893 et 31 juillet 1894, par le Garde des Sceaux aux Procureurs généraux et que nous avons commentées dans le corps de ce chapitre. (1)

(1) V. *in app.* § 3 le texte de ces deux circulaires et la circulaire du 5 juin 1860.

§ 4. — DE L'APPLICATION DU TARIF DU 21
NOVEMBRE 1893 A L'ALGÉRIE.

Les médecins experts résidant en France, ne sont pas les seuls à bénéficier des avantages du décret du 21 novembre 1893 ; les dispositions de ce décret ont été étendues à l'Algérie et aux Colonies.

L'article 35 de la loi du 30 novembre 1892, sur l'exercice de la médecine porte en effet :

« Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi à l'Algérie et aux Colonies et fixeront les dispositions transitoires ou spéciales qu'il sera nécessaire d'édicter ou de maintenir. »

Un décret en date du 7 Août 1896 porte règlement d'administration publique sur l'application à l'Algérie de la loi précitée et c'est en conformité de ces dispositions qu'a paru le 3 Mai 1897 un règlement relatif au recrutement des médecins-experts en Algérie et au tarif de leurs honoraires. (1)

Ce décret a été conçu à peu près dans les mêmes termes que le décret du 21 novembre 1893.

Il ne se différencie de ce dernier que dans quelques-unes de ses dispositions.

Ainsi le § 2 de l'article 1^{er} prévoit le choix de médecins militaires comme experts, choix préalablement soumis à l'autorité militaire.

D'après l'article 2, les propositions du Tribunal et les désignations de la Cour ne portent que sur des

(1) V. *in app.* § 3 le texte de ce décret.

docteurs en médecine français sans exiger d'eux les cinq années minima d'exercice de la profession médicale.

Enfin, le § 2 de l'article 7 accorde, pour frais de transport, 60 centimes à l'expert exerçant en Algérie, alors qu'il n'en accorde que 40 à l'expert résidant en France.

§ 5. — DE L'APPLICATION DU TARIF DU 20 NOVEMBRE 1893 AUX COLONIES.

Le Ministre des Colonies, en conformité de l'article 35 de la loi du 30 novembre 1892, sur l'exercice de la médecine, avait fait préparer, après avis du Conseil d'État et de concert avec son collègue le Garde des Sceaux, un projet de décret dont les dispositions devaient être applicables à nos possessions d'outre-mer, les pays de protectorat exceptés.

Ce décret a été signé par le Président de la République le 17 août 1897. et a paru dans l'*Officiel* du 11 septembre suivant. (1)

§ 6. — DES AVANTAGES ET DES INCONVÉNIENTS DU TARIF DU 21 NOVEMBRE 1893.

Le règlement du 21 novembre 1893 ne se borne pas à relever le tarif de 1844, il crée encore au profit des médecins une rétribution particulière pour la rédaction de leurs rapports, il leur attribue, en outre, une allocation plus élevée que la taxe des

(1) V. § 1^{er} *in app.*, chap. II et III, le texte de ce décret relatif aux médecins experts des colonies et au tarif de leurs honoraires.

témoins pour leurs dépositions, soit devant un tribunal, soit devant le juge d'instruction; et pour les autopsies auxquelles ils procèdent. Mais, en somme, il n'est guère innové sur l'ancien état de choses; le fond est toujours le même. Disons que l'article 22 du décret de 1811 qui fixe le montant des vacations de jour et de nuit dues aux experts (médecins et autres), n'a pas été abrogé par le décret de 1893 (1). Par suite, il doit donc toujours être appliqué en matière d'expertises médicales proprement-dites, quand il s'agit de l'examen mental des prévenus, d'analyses chimiques ou de consultations médico-légales.

Si ce décret a donné un commencement de satisfaction aux médecins, nous devons reconnaître qu'il a déjà présenté jusqu'à ce jour des difficultés d'interprétation et d'application (2), ainsi que le prouve la lettre suivante qu'un de nos confrères a adressé au *Concours médical* :

Monsieur le Directeur,

Permettez-moi de vous demander un renseignement, sur une question qui devra intéresser un certain nombre de confrères.

Le 27 décembre dernier, j'étais réquisitionné par M. le juge de paix du canton et par M. le juge d'instruction, qui me prévenait par dépêche, à l'effet d'aller faire, à onze kilomètres de chez moi, l'autopsie de deux personnes assassinées.

Arrivé là, je trouve le médecin du pays, officier de santé, charmant confrère, requis par le même juge d'instruction.

Nous faisons ensemble l'autopsie des deux cadavres, je rédige le rapport que nous signons tous deux.

(1) V. *in app.* § 3, *l'Instruct. gén.* du 30 sept. 1826 (art. 22).

(2) V. p. 255, 266 et 277.

Quelques jours après, nous donnons, chacun séparément, notre mémoire sur lequel nous comptons tous deux deux autopsies à 25 francs et un rapport.

Le juge taxateur, dont je vous adresse les observations, refuse de nous solder à chacun deux autopsies et un rapport. Vous jugerez.

Avons-nous droit réellement à la moitié d'une autopsie par cadavre parce que nous étions deux ? Avons-nous droit au paiement d'un seul rapport ?

Voilà la première fois que le nouveau tarif m'est appliqué.

Auparavant, j'ai fait, à différentes reprises, des autopsies, assisté d'un confrère et jamais on n'a refusé de taxer intégralement l'opération plus difficile que la simple visite, 5 francs.

A ce compte-là, on aurait dû ne me mandater que la moitié de 5 francs.

Je vous serais reconnaissant de me dire si le parquet de Paris applique le nouveau tarif, comme M. le juge d'instruction de Montmédy.

Veillez agréer, etc.

D^r MAILLARD.

Copie de la réquisition des deux médecins.

Nous, Louis-Auguste Coret, juge de paix du canton de Damvillers, officier de police judiciaire, agissant en vertu d'une commission rogatoire de M. le juge d'instruction de Montmédy, etc., etc...

Commettons, M. Maillard, docteur médecin à Damvillers.

Pour, après avoir prêté entre nos mains le serment prescrit par la loi, se rendre à Gremilly, pour y procéder à l'autopsie des cadavres des ci-après nommés :

1^o Pythagore (Marie) ;

2^o Liégeois (Marie).

Et ensuite dresser rapport de cette double opération.

Mon confrère a reçu même réquisition sur une feuille à part.

Observations de M. le Juge.

M. le Juge de paix est prié de transmettre à M. le Dr Maillard les observations suivantes :

1° Deux autopsies avant inhumation ont été faites par MM. Maillard et Simonin ensemble et non quatre comme l'indiquent les mémoires.

Ci-joint : 25 francs par autopsie, coût 50 francs.

2° Un seul rapport a été dressé, 5 francs.

3° Un seul mémoire en double doit être dressé et porter les noms de MM. Maillard et Simonin ; les réquisitions seront annexées à ce mémoire.

Il ne sera passé en taxe que les sommes indiquées ci-dessus.

M, le Dr Chevallier (de Compiègne), médecin-légiste, consulté sur l'interprétation qu'il fallait donner à la question, a conclu ainsi dans la lettre qui suit :

« Vous avez bien voulu connaître mon sentiment sur la réclamation de nos confrères MM. Maillard et Simonin ; elle a mon entière approbation.

» Comme le malade, qui appelle deux médecins à son chevet et remet à chacun, le prix ordinaire de la consultation, le magistrat instructeur de Montmédy doit, à chacun des praticiens, par lui requis, le montant intégral des honoraires que comporte l'expertise médico-légale, dont il les a isolément chargés. En vain, pourrait-on prétendre que les experts se sont partagé le travail ; les termes de la commission rogatoire sont absolument formels ; chacun d'eux a été commis à l'effet de procéder à l'autopsie de deux femmes. L'un et l'autre ont droit aux honoraires alloués pour deux opérations.

» Tous deux devraient en dresser rapport, c'est vrai ! Mais ils ont constaté les mêmes désordres, les mêmes violences, ils ont abouti aux mêmes conclusions, et ils ont cru, *bona fide*, devoir n'en faire qu'un. Encore

celui-ci a-t-il nécessité une entente, ou échange d'idées, il a fallu en peser tous les mots, comme on doit faire lorsqu'il s'agit d'une affaire capitale. Il doit leur en être tenu largement compte. Qu'aurait donc fait le juge d'instruction s'il s'était trouvé en présence de deux rapports contradictoires ? Aurait-il adjoint à MM. Mailard et Simonin, pour se faire une majorité, un troisième expert, à qui il aurait attribué une part des honoraires qui devraient être alloués à un seul ?

» D'ailleurs, si la réclamation bien justifiée de nos confrères n'était point admise, n'y aurait-il pas lieu de craindre qu'à l'avenir les parquets ne se crussent autorisés à requérir deux médecins-experts, au lieu d'un, puisqu'il n'en coûterait pas davantage au Trésor. Mais alors on pourrait se demander ce qu'est devenue l'amélioration apportée depuis le 1^{er} janvier 1894, dans le tarif des honoraires médicaux-légaux. J'ajouterai enfin qu'il m'a été donné d'entretenir de cette question plusieurs magistrats, et que leur avis est conforme au mien.

» Veuillez me croire, mon cher confrère, votre bien dévoué.

» D^r CHEVALLIER. »

On ne peut pas mieux dire, et d'accord avec notre honorable confrère, nous estimons que deux médecins commis pour une expertise médico-légale, doivent toucher intégralement le prix de leurs opérations. Ils n'ont aucunement à partager. (1)

Dans une autre circonstance rapportée par le *Bulletin médical*, un de nos confrères a eu à se plaindre de la mauvaise application qu'avait faite un juge de paix de ce tarif.

« Une explosion de dynamite, écrit-il, se produit dans ma résidence ; appelé par le juge de paix, je trouve un mort et six blessés. Sur place, le juge de paix me

(1) V. *Concours méd.*, 11 août 1894.

requiert pour l'examen du cadavre : je constate le décès, les mutilations, et reconstitue le cadavre avec les débris retrouvés.

» Les blessés avaient été conduits dans une salle du petit hôpital, dont je suis chef de service; je leur ai donné les premiers soins; ils étaient peu grièvement atteints.

» Le juge de paix procède à une enquête, et me requiert à nouveau, dans la même journée, mais deux heures après l'examen du cadavre, de procéder à une visite des blessés. Je retourne à l'hôpital, je visite les six blessés; enfin, je dresse, de toutes mes opérations, un rapport de quatre pages in-quarto comprenant collectivement deux pages pour les blessés et l'énumération de leurs blessures, et je remets ce rapport au juge de paix.

» Aujourd'hui se posent les questions suivantes :

» 1^o Comment fixer la taxe des constatations faites sur les blessés? Ils étaient six : est-ce six fois une visite avec premier pansement ou une seule visite collective à compter 8 francs, suivant le tarif de 1893?

» 2^o Comment classer l'examen du cadavre et sa reconstitution au moyen des débris recouvrés? N'est-ce pas là l'opération autre que l'autopsie, taxée 10 francs?

» 3^o Faut-il comprendre mon rapport dans le tout ou encore le faire entrer en ligne de compte pour 5 francs en sus, suivant la lettre du tarif?

» Nous allons répondre à ces trois questions :

» 1^o Le médecin, qui visite plusieurs blessés, victimes du même accident ou du même crime, a-t-il droit à autant de visites avec premier pansement, qu'il y a de blessés?

» Le tarif du 21 novembre 1893 porte simplement ceci : *pour une visite avec premier pansement, 8 francs.*

» Chaque blessé nécessite une visite personnelle, un pansement personnel; le médecin a donc droit à autant de fois 8 francs qu'il y a de blessés : (1)

» 2^o Comment classer l'examen du cadavre et sa reconstitution au moyen des débris retrouvés?

(1) V. *in app.* § 3, la note relative à la déc. minist. du 29 juin 1824.

» Je partage absolument sur ce point l'opinion de notre correspondant : la reconstitution du cadavre doit être rangée dans la classe des opérations autres que l'autopsie, et donne droit au tarif de 10 francs.

« Il n'est dû au médecin que ce droit de 10 francs ; il ne peut réclamer en sus le droit de 8 francs pour visite préalable du cadavre.

» Une circulaire ministérielle du 31 juillet 1894 a soin de préciser que le médecin peut *cumuler* le prix d'une opération ou autopsie, et celui de visite, si cette opération ou autopsie est bien *distincte de la visite* ; si, au contraire, elle a lieu au *cours* de la visite, il n'est dû au médecin que le tarif le plus élevé ;

» La rédaction du rapport donne droit à une allocation spéciale, absolument distincte de celles accordées pour visites ou opérations.

» Le médecin qui, à la suite de visites dresse un rapport, a parfaitement le droit de réclamer l'application du tarif de 5 francs en sus du tarif de visite.

» Ce tarif de 5 francs est un *tarif minimum* ; il représente *une vacation*, dont le temps légal est de trois heures. Le tarif doit être augmenté, si le travail a nécessité plus d'une vacation, c'est-à-dire plus de trois heures. (*Décret de 1811. art. 22*) (1).

§ 7. — DU SALAIRE DES PHARMACIENS, CHIMISTES, ALIÉNISTES, MÉDECINS-CONSULTANTS, ETC. (2)

Les pharmaciens et les chimistes doivent être assimilés aux médecins pour le paiement des honoraires à raison des opérations (analyses chimiques le plus souvent) qu'ils ont été appelés à faire sur réquisition de justice. Bien que le décret du 21 novembre 1893 ne les vise pas d'une façon spéciale, il est probable

(1) V. *in app.* § 3, la circulaire ministérielle du 31 juillet 1894 qui explique en détail l'application du nouveau tarif.

(2) V. *in app.* § 3, et note relative à la déc. minist. du 18 juillet 182

que le tarif fixé par ce décret leur sera applicable en plusieurs points et que leurs mémoires devront être rédigés d'après les mêmes bases. On doit se demander comment sont réglées les expertises chimiques, parfois très-longues et pouvant se prolonger dans la nuit. La question a depuis longtemps été tranchée. Le Garde des Sceaux en vertu d'une décision du 15 juin 1825 a spécifié que les indemnités des médecins devaient être les mêmes, qu'ils aient agi le jour ou la nuit, puisque le règlement ne faisait de distinction à cet égard qu'en ce qui concernait les experts. C'était donc seulement lorsque les médecins ou les chimistes étaient employés en cette dernière qualité, comme par exemple, quand ils étaient appelés à décomposer et à analyser des substances quelconques, que l'on devait prendre en considération, pour la fixation de leurs honoraires, le temps pendant lequel leurs opérations avaient été faites.

Les vacations des experts sont encore réglées par l'article 22 du décret de 1811 ainsi conçu ;

« Chaque expert ou interprète recevra pour chaque vacation, de trois heures, et pour chaque rapport, lorsqu'il sera fait par écrit, savoir :

« A Paris, cinq francs ;

« Dans les villes de 40.000 habitants et au-dessus, quatre francs ;

« Dans les autres villes et communes, trois francs ; »

« Les vacations de nuit seront payées moitié en sus.

« Il ne pourra être alloué, pour chaque journée que deux vacations de jour et une de nuit. »

Ainsi, dans aucun cas, on ne doit allouer trois

vacations de jour, même en remplaçant celle de nuit par une de jour ; de plus le ministre de la justice avait décidé le 5 janvier 1825 qu'on ne devait allouer que deux vacations de jour, quel que fût d'ailleurs le nombre d'heures pendant lesquelles ces vacations ont duré, ni plus ni moins d'une vacation de nuit, lorsqu'il avait été nécessaire d'agir de nuit, quelle que fut la quantité d'heures employées à cette vacation. (1)

Toutes les fois que les médecins, les pharmaciens, les chimistes, etc n'agissent pas dans les cas prévus par l'article 16 du décret précité, c'est-à-dire en exécution des articles 43, 44, 148, 332 et 333 du Code d'Instruction criminelle, leurs vacations sont payées d'après le tarif fixé par l'article 22. Or le § 4 de la circulaire ministérielle du 31 juillet 1894, conforme du reste à la décision ministérielle du 5 janvier 1825, rappelle que l'article 2 du décret de 1811 qui fixe le montant des vacations de jour et de nuit dues aux experts (médecins, pharmaciens, chimistes, etc.) n'a pas été abrogé par le décret du 21 novembre 1893 et qu'il doit toujours recevoir son application en matière d'expertises médico-légales proprement dites (examen mental d'un aliéné, consultations médico-légales, analyses chimiques, etc), nous savons à combien de difficultés et de récriminations donne lieu l'application de cet article 22. Il est bien regrettable que le législateur de 1892 et le ministre compétent n'aient pas fait table rase de l'ancien système en abrogeant le tarif suranné de 1811, en ce qui concerne le mode de taxation des opérations des

(1) V. *in app.* § 3, la note (Cet article... voir circulaire ministérielle du 31 juillet 1894 § 4.

médecins-aliénistes, des médecins appelés en consultation médico-légale, des chimistes et des pharmaciens-experts. Rien ne serait plus facile que de réunir une commission composée de magistrats, de médecins et de hauts fonctionnaires de la Justice et des Finances pour l'examen de cette question. La Société de médecine légale pourrait au besoin donner un avis utile et le projet de tarif ainsi élaboré par des hommes compétents serait soumis aux délibérations des Chambres, ou mieux encore à la décision du Ministre de la Justice. Il est certain que de la discussion sortirait un texte plus précis, plus pratique et plus conforme à l'équité.

§ 8. — DU REMBOURSEMENT DU PRIX DES FOURNITURES.

Quant aux fournitures reconnues nécessaires pour les opérations, elles sont payées sur la production de pièces justificatives de la dépense (article 5 du décret de 1893) c'est-à-dire d'un mémoire avec état détaillé des objets employés à cet effet, et cet état, en double expédition doit être certifié, lorsqu'il s'agit de médicaments, par le pharmacien qui les a vendus (*Décis. minist.* des 4 avril 1826 et 24 juin 1848.) (1)

Le Garde des Sceaux a également décidé que les chimistes-experts n'avaient droit à aucune indemnité lorsqu'ils brisaient les vases ou instruments nécessaires aux opérations requises, à moins que ces objets (cornues, ballons de verre, éprouvettes, etc.), n'aient été forcément brisés par suite même de l'opé-

(1) Trébuchet, *op. cit.*; — V. *in app.* § 3, l'art. 19.

ration. L'indemnité ne doit donc pas porter sur la totalité des objets dont l'expert s'est servi au cours de l'opération, mais elle doit être réglée d'après la quantité des liquides employés et d'après la valeur des objets mis réellement hors d'usage. (*Décision ministérielle* du 13 décembre 1828; *Circul. minist.* du 31 juillet 1894, § 3).

§ 9. — DU MODE DE PAIEMENT DES HONORAIRES MÉDICAUX-LÉGAUX.

Le mode de paiement des frais diffère suivant leur nature et leur urgence. On distingue les frais urgents et les frais non urgents (1).

A. — *Des frais urgents.* — Sont réputés *frais urgents* les honoraires dûs aux hommes de l'art non habituellement employés par la justice, mais pouvant être exceptionnellement requis en vertu de l'article 3, § 2 du décret de 1893, des dispositions du Code d'instruction criminelle ci-dessus énoncées et du décret de 1811. Ces frais sont toujours acquittés par le receveur de l'Enregistrement, conformément à l'article 133 du décret de 1811, c'est-à dire « *sur simple taxe et mandat du juge, mis au bas des réquisitions, copies de convocation ou de citation, états ou mémoires des parties.* » Le magistrat doit toujours mentionner dans la taxe que l'expert n'est pas habituellement employé par la justice locale, afin d'éviter un refus de paiement. (*Circulaires* du 12 février 1819 et 5 juin 1860) (1).

(1) V, *in app.* § 3, le texte du décret de 1811 relatif au mode de paiement.

(2) V. cette circulaire *in app.* § 3.

Les formules de convocation et d'exécutoire sont ainsi conçues :

Nous....., Juge d'Instruction près le Tribunal de première instance de.....

Invitons M..... docteur en médecine, demeurant à....., à se rendre en notre cabinet, au Palais de Justice, le....., heure de....., à l'effet de prêter serment en qualité d'expert, aux fins des opérations dont il lui sera donné connaissance.

A....., le..... 189...

(Signature du juge).

Au bas de cette convocation que l'expert remet au greffier, après l'opération, ce dernier établit la mention suivante :

• EXÉCUTOIRE,

Nous....., Juge d'Instruction soussigné,

Vu l'urgence,

Vu les articles 133 et 134 du décret du 11 juin 1811,

Attendu qu'il n'y a pas de partie civile en cause, avons taxé, sur ses réquisitions, à M....., non habituellement employé par le Tribunal, la somme de....., pour..... (indiquer la nature des opérations), dans l'affaire qui s'instruit contre le nommé..... inculpé de.....

Ordonnons que, conformément aux articles..... dudit décret, ladite somme de..... sera payée à M.... par le Receveur de l'Enregistrement au bureau de....., sur les frais généraux de justice criminelle.

A....., le..... 189...

(Signature du magistrat).

En cas de flagrant délit, le Procureur de la République et ses substituts peuvent requérir les hommes de l'art pour procéder aux premières constatations. (Art. 43, 44, 49, 59, 81 du *Code d'Instruction criminelle*; art. 23 de la loi du 30 novembre 1892, *sur l'exercice de la médecine*; V Léchopié et Floquet, *La nouvelle législation médicale*, p. 185 et suiv.)

Dans ce cas, la réquisition peut être faite dans la forme suivante ;

Nous....., Procureur de la République près le Tribunal de première instance de.....,

Vu le procès-verbal dressé par la gendarmerie de.....

Commettons M....., docteur en médecine, demeurant à....., à l'effet de visiter..... et de rechercher.....

A....., le..... 189..

(Signature du magistrat).

Après l'opération, ce réquisitoire sera, comme le précédent, remis par le médecin, au greffier du Tribunal, qui établira au bas la formule de l'exécutoire.

B. — *Des frais non urgents.* — Les *frais non urgents* comprennent le salaire des experts habituellement employés par l'autorité judiciaire locale. Ils sont payés sur les états ou mémoires signés des parties prenantes ; ils sont soumis aux vérifications exigées par toutes pièces comptables et taxés article par article, soit par les présidents et juges des cours et tribunaux (art. 3 de l'*ordonnance* du 28 novembre 1838).

Les états ou mémoires qui ne s'élèvent pas à plus de 10 francs ne sont pas sujets à la formalité du timbre dont le coût est à la charge de la partie pre-

nante. Enfin, en règle générale, les mémoires doivent être présentés à la taxe des juges dans le délai d'une année sous peine de prescription (art. 146 du décret de 1811 ; § de l'ordonnance du 28 nov. 1838 ; circul. du Garde des Sceaux du 5 juin 1860 précitée).

Les frais de visites des médecins appelés à constater des cas de mort violente ne sont à la charge de l'État que lorsque ces décès sont signalés comme suspects et qu'il y a des indices de crime. Dans les autres cas, ils sont à la charge des parties intéressées, ou des autorités locales en cas d'indigence (Instr. du Garde des Sceaux des 29 septembre 1868 et 6 février 1869.) (1)

Pour faciliter la rédaction des mémoires à fournir, nous donnons un tableau modifié du nouveau tarif d'honoraires dûs aux experts pour les différentes opérations qu'ils sont appelés à faire (vacations, visites autopsies, etc.) Il suffira donc à nos confrères de se reporter au tableau ci-après et d'établir leurs mémoires conformément aux dispositions du tarif de 1893 dans les cas où il sera applicable.

1) V. *in app.* § 3, l'article 21.

DÉTAIL des honoraires, vacations, indemnités etc. des médecins-experts.	SOMMES allouées.	LOI et DÉCRET.
		21 nov. 1893
Pour une visite avec premier pansement.	8 fr.	Art. 4 § 1
Pour toute opération autre que l'autopsie	10 »	— § 2
Pour autopsie (ordinaire) { avant inhumation.	25 »	— § 3
{ après exhumation.	35 »	— § 4
Pour autopsie d'un nouveau-né { avant inhumation.	15 »	— § 5
{ après exhumation.	25 »	
Pour tout rapport écrit.	5 »	— § 6
Pour indemnité de transport au delà de 2 kilomètres, de la résidence de l'expert, pour chaque kilomètre parcouru, tant à aller qu'au retour.	0.20	Art. 7 § 2
	0.40	— § 3
Pour indemnité de séjour forcé quand l'expert est arrêté en route par un cas de force majeure.	10 »	Art. 8
Vacation à raison d'une déposition soit devant le tribunal, soit devant un magistrat instructeur, et en sus des frais de transport.	5 »	Art. 9 § 1
Pour indemnité à raison de prolongation de séjour dans la ville où siège le tribunal soit le juge d'instruction, par chaque journée de séjour	10 »	Art. 9 § 2

Les médecins-experts doivent, pour le paiement de leurs honoraires, fournir deux mémoires dont un sur papier timbré, à moins que la somme réclamée ne soit inférieure à 10 francs. Si le mémoire est sur papier libre, il est également soumis à la formalité du timbre dont le coût, comme nous le savons, est à la charge de l'expert.

Les parquets ont adopté pour leur comptabilité des modèles de bordereaux qu'il suffit aux experts

de remplir. Le modèle n^o 11, toujours en usage, convient spécialement aux opérations des médecins-aliénistes et des chimistes-experts, aux consultations médico-légales, etc., qui se règlent par vacations (de jour et de nuit), conformément aux dispositions de l'article 22 du décret de 1811, et aux § 2 et 4 de la circulaire ministérielle du 31 juillet 1894. (1).

Voici le dispositif du modèle de mémoire adopté à cet effet par le Parquet de la Seine :

(1) V. cette circulaire in *app.* § 3.

RÉCAPITULATION

Vacations de jour à		
Vacations de nuit à		
Port de pièces à conviction et Frais .	.		
Transport ... Myr. Kil. à 1.50 .	.		
TOTAL.			

*Je soussigné, Expert, certifie le présent mémoire,
montant à la somme de*

Vu sans opposition :
Le Receveur,

..... le 189

RÉQUISITOIRE

NOUS, Procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} instance du département de la Seine,

Vu les articles 16, 22 et 24 du règlement du 18 juin 1844, et l'Ordonnance du 28 novembre 1858, ensemble les pièces jointes au présent mémoire,

REQUÉRONS, conformément à l'article 140 du même règlement, qu'il soit délivré exécutoire par Monsieur le Président du Tribunal, sur la Caisse de l'Enregistrement et des Domaines, pour la somme de

Paris, le 189

Pour le Procureur de la République,
LE SUBSTITUT DÉLÉGUÉ,

EXÉCUTOIRE

NOUS, Président du Tribunal de 1^{re} instance du département de la Seine,

Vu le Réquisitoire ci-dessus et les pièces jointes au Mémoire, avons arrêté et rendu exécutoire ledit mémoire pour la somme de montant de la taxe que nous en avons faite, et attendu qu'il n'y a pas de partie civile en cause, Ordonnons que cette somme sera payée au sieur par le Receveur de l'Enregistrement au bureau du Palais de Justice, sur les frais de la Justice criminelle.

Paris, le 189

Pour le Président du Tribunal,

Quant aux autres opérations que le décret du 21 novembre 1893 a nettement spécifiées, tant au point de vue de leur nature que de leur taxe, elles peuvent être inscrites sur le modèle de mémoire que nous avons spécialement composé dans ce but et qui emploient plusieurs de nos confrères parisiens.(1) Ici, les opérations ne sont pas exprimées en vacations, mais elles comportent chacune un salaire précis et invariable quelles que soient la durée et la difficulté des opérations. Rappelons que conformément à la circulaire du 31 juillet 1894, si une autopsie a été pratiquée au cours d'une visite unique le prix de la visite n'est pas dû. En ce qui concerne les rapports, il n'est accordé qu'une seule vacation pour tout rapport ordinaire, soit 5 francs. Si le rapport présente au contraire un développement plus grand, il appartient aux magistrats taxateurs d'en faire la vérification avant d'admettre la dépense en taxe (V la circ. minist. de 1894, *in app.*) chaque mémoire porte au verso avec la récapitulation des opérations des experts, les formules du réquisitoire et de l'exécutoire.

Voici le dispositif de notre modèle de mémoire qui répond exactement aux articles 4, 5, 7, 8 et 9 du décret du 21 novembre 1893.

(1) On trouve ces modèles à l'imprimerie administrative Radenez à Montdidier (Somme).

MODÈLE DE MÉMOIRE

Art. 4 du Décret du 21 nov. 1893

FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE

*Mémoire des Vacations pour Rapport, Visites,
Opérations, Autopsies, Transports et Frais
 dus à Monsieur le Dr.....
 Expert près le tribunal de 1^{re} instance
 d..... pendant
 les mois d..... 189*

RÉCAPITULATION	Vacations pour rapport.	.		
	Visites avec 1 ^{er} pansement à.	.		
	Opérations autres que l'autopsie.	.		
	Autopsies.	Ordinaires.	Avant inhumation à	
			Après exhumation à	
	Nouveau-nés.	Avant inhumation à	Après exhumation à	
			En chemin de fer	
Kilomètres parcourus.	Par tout autre moyen	(aller et retour).		
		de transport (aller		
		et retour).		
Jours de séjour forcé à.	.			
Frais divers.	.			
TOTAL.				

Je soussigné, Expert, certifie le présent mémoire, montant à la somme de

Vu sans opposition
Le Receveur,

Le..... 189

RÉQUISITOIRE

Nous, Procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} instance du département d.....
Vu les décrets des 18 juin 1811 et 21 nov. 1893, et l'Ordonnance du 28 novembre 1838, ensemble les pièces jointes au présent mémoire,
REQUERONS, conformément à l'article 140 du même règlement, qu'il soit délivré exécutoire par Monsieur le Président du Tribunal, sur la Caisse de l'Enregistrement et des Domaines, pour la somme d.....

A..... le..... 189

Pour le Procureur de la République,
LE SUBSTITUT DÉLÈGUÉ,

EXÉCUTOIRE

NOUS, Président du Tribunal de 1^{re} instance du département d.....
Vu le Réquisitoire ci-dessus et les pièces jointes au mémoire, avons arrêté et rendu exécutoire ledit mémoire pour la somme de.....
montant de la taxe que nous avons faite, et attendu qu'il n'y a pas de partie civile en cause, Ordonnons que cette somme sera payée au sieur..... par le Receveur de l'Enregistrement en son bureau sur les frais de la Justice criminelle.

A..... le..... 189

Pour le Président du Tribunal,

§ 10. — DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE ACCORDÉE AUX
HOMMES DE L'ART CITÉS COMME TÉMOINS
ORDINAIRES.

Autrefois, quand les hommes de l'art étaient appelés devant le juge d'instruction ou aux débats, à raison de leurs déclarations, visites et rapports, ils n'étaient payés que comme des témoins ordinaires, et seulement s'ils requéraient taxe (art. 25 du décret de 1811).

On doit se demander si leur comparution devant une Cour, un Tribunal ou un magistrat instructeur leur faisait perdre leur qualité d'expert. Nous ne le pensons pas. Celà paraît résulter, du reste, d'une circulaire du Garde des Sceaux, en date du 17 décembre 1861 (1) qui avait décidé que les médecins et experts qui étaient appelés devant les Cours et Tribunaux, pour donner des explications sur les travaux qui leur étaient confiés dans l'instruction, devaient être taxés non comme de simples témoins, mais conformément aux dispositions plus favorables de l'article 22 du décret de 1811, c'est-à-dire pour chaque vacation de trois heures, et pour chaque rapport, lorsqu'il en était fait par écrit, savoir : à Paris, 5 francs ; dans les autres villes de 40,000 habitants et au-dessus, 4 francs ; dans les autres villes et communes, 3 francs.

Le décret du 21 novembre 1893 a consacré le même principe : il a supprimé d'abord la division

(1) V. cette circulaire, *in append.*, § 3.

des médecins en trois classes et a établi ensuite un tarif uniforme pour tous.

L'article 9 de ce décret alloue, en effet, aux médecins, outre les frais de transport, s'il y a lieu, une vacation de 5 francs à raison de leurs dépositions soit devant un tribunal, soit devant un magistrat instructeur. On voit que cette indemnité n'a rien de commun avec l'indemnité accordée aux témoins ordinaires et que le médecin appelé dans ces conditions doit être considéré et taxé non comme un témoin, mais comme un véritable expert.

Quant aux frais de transport, doivent-ils être taxés d'après le même principe ? La question ne manque pas d'intérêt et mérite qu'on l'examine sérieusement. On s'est demandé tout récemment si le médecin appelé à déposer devant une Cour, sur un rapport qu'il avait été chargé de dresser, en vertu d'une commission rogatoire devait être taxé, au point de vue de son indemnité de déplacement, comme un simple témoin ou comme un expert. On a soutenu qu'en pareille circonstance, il ne pouvait pas bénéficier du tarif prévu par l'article 7 du décret de 1893, et qu'il fallait lui appliquer, pour ses frais de transport, l'indemnité kilométrique de 0 fr. 10, accordée par le décret du 22 juin 1895 aux témoins ordinaires. (1.)

(1) V. *in app.* § 3 le texte de ce décret.

L'article 91 du décret du 18 juin 1811 accordait autrefois une indemnité kilométrique de 0,25 pour les frais de voyage des médecins, chirurgiens, experts, etc., et une indemnité de 0,15 pour ceux des sages-femmes, témoins, huissiers, etc.

(V. *in app.* § 3 le texte de cet article).

Plus tard, un décret du 7 avril 1813 vint modifier la précédente disposition, en réduisant l'indemnité de voyage due aux témoins, savoir : pour ceux domiciliés à plus d'un myriamètre à 0,10 par

Nous avons été chargé officieusement par le parquet du Procureur général de Paris, de donner notre avis sur la réclamation d'un médecin de Marseille qui, appelé à déposer devant la Cour d'assises de la Seine, dans les conditions que nous indiquons ci-dessus, s'était plaint d'avoir été taxé, au point de vue de ses frais de voyage, non comme expert, mais comme témoin ordinaire.

Voici quelles sont les considérations que nous avons fait valoir pour soutenir la demande de notre confrère :

« Le législateur de 1892 ne s'est pas contenté seulement d'assurer un meilleur recrutement des médecins experts, il a voulu aussi, devant les réclamations du Corps médical, relever le tarif suranné de 1811.

« C'est donc en exécution de la loi du 30 novembre 1892, sur l'exercice de la médecine, qu'a paru le décret du 21 novembre 1893. Nous voyons que l'article 4 de ce décret a relevé les honoraires des médecins pour les diverses opérations qu'ils sont appelés à faire sur réquisition de justice ; que l'article 7 a déterminé le montant des indemnités de transport, et enfin que l'article 9, ainsi que l'avait déjà décidé la circulaire du garde des sceaux, du 7 avril 1861, a alloué aux médecins, *outre les frais de transport*, s'il y a lieu une vacation de 5 francs à raison de leurs dépositions, soit devant un Tribunal, soit devant un magistrat instructeur.

« Comment doivent être taxés ces frais de transport ? La circulaire du 7 avril 1861 avait déjà fait une distinction en accordant au médecin appelé aux débats, le bénéfice de l'article 22 du décret de 1811. Il n'y a pas de doute qu'elle lui reconnaissait la qualité d'expert et non celle de témoin.

« L'article 9 du décret de 1893 n'est pas moins

kilomètre parcouru, aller et retour, et pour ceux appelés hors de leur arrondissement, à 0,15 par kilomètre.

(V. *in app.* § 3 le texte de ce décret).

explicite puisqu'il alloue au médecin appelé dans les mêmes conditions, non pas l'indemnité accordée aux témoins, mais une indemnité spéciale exprimée par une vacation de 5 francs.

D'autre part, il est bien certain que les frais de transport dont il est parlé à l'article 9 du décret de 1893, sont ceux visés par l'article 7 qui le précède.

« Nous concluons :

« 1^o Que le médecin de province appelé à déposer devant la Cour de Paris, à raison d'un rapport qu'il a été chargé de dresser en vertu d'une commission rogatoire, doit être considéré non comme un témoin, mais comme un expert, cette qualité le suivant jusque devant la Cour.

« 2^o Que cette comparution doit être payée comme une vacation conformément à la circulaire du 7 avril 1861, et à l'article 9 du décret de 1893.

« 3^o Que cette rémunération spéciale exprimée en vacation implique nécessairement la qualité d'expert du médecin appelé devant la Cour ;

« 4^o Qu'en cette qualité, le médecin doit être taxé pour son indemnité de déplacement conformément à l'article 7 du décret du 21 novembre 1893,

« 5^o Que son mémoire doit être ainsi établi :

« 1588 kilomètres à 0, 20	317 f. 60
une vacation de comparution	5 »
deux jours de séjour forcé.	20 »

Total	342, 60
-------	---------

D^r FLOQUET.

Paris, le 31 janvier 1897.

Les honoraires légitimement dûs au médecin expert devaient donc s'élever à la somme de *trois cent quarante deux francs, soixante centimes*, et non à celle de *cent quatre vingt trois francs, quatre-vingt centimes*, telle que l'avait fixée le magistrat taxateur. Admettre une autre jurisprudence que

celle que nous défendons, e eût été méconnaître l'intention réelle du législateur et créer une source de conflits entre magistrats-taxateurs et médecins-experts. Hâtons-nous de dire que conformément aux conclusions de notre rapport, la Cour d'Assises de la Seine a rendu le 26 février 1897 un arrêt qui fixe désormais la matière et que nous reproduisons ci-après :

« Vu l'ordonnance de taxe rendue par M. le conseiller Chérot, le vingt-neuf août 1896 ;

« Vu la requête présentée par le D^r Flavard, à la date du seize janvier 1897 :

« Oui M. Blondel, Substitut de M. le Procureur général, en ses conclusions ; après avoir examiné les pièces produites et en avoir délibéré en Chambre du Conseil ;

La Cour ;

« Considérant que le sieur Flavard, docteur en médecine à Marseille, a été, suivant exploit de Masse, huissier à Marseille, du 10 août 1896, cité à comparaître les 28 et 29 août du même mois devant la Cour d'Assises de la Seine, pour déposer sur les faits et circonstances qui seraient à sa connaissance relativement à l'instance criminelle instruite contre le nommé J..., inculpé d'attentat à la pudeur et de viol ; qu'il s'est présenté aux jours indiqués et a fait sa déposition ;

« Qu'une ordonnance de l'un des conseillers assesseurs, remplaçant le Président, à la date du 29 août, a taxé l'indemnité à lui due, à cent soixante quatre francs, 80 centimes à raison de dix centimes par kilomètres pour quinze cent quatre vingt huit kilomètres parcourus, aller et retour, plus six francs pour frais de séjour forcé ; que le magistrat taxateur a ultérieurement reconnu que les frais de séjour forcé devaient être portés à vingt francs, et qu'il était dû, en outre, cinq francs pour la déposition à l'audience ; que l'indemnité a été en conséquence portée à cent quatre vingt trois francs 80 centimes ;

« Considérant que le sieur Flavart considère cette indemnité comme insuffisante et qu'il s'est pourvu par opposition contre la taxe ; Qu'il soutient avoir droit en qualité de médecin-expert, à une indemnité de transport de vingt centimes par kilomètre, par application des articles 7 et 9 du décret du 21 novembre 1893 ;

« Considérant, en droit, qu'aux termes du dit article 7, les médecins-experts, en cas de transport à plus de deux kilomètres de leur résidence, reçoivent, par chaque kilomètre parcouru, en allant et en revenant : 1^o vingt centimes si le transport a été effectué en chemin de fer ; 2^o quarante centimes si le transport a eu lieu autrement ; Que cet article ne distingue pas entre les déplacements qui peuvent être imposés aux médecins-experts ;

« Considérant que l'article 9, qui alloue aux experts, en outre de leurs frais de transport s'il y a lieu, une vacation spéciale égale au prix minimum de leurs rapports, pour leurs dépositions soit devant un Tribunal, soit devant un magistrat instructeur, se réfère manifestement à la disposition précédente réglant les frais de transport, et non à l'article 25 du décret de 1844, qui prescrivait de traiter les médecins, en ce cas, comme de simples témoins, et qui été abrogé comme les autres dispositions de ce dernier décret, par l'article 10 du décret de 1893 ;

« Qu'il eût été, en effet, contraire à l'esprit de la loi de 1893, laquelle a eu pour objet d'assurer aux médecins légistes un traitement plus en rapport avec les conditions actuelles de l'exercice de la profession médicale, de maintenir un tarif qui ne leur assurait même pas le prix du transport en première classe ;

« Considérant, en fait, que le docteur Flavard, commis par commission rogatoire du Juge d'Instruction, pour constater l'état de la victime du viol imputé à J..., a été cité non comme témoin mais comme expert, qu'à ce titre, il a droit, en outre d'une vacation de cinq francs et d'une indemnité de séjour forcé de dix francs par jour, aux frais de transport déterminés par l'article 7 précité ;

« Par ces motifs ;

« Fixe la taxe dûe au docteur Flavard à trois cent quarante deux francs soixante centimes, savoir :	
1588 kilomètres à 0.20 centimes	317 f. 60
Vacation	5. »
2 jours de séjour forcé	20. »
	<hr/>
	342. 60

« Fait et prononcé au Palais de Justice, à Paris, le vingt six février mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, en la Chambre du Conseil de la Cour d'Assises, où siégeaient : M. Delegorgue, Président, M.M. Garnot et De Boislisle, conseillers, lesquels, ainsi que M. Salmon, greffier, ont signé le présent arrêt. »

§ 11. — DU TARIF DES HONORAIRES EN MATIÈRE CIVILE.

Lorsque les médecins sont désignés comme experts en matière civile; le taux des honoraires varie suivant que l'expertise a été provoquée par le ministère public ou par les parties.

1^o. — *Du salaire des experts requis d'office par le ministère public (1)*. — Quand le médecin est requis d'office comme expert dans une affaire civile par le ministère public, c'est toujours le décret du 18 juin 1811 qui règle la matière. Il faut dire que la réquisition ne se produira que dans quelques cas spéciaux, lorsqu'il s'agira, par exemple, de poursuivre, en l'absence de parents connus, l'interdiction d'un fou furieux, d'un imbécile ou d'un dément (art. 117) ; lorsqu'il faudra déterminer l'époque de la conception d'une femme non légalement en âge d'être mariée (art. 185 du Code civil). L'expert dres-

(1) V. *in app.*, § 3, des dépenses assimilées à celles de l'instruction des procès criminels.

sera alors son rapport sur papier libre et le fera viser pour timbre par le receveur de l'Enregistrement qui l'enregistrera gratis provisoirement et règlera directement l'indemnité (art. 118 et 121 du décret de 1811).

2°. — *Du salaire des experts dans les autres affaires civiles.* — Le médecin peut être encore appelé comme expert en matière civile, soit devant une Cour d'appel, soit devant un Tribunal de première instance, soit enfin devant un Tribunal de paix. Le concours qu'il prête devant ces deux premières juridictions est rétribué suivant un tarif réglé par les articles 159 et 162 du décret du 16 février 1807 (1) et non par le tarif du 21 novembre 1893 qui ne vise que les cas d'expertise médico-légale en matière pénale. Le législateur de 1892 n'a pas pu, en présence des principes posés par les articles 303, et suivants du Code de procédure, qui permettent aux parties de s'accorder sur le choix des experts, étendre aux expertises en matière civile les dispositions du décret de 1893 (2).

Nous reproduisons ci-après le tarif résumé de M. Dubrac, comprenant les droits devant la juridiction civile suivant que l'expertise a lieu pour une affaire relevant d'un Tribunal de première instance ou d'une Cour d'appel.

(1) V. le texte de ce décret *in app.* § 4.

(2) Roland, *op. cit.*

Tableau du salaire des experts en matière civile.

OBJETS DES OPÉRATIONS.	DROITS DANS LES			
	Cours d'appel		Tribunaux 1 ^e Instance	
	Paris	Autres cours	Paris Lyon Bordeaux Rouen.	Tous au- tres trib. de 1 ^e inst.
Prestation de Serment.				
1 ^o Vacation pour prêter serment	8 »	6 »	8 »	6 »
2 ^o Frais de transport et de nourriture, si les experts sont domiciliés à plus de 2 myriamètres du lieu où siège le tribunal.	»	»	»	»
Par myriamètre.	6.40	4.80	6.40	4.80
Opérations.				
1 ^o Vacation aux opérations dont ils sont chargés, quand ils opèrent au lieu de leur domicile, ou dans un rayon de 2 myriamètres de leur domicile. Par vacation de 3 heures.	8 »	6 »	8 »	6 »
2 ^o Frais de transport et de nourriture, quand ils se transportent à plus de 2 myriamètres de leur domicile. Par chaque myriamètre parcouru en additionnant l'aller et le retour.	6 »	4.50	6 »	4.50
3 ^o Journée de campagne, ou honoraires des experts pendant le temps de leur séjour, à charge par eux de faire quatre vacations par jour.	32 »	24 »	32 »	24 »
Dépôt du rapport				
1 ^o Vacation pour déposer le rapport.	8 »	6 »	8 »	6 »
2 ^o Frais de voyage si les experts sont domiciliés à plus de 2 myriamètres du lieu où siège le tribunal. Par chaque myriamètre, aller et retour.	6.40	4.80	6.40	4.80

Le médecin après avoir procédé à toutes les opérations de l'expertise, dressera son rapport à la suite duquel sera établi le détail du mémoire d'honoraires, afin que le président ou le juge délégué puisse le vérifier et le taxer. Ce dernier pourra réduire le nombre des vacations qui lui paraîtrait exagéré ; de même que si l'expert estime qu'il n'est pas suffisamment rémunéré et que la demande d'honoraires a été réduite à tort, il pourra faire opposition par ministère d'avoué, à l'ordonnance du président ou du juge délégué qui l'a taxé, et il appartiendra au Tribunal, en Chambre du conseil, à statuer sur cette opposition. Lorsque les frais d'expertise ont été définitivement taxés, le médecin-expert en réclame le montant à l'avoué qui lui a fait signifier le jugement et qui a requis la prestation de serment.

Si l'avoué paie, tout est pour le mieux : le médecin n'aura qu'à lui donner quittance du montant de ses honoraires ; dans le cas contraire, il se fera délivrer par le greffier du tribunal, au vu de la taxe, un exécutoire pour le montant de la somme qui lui a été allouée. Dans les affaires civiles, ce n'est pas l'Enregistrement qui doit acquitter le montant de cet exécutoire, mais bien le demandeur à l'expertise qui est tenu d'en faire l'avance et d'indemniser directement lui-même l'expert dont le mémoire est taxé. S'il gagne son procès, il aura recours contre le défendeur pour le remboursement de cette avance. Mais, si ayant requis l'expertise, il se refuse à en payer les frais, le médecin aura le droit, en vertu de son titre exécutoire de faire procéder à une saisie mobilière ou immobilière des biens du débiteur, et sa créance sera considérée comme privilégiée à titre

de frais de Justice. Ce dernier ne pourra pas faire opposition ou appel de l'exécutoire de frais.

3° *Du Salaire des experts choisis par les Tribunaux de paix.* — Les médecins sont bien rarement appelés comme experts devant les justices de paix, et le cas échéant, leur salaire est réglé par les articles 24 et 25 du décret du 16 février 1807 qui les assimilent à de simples témoins. (1) Il leur sera donc taxé une somme équivalente à une journée de travail, même à une double journée, s'ils ont dû se faire remplacer dans leur profession, ce qui est laissé à la prudence du juge. Il ne sera point passé de frais de voyage s'ils sont domiciliés dans le canton où ils sont entendus. Si au contraire, ils résident hors du canton et à une distance de plus de deux myriamètres et demi du lieu où ils font leur déposition, il leur sera alloué autant de fois une somme double de journées de travail qu'il y aura de fois cinq myriamètres de distance entre leur domicile et le lieu où leur concours a été sollicité.

4° *Du salaire des experts agréés ou choisis par les parties elles-mêmes dans une affaire civile.* — Les médecins-experts choisis à l'amiable par les intéressés eux-mêmes, ne sont pas rétribués d'après un tarif déterminé. Les honoraires de l'expert dûs pour vacation et rapport sont à débattre et il appartient aux tribunaux de les réduire en cas d'exagération.

5° *Du salaire des médecins en matière administrative.* — Le salaire des médecins désignés comme experts par l'Administration est-il oui ou non rétri-

(1) V. *in app.* § 4 et suiv. les deux articles de ce décret.

bué suivant un tarif spécial? Telle est la question qui s'est posée bien des fois, mais qui n'a pas encore reçu de solution définitive.

D'après M. Dubrac, les honoraires des médecins, en matière administrative, doivent être payés d'après le tarif civil de 1807 qui peut servir de base à la taxe et être opposé aux demandes arbitraires et exagérées.

MM. Guerrier et Rotureau estiment qu'il n'existe aucune disposition de la loi réglementant ce genre d'expertises, et que la rétribution due aux médecins employés par l'Administration dans toutes circonstances autres que celles qui intéressent les tribunaux d'ordre judiciaire, rentre dans la catégorie des honoraires privés. Les honoraires peuvent être débattus à l'amiable ou fixés suivant les usages reçus et sont payés par les caisses du Trésor public, sur l'ordonnement qui en est fait par l'autorité compétente. Ces auteurs sont du reste d'accord avec le Conseil de Préfecture de la Seine qui a reconnu, par un arrêté, en date du 30 juin 1880, que le tarif du 16 février 1807 ne pouvait être arbitrairement étendu aux frais devant la juridiction administrative; qu'il n'était pas applicable aux frais devant le Conseil de préfecture; que, notamment, les frais et honoraires dûs à des experts dans une instance suivie devant ce Conseil, ne devaient pas être taxés d'après ce tarif, mais seulement en se basant sur l'importance du travail exécuté et les dépenses faites par les experts dans l'étendue de leur mission (Conseil de préfecture de la Seine, 30 juin 1880; *Bulletin de la Taxe*, 1881, p. 45, et la note; arrêté du Conseil d'État, 21 mars 1883; Dubrac, n° 262; Guerrier et

Rotureau, p. 369). Nous pensons que sans faire une application arbitraire du tarif civil, l'autorité administrative pourra néanmoins le consulter comme base d'appréciation, tout en prenant en considération l'importance de l'expertise, la situation que l'expert occupe dans le corps médical, les frais faits par lui pour mener à bien sa mission, et enfin une foule de circonstances de temps et de lieu qu'il serait trop long d'énumérer ici.

CHAPITRE VIII

DU PRIX DES CERTIFICATS, RAPPORTS ET CONSULTATIONS MÉDICO-LÉGALES.

§ 1^{er}. — DES CERTIFICATS, RAPPORTS ET CONSULTATIONS MÉDICO-LÉGALES ; DE L'IMPORTANCE DE LEUR RÔLE.

Dans diverses circonstances, les hommes de l'art peuvent être appelés à délivrer des certificats, à dresser des rapports ou à rédiger des consultations médico-légales sur le rôle et l'importance desquels il convient de s'étendre un instant. Ces rapports ont généralement pour but d'attester des faits dont les médecins ont eu antérieurement connaissance, ou bien de constater sur l'heure des faits de la pratique médicale.

A. — *Des certificats.* — Le certificat est la simple attestation d'un fait, d'une maladie, d'une blessure généralement, de la cause de la mort, de la mort elle-même, à la demande et dans l'intérêt d'un particulier.

C'est un acte officieux, ainsi que le définit M. Lefuel, qui n'est assujéti à aucune forme ni à

aucune condition et qui ne comporte ni réquisition ni prestation de serment. Il n'est produit en justice qu'à titre de renseignement et ne saurait engager le magistrat qui l'apprécie souverainement et en fait tel usage que de raison. (1.)

Bien que délivré à une personne particulière, il peut porter non seulement sur des choses d'intérêt privé, mais encore sur des choses d'intérêt public. Dans ce dernier cas, la rédaction d'un certificat est soumise à certaines règles rigoureuses qu'on ne pourrait enfreindre impunément, le Code pénal prononçant des peines spéciales, soit contre les médecins qui ont certifié faussement une maladie ou une infirmité dans le but de dispenser quelqu'un d'un service public, soit contre les médecins-experts qui ont agréé des offres ou promesses, reçu des dons ou présents, pour donner une opinion favorable à l'une des parties.

Article 160 du Code pénal : « Tout médecin, chirurgien ou autre officier de santé qui, pour favoriser quelqu'un, certifiera faussement des maladies ou infirmités propres à dispenser d'un service public, sera puni d'un emprisonnement d'une année au moins, et de trois ans au plus.

» S'il a été mû par dons et promesses, la peine de l'emprisonnement sera d'une année au moins, et de quatre ans au plus.

» Dans les deux cas, le coupable pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code, pendant cinq ans au moins, et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine.

(1) M. Lefuel, *De la valeur en justice d'un certificat délivré par un médecin étranger*, rapport présenté à la Société de médecine légale.

» Dans le deuxième cas, les corrupteurs seront punis des mêmes peines que le médecin, chirurgien ou officier de santé qui aura délivré le faux certificat. »

Ainsi le médecin peut, dans les cas où il le jugera à propos, certifier des maladies ou infirmités propres à dispenser d'un service public. Il ne tombe sous l'application de la loi pénale que s'il les certifie faussement, et il est clair que, s'il n'a pas agi intentionnellement, s'il n'y a qu'erreur ou ignorance de sa part, il ne saurait être puni.

Il est nécessaire que le faux certificat ait pour but de dispenser quelqu'un d'un service public, tel que le service militaire, les fonctions de juré, de témoin, contrairement à l'opinion émise par MM. Briand et Chaudé, page 150, et Trébuchet, page 181, qui décident qu'au cas où le certificat n'aurait pas pour objet de dispenser d'un service public, il y aurait là un faux ordinaire, punissable, non plus de peines correctionnelles, mais de peines criminelles, en vertu de l'article 162 du Code pénal. Nous ne pouvons admettre une pareille opinion, car le faux n'existe que s'il y a altération ou contrefaçon matérielle d'un écrit quelconque. Par conséquent, en dehors d'une disposition formelle, les faux certificats ne constituent plus que des actes d'indélicatesse, que des mensonges qui, quelque blâmables qu'ils soient, ne se trouvent point frappés par la loi (V Cass., 4 nov. 1847. p. 1848-1-186 ; Legrand du Saulle, p. 1320).

Il résulte de cela que les médecins qui consentent à délivrer des certificats ne devront le faire qu'avec la plus grande circonspection et ne déclarer que

l'absolue vérité. Ils éviteront, par conséquent, soigneusement, tous actes, même de complaisance. (V dans notre *Code des Médecins*, p. 158, *Des peines pour faux certificats, etc.*)

Modèle de Certificat.

Je soussigné, docteur en médecine de la Faculté de			
demeurant à	rue	n°	certifie que M.
âgé de	ans, demeurant à		est affecté de
En foi de quoi, je lui ai délivré le présent certificat pour servir et valoir ce que de raison.			
		Ce	189

Les certificats doivent être faits sur papier timbré et légalisés, pour Paris, par le Commissaire de police ou le Maire de l'arrondissement où demeure le signataire; dans les départements, par le Maire, le Préfet ou le Sous-Préfet.

B. — *Des rapports.* — On appelle *rapport* l'acte ou procès-verbal dressé à la requête d'une autorité judiciaire ou administrative par un ou plusieurs hommes de l'art, chargés de procéder à l'examen d'un fait, d'en constater toutes les circonstances (ex. art. 44 du Code d'Instruction criminelle). Souvent on le dénomme rapport ou certificat médico-légal. Quand les hommes de l'art sont commis par une décision de justice quelconque, à l'effet de procéder à ces mêmes constatations, de donner leur avis, ils rédigent également un procès-verbal ou rapport et l'opération prend alors, plus spécialement le nom d'*expertise*.

On voit combien est délicate, difficile et importante la mission des experts. « Leur travail, en effet, dit M. Lefuel, a pour objet d'élucider ce qui est

obscur, de démêler le vrai d'avec le faux, et, pour parler comme Marc, d'appliquer des connaissances médicales aux cas de procédure civile et criminelle qu'elles peuvent éclairer. En fait, les rapports préparent et d'ordinaire inspirent la décision des magistrats et en constituent la base la plus solide. »

Ici, comme tous les certificats, les règles sont les mêmes, mais en cas d'infraction, les médecins-experts sont punis des peines les plus sévères par les articles 177, 178 et 35 du Code pénal. (V. notre *Code des Médecins*, p. 162).

Modèle de Rapport.

Nous, soussigné, docteur en médecine de la Faculté de
demeurant à _____ rue _____ n° _____ sur la
réquisition de M. le procureur de la République (ou de M.
commissaire de police du quartier de _____), qui nous a été
signifiée par M. _____ huissier, nous sommes transporté, aujour-
d'hui, _____ 189 _____ à _____ heure _____ (du soir ou du matin),
accompagné de MM. _____ juge, _____ commissaire de
police, etc., au domicile de _____ âgé de _____ ans, rue
n° _____ à l'effet de

Ayant été introduit dans une chambre au _____ étage,
éclairée par _____ croisée sur la rue (ou sur une cour), nous avons
trouvé 1° _____ 2° _____ etc. (*Décrire soigneusement
toutes les circonstances propres à amener des conclusions rigou-
reuses.*)

De ces faits et de ces observations, nous croyons pouvoir
conclure 1° _____ 2° _____ etc.

En foi de quoi, nous avons signé le présent rapport que
nous certifions conforme à la vérité.

Ce

189

Tous les rapports faits sur réquisition de justice sont exempts du timbre, mais ceux dressés dans l'intérêt d'une partie civile sont soumis à cette obligation.

C. — *Des consultations médico-légales.* — La *consultation médico-légale* est un mémoire rédigé le plus fréquemment dans l'intérêt de la défense ou d'une partie privée, et quelquefois à la requête de l'autorité, par un ou plusieurs hommes de l'art chargés de donner leur avis, habituellement sur des demandes, des rapports ou des mémoires déjà produits. Ces consultations ont presque toujours un caractère scientifique, et pour leur rédaction, ils devront se conformer aux règles que nous avons exposées ci-dessus, à propos des certificats et des rapports.

§ 2. — DU PRIX DE CES ACTES.

Nous venons de voir de quelle importance sont tous ces actes et avec quelle grande circonspection, et surtout avec quelle parfaite loyauté le médecin devra les rédiger, car bien souvent l'avenir, la fortune, l'honneur même d'une personne en dépendra, et c'est sur la foi de ces attestations que la justice basera ses décisions. Le médecin-expert a donc une mission délicate à remplir et une grande responsabilité à encourir, et il est bien naturel d'admettre que tous les actes qu'il rédige en cette qualité lui donnent droit à une rémunération que la loi a du reste fixée dans les tarifs de 1811 et de 1893. (Nous renvoyons le lecteur au chapitre VII que nous avons spécialement consacré au salaire des médecins-experts et des médecins exceptionnellement requis par la justice.) Quant au prix à fixer pour les certificats, rapports, etc., délivrés sur la demande d'un particulier et dans un intérêt privé, nous ne pour-

rions donner aucune indication précise, car pas plus qu'il n'existe de tarif légal d'honoraires pour soins, opérations, etc., pas plus il ne peut en exister en matière de certificats, de rapports ou autres écrits de ce genre. Le prix doit nécessairement être subordonné à la fortune de celui au profit duquel l'acte a été rédigé, à la notoriété du médecin qui l'a signé et surtout à l'importance des faits qui y sont attestés. Ce que nous pouvons dire, c'est que les certificats qui sont exempts du timbre ne comportent généralement pas de rémunération, la plupart constituant des actes délivrés, dans un intérêt public, par des médecins remplissant des fonctions auprès des administrations civiles. Quant aux certificats soumis au timbre et à la légalisation, il n'en est plus de même. Ces actes sont rédigés dans un intérêt privé, et par suite de leur importance, ils doivent être rétribués non comme les actes des médecins-experts qui représentent un prix minimum, mais dans une plus large mesure.

Nous estimons que les certificats de cette nature ne doivent pas être tarifés à Paris, à moins de 10 francs, les rapports et les consultations médico-légales à moins de 20 francs. Les certificats délivrés en conformité de l'article II de la loi du 12 juin 1893, sur les accidents, doivent être payés au moins 6 francs par le patron responsable (1). La plupart des Syndicats médicaux ont fixé un prix minimum pour ces actes. A Rennes, ils sont estimés de 3 à 6 francs; à Baugé, 3 francs; à Voiron, 15, 10 et 5 francs, pour les certificats sur timbre, et 10, 5 et

(1) V. *in app.* § 8, le décret du 20 nov. 1893.

2 francs pour les certificats de vaccine, de décès, de nourrice, suivant les catégories; vallées de l'Aisne et de la Vesle, 10, 5 et 3 francs; Vexin, 5 francs pour les certificats judiciaires; au prix de la consultation ou de la visite pour les certificats de décès, et à 5 francs pour l'examen d'un conscrit; dans l'arrondissement de Pontoise, pour les décès, au même prix que la visite; certificats de vaccine, de nourrice, 3 francs; rixes (payé comptant), de 5 à 10 francs: pour accidents graves, mutilation, aliénation mentale, de 5 à 20 francs; dans le IX^e arrondissement de Paris, certificat simple de 6 à 10 francs; Compagnie d'assurances sur la vie, de 10 à 20 francs; aliénation mentale, de 6 à 20 francs; dans le Lot-et-Garonne, tous les certificats se paient comptant et le même prix pour les trois catégories: vaccine et décès, 5 francs; certificats administratifs 10 francs: certificat pour exemption militaire, 15 francs: certificats judiciaires, 20 francs; dans les Hautes-Alpes, nourrice, 2 francs: simple, administratif, 3, 5 et 10 francs (payé à l'avance): médico-légal, 7, 10, 15 francs; dans la Meuse, de 5 à 15, de 3 à 10, de 2 à 5 francs, suivant leur importance et la catégorie: Haute-Garonne, prix des certificats variant suivant qu'ils sont soumis ou non au timbre, 2 à 5 francs: certificats judiciaires, de 5 à 10 francs; Compagnies d'assurances, 10 francs; à Douai, prix des certificats suivant leur but et leur importance: certificats délivrés aux Compagnies d'assurances sur la vie, 20 francs, sans analyse d'urine et 25 francs avec analyse; certificats pour les Compagnies d'assurances contre les accidents, 6 francs, sans soins; à Asnières et à Colombes, prix minimum d'un certi-

ficat médico-légal, 10 francs ; à Bastia, certificat de décès, pour l'état-civil, de vaccine, 3 francs ; certificat judiciaire, pour exempter d'un service militaire, 5 francs.

D'autre part, les Compagnies d'assurances ont également établi des tarifs pour les médecins ; dans la branche-accidents, ils sont payés de 6 à 10 francs ; dans la branche-vie, de 10 à 20 francs. On voit combien ces prix varient d'une région à l'autre et qu'il serait difficile d'établir un tarif uniforme pour toute la France.

Il appartiendra donc au médecin de fixer lui-même le prix qu'il entend mettre aux actes qu'il peut être appelé à dresser, en tenant compte de l'importance et du but de ces actes, de la situation de fortune de celui qui les sollicite et enfin d'autres circonstances que sa conscience lui fera un devoir d'examiner avec équité et modération.

Avant de terminer ce chapitre, nous croyons utile de donner à nos confrères la liste des certificats qui sont soumis ou non aux droits du timbre, en vertu de la loi du 13 brumaire an VII. Cette nomenclature, peut-être incomplète, figure dans le *Bulletin officiel du Syndicat des Médecins de la Seine*, du 15 novembre 1896, et ne fait que reproduire avec quelques additions les listes déjà dressées par MM. Dechambre et Lutaud, et par la Société locale de Prévoyance et de Secours mutuels de Melun.

§ 3. — DES CERTIFICATS EXEMPTS DU TIMBRE.

Certificat de vaccine.

Certificat de naissance ou de décès (Décision du 11 février 1878).

Certificat ou rapport médical pour coups, blessures ou meurtre, sur réquisition du maire, du juge de paix, du juge d'instruction, du Procureur de la République, du commissaire de police.

Certificat sur réquisition du maire, pour constater le décès d'une personne trouvée sur la voie publique par suite de maladie, d'accident, de meurtre ou de suicide. Il importe peu que les certificats soient provoqués par un particulier, si le particulier s'est muni au préalable d'une réquisition de l'une des autorités chargées de concourir à la répression des crimes et délits. (Décision du 10 mars 1874.)

Certificats aux nourrices pour obtenir un nourrisson (des Enfants-Assistés). (Décision du 25 février 1841.)

Certificat délivré conformément à l'article 11 de la loi du 12 juin 1893, relative aux accidents survenus aux ouvriers dans les établissements industriels (1).

Certificat pour les aliénés sur l'état d'un malade, à condition qu'il ait un caractère purement administratif et ne doive servir que dans l'intérieur de l'asile. (Décision du 17 novembre 1864.)

(1) V. *in app.* § 8, une lettre du ministre du Commerce adressée au directeur de *La Prévoyance*.

Certificat de maladie ou d'infirmité pour admission dans les hôpitaux ou hospices de vieillesse.

Certificat d'infirmités pour secours annuels du département en cas d'indigence.

Certificat de maladie pour obtenir une indemnité pour traitement médical des administrations ou des Sociétés de secours mutuels (instituteurs, ponts et chaussées, Sociétés de patronage, etc.), à la condition que le certificat du médecin soit rédigé à la suite d'un certificat d'indigence.

Certificat de maladie pour justifier l'absence d'un enfant à l'école. (Loi du 28 mars 1882.)

Certificat de vaccine pour les enfants indigents, admis dans les ateliers ou fabriques. (Décision du 31 janvier 1877.)

Certificat de revaccination des enfants des écoles primaires, quand cette mesure a été prescrite par l'autorité d'une manière générale et réglementaire. (Décision du 23 avril 1889.)

Certificat constatant l'aptitude physique des nourrices. (Loi du 23 décembre 1874, Règlement du 27 février 1877 et Décision du 9 mai 1885.)

Certificat de maladie des membres de Sociétés de secours mutuels. (Décision du 29 janvier 1874.)

Certificat délivré par les médecins inspecteurs des écoles, pour la réintégration à l'école des enfants relevant de maladies contagieuses. (Arrêté préfectoral du 27 octobre 1894.)

Certificat d'aptitude physique délivré par les médecins inspecteurs des écoles pour l'admission des enfants dans les établissements industriels. (Loi du 2 novembre 1892.)

§ 4. — DES CERTIFICATS SOUMIS AU TIMBRE.

Certificat pour les aliénés délivré à des particuliers ou employé dans un intérêt privé. (Décision du 17 novembre 1864.)

Certificat de santé pour les Compagnies d'assurances sur la vie.

Certificat de décès pour les Compagnies d'assurances sur la vie.

Certificat de maladie ou d'infirmités à l'époque de la révision.

Certificat de maladie dans le cas d'impossibilité de se présenter lors du tirage au sort ou de la révision.

Certificat pour obtenir une prolongation de congé ou de convalescence (militaire ou civil).

Certificat de maladie délivré à un militaire ou à un ecclésiastique pour obtenir une saison aux eaux thermales.

Certificat d'infirmités pour obtenir une retraite avant l'âge voulu (prêtres, instituteurs, employés des postes, des ponts et chaussées, etc.).

Certificat d'aptitude pour obtenir l'admission dans certaines écoles ou administrations de l'Etat.

Certificat de maladie pour être dispensé de faire acte de présence en cas d'arbitrage, de juré ou de témoignage devant les tribunaux.

304 CODE PRATIQUE DES HONORAIRES MÉDICAUX

Certificat demandé par une veuve d'employé à l'effet d'obtenir une pension de l'administration.

Certificat de blessures ou d'infirmités contractées par un employé et pouvant lui donner droit à une pension:

CHAPITRE IX

DE LA FIXATION DU PRIX DES MÉDICAMENTS ET AUTRES PRODUITS PHARMACEUTIQUES.

Le prix des médicaments, qu'ils soient fournis par un pharmacien ou un médecin ayant droit de les délivrer, n'est soumis à aucun tarif légal. Les pharmaciens ont donc toute latitude pour se faire payer le prix qu'il leur convient, sauf aux tribunaux à le réduire en cas d'exagération et en le proportionnant aux tarifs d'usage et aux prix moyens cotés dans les diverses pharmacies. Ce prix varie de ville en ville, de quartier en quartier, et, dans le même quartier, d'une officine à l'autre. Ces variations tiennent à la qualité des produits, à la promptitude de leur détérioration, à la nécessité de leur renouvellement plus ou moins répété, à la somme plus ou moins élevée des frais généraux, enfin le pharmacien comme le médecin taxe sa science et sa responsabilité.

Ce dernier facteur qui intervient dans le prix constitue les honoraires ; c'est la juste rémunération de garantie, de savoir et de responsabilité que la société impose aux pharmaciens. Cette responsabilité non seulement morale, mais effective, peut entraîner des conséquences considérables pouvant peser sur l'existence entière de celui qui a le malheur

de les encourir. Il est donc impossible de considérer le prix d'un médicament en tenant compte uniquement de son prix de revient; car ce prix n'est pas seulement celui des matières premières qui le composent, mais aussi celui du temps passé, de l'habileté nécessaire pour le bien préparer et de la responsabilité encourue. Il y a là une nuance entre la valeur intrinsèque d'un médicament et sa valeur pharmaceutique.

C'est ainsi que les toxiques, aussi faible soit la valeur commerciale de quelques-uns, sont cotés toujours à des prix relativement fort élevés.

La Société de Prévoyance des pharmaciens de la Seine, les Sociétés de secours mutuels, de l'Union du commerce, les Compagnies de chemins de fer ont établi des tarifs qui, dans une certaine mesure, tiennent compte de ces divers facteurs. Celui qui est le plus répandu et qui, à Paris surtout, a reçu une consécration presque officielle, est le premier qui figure dans notre énumération. Il est employé par la préfecture de la Seine pour le service des Bureaux de bienfaisance. La plupart des Sociétés de secours mutuels l'ont accepté : les unes l'appliquent tel qu'il est, les autres demandent un escompte ou un rabais. Ce rabais est accordé généralement sous certaines conditions. En somme, c'est là un tarif moyen qu'on peut consulter en cas de contestation, mais qui ne peut pas plus être considéré comme maximum que comme minimum. Ce qu'il convient de dire, c'est que dans la majorité des cas il est équitable.

CHAPITRE X

DE LA COMPTABILITÉ MÉDICALE.

§ 1^{or}. — DE LA COMPTABILITÉ MÉDICALE ; DE LA NÉCESSITÉ POUR LE MÉDECIN DE TENIR UNE COMPTABILITÉ RÉGULIÈRE.

Les commerçants sont seuls tenus d'avoir des livres ; aucune obligation de ce genre n'est imposée par la loi aux médecins. Ceux-ci feront bien cependant de tenir toujours une comptabilité régulière qui leur permettra de réduire à néant, dans bien des circonstances, les réclamations non justifiées de certains clients soupçonneux et trop enclins à douter de l'honnêteté professionnelle. D'autre part, si le praticien veut céder sa clientèle, cette cession sera facilitée par la production de ses livres établissant son chiffre d'affaires. (1.)

§ 2. — DES LIVRES INDISPENSABLES A LA TENUE DE CETTE COMPTABILITÉ.

La comptabilité médicale la plus simple et la plus pratique nécessite la tenue de trois livres : 1^o un *carnet* ou *agenda de poche*, sur lequel le médecin

(1) V. ch. XI, *De la force probante des livres et registres tenus par les médecins.*

inscrit, jour par jour, ses visites, consultations, opérations, recettes, etc. ; 2° un *livre journal*, où seront transcrites toutes les indications du carnet de poche ; 3° une sorte de *grand livre*, comportant le compte individuel de chaque client, par mois et par an.

§ 3. — DE LA MANIÈRE DE TENIR CES LIVRES.

Pour éviter les erreurs de comptes, de noms ou d'adresses, qui produisent toujours le plus fâcheux effet sur les clients, nous conseillons à nos confrères d'appliquer pour la tenue de ces livres la méthode suivante.

1°. Du *Carnet de poche*. — Ce carnet ou agenda sert au praticien à inscrire chaque jour, avant de commencer ses tournées, les noms et adresses de ses clients, à indiquer le nombre et la nature de ses visites (visites simples, visites de nuit, consultations avec un confrère au lit du malade, visites éloignées, prolongées), des consultations qu'il donne dans son cabinet, des opérations qu'il est appelé à faire (opérations de grande et petite chirurgie, pansements, etc.). Il inscrit, en outre, en regard du nom de chaque client, le montant des honoraires perçus soit à titre de paiement définitif, soit à titre de simple à compte.

Modèle d'Agenda de poche.

AVRIL		
16	SAMEDI. S. Palerme	107-260
M. A...	Rue de	V
M. X...	Boulev. de	2 V
M. R...	Rue de	V † ouv. abcès.
M. K...	Avenue de	C.
M. S...	Rue de	V. n.
M. J...	Pass. des	V. 10 fr.
M. F..	Faub. de	C. avec D ^r F...
M. T...	Place des	Rgt. 40 fr.
M. O...	Rue de	Certif. vacc.
M. E...	Rue des	C. et Vis. spéc.
M. V...	Boulev. des	V. à Neuilly.
M. U...	Rue	A cp ^{te} 15 fr.

La première colonne de la page est réservée aux noms des malades, la seconde à leurs adresses, la troisième contient toutes les annotations relatives au nombre et à la nature des visites, consultations, etc., annotations exprimées en abrégé. Ainsi la lettre *V* indiquera une visite : *2 V* deux visites ; *V † ouv. d'abcès*, une ouverture d'abcès faite au domicile du malade ; la lettre *C*, une consultation dans le cabinet du médecin ; *V n.*, une visite de

nuit ; *C, avec Dr F...*, une consultation avec un confrère ; *C. et Vis. spéc.*, une visite au speculum dans le cabinet du médecin ; *V. 10 fr.*, une visite payée comptant 10 francs ; *Rgt. 40 fr.*, un règlement de compte de 40 francs ; *A cp^{te} 15 fr.*, un à compte de 15 francs ; *Certif. vacc.*, un certificat de vaccine, etc.

Il va sans dire que le praticien pourra varier à sa guise et à l'infini toutes les annotations de son agenda, à la condition toutefois que celles-ci seront faites avec soin et d'une façon suivie, car les oublis et les confusions possibles peuvent lui être préjudiciables à tous égards.

2° — Du livre journal. — On peut se demander de prime abord si le livre journal est bien nécessaire quand l'on tient déjà avec soin un carnet courant. Nous n'hésitons pas à conseiller l'emploi du livre journal qui doit recevoir, ainsi que son nom l'indique, toutes les indications portées chaque jour au carnet de poche. On peut égarer celui-ci et se voir ainsi privé de tous les éléments nécessaires pour établir la preuve de ses créances à l'encontre de certains clients méticuleux et exigeants.

Nous indiquons ci-après la manière de tenir ce livre de comptabilité.

Modèle de Livre Journal.

Mois d'Avril 1897

DATES	NOMS	Consul-tation	VISITES	Opérations	SOMMES DUES	SOMMES PAYÉES	OBSERVATIONS	RELEVÉ au folio
16	M. A... rue de	»	1	»	5	»		13
»	M° N... Boulev. de	»	2	»	10	»		35
»	M. R... rue de	»	1	1	15	»	Ouverture d'abcès	44
»	M. K... avenue de	1	1	1	3	»		207
	M. S... rue de	»	1	»	10	»	Visite de nuit.	44
	M. J... Passé des	»	1	»	»	10		»
»	M. F... Faubourg de	»	1	»	20	»	Cons. avec un confrère.	7
»	M. T... Place des	»	»	»	»	40	Rég. de compte.	64
»	M. O... rue de	»	»	»	6	»	Certif. vaccine.	182
»	M° E... rue des	1	»	»	15	»	C. et vis. au speculum.	29
»	M. V... Boulev. des	»	1	»	30	»	Visite à Neuilly.	151
»	M. U... rue	»	»	»	»	15	A compte.	22
17	M° F... rue	1	»	»	5	»		1
»	M. R... Imp.	»	1	1	20	»	Cathétérisme.	6
	A REPORTER.							

La première colonne du livre journal contient les dates du mois ; dans la seconde sont inscrits les noms et adresses des clients au fur et à mesure qu'ils se présentent ; les trois colonnes suivantes indiquent le nombre des consultations, visites et opérations. La 6^e colonne exprime le montant des sommes dues, la 7^e le montant des sommes payées. La 9^e colonne est réservée aux observations qui peuvent porter sur les annotations du carnet de poche et particulièrement sur les opérations qui nécessitent parfois quelques explications.

La dernière colonne sert enfin à noter le chiffre correspondant au folio du grand livre où figure le compte individuel et annuel de chaque client.

En tenant à jour ce livre, le médecin pourra le confier au tiers chargé de sa comptabilité, sans qu'il soit besoin pour lui de se défaire de son agenda, ce qui serait très gênant dans certains cas. De plus, par un travail des plus rapides, il pourra sans peine, à la fin de chaque mois, se rendre compte de ce qui lui est dû et de ce qu'il a touché.

3^o. — Du grand livre. — Ce livre se divise en deux parties : la première composée d'un certain nombre de folios réservés chacun au compte individuel et annuel des clients ; la seconde contient le répertoire pour l'inscription par ordre alphabétique de leurs noms et l'indication du folio de leur compte individuel. Il suffira donc de consulter ce répertoire pour trouver à la fois le nom du débiteur et le numéro du folio correspondant à son compte individuel.

Dans chaque colonne correspondant au quantième du mois, la visite est marquée par un trait vertical, la consultation par un C, et lorsqu'il y a eu 1, 2, 3 visites ou consultations le même jour, on fait précéder les abréviations par les chiffres 1, 2 ou 3; s'agit-il au contraire d'une opération, d'un pansement, etc., ces abréviations seront surmontées d'un astérisque avec renvoi aux observations.

A la fin de l'année, on additionne le nombre des visites, consultations, etc., d'abord par mois, puis pour toute l'année et le relevé en est porté au tableau récapitulatif. Tel est le système de comptabilité que nous avons adopté et que nous conseillons à nos confrères comme réunissant les meilleures conditions de clarté et de précision.

§ 4. — DE LA COMPTABILITÉ POUR LA FOURNITURE DES MÉDICAMENTS.

Les médecins peuvent délivrer à leurs clients des médicaments dans les conditions déterminées par l'article 27 de la loi du 21 germinal. Une comptabilité spéciale sera donc nécessaire à ces fournitures et comportera la tenue d'un grand livre comme ci-dessus, mais avec cette différence qu'un des versos sera réservé aux visites, consultations, opérations, etc., tandis que l'autre sera consacré à l'ensemble de toutes les fournitures de médicaments faites pendant l'année à chaque client. La première colonne indiquera la date des livraisons, la seconde fera connaître le détail des fournitures médicamenteuses et autres, dans la troisième enfin sera inscrit en regard de chaque article le prix demandé.

Modèle de Grand Livre avec inscription des consultations, visites, opérations et fournitures de médicaments (au verso).

M. J à Commune de.....

MOIS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	Nombre p. mois	Acomptes reçus					
Janvier .																																						
Février .																																						
Mars.....																																						
Avril.....																																						
Mai.....																																						
Juin.....																																						
Juillet...																																						
Août.....																																						
Sept*...																																						
Octobre.																																						
Nov*....																																						
Décemb*.																																						
																	RÉCAPITULATION		OBSERVATIONS																			
Visites . . .	6																Fr.	30	C.		11 août : V. nuit.																	
Consultations	1																Fr.	2	C.		15 novembre : cathétérisme.																	
Opérations. .	1																Fr.	15	C.																			
Visite de nuit.	1																Fr.	10	C.																			
																	Fr.	57	C.																			

1896 Médicaments fournis à M. J à commune de.....

DATES	DÉTAIL	PRIX	DATES	DÉTAIL	PRIX	DATES	DÉTAIL	PRIX
6 Janv.	1 Vomitif .	0 50		Report...			Report...	
7 —	1 Vésicatoire. .	0 65						
10 —	Potion calmante. .	1 50						
11 —	Extr. quinquina. .	1 »						
17 Mars	Pilules de fer .	2						
11 Août	Soude en gomme.	1 25						
15 Nov.	Acide borique. .	0 75						
	A reporter.	7 65					Total...

Les médecins qui prennent l'habitude d'envoyer leurs notes d'honoraires tous les six mois, se serviront avec avantage du grand livre contenant le compte individuel semestriel de chaque client.

Dans le modèle que nous donnons ci-après, chaque folio du grand livre est divisé par semestre, et chaque jour du mois se divise lui-même en deux parties réunies par une accolade : la première réservée aux visites et aux consultations du matin ; la seconde consacrée à celles du soir. (1)

(1) Ces divers modèles de comptabilité sont la propriété exclusive de M. Vauthier, et se trouvent à la papeterie du corps médical, rue Monsieur-le-Prince, 58, à Paris.

Dans l'intérêt des médecins, nous leur conseillons de tenir cette comptabilité avec le plus grand soin et la plus constante régularité en évitant autant que possible les ratures et les surcharges. Des livres bien tenus constituent l'arme la plus puissante à opposer à la mauvaise foi et à l'ingratitude de certains débiteurs.

CHAPITRE XI

DE LA FORCE PROBANTE DES LIVRES ET REGISTRES TENUS PAR LES MÉDECINS.

Les moyens opposés à une demande d'honoraires par certains malades ou leurs ayants-droit, sont des plus variés. Les uns opposent, par exemple, la prescription, les autres méconnaissent le privilège de la créance, d'autres critiquent le prix des honoraires, d'autres enfin déclinent la responsabilité du paiement. Ce n'est pas tout : quelques-uns contestent assez souvent le fondement même de la demande, nient les visites et les consultations ou soutiennent que le médecin en exagère le nombre. Comment le praticien pourra-t-il, dans ce dernier cas, établir le bien fondé de sa réclamation lorsque celle-ci est portée devant la justice ? La doctrine et la jurisprudence ont varié à cet égard pendant très longtemps, mais le tribunal d'Annecy semble avoir définitivement tranché la question.

« L'usage n'étant pas que les malades reconnaissent par écrit les soins qu'on leur donne, le médecin

ne peut invoquer contre eux d'acte authentique ou sous seing-privé. D'autre part, nous n'imaginons pas un praticien qui ferait constater par des témoins, spécialement appelés à cet effet, les allées et venues de sa clientèle dans son cabinet ou ses propres visites au dehors; le témoignage oral manque donc ordinairement comme la preuve par titre, et il semble que le demandeur n'ait plus qu'à déférer le serment décisoire, si mieux il n'aime provoquer un aveu en faisant ordonner soit l'interrogatoire sur faits et articles, soit la comparution personnelle de l'autre partie; piètres expédients qui mettent plus ou moins le succès de la demande à la discrétion du défendeur. » (Chavegrain, *Preuve des visites et consultations médicales*).

En présence d'une pareille difficulté, les médecins ont pris l'habitude d'inscrire exactement au jour le jour, sur leurs registres, les visites et consultations qu'ils ont faites, et cette inscription constitue le seul élément de preuve dont ils disposent en général. Si ces registres sont dénués de toute force probante, les médecins en seront réduits, la plupart du temps, à ne pouvoir justifier la demande d'honoraires par eux formée. Ils pourront bien invoquer l'arrêt de la Cour de Cassation du 20 mars 1876 aux termes duquel les registres et papiers domestiques font titre en faveur de celui qui les a écrits, contrairement à la disposition de l'article 1333 du Code civil, lorsque le malade est convenu de s'en rapporter pour la constatation des soins par lui reçus, aux mentions des registres du médecin, mais dans ces conditions, les demandeurs devront avant tout prouver qu'il y a eu une convention, et pour la preuve

de l'existence de cette convention, ils seront soumis aux règles du droit commun qui prohibent la preuve testimoniale ou par présomptions, au-dessus de 150 francs sans commencement de preuve par écrit. (1.)

Ce n'est donc pas, à notre avis, sur ce terrain-là que le médecin demandeur devra se placer pour faire la preuve de sa créance, la loi lui fournissant des moyens plus sûrs et plus pratiques.

« Si la loi, dit M. Chavegrain, répudiant le système des preuves légales autorisait les magistrats à former librement leur conviction, rien ne les empêcherait de tenir pour vrais les faits relevés dans le registre d'un médecin soigneux et honnête. Malheureusement pour la doctrine que nous défendons, la législation française s'inspire de tout autres idées, le Code civil détermine les modes de preuves recevables en justice, ainsi que la sphère d'application de chacun d'eux ; le Code de procédure trace les règles selon lesquelles ils seront reçus, et le juge ne saurait ni se contenter de preuves autres que celles de la loi, ni laisser se produire celles dont elle permet l'emploi en dehors du domaine où elle les cantonne, ni les débarrasser des formalités dont elle les entoure. (V Laurent, *Principes*, t. 19, numéros 83 et suiv. — Cass. civ., 8 juillet 1885 ; Dall. 1886-1-204 ; Cass. civ., 3 août 1887 ; Sir. 1887-1-320 ; Cass. civ., 25 mai 1887 ; Sir. 1889-1-424 ; Cass. civ., 20 nov. 1889 ; *Droit*, 3 déc. 1889 ; Sir. 1890-1-7 et 8 ; Trib. Seine, 13 mars 1889 ; *Droit*, 17 mars 1889.)

» En vertu de ce principe, les juges ne peuvent

(1) Trib. Seine, 8 déc. 1884 ; *Loi*, 25 mars 1885 ; Trib. Seine, mai 1891 ; *Bulletin méd.*, mai 1895.

prendre les livres d'un médecin pour base de leurs décisions que dans les cas où le législateur le permet et selon la mesure qu'il fixe. Comme aucun texte ne s'occupe spécialement de la force probante de ces registres, c'est le droit commun qui la règle. »

Si le registre d'un médecin ne forme point preuve en sa faveur, cela ne veut pas dire que jamais et en aucune façon il ne pourra s'en prévaloir. En effet, à côté de la preuve proprement dite, le Code civil consacre celle qui a lieu par des présomptions de fait. (Article 1349 et 1353, C. civ.) Or, les présomptions de ce genre sont abandonnées à l'appréciation souveraine du juge ; il lui est donc permis de les puiser dans les livres et papiers de l'une ou de l'autre des parties. (V Aubry et Rau, t. 8, § 758, *texte et note 4* ; Bonnier, *Traité des preuves*, numéro 743 ; Cass. civ., 10 mai 1842 ; Sir. 1842-1-625 ; Cass. civ. (*Motifs.*) 28 août 1844 ; Sir. 1844-1-744 ; Cass. req. 1^{er} mai 1848 ; Sir. 1848-1-500 ; Cass. req. 31 mai 1881 ; Sir. 1882-1-200.) En un mot, le tribunal, saisi d'une action en paiement d'honoraires, consulte très légitimement les registres du médecin, pour en tirer des présomptions à l'appui de la demande. Il peut ainsi *compléter* par les écritures du demandeur les *justifications* insuffisantes que fournit le débat.

Les livres du médecin retrouvent donc d'un côté, la valeur probante, qui leur est déniée. S'ils ne prouvent pas directement les faits qu'ils constituent, ils les établissent par un détour, lorsque le tribunal a confiance en leurs mentions. Mais ce résultat ne se produit que dans les hypothèses où l'article 1353 permet de recourir aux présomptions simples,

c'est-à-dire dans celles où la preuve testimoniale elle-même serait recevable.

1^{re} hypothèse. — Lorsque la somme réclamée par le médecin *ne dépasse pas 150 francs*, la preuve par témoins ou par simples présomptions étant admissible, les livres des médecins peuvent tout au moins servir de présomptions et par suite faire preuve contre le client (*Arg. art. 1353 C. civ. comb. avec art. 1341 ; Cass. 10 mai 1842. Sir. 42-1-635 ; 28 août 1844, Sir. 44-1-744 ; 9 mai 1848, Sir. 48-1-501 ; Trib. Annecy, 10 mars 1888. Loi, 26 avril 1888 ; V Aubry et Rau, t. VIII, § 578.*)

2^e hypothèse. — Si la créance excède 150 francs, bien que la question soit plus délicate, il est encore incontestable que le médecin peut se prévaloir de ses registres, s'il existe un commencement de preuve par écrit (*art. 1353 comb. avec art. 1347 ; V Cass. 20 mars 1876. Sir. 77-2-338 ; Trib. Seine, 8 oct. 1884.*)

La loi désigne sous ce nom tout écrit de nature à rendre vraisemblable le fait allégué et émanant soit de la personne à laquelle on l'oppose, soit de celui qu'elle représente ou par qui elle a été représentée (*Aubry et Rau, t. 8 § 764 p. 333.*)

3^e hypothèse. — Quand le commencement de preuve par écrit, ainsi entendu, n'existe pas et que la créance dépasse 150 fr., on ne peut tenir compte des registres que si on considère le médecin comme ayant été dans l'impossibilité d'obtenir une preuve littérale de son droit ; car alors seulement la preuve s'administre sans écrit, par présomption aussi bien que par témoins (*art. 1348 comb. avec 1353 C. civ.*).

La jurisprudence et la doctrine interprètent cette

disposition en ce sens qu'elle doit recevoir application, non seulement en cas d'impossibilité matérielle, mais aussi en cas *d'impossibilité morale*. Or l'usage établi par les médecins de ne pas réclamer une reconnaissance écrite de leurs soins constitue une impossibilité morale autorisant l'application de l'article 1348. Il résulte de tout ceci : c'est que les médecins en présence d'une contestation de ce genre avec leurs clients ou leurs ayants-droit, auront le droit de poursuivre par présomptions, c'est-à-dire de produire leurs livres, en toute hypothèse et quel que soit le montant de leur créance.

La jurisprudence d'accord avec la doctrine a du reste consacré ces principes. Nous savons que la Cour de Cassation a décidé que les registres pouvaient servir de titres à celui qui les avait écrits, lorsque l'autre partie était convenue de s'en rapporter à ces livres.

Le Tribunal de la Seine s'est conformé à cette jurisprudence en décidant que le client qui ne payait pas comptant les visites de son médecin était présumé s'en rapporter aux comptes de ce dernier pour le nombre des visites faites, et que, par suite la preuve du nombre des visites incombait au client qui les contestait.

Ainsi jugé dans les circonstances suivantes :

« Attendu que la demande a pour objet le paiement de 200 francs, réclamés par le docteur R... pour vingt visites faites soit à la défenderesse, soit à sa fille, en 1881 et 1882 ;

Attendu que M^{me} B..., ne conteste pas avoir consulté le D^r R... pour elle-même et avoir envoyé sa fille à sa consultation, mais qu'elle soutient n'avoir reçu que

treize visites faites en tout, dont elle fixe le prix à 5 francs ;

Attendu que, devant le premier juge, elle ne paraît pas avoir contesté le nombre des visites ; qu'elle n'a par tenu exactement compte de leur nombre ; que ne payant pas comptant, elle s'en est rapportée aux notes du docteur pour constater le nombre des visites faites ;

« Que si elle établit qu'en mai elle était à Nice et n'a pu, aux dates indiquées sur la note, recevoir les soins du docteur R..., elle ne prouve pas que ce dernier n'a pas donné de soins à sa fille ; qu'il résulte au contraire des documents produits par elle-même qu'en mai sa fille a été menée à la consultation du docteur R... ;

Sur le prix de ces consultations :

« Attendu que le docteur est agrégé de la faculté de Paris ; que la somme réclamée par lui n'est nullement exagérée ;

« Attendu dès lors que l'appel principal de la dame B... du jugement du juge de paix du huitième arrondissement, en date du 16 mars 1883, doit être dit à tort, et qu'il y a lieu au contraire de faire droit à l'appel incident du docteur R..., et porter à 200 francs les condamnations prononcées contre l'appelante ;

Par ces motifs ;

Statuant tant à la fois sur l'appel principal que sur l'appel incident, déclare la dame B... mal fondée dans son appel, infirme le jugement dont est appel en ce que le premier juge n'a condamné la dame B... à payer au demandeur que la somme de 170 francs, et, faisant ce que le premier juge aurait dû faire, condamne la dame B... à payer au docteur R... la somme de 200 francs avec intérêts à partir de sa demande ; la condamne à l'amende et aux dépens de première instance et d'appel » (1).

Le Tribunal de paix de Reims a consacré les mêmes principes dans un jugement que nous reproduisons *in-extenso* ci-après :

(1) Trib. Seine (7^e chambre), 8 déc. 1884 ; *Loi*, 23 mars 1885 ; Trib. Seine, mai 1891, in *Bulletin médical*, mai 1891 ; v. ch. xviii.

« Attendu que par son exploit de citation le D^r C... demeurant à Reims, réclame au sieur D... une somme de soixante-dix francs qu'il prétend lui être due pour soins donnés à la fille du défendeur, au cours des années 1891-1892 ;

Attendu que D... plaide que si sa fille a eu besoin du médecin, ce fait ne saurait lui être personnel, puisque celle-ci était majeure et que, domiciliée à Paris, elle n'était revenue que provisoirement à Reims, pour se faire soigner plus facilement au sein de sa famille ;

Attendu qu'il appert à suffire des débats de la cause que les soins dont il s'agit n'auraient été donnés par le requérant que sur la demande et grâce à l'intervention de la dame D... mère ayant, à plusieurs reprises et au début de la cure, accompagné sa fille à la consultation du docteur ;

Attendu que, dans ces conditions, celui-ci est assez fondé à soutenir qu'il entendait, le cas échéant, considérer le cité comme son débiteur direct ;

Attendu, en droit, qu'il est parfaitement admis par la jurisprudence de la Cour de Cassation (arrêt du 4 décembre 1872) que l'intermédiaire qui a pris l'initiative de l'appel d'un médecin auprès d'un malade, peut, suivant les circonstances, être considéré comme s'étant obligé, soit personnellement, d'une façon exclusive, soit solidairement, au paiement des honoraires qui devront être ultérieurement réclamés ;

Attendu, spécialement, que dans l'hypothèse qui nous est soumise, il apparaît d'une manière indiscutable que les époux D... doivent bien et dûment être tenus pour garants de la rémunération litigieuse ; qu'ils ne sauraient, en effet, être assimilés à des tiers qui, mus par un sentiment d'humanité, se borneraient à conduire une personne étrangère chez le médecin ou simplement à prévenir celui-ci ;

Attendu, d'ailleurs, que la demoiselle D..., vivant à Paris dans des conditions particulières révélées au débat, se trouvait dans un état d'insolvabilité tel que le D^r C..., ainsi qu'il l'affirme à la barre, ne pouvait suivre sa foi ; qu'il résulte des éléments du procès que la prédite

insolvabilité subsiste et que, dès lors, toute discussion à cet égard ne saurait diminuer en aucune façon le degré de responsabilité du défendeur ;

Attendu, d'autre part, que la défense cherche vainement à constater le nombre des consultations objectives des présentes poursuites ; car, d'après les données de la jurisprudence, en cela conforme à l'équité, la nature particulière de l'exercice de l'art médical dispense les médecins soit de l'apport d'une preuve écrite, soit d'une justification par témoin de la quotité de leurs visites, du moment qu'ils sont en situation, comme dans l'espèce, de produire des documents de comptabilité d'un caractère probant ; que si leurs livres ne peuvent au même titre que ceux des commerçants faire foi en justice, les Tribunaux sont néanmoins autorisés à y puiser des présomptions suffisantes pour fixer leur conviction ;

Attendu que le Tribunal civil de la Seine a eu plusieurs fois l'occasion de faire l'application de cette doctrine et notamment dans un jugement du 8 décembre 1844, en décidant que le client qui ne paie pas comptant les visites de son médecin est présumé s'en être rapporté aux notes de celui-ci pour constater le nombre des visites faites ; que, par suite, si le client conteste ce nombre, c'est à lui qu'incombe la charge de la preuve (*La Loi* du 25 mars 1885 ; *Pandectes françaises, Répertoire*, t. IX, p. 67, n° 347) ;

Attendu que les conclusions du requérant sont donc, à tous points de vue, justes et légitimes ;

Attendu que dans une instance la partie qui succombe est passible des frais ;

Par ces motifs,

Statuant par jugement contradictoire en dernier ressort ;

Condamnons le sieur D... à payer au D^r C..., pour les causes sus-énoncées, la somme de soixante-dix francs, avec intérêt légal du jour de la demande ;

Le condamnons, en outre, à tous les dépens. (1)

(1) Trib. de Paix de Rennes, 23 nov. 1895 ; *Loi*, 1896 ; *Revue de Méd. lég. et de Jurisp. méd.*, mars 1896 ; Labori et Schauffhauser, *Rep. Encycl. du Droit franc.*, v° Médecine, Chirurgie, Pharmacie, n° 60.

Sans aller aussi loin, le Tribunal de Libourne a déclaré, par un jugement du 13 février 1887, que la nature particulière de l'exercice de l'art médical dispense les médecins, soit de l'apport d'une preuve écrite, soit d'une justification par témoins du nombre de leurs visites, du moment qu'ils produisent des documents de comptabilité d'un caractère probant, et, que si leurs livres ne peuvent, au même titre que ceux des commerçants, faire foi en justice, les tribunaux peuvent y puiser les présomptions suffisantes pour fixer leur conviction :

Le Tribunal :

Attendu que, sans aller aussi loin que l'arrêt cité par l'appelant, d'après lequel les clients d'un médecin ayant implicitement accepté de s'en référer à la bonne foi du praticien auraient charge de prouver l'exagération de la note d'honoraires, il faut reconnaître que la nature particulière de l'art médical dispense les praticiens, soit de l'apport d'une preuve écrite, soit d'une justification par témoins du nombre de leurs visites, dès lors qu'ils produisent des documents de comptabilité d'un caractère suffisamment probant ;

Que, sans doute, leurs livres ne sauraient, au même titre que ceux des commerçants, faire foi en justice, mais que les tribunaux peuvent y puiser les présomptions suffisantes pour fixer leur conviction ;

Attendu, en fait, que G... quoique n'ayant malheureusement pas l'habitude de recourir à la comptabilité spéciale des médecins, dont la teneur strictement régulière présente les plus sérieuses garanties, a cependant, fourni au Tribunal un agenda régulièrement tenu, offrant des caractères suffisants de sincérité, qui ne paraît point avoir été produit devant le premier juge ; que ce document, rapproché d'autres éléments de la cause, et notamment de la nature de la maladie traitée par Grimault, démontre que sa demande n'a rien d'exagéré.

Par ces motifs :
Réforme. (1)

D'autre part, le Tribunal d'Annecy a jugé que le médecin étant d'après les usages, dans l'impossibilité de se procurer une preuve par écrit de sa créance d'honoraires, ses livres doivent constituer pour les juges un élément de preuve suffisant à moins d'exagération évidente.

Le Tribunal :

Attendu que, par exploit du 22 juillet 1886, le docteur C... a assigné les frères D..., banquiers, en paiement de la somme de 3,600 francs, pour honoraires des soins qu'il avait donnés à la famille D... depuis l'année 1867 jusqu'à l'année 1884 ;

Attendu que les défendeurs, après s'être réservé l'exciper de la prescription, l'ont formellement opposée à l'audience où ils ont comparu ; qu'il y a donc lieu d'examiner si cette exception est recevable ;

Attendu, en droit, que la prescription édictée par les articles 2271, 2272 et 2273 du Code civil est basée sur une présomption de paiement, que cette présomption a pour fondement l'usage général de solder, entre les mains des personnes qui y sont indiquées, le montant des honoraires, salaires, travaux ou fournitures, sans en retirer ou conserver de quittances ; qu'il a été décidé notamment par la Cour suprême, que cet usage, et par conséquent la présomption légale dont il vient d'être parlé, ne sont applicables qu'au paiement et non aux autres modes de libération, notamment à la remise de la dette ;

Attendu que, si l'aveu du débiteur qu'il lui a été fait de la dette détruit cette présomption, l'aveu de non paiement la détruit au même degré ; qu'il y a donc lieu de rechercher s'il y a eu aveu de non paiement ;

Attendu que la jurisprudence admet que l'existence de la dette, c'est-à-dire la reconnaissance des non

1) Trib. Libourne, 13 janvier 1887 ; *la Loi*, 17 janvier 1887 ; *Journ. Palais*, 1889, p. 235, v. note (1-2) ; *Sir.* 89-2-45.

paiements peut résulter aussi bien d'un aveu tacite que d'un aveu exprès ; que si des présomptions graves, précises et concordantes ne peuvent pas combattre la présomption, il est non moins certain que, lorsque cette présomption est détruite par un aveu de non paiement résultant des conclusions et des plaidoiries, la prescription à laquelle cette présomption sert de base ne peut plus être opposée ;

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu de rechercher si les déclarations faites par les défendeurs dans leurs conclusions et développées ensuite dans les plaidoiries, alors que la prescription n'était pas opposée, mais qu'il y avait eu simplement une réserve faite à cet égard, ne constituent pas un aveu de non paiement ;

Attendu que les défendeurs ont soutenu que les soins qui leur avaient été donnés par C..., avaient pour contre-partie des services nombreux et de tous genres, des témoignages de toute sorte d'affection et de dévouement ; que, d'autre part, il a été reconnu que C... ne leur avait fourni sa note d'honoraires que le 4 février 1883 ; qu'il résulte de là, d'une part, que les frères D... déclarent avoir payé leur médecin par des services et des cadeaux ; d'autre part, qu'ils ne connaissent pas le montant de leur dette ; qu'il y a évidemment là des déclarations absolument contradictoires qui impliquent un aveu implicite, mais formel, de non paiement ; que, dès lors, l'ensemble de ces déclarations, constituant un aveu implicite, mais certain, de non paiement, détruit de la manière la plus formelle la présomption qui constitue la base légale de la prescription ; que, par conséquent, cette exception n'est pas recevable ;

Attendu, au fond, qu'il existe au dossier des défendeurs une note d'honoraires se montant à 385 fr. qui, d'après eux, leur aurait été présentée par C... le 4 février 1885, et qui est intitulée : « Mémoire des honoraires dûs par MM. D... frères au docteur C... » ; qu'on lit à la suite de cet intitulé : « Précédents soins ; maladies et couches de M^{me} D.. ; maladies de M. L..., etc., réglés par 500 francs, qu'a bien voulu m'apporter M. L... : que

cette note est le seul élément sur lequel le tribunal puisse appuyer la décision pour la période antérieure à 1878 ; que, dès lors, il y a lieu de s'en tenir à cette note qui donne quittance pour les honoraires antérieurs à 1878 ;

Attendu que, depuis cette date, le mémoire produit par le demandeur, indique le détail des soins donnés à la famille D... ; que les visites de jour, notamment, sont portées à 2 francs ; que ce chiffre n'est évidemment pas exagéré ; que, relativement au nombre des visites portées par le demandeur, il est certain que le mémoire par lui produit est relevé de ses livres, et que les livres des médecins, à moins d'exagérations évidentes, doivent constituer pour les tribunaux un élément de preuve suffisant, puisque d'après les usages, il n'a pas été possible au médecin de se procurer une preuve par écrit de sa créance ; que la note dont il s'agit est donc suffisamment justifiée au montant de 385 francs.

Par ces motifs :

Déclare non recevable l'exception de prescription.

Statuant au fond :

Condamne, etc. (1).

Le Tribunal de Bruxelles a statué dans le même sens, en décidant que dans le cas où il y aurait contestation sur le chiffre des honoraires, si les livres des médecins ne forment pas titre en leur faveur, ils constituent, tout au moins, une présomption :

Le Tribunal :

Attendu que le nombre des visites mentionnées par le demandeur doit être admis ;

Attendu que l'état présenté par lui est extrait de ses carnets de visite des années 1887 et 1888 ;

Attendu que si les livres des médecins ne forment pas titre en leur faveur, ils constituent tout au moins une présomption ;

(1) Trib. civ. Annecy, 1887 ; *la Loi*, 28 nov. 1887.

Attendu que, dans le cas actuel, cette présomption emporte une force particulière à l'honorabilité incontestée du demandeur, qu'elle est corroborée par d'autres présomptions résultant du caractère spécial de l'affection dont souffrait le défendeur et de sa grande situation de fortune ;

Attendu qu'à raison de l'impossibilité où se trouvent les médecins de demander à leurs clients une reconnaissance écrite de leurs soins, les présomptions graves, précises et concordantes, doivent être admises comme preuve en leur faveur ;

Mais attendu que l'examen de compte démontre, etc ;

Par ces motifs,

Condamne le défendeur à payer au demandeur, etc. (1.)

Enfin, le Tribunal civil de Lille a adopté la même jurisprudence :

Attendu que le D^r R... réclame judiciairement à T... une somme de 552 francs pour soins donnés au défendeur et à sa famille pendant les années 1892 et 1893 ;

Attendu que R..., à l'appui de sa demande, fournit au Tribunal un agenda régulièrement tenu, offrant des caractères suffisants de sincérité ; que la nature particulière de l'exercice médical permet difficilement aux médecins l'apport d'une preuve écrite ou une justification par témoins du nombre de leur visites ;

Attendu que T... est forcé de reconnaître qu'il n'a pas tenu exactement compte et par écrit du nombre des visites du docteur ; que, dès lors, ses critiques reposent sur une appréciation personnelle sans valeur et victorieusement contredite par les documents présentés par le demandeur et qui permettent au tribunal de fixer sa conviction ;

Attendu que la somme réclamée, représentant cent cinquante-sept consultations ou visites, ainsi que l'opération de l'accouchement de la dame T..., n'est assurément pas exagérée étant donnée la situation respective

(1) Trib. Bruxelles, 31 déc. 1889 ; *Droit*, 5 fév. 1890 ; *Sir.* 1890-4-16.

des parties ; qu'elle est d'ailleurs en rapport avec les prix que le défendeur avait toujours payés sans protestation ;

Mais attendu que T... a formé une demande reconventionnelle en dommages-intérêts à raison de fautes et négligences qu'il impute au docteur dans les soins qu'il a donnés à son enfant et dont les conséquences auraient été la perte d'un œil ;

Attendu que T... prétend qu'il est en mesure de démontrer, soit par enquête, soit par expertise, que son enfant n'a perdu l'œil que par une application maladroite du crayon au nitrate d'argent ;

Mais attendu que ses conclusions subsidiaires, qui tendent non plus à une enquête, mais à une expertise, sont loin de montrer la même précision ; que les experts auraient, en effet, non point à examiner des faits articulés pouvant constituer une faute d'ignorance ou de négligence, mais à rechercher d'une façon générale quelle était l'affection dont l'enfant souffrait, si le traitement tel que l'indique le docteur aurait pu amener les désordres constatés et la perte de l'œil, si enfin cette perte ne doit pas avoir été nécessairement la conséquence d'une maladresse grossière ; que dans ces termes, il n'est pas possible d'admettre l'expertise sollicitée ; que la mission des experts consisterait non à faire une expertise, c'est-à-dire à apprécier des faits déterminés, mais à procéder à une enquête et à se livrer à des investigations que ne comporte pas le rôle d'expert ;

Attendu, en outre, que le long silence gardé par T... ne permet plus que de constater l'état actuel de la lésion sans qu'il soit possible d'en déterminer ni les caractères ni la marche ; qu'il s'ensuit que l'expertise proposée n'est point pertinente et doit être rejetée ;

Par ces motifs,

Condamne T... à payer au D^r R... la somme de 552 francs avec intérêts judiciaires du 12 septembre 1894 ;

Statuant sur la demande reconventionnelle, déclare T... non recevable et mal fondé dans ses demandes,

fins et conclusions, tant principales que subsidiaires, l'en déboute ;

Le condamne aux dépens. (1.)

Cette jurisprudence n'a pas toujours été suivie par les tribunaux de paix. Ainsi la thèse contraire a été soutenue le 19 décembre 1884 par le juge de paix de Villeneuve-l'Archevêque (Yonne). Il a décidé que les livres où les médecins inscrivent leurs visites, consultations, etc., fournitures de médicaments ne constituent, conformément à l'article 133 du Code civil que des documents domestiques qui ne sauraient faire titre en leur faveur à l'encontre de leurs clients, mais qu'ils font foi contre ceux qui les ont tenus, lorsqu'ils énoncent formellement un paiement reçu.

Ainsi jugé dans des circonstances que la décision suivante fait suffisamment connaître :

Nous, Juge de paix ;

Attendu que la dame B... et Yvon B... son fils, demandent qu'A..., dit B..., soit condamné à leur payer 78 francs pour soins à lui donnés du mois de mars 1874 au mois d'avril 1878, par feu J.-B. B..., en son vivant médecin à Cerilly ;

Attendu que le défendeur dénie formellement l'existence de la dette qui lui est réclamée, alléguant que jusqu'au 15 mars 1874 inclusivement, il a bien, en effet, eu recours au docteur B..., mais qu'à ladite date, il a intégralement versé entre les mains de ce dernier les honoraires dont il lui était redevable ; qu'il ajoute n'avoir jamais été soigné depuis par le susdit B... et que, partant, c'est par suite d'une erreur évidente que ce médecin a néanmoins continué, au moyen d'énonciations successives et assez nombreuses, à le porter sur ses registres pour frais de visites et fournitures de

(1) Tribun. civ. Lille (1^{re} chamb.), 13 déc, 1894.

médicaments, à partir du 16 mars 1874 jusqu'an 19 avril 1878 ;

Attendu que les demandeurs prétendent vainement tirer avantage des registres tenus par le docteur B... et dont ils font la représentation ; qu'effectivement, un médecin n'étant pas assujéti par la loi à tenir des livres, ceux qu'il tient en réalité ne sauraient constituer que des documents domestiques qui, suivant l'article 1331 du Code civil, ne peuvent faire preuve, en sa faveur, ni d'une créance contre tiers, ni d'une délibération ; que, pût-on admettre la tenue obligatoire de registres pour les personnes qui pratiquent régulièrement l'art de guérir, ces registres, pas plus que ceux des autres patentés exerçant un négoce, ne seraient opposables à un simple particulier ;

Attendu que les dénégations du défendeur paraissent confirmées par ce fait considérable dans la cause, qu'il est de notoriété publique à Chigy, lieu du domicile d'A..., qu'il n'a jamais été atteint des maladies spécifiées dans les énonciations écrites qui lui sont opposées et qu'il repousse, notamment de la maladie dite « charbon » ;

Attendu que le paiement qu'A... prétend avoir effectué le 15 mars 1874, pour traitement antérieur, est bien explicitement mentionné sur le registre du docteur B..., et que, conformément à l'article 1331 susvisé, pareille mention vaut contre ce dernier de titre libératoire ;

Par ces motifs, statuant par jugement contradictoire et en dernier ressort, déclarons la veuve B... et son fils mal fondés et non recevables en leur action, etc. (1.)

Dans une autre espèce, le juge de paix de Châlons-sur-Saône a rendu le 19 août 1893, le jugement suivant :

Attendu que le docteur D... se prétend créancier de J..., de la somme de 20 francs, formant le solde d'une créance de 120 francs pour soins médicaux donnés à la

(1) Tribun. de paix de Villeneuve-l'Archevêque (Yonne), 19 déc. 1884 ; *Mon. des Juges de Paix*, fév. 1885, p. 68.

femme J..., sur laquelle 400 francs seulement ont été payés ;

Attendu que J... conteste avoir jamais dû au docteur D... 420 francs, qu'il prétend avoir tenu un compte exact des visites qui ont été faites à sa femme ; que la somme totale ne s'est élevée qu'à 400 francs par lui payés et qu'il n'est pas douteux qu'en effet 400 francs ont été payés en différentes fois ;

Attendu que la contestation porte non sur la rémunération de chaque visite, mais sur le nombre desdites visites ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1315 du Code civil, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la preuve ; que quelque honorable que soit le demandeur il ne saurait se soustraire à faire cette preuve par les moyens légaux ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1331 du Code civil, les registres et papiers domestiques ne sont point un titre pour celui qui les a écrits ; qu'ils ne sont pas susceptibles de former un commencement de preuves par écrit, suffisant pour autoriser le juge de paix à déférer le serment et encore moins à autoriser la preuve testimoniale ;

Attendu qu'aucune autre preuve n'a été offerte, qu'ainsi la demande n'est pas juridiquement justifiée, par ces motifs ;

Statuant en dernier ressort, disons la demande non justifiée. Déboutons le docteur B... de sa demande et renvoyons, sans dépens, lesdits dépens liquidés à la somme de 7 fr. 50, non compris le coût du présent jugement. Ainsi jugé et prononcé en audience publique ordinaire de la justice de paix du canton nord de Châlons. Et tenu en la salle accoutumée, à Châlons, Hôtel-de-Ville, le samedi 19 août 1893, par nous, Joseph Ferdinand Michaud (1).

L'honorable président, M. Dubrac, consulté sur cette question fit, à notre confrère, le Dr B..., la

1) V. *Concours médical*, août 1893.

réponse suivante publiée dans le *Concours médical* du 30 septembre 1893 :

Milan, 15 septembre 1893.

Monsieur,

« Je regrette infiniment de n'avoir pu répondre plus tôt à votre lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire contenant la copie du jugement.

En fait et en droit, le jugement ne tient pas debout et M. le Garde des Sceaux pourrait le déférer à la Cour de Cassation dans l'intérêt de la loi.

« Il est aujourd'hui de principe, en jurisprudence, que les livres de médecins font foi en justice, comme ceux des commerçants, non pour le même motif, mais par cette raison, bien simple que le médecin ne peut être tenu d'exiger de son malade une preuve écrite de chaque visite qu'il lui fait.

« Mais sans qu'il soit besoin de s'arrêter à cette considération, il est un autre principe qui dominait la cause. Votre adversaire avait accepté la production de vos livres et c'était à lui à prouver le contraire de leur contenu. C'est donc à tort que le Juge de paix a fondé sa décision sur les articles 1315 et 1331 du Code civil.

« Vous pourriez, monsieur, charger un avoué de votre ville de rédiger la requête et adresser le dossier à M. le Garde des Sceaux ; c'est la seule marche à suivre.

« Je comprends par votre lettre, que cette démarche ne vous serait pas dictée par l'intérêt très modique du procès, mais par l'intérêt du corps médical et je ne pourrai que l'approuver.

« Je suis entièrement à votre disposition pour répondre à toutes les questions que vous voudrez bien

m adresser et j'espère apporter à l'avenir, plus de célérité dans ma correspondance.

« Veuillez agréer l'assurance de ma considération la plus distinguée.

» DUBRAC ».

Les termes si explicites de cette lettre ne sauraient laisser aucun doute dans notre esprit, car nul ne pouvait résoudre la question avec plus de compétence et d'autorité que M. Dubrac.

Cette manière de voir n'a pas été davantage adoptée par le tribunal de Mâcon, comme le prouve le jugement suivant :

Le Tribunal,

1° Sur le nombre des visites :

Attendu que les parties n'étant pas d'accord sur le nombre des visites, il faut se reporter au principe général et que c'est au demandeur qu'il appartient de faire la preuve de sa prétention ;

Attendu que c'est vainement que l'on essaierait de rapporter cette preuve par la production des livres du docteur X... ;

Attendu, en effet, qu'il est impossible d'admettre que le demandeur ait pu se créer à lui-même un titre de créance et que les livres ou papiers domestiques puissent constituer une preuve en faveur de celui qui les a écrits ;

Attendu que si certains tribunaux ont cru pouvoir décider qu'en raison de la situation particulière faite au médecin et de la difficulté de la preuve, les livres et papiers personnels pouvaient constituer en sa faveur des présomptions suffisantes pour fixer la religion du juge et même qu'il y avait lieu de mettre la preuve du nombre des visites à la charge du défendeur qui les conteste, ces tribunaux ont statué dans des espèces où le client s'en était rapporté aux notes du médecin ;

Attendu qu'il n'en est point ainsi dans le cas actuel et que Z..., en tenant lui-même sur ses registres domes

tiques le compte des visites à lui faites, a entendu contrôler le compte du docteur X...; que, dès lors, les registres de Z..., sans former eux-mêmes une preuve en sa faveur, suffisent à renverser la présomption tirée de la production des livres du docteur X...;

Attendu que le demandeur ne rapporte point la preuve des visites indiquées au mémoire et contestées par Z... qu'il n'offre même point de la rapporter; qu'il y a donc lieu pour le tribunal de s'en tenir au chiffre de visites sur lequel concordent les livres des deux parties et de réduire de ce chef le compte du docteur X...

2° Sur le chiffre des honoraires :

Attendu que les tribunaux ont un pouvoir souverain d'appréciation et qu'il y a lieu de tenir compte, pour contrôler le chiffre des honoraires, de la longueur et de la gravité de la maladie, de la fortune personnelle du malade et de la réputation du médecin;

Attendu que les honoraires réclamés par le docteur X..., dont la valeur médicale est incontestable et la réputation méritée, ne semblent point exagérés, étant données surtout la longueur de la maladie de Z..., auquel il a donné des soins pendant plus de douze ans et la situation de fortune dudit défendeur;

Qu'il y a donc lieu pour le tribunal de maintenir le chiffre fixé par le docteur X..., pour ses honoraires.

Par ces motifs :

Réduit le compte du docteur X..., de la somme de..., pour prix des visites contestées, dont la demande n'est point suffisamment justifiée;

Maintient pour le surplus le chiffre des honoraires réclamés par le demandeur;

Déclare les offres réelles faites par Z... insuffisantes;

Le condamne... (1)

Ce jugement qui porte un si grand trouble dans les réclamations que les médecins peuvent produire contre leurs clients ne se contente pas de faire au docteur l'application des principes généraux

(1) Trib. civil Mâcon, 10 juillet 1895; *Semaine méd.*, 31 juillet 1895.

suivants : 1^o la preuve est à la charge du demandeur ; 2^o les livres domestiques ne peuvent constituer une preuve par écrit. Il va plus loin, en disant que le livre de comptes du client renverse la présomption tirée des livres du médecin, assimilant ainsi les registres du client à ceux du médecin. La Cour de Lyon dans un arrêt en date du 21 février 1882, avait décidé, contrairement à l'opinion du Tribunal de Mâcon, « qu'un malade, en cas de contestation sur le nombre des visites, ne peut invoquer en justice son propre livre de comptes, pas plus que les héritiers, qui le représentent après sa mort, n'ont le droit de repousser la demande du médecin par la correspondance échangée, pendant ou depuis le traitement, entre eux et le malade ».

Si la jurisprudence adoptée par le Tribunal de Mâcon devait prévaloir devant toutes les autres juridictions, il faut reconnaître que les intérêts des médecins ne manqueraient pas d'être profondément lésés, car il leur serait bien difficile, dans l'avenir, d'avoir raison des clients malhonnêtes. Aussi en attendant que la Cour de Cassation se soit définitivement prononcée, engageons-nous les Syndicats médicaux à ne pas laisser une pareille jurisprudence prendre corps et s'affirmer pour toujours.

CHAPITRE XII

DU RECOUVREMENT DES HONORAIRES DES MÉDECINS.

§ 1^{er}. — DU RECOUVREMENT DES HONORAIRES.

La question du recouvrement des honoraires est des plus importantes, car elle intéresse aussi bien le médecin riche de la grande ville que le modeste praticien de la campagne.

Combien sont nombreux les registres des médecins sur lesquels on voit s'allonger démesurément la liste des visites, consultations, opérations, etc, impayées dont ils n'osent ou ne peuvent pas toujours réclamer le paiement ! Combien serait plus prospère leur situation, si tout ce qui leur est dû et qu'ils ont eu de peine à gagner, leur était toujours intégralement payé !

§ 2. — DES ÉPOQUES DU RECOUVREMENT.

Examinons maintenant quelles sont les époques adoptés par l'usage pour le recouvrement des honoraires.

A cet égard, on peut diviser la clientèle en quatre

catégories : 1^o clientèle à paiement annuel ; 2^o clientèle à paiement semestriel ; 3^o clientèle à paiement trimestriel ; 4^o clientèle à paiement facultatif. La plupart des médecins ont pris pour habitude de n'envoyer leurs notes qu'une fois par an, en décembre ou en janvier généralement, d'autres les envoient tous les six mois, d'autres enfin tous les trois mois. Il en est de plus complaisants qui laissent dormir plusieurs années une partie au moins de leur créances et même qui n'envoient jamais de notes. En adoptant de trop courts délais pour le paiement de leurs honoraires, les médecins s'exposent à mécontenter leurs clients ; en en adoptant de trop longs ils courent le risque de se voir opposer la prescription. Ils devront donc juger de l'opportunité de leurs réclamations sans jamais, bien entendu, laisser passer les délais de la prescription. « Ne souffrez jamais, écrivait M. A. Petit, que la reconnaissance s'accumule en longues dettes : ainsi que la mémoire elle s'use par les années. » (1)

Pour éviter tous ces inconvénients, les Syndicats médicaux ont adopté : les uns, le paiement annuel, c'est-à-dire l'envoi de la note, d'un modèle uniforme, au commencement de décembre ; les autres, le paiement semestriel, c'est-à-dire six mois au plus tard après la cessation du traitement.

En Amérique et en Angleterre, il est d'usage de régler à chaque visite les honoraires. Dans ce dernier pays, le médecin touche, paraît-il, lors de sa première visite le prix de deux, et le prix d'une à toutes

(1) M. A. Petit, *Essai sur la médecine du cœur, comprenant quatre épîtres en vers, un discours sur la bienfaisance, un autre sur la douleur*, in-8, Lyon 1806.

les autres ; il est ainsi toujours payé d'avance d'une visite. Le jour où il ne reçoit rien, il sait qu'il ne doit plus revenir. M. le Dr Caron, dans un excellent mémoire présenté en 1873 au Congrès médical de Lyon, préconisait cette méthode. Il proposait le paiement de la visite en cours et le considérait comme le meilleur moyen d'éviter les contestations entre médecin et malade.

Disons que beaucoup de chirurgiens ont adopté de courts délais pour la réclamation de leurs honoraires, et qu'il y en a même qui se font payer d'avance le prix de leurs opérations. Sans approuver absolument ces paiements anticipés, nous estimons que le médecin avant d'entreprendre une opération importante, pourra toujours, en usant de tact et de modération, débattre d'avance le prix qu'il entend mettre à cette opération, et au besoin exiger une garantie de paiement lorsqu'il se trouve en présence d'un client insolvable ou passant pour être de mauvaise foi. C'est ce qui fait dire à Dechambre que le médecin en exigeant une pareille garantie d'un malade qui le pouvant, ne s'est pas acquitté envers lui d'une dette pour soins antérieurs, fait un acte d'un goût contestable mais très légitime. Il y a là peut-être de la part de l'auteur un excès de scrupule que nous ne saurions admettre en toutes circonstances. (1)

En résumé, on ne peut établir de règles fixes en pareille matière : le médecin sera toujours seul juge de savoir quand il devra réclamer le prix de ses soins ; ce sera pour lui une question de conscience, de tact et d'opportunité (V. Dechambre. *le Médecin*

(1) V. chapitre II. p. 64.

p. 281 ; *Diction. encyclop. des sciences méd.*, art. *Déontologie* ; Juhel Renoy, *op. cit.*, p. 257.).

§. 3— DES MODES ORDINAIRES DE PAIEMENT.

Il y a plusieurs modes de paiement des honoraires. Le médecin, le chirurgien, etc., faisant un tout de ses visites, consultations ou opérations, fixe le montant de ses honoraires à une somme déterminée. Il en sera ainsi pour un accouchement avec les visites consécutives d'usage. Plusieurs médecins des grandes villes, pour fixer le montant de leurs honoraires, se basent sur l'ensemble des soins donnés dans le cours d'une maladie ou parfois dans le cours d'une année (1). Mais il est presque partout d'usage de régler les honoraires à tant par visite, sans indiquer sur la note le jour où chaque visite a été faite.

§ 4. — DE LA NATURE DES PAIEMENTS.

Dans quelques contrées de France, dans certains pays pauvres et montagneux, le règlement des honoraires se fait en nature au lieu de s'effectuer en argent. En Algérie, par exemple, il n'est pas rare de voir les indigènes payer leur médecin en nature : denrées de toutes sortes, pièces de bétail, etc. Il y a même des clients qui se libèrent par des locations d'ouvrage, d'industrie, etc. Ce sont là, il est vrai, des arrangements exceptionnels conclus au gré des médecins, car la plupart du temps, le paiement des

(1) V. Juhel Renoy, *op. cit.*

honoraires médicaux s'effectue en espèces ou en valeurs. (1)

§ 5. — DES DIVERS MOYENS DE RECOUVREMENT

La bonne rentrée des honoraires dépend en grande partie du moyen employé pour les recouvrer. Quel que soit le mode de recouvrement adopté par le médecin, il devra toujours faire en sorte de ne pas froisser les susceptibilités de certains clients.

Examinons quels sont les moyens le plus généralement admis.

A. — Des recouvrements directs. Le moyen le plus simple et le plus pratique consiste à se faire verser directement par le malade, par sa famille ou par ses ayants-droit, le montant des honoraires. Le médecin pourra, quand les circonstances le permettront, toucher de la main à la main ce qui lui est dû, mais en aucun cas, il ne devra, par dignité professionnelle, se constituer son propre encaisseur au domicile de ses clients.

B. — Des recouvrements par encaisseur. Le médecin charge un encaisseur digne de sa confiance, de percevoir au domicile des clients le prix de ses honoraires. Celui-ci muni de la note et d'une quittance recueille la somme ou une partie de la somme due, et touche pour prix de ce service un tant pour cent sur les encaissements (de 5 à 10% environ).

C. — Des recouvrements par agence. Un grand nombre de Syndicats médicaux ont recours à des agences de recouvrement. Celles-ci n'ont pas seulement pour

(1) V. même chapitre, *De la Compensation*.

mission de procéder avec diligence et circonspection à l'encaissement de toutes les notes d'honoraires que les médecins leur confient, mais encore à les représenter devant les divers tribunaux. Les procès sont faits en leur nom. Elles sont responsables des notes d'honoraires qui leur sont confiées ainsi que des sommes recouvrées.

Quelques-unes d'entre-elles instituées par les Syndicats médicaux sous le contrôle desquels elles sont placées, fournissent un cautionnement, et touchent une prime de recouvrement variable suivant les circonstances. Celle qu'a adoptée le syndicat professionnel des médecins de Marseille était établie de la manière suivante :

Sur chaque note d'honoraires encaissée il est prélevé :

1° 10 % sur les notes au-dessous de vingt-cinq francs ;

2° 5 % sur les notes de vingt-six à cent francs ;

3° 4 % sur les notes de cent un à deux cents francs ;

4° 3 % sur les notes au-dessus de deux cents francs ;

Art. 13. — La prime de recouvrement est due pour toutes les notes confiées à l'Agence lorsque le débiteur s'est libéré.

Art. 14. — La prime de recouvrement est portée à 20 % pour toutes les notes qui entraîneront une action judiciaire.

Parmi les agences de recouvrement les plus en vogue, nous signalons à nos confrères le Syndicat français qui a été agréé officiellement (par ordre de date) par le *Syndicat des médecins de la Seine*,

le *Syndicat des pharmaciens de la Seine*, par le *Concours médical*, etc. Cette agence présente donc toutes garanties de sécurité et d'honorabilité. Il nous a paru utile de faire connaître à nos lecteurs toutes les conditions faites par le *Syndicat français* (1), aux médecins et pharmaciens pour le service des recouvrements.

1° **Encaissements.** — 10 % pour Paris; 15 % hors Paris et 0,50 c. par note; 20 % pour l'Étranger et les Colonies et 3 fr. par note. Minimum de perception 0 fr. 50.

Pour Paris, les notes sont présentées aussi souvent qu'il est nécessaire: une feuille de visite est annexée à chaque note et justifie les démarches qui ont été faites.

Les encaisseurs se présentent comme étant des encaisseurs particuliers, tout froissement est ainsi évité, ce n'est que sur l'ordre du médecin ou quand la mauvaise volonté est bien établie que le *Syndicat français* intervient officiellement.

2° **Recouvrements litigieux** comprenant les notes n'ayant pu être encaissées à l'amiable, et pour lesquelles, sur l'ordre du médecin, une série de trois lettres est utilisée; celles à soumettre à une décision judiciaire ou à une enquête, ainsi que celles à produire en cas de vente de fonds, faillite, liquidation, succession, etc. :

Le pourcentage est le même que ci-dessus, mais dans ces conditions, la créance donne droit à une

(1) *Syndicat Français (Service des recouvrements médicaux)*; siège social: 131, Boulevard Sébastopol, Paris. — Capital de garantie 420.000 fr. — Téléphone.

perception de 1 fr. pour frais à forfait, de dossier, enquête, renseignement et toute correspondance.

En cas de justice de Paix, il est perçu 3 fr. par vacation, et, si l'affaire suit son cours, 5 fr. sur citation.

3^o Recouvrements à forfait. — Conditions à déterminer avec le médecin.

Observations. — Les commissions ne sont prélevées que sur les sommes rentrées directement ou indirectement.

Les conditions ci-dessus sont des conditions générales que le *Syndicat français* peut modifier de gré à gré, suivant le nombre, l'importance et la valeur des notes (1).

D. Des Recouvrements par la poste. — Le quatrième moyen de recouvrement a lieu par voie postale. Le paiement s'effectue alors soit par lettres contenant des valeurs déclarées, soit par mandats ou bons de poste.

Le service des postes est autorisé à effectuer le recouvrement des effets de commerce, quittances, factures, etc., moyennant un droit de recommandation de 25 centimes pour la transmission des valeurs et un prélèvement de 10 centimes par 20 francs sur le montant de chaque valeur recouvrée. Ce prélèvement ne peut pas dépasser le maximum de 50 centimes par valeur. Les sommes recouvrées sont converties en mandats de poste pour lesquels le droit est perçu sur les bases suivants : 1 p. ‰ pour

(1) Dans sa séance du 6 novembre 1897, le Conseil d'administration du *Syndicat des médecins de la Seine* a adopté ces nouvelles conditions qui ont été publiées dans le *Bulletin officiel du Syndicat des médecins de la Seine* du 15 novembre 1897, n^o 11, pages 222-223).

tout recouvrement ne dépassant pas 50 francs ; 1/2 p. % pour toute fraction excédant la somme de 50 francs. (Loi du 12 juillet 1880.) Nous donnons ci-après un modèle de bordereau pouvant être utilisé par les médecins pour le recouvrement de leurs honoraires.

N° 1485.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

(Janv. 1897. - Carré 138.)

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

BORDEREAU des Valeurs à recouvrer déposées le.....
189 par M

à qui le règlement de compte devra être adressé à.....
rue..... *n°*.....
département d......

AVIS ESSENTIEL AU PUBLIC.

Les valeurs à recouvrer PAYABLES A DATE FIXE doivent être remises au service des postes exactement, ni plus tôt ni plus tard : 1° CINQ JOURS AVANT LA DATE D'ÉCHÉANCE, pour les valeurs déposées dans l'un des bureaux de la France continentale et recouvrables dans l'un de ces mêmes bureaux : 2° QUINZE JOURS AVANT LA DATE D'ÉCHÉANCE, pour les valeurs déposées en France et recouvrables dans les îles de Houat, de Hoëdic et d'Yeu, en Corse, en Algérie et réciproquement.

Toute valeur à recouvrer restée impayée pour une cause quelconque est frappée d'une taxe fixe de 10 centimes. (Loi des finances de 1892, art. 29).

NOMS DES DÉBITEURS	ADRESSES. — (Rue, boulevard, etc., et numéro).	MONTANT de chaq. valeur.	
		Fr.	C.
TOTAL.			

RECOMMANDATION ESSENTIELLE

AUX RECEVEURS DES POSTES.

Il est expressément recommandé aux agents de ne pas faire présenter les valeurs payables à date fixe avant le jour même de l'échéance, sauf dans le cas prévu au paragraphe 39 de l'Instruction n° 348, c'est-à-dire quand le jour d'échéance tombe un dimanche ou un jour de fête légale.

Les valeurs payables à vue, qui parviennent dans un bureau la veille au soir ou le matin d'un dimanche ou d'un jour de fête légale, doivent être présentées à l'encaissement le lundi seulement ou le lendemain du jour férié.

RÉSULTAT DES OPÉRATIONS

AUXQUELLES A DONNÉ LIEU LA MISE EN RECOUVREMENT DES VALEURS.

(Nombre.)

..... des valeurs jointes au bordereau ont été recouvrées. Le montant de ces valeurs est représenté par le mandat de poste ci-inclus.

TIMBRE A DATE.

--

(Nombre.)

Les..... valeurs ei-incluses n'ont pu être recouvrées.

Droit de timbre (1).
 Rémunération du receveur (2).
 Rémunération des facteurs (2).
 Montant perçu sur la taxe due pour les valeurs non recouvrées (3).
 Droit proportionnel (4).
 Mandat .

TOTAL ÉGAL au montant des valeurs recouvrées

MONTANT des..... valeurs non recouvrées.

TOTAL.

MONTANT des taxes de valeurs non recouvrées restant dû par le déposant.

CADRE RÉSERVÉ A L'APPOSITION DES CHIFFRES-TAXES, EN REPRÉSENTATION DU MONTANT DES TAXES DE VALEURS NON RECOUVRÉS PERÇUES SUR LE MONTANT DES VAL. RECOUVRÉES.

--

(1) Valeurs originaires de la principauté de Monaco et du Levant ou recouvrables dans la principauté de Monaco. (Instruction n° 348, § 36, 37 et 73.)
 (2) 5 centimes par 20 francs ou fraction de 20 francs avec maximum de 25 centimes. (Instruction n° 348, § 72.)
 (3) 10 centimes, par valeur impayée, à prélever sur le montant des valeurs recouvrées, après déduction des remises aux agents.
 (4) 1 p. % jusqu'à 50 francs, 1/2 p. % sur le surplus des sommes encaissées, déduction faite des prélèvements des droits de timbre, de remises aux agents et des taxes de valeurs impayées.

E. — Des recouvrements par traite. La traite d'un médecin peut-elle être l'objet d'un protêt régulier et à effet ? Cette question a été très juridiquement étudiée par un de nos confrères du Concours médical.

Pour être valide la traite nécessite non pas la signature d'un banquier, mais celle d'un simple commerçant.

En effet l'article 637 du Code de Commerce est très explicite à cet égard.

« Lorsque ces lettres de change et ces billets à ordre porteront en même temps les signatures d'individus négociants et d'individus non négociants le Tribunal de Commerce en connaitra etc. »

Conformément à ces dispositions, le médecin non négociant qui désire faire traite sur un client, devra :

1° Avertir son client huit jours à l'avance de la présentation de sa traite montant à une somme de... solde ou à compte de ses honoraires dont la note est également adressée à l'intéressé.

2° Demander la signature d'un ami commerçant ou négociant, grâce à laquelle le Tribunal de Commerce en connaitra.

Cet endossement qui engagerait à certain point ce commerçant ou ce négociant si la traite était mise en circulation, ne l'engage nullement, si elle reste entre ses mains et s'il réclame directement le paiement, on aura soin toutefois de ne pas oublier la mention : *protêt pour nous rendre service*, car c'est grâce à elle que ni le banquier, ni l'huissier ne feront le nécessaire et la valeur retournera au commerçant

dûment protestée. C'est en son nom que les poursuites auront lieu et le Tribunal de Commerce condamnera solidairement le médecin avec le client à rembourser la valeur et les frais. Ce dernier étant le premier débiteur sera donc le premier poursuivi.

Ce mode de recouvrement est possible, mais il ne paraît pas pratique ; c'est un moyen trop aléatoire, car vu l'exiguité de chacune des sommes à recouvrer, prise isolément et vu la multiplicité des débiteurs, il sera souvent impossible de trouver un commerçant assez complaisant pour se substituer au médecin, une fois l'effet de commerce endossé et mis en circulation par lui. A un autre point de vue, nous pensons que les hommes de l'art doivent éviter d'être assimilés à des commerçants. Voici à titre de document un modèle de traite que nous empruntons au Concours médical.

<p style="text-align: center;">Bon pour F.</p> <p style="text-align: center;">Au... prochain, veuillez payer à l'ordre de M... (<i>ici suit le nom du commerçant qui prête son concours</i>), négociant en....., à....., département de....., la somme de</p> <p style="text-align: center;">Valeur (<i>en compte ou solde d'honoraires</i>) dont avis vous a été passé (<i>par ma carte postale ou par ma lettre</i>) du... dernier.</p> <p style="text-align: center;">..... Nom du pays, date, millésime.</p> <p style="text-align: center;">..... Adresse du débiteur.</p> <p style="text-align: right; margin-right: 20px;"><i>Signature.</i></p>

§ 5. — DE LA COMPENSATION.

Il peut arriver qu'un médecin soit à la fois créancier et débiteur de son client. Comment s'effectuera alors le paiement de ses honoraires ? Comment s'éteindra sa dette vis-à-vis du client ?

L'article 1289 du Code civil est ainsi conçu : « Lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre, il s'opère entre elles une compensation qui éteint les deux dettes, de la manière et dans les cas ci-après exprimés. »

Art. 1290. « La compensation s'opère de plein droit par la seule force de la loi, même à l'insu des débiteurs ; les deux dettes s'éteignent, réciproquement, à l'instant où elles se trouvent exister à la fois, jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives. »

Mais suivant l'article 1290 cette compensation ne peut s'effectuer qu'entre deux dettes qui ont également pour objet une somme d'argent ou une certaine quantité de choses fungibles de la même espèce et il faut de plus qu'elles soient également *liquides* et exigibles. Une dette est liquide lorsqu'il est certain qu'elle est due, et que l'on sait combien il est dû.

On s'est demandé si la créance d'un médecin, pour le paiement de ses honoraires, était liquide et exigible, alors qu'elle n'avait pas encore été soumise à une expertise médicale ou réglée par un tribunal et qu'elle n'était d'ailleurs point contestée au fond.

La Cour de Cassation a résolu affirmativement cette question par un arrêt rendu le 3 février 1819 dans les circonstances suivantes :

Les héritiers du sieur J... avaient poursuivi le docteur Ch..., en paiement d'une somme de 1.000 francs, montant d'un billet par lui souscrit, au profit dudit J.... Le docteur prétendait que ce billet ne subsistait plus que pour la somme de 34 francs, et que le surplus avait été compensé avec le montant des visites qu'il avait faites au sieur J..., lors de sa

dernière maladie. Le Tribunal civil d'Angoulême admit la prétention de Ch... et au lieu de le condamner au paiement du billet de 1.000 francs, ordonna préalablement, par un jugement en dernier ressort, du 15 novembre 1814, que le mémoire du docteur Ch... fut taxé par le jury médical.

Les héritiers J... se pourvurent en Cassation et le principal moyen sur lequel reposait le pourvoi était qu'il y avait eu à la fois violation de l'article 1291 qui dispose que la compensation n'a lieu qu'entre deux dettes également liquides et exigibles et de l'article 2272 du même Code suivant lequel l'action des médecins pour le paiement de leurs visites, se prescrit par un an.

Mais la Cour de Cassation donna tort aux héritiers J... et prononça l'arrêt suivant :

Vu l'article 1291 du Code civil,

Attendu que le jugement dénoncé déclare constant en fait, que la créance du sieur Ch..., pour le paiement de ses visites et des soins par lui donnés, en sa qualité de médecin, au feu sieur J..., n'est pas contestée au fond ;

Que, d'ailleurs, cette créance était liquide et exigible sans aucun procès, et sans autre retard que celui du règlement du mémoire par le jury médical ;

Qu'ainsi, il y a lieu à compensation jusqu'à due concurrence entre cette créance et le billet souscrit par le sieur Ch..., au profit du sieur J... ;

Attendu que cette compensation s'est opérée de plein droit par la seule force de la loi, même à l'insu des débiteurs ; qu'elle a eu l'effet d'éteindre, jusqu'à due concurrence, la dette du sieur Ch..., sans qu'il ait été obligé de former sa demande en paiement contre les héritiers J..., ce qui écarte l'application de l'article 2272 du Code civil relatif au délai dans lequel les médecins

doivent intenter l'action en paiement de leurs visites et médicaments ;

La Cour rejette ces deux premiers moyens. (1)

Il résulte donc de cet arrêt que la créance du médecin doit être considérée comme liquide, tant qu'elle n'est pas contestée au fond. Guerrier et Rotureau critiquent vivement cette doctrine et pensent que la Cour de Cassation pourrait bien aujourd'hui se prononcer dans un sens contraire. Cependant quelques tribunaux se sont inspirés de ces principes et nous croyons utile de donner les espèces suivantes rapportées dans la *Gazette des Tribunaux*.

Le Sr V..., avait eu pour médecin M. le Dr D... qui fut appelé près du malade au mois de mai 1857, les secours de l'art furent impuissants et V... mourut quelques jours après. M. D... attendit plusieurs mois sans réclamer le payement de ses honoraires. Il s'adressa enfin à la légataire universelle ; celle-ci répondit que, loin d'être créancière de la succession, M. D... lui devait au contraire une somme de 1000 fr., montant d'un billet souscrit par lui dès 1836 au profit de V..., et laissé en souffrance.

Bien que le médecin prétendit que, depuis 1836, il avait payé au défunt, en visites et en soins, les 1000 francs dont il reconnaissait avoir été un instant son débiteur, M^{me} L... crut devoir résister ; il est vrai qu'au cours de cette contestation était survenu inopinément un héritier à réserve de V..., qui s'était emparé de l'actif laissé par son père.

Néanmoins le tribunal, sur les explications de M^e Maublanc, avocat de M. D..., et de M. Langlois

(1) Trib. civil d'Angoulême, 15 nov. 1814 ; cass. 3 février 1819 ; Trébuchet, *Jurisp. méd.* p. 236 et suiv. ; *Rép. Dall.*, t. 31, p. 559.

avocat de M^{me} L..., a condamné la légataire universelle à payer au médecin 300 fr. à titre d'honoraires, et celui-ci à payer à M^{me} L... la somme de 1000 fr., montant du billet sus-énoncé ; a dit que les deux sommes se compenseront jusqu'à due concurrence, et a compensé les dépens entre les parties. (1)

M. R... docteur en médecine avait fait assigner devant le tribunal de 1^{re} instance (5^e chambre), un tailleur, son compatriote nommé R..., en paiement d'une somme de 508 francs pour 144 visites et sept bouteilles de sirop pectoral.

Après l'exposé de la cause fait par M. Gagneux, avocat du docteur, M. Saunières prit la parole en faveur de R...

« Mon client, a-t-il dit, recevait il est vrai, chez lui, depuis quelque temps M. R..., son compatriote, mais il était loin de penser que M. le docteur eût un autre but que celui de le voir en qualité d'ami. Quel fut son étonnement en recevant une liste détaillée de ses visites, avec la demande d'une somme de 508 fr. ! Si le docteur lui avait en effet donné quelques soins, mon client croyait bien les avoir reconnus en lui fournissant un habit complet de 128 francs.

Aujourd'hui que le docteur exige le prix de ses ordonnances, mon client réclame celui de son habit, et demande une compensation. »

Le Tribunal réduisit la demande de 508 francs, faite par le docteur R..., au paiement d'une somme de 200 francs, et celle de 128 francs, réclamée par R..., à 100 francs. (2).

(1) Trib. civ. Seine (5^e chambre) 19 janv. 1858 ; *Droit*, 27 janv. 1858.

(2) Trib. civ. Seine (5^e chamb.) 13 juin 1826 ; *Gaz. des Trib.*, 14 juin 1826.

Enfin le Tribunal de la Seine a décidé que lorsqu'un médecin, ayant emprunté une somme d'argent d'un de ses clients, est institué, par celui-ci, légataire du montant de sa dette, les héritiers du testateur ne peuvent pas compenser ce legs avec le montant des honoraires à lui dûs pour une longue période de temps, si, à l'échéance de la dette, cette créance d'honoraires n'avait pas été encore épurée.

Le 22 juin 1882, Mme veuve Sch..., légataire universelle de son mari, décédait après avoir, par testament olographe du 22 mars précédent, institué un sieur C... pour légataire universel et pour exécuteur testamentaire.

Dans le même acte de dernière volonté, elle avait légué au docteur S..., son médecin, tout ce que ce dernier pouvait lui devoir.

Auparavant, le 20 juillet 1885, le docteur S... avait emprunté à Sch... une somme de 5.000 francs, productive d'intérêts à 5 %/o, et avait signé à ce dernier un billet échéant le 15 décembre 1886. Lors du décès de Mme veuve Sch..., il n'avait remboursé ni capital, ni intérêts.

Le docteur S... prétendait alors que, par suite de la libéralité du *de cuius*, la dette s'était trouvée éteinte à l'ouverture de la succession, mais qu'il était en droit de réclamer à celle-ci, pour les honoraires des soins donnés aux époux Sch... depuis 1883, une somme de 8.812 fr. 95.

Les héritiers soutenaient, au contraire, qu'il y avait lieu de distinguer, dans ce que réclamait le docteur S..., entre les honoraires relatifs aux soins donnés aux époux Sch..., avant la mort du sieur

Sch..., et ceux donnés postérieurement et dont ils ne contestaient pas le montant.

Pour les premiers, la demande devait être repoussée par la prescription de l'article 2.272^{C.} civ., car Sch..., qui payait régulièrement tout ce qu'il devait, s'était certainement libéré vis-à-vis de son médecin. En ce qui touchait les seconds, il y avait lieu de les compenser jusqu'à due concurrence, à partir du 15 décembre 1886, date de l'échéance du billet de 5.000 francs, avec le montant de cette valeur, la compensation s'étant opérée par la seule force de la loi entre la dette et la créance. le surplus de la dette du docteur S... formant l'objet de la libéralité inscrite dans le testament du 22 mars 1889.

La seconde Chambre du Tribunal civil de la Seine, après avoir entendu les plaideurs dont nous venons de résumer les moyens de défense respectifs, a décidé ainsi :

Attendu que la compensation ne peut avoir lieu qu'entre deux dettes également liquides et exigibles ; que, si, à l'échéance du billet de 5,000 fr., celle de S..., avait ce double caractère, celle de la dame Sch..., ne l'a jamais eu ; que, résultant d'une série de consultations et de voyages, elle ne pouvait être considérée comme définitivement fixée que par un règlement, et que ce dernier n'a point été effectué que Ch..., est donc mal fondé à se prévaloir de la compensation dont il excipe : mais que sa prétention de faire considérer comme prescrite la partie de la créance antérieure au décès de Sch..., est parfaitement justifiée :

Par ces motifs,

Dit que, dans la huitaine du présent jugement, Ch..., ès-qualités sera tenu de consentir à S..., la délivrance du legs que la dame Sch..., a fait à ce dernier, et que, faute par lui de ce faire, le jugement en tiendra lieu ;

Dit que, par suite de cette délivrance, S.... sera dûment libéré de ce dont il était débiteur ;

Dit qu'aucune compensation n'a pu s'opérer, à l'échéance du billet de 5.000 francs, entre le montant de cette valeur et les honoraires de S... ;

Déclare prescrits ceux qui se rapportent à la période antérieure au décès du S^r Sch...,

Condamne Ch..., à payer le surplus au demandeur avec les intérêts de droit ;

Fait masse des dépens qui seront supportés 3/4 par Ch..., 1/4 par S.... (1)

§ 6. — DE L'AFFRANCHISSEMENT DES NOTES D'HONORAIRES.

Comment doit-on affranchir la note des honoraires ? Cette question qui a été bien souvent agitée, a été résolue d'une façon définitive par deux arrêts de la Cour de Cassation.

Les notes d'honoraires peuvent comme les factures et tous les relevés de compte en général, circuler au tarif des papiers d'affaires, soit 5 centimes par 50 grammes. Dès l'instant qu'elles ne contiennent que les nom et adresse du client débiteur, le nombre de visites, la désignation des opérations et les sommes dues, elles ne présentent aucun indice de correspondance. On ne pourrait sans contravention prévue par l'article 9 de la loi du 25 juin 1856, y ajouter une invitation à payer dans un délai déterminé. Une annotation ainsi conçue : « *Prière de rapporter le compte en venant payer* », même une simple formule de politesse suffirait pour constituer une véritable correspondance personnelle, alors même

(1) Trib. civ. (2^e chambre), 20 janvier 1892.

que ces notes seraient entièrement imprimées et ne contiendraient aucune addition manuscrite.

Une note ainsi formulée :

Monsieur.

J'ai l'honneur suivant l'usage de vous envoyer pour l'année 18... la note de mes honoraires en vous priant de vouloir bien en régler le montant.

<i>Visites médicales.</i>	»	»
<i>Consultations</i>	...	»	»
<i>Fourniture de médicaments</i>		»	»
<i>Total</i>		»	»
<i>Reçu</i>	...	»	»
<i>Reste dû.</i>	...	»	»

ne pourrait être rangée dans la catégorie des circulaires générales auxquelles l'article 9 de la loi du 25 juin 1856, a réservé un tarif de faveur. Mais libellée de la façon suivante ;

Doit M.

<i>Visites médicales.</i>	..	»
<i>Consultations</i>	»
<i>Fournitures de médicaments.</i>		»
<i>Total</i>	...	»
<i>Reçu..</i>		»
<i>Reste dû.</i>	..	»

elle bénéficierait de ce tarif de faveur, c'est à dire elle serait soumise à l'affranchissement de 5 centimes.

Disons enfin que par arrêté ministériel en date du 25 novembre 1893, sont admis à circuler en France aux conditions du tarif de 5 centimes par 50

grammes les notes de frais et d'honoraires, avec ou sans indication de la date et du mode de paiement, les factures acquittées ou non, les relevés de compte, les ordonnances médicales, les certificats et documents analogues, pourvu qu'ils ne soient pas établis en forme de lettres.

§ 7. — DE QUELQUES MODÈLES DE NOTES
D'HONORAIRES.

Les formules sont très variées et le médecin n'aura que l'embarras du choix. Voici à titre d'indication un certain nombre de modèles de notes d'honoraires adoptés par la plupart des médecins et des Syndicats médicaux. (1.)

Monsieur le Docteur... a l'honneur de saluer M... et de lui présenter la note de ses honoraires qui s'élèvent à la somme de

(Affranchissement de 0 fr. 15.)

Monsieur le Docteur présente ses compliments à M... et lui adresse la note de ses honoraires pour les soins donnés.

(Affranchissement de 0 fr. 15.)

(1) On peut se procurer ces notes d'honoraires à Paris, chez MM. Fortin, rue des Petits-Champs, 59, et Levée et C^o, rue du Sentier, 8, et dans les principales papeteries du corps médical.

Le 18.

MOD. N° 2
FOUJIN

NOTA. — Le Modèle n° 2 existe aussi sans la mention à l'occasion de la fin de l'année et porte alors le N° 2 bis.

M

J'ai l'honneur de vous adresser à l'occasion de la fin de l'année la note de mes honoraires s'élevant à la somme de frs.....

pour les soins donnés à votre famille pendant l'année 18

Recevez M l'assurance de mon dévouement.

.....

.....

.....

Le 18

MOD. N° 1
FOUJIN

NOTA. — Le N° 1 existe aussi sans la mention FOURNITURES ET MÉDICAMENTS et porte alors le N° 1 bis.

Doit M.

Visites. Consultations Opérations. Fournitures et Médicaments.	<table border="1" style="width: 100%; height: 100px;"> <tr> <td style="width: 50%;"></td> <td style="width: 50%;"></td> </tr> </table>		

TOTAL.

REÇU.

RESTE DU.

.....

.....

.....

Le Modèle n° 1 seulement peut être envoyé par la poste avec un affranchissement de 5 centimes. Décision Ministérielle du 20 Octobre 1880. N° 40 du Journal « Le Concours Médical. »

Le 18

M

*J'ai l'honneur de vous remettre la
 note de mes honoraires qui s'élève à
 francs pour les soins
 que je vous ai donnés*

*Veillez agréer M
 mes civilités empressées.*

.

MOD. N° 3
 FORTIN

Le 18

*J'ai l'honneur de vous informer
 que je ferai recouper par la poste
 le courant la somme
 de frs montant
 du mémoire d'honoraires que vous
 n'avez pas encore acquitté.*

Agréez mes salutations,

.

MOD. N° 4
 FORTIN

Le..... 18.....

M.....

*J'ai l'honneur de vous adresser la note de mes honoraires s'élevant à la somme de Frs..... pour les soins donnés à votre famille pendant l'année 18
Agrées, M....., l'assurance de mes sentiments très dévoués.*

18.....	Visites ou Cons	Opérations	Totaux
Janvier	_____	_____	_____
Février	_____	_____	_____
Mars...	_____	_____	_____
Avril..	_____	_____	_____
Mai....	_____	_____	_____
Juin...	_____	_____	_____
Juillet.	_____	_____	_____
Août...	_____	_____	_____
Septem	_____	_____	_____
Octobr.	_____	_____	_____
Novem.	_____	_____	_____
Décem.	_____	_____	_____
Total gén.	_____	_____	_____

MOD. N° 7
(FORTIN)

Le..... 18.....

Monsieur le Docteur

.....

présente ses compliments à M.....

et lui adresse suivant l'usage la note de ses honoraires.

MOD. N° 8
(FORTIN)

Le..... 189......

*Réglant mes comptes, j'ai
l'honneur de saluer M.....
.....
et de lui annoncer que j'estime
mes honoraires à la somme
de*

Année 189.....

HONORAIRES DU D^r.....
pour visites et soins donnés à M.....

(Affranchissement de 5 centimes)

SYNDICAT MÉDICAL le 189
 de
 Cabinet du D^r

Honoraires du Docteur X..., pour soins don-
 nés à M.....

(Affranchissement à 0 fr. 05.)

SYNDICAT MÉDICAL le 189
 de
 Cabinet du D^r

Monsieur,

Je me vois pour la deuxième fois obligé
 de vous réclamer les honoraires qui me sont
 dûs pour les soins que, jusqu'à ce jour, j'ai
 donnés à votre famille.

J'ai l'honneur de vous prévenir que si, d'ici
 à la fin du présent mois, vous n'avez pas tenu
 compte de ma réclamation, je remettrai ma
 note entre les mains d'un huissier.

J'ai l'honneur de vous saluer.

Somme dûe :

(Affranchissement à 0 fr. 15.)

..... le 189

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous rappeler (*ou de vous informer*) que mes honoraires, pour soins donnés jusqu'à ce jour, sont de

Dans le cas où vous laisseriez cette lettre sans réponse, pour vous éviter tout déplacement, j'en ferais toucher le montant par la poste le ... du mois prochain.

Veuillez, M , agréer mes salutations.

(*Affranchissement de 0 fr. 15.*)

Nous pourrions multiplier le nombre de ces formules, mais rappelons que toutes celles qui revêtraient un caractère de correspondance personnelle devraient être affranchies comme lettres ordinaires. Quant aux notes d'honoraires envoyées sous forme de circulaire générale par la poste, elles devront être affranchies d'avance avec un timbre de 0.05, placées sous bandes mobiles ou dans des enveloppes non fermées. (Loi du 25 juin 1856, modifiée par la loi du 6 avril 1878.)

§ 8. — DES QUITTANCES.

On entend par quittance l'écrit qui constate qu'une somme d'argent a été payée.

A. — *De l'obligation de donner une quittance.* — Le médecin doit toujours donner quittance pour le

paiement de ses mémoires d'honoraires. La formalité de cet écrit remplit un double but : elle permet d'une part au débiteur, en cas de réclamation, de fournir au médecin la preuve littérale qu'il a été payé ; d'autre part, en cas de décès du médecin, alors qu'il y a un actif comprenant des créances sur quelques-uns de ses clients, ceux-ci lors de la liquidation de la succession peuvent opposer aux réclamations des ayants-droit la preuve matérielle de leur libération. Le malade a toujours le droit d'exiger du médecin une quittance parfaitement en règle ; la même obligation incombe aux chirurgiens-dentistes, aux sages-femmes, etc.

B. *De quelques modèles de quittance.* — Pour donner quittance pour ses notes d'honoraires, le médecin pourra à son choix employer les modèles ci-dessous.

DOCTEUR F...

Rue.....n°

De 5 à 6 heures.

JEUDI & DIMANCHE EXCEPTÉS



Reçu de M

la somme de
honoraires.

pour

N°.....	REÇU	N°.....	B. P. F.
M. d' à.		REÇU de M.	. la somme
Reçu la somme de.		de	
Note arrêtée le. 18		pour les soins donnés pendant l'année	
Le. 18		Note arrêtée le.	18
OBSERVATIONS		le.	18

En vertu de l'arrêté ministériel du 25 novembre 1893 dont nous avons parlé ci-dessus, les quittances et reçus des sommes versées n'affectant pas la forme d'une lettre, sont admis à circuler en France aux conditions du tarif de 5 centimes par 50 grammes.

§ 9. — DE L'OBLIGATION DU TIMBRE LIBÉRATOIRE.

La loi du 23 août 1871 a établi des augmentations d'impôts nouveaux relatifs à l'enregistrement et au timbre.

Art. 18. — Sont soumis à un droit de timbre de 10 centimes : 1° les quittances ou acquits donnés au pied des factures et mémoires, les quittances pures et simples, reçus ou décharges de sommes, titres, valeurs ou objets et généralement tous les titres de quelque nature qu'ils soient, signés ou non signés, qui emporteraient libération, reçu ou décharge.... 2°.....»

Art. 20. — Sont seuls exceptés du droit de timbre de 10 centimes 1°..... 2° les quittances de 10 francs et au-dessous quand il ne s'agit pas d'un à compte ou d'une quittance finale sur une plus forte somme.....»

Tous les mémoires pour visites, consultations, etc. acquittés par le médecin doivent être revêtus d'un timbre de 10 centimes si la somme perçue dépasse 10 francs. Il ne peut pas se soustraire à cette obligation qui est applicable à tous, mêmes à ceux qui exercent des professions libérales.

Toute contravention aux dispositions de l'article 18 sera punie d'une amende de 50 francs non compris les droits de timbre, pour chaque acte, écrit, quittance, reçu ou décharge pour lequel ce droit de timbre n'aura pas été acquitté.

Le droit est à la charge du débiteur, néanmoins le créancier qui a donné quittance en contravention, à l'article 18, est tenu personnellement et sans recours, nonobstant toute stipulation contraire, du montant des droits, frais et amendes.

Le médecin a la ressource ou d'employer les timbres mobiles de 10 centimes créés par décret du 27 novembre 1871 ou de faire timbrer à l'avance des feuilles d'honoraires à 10 centimes.

§ 10. — DE L'OBLITÉRATION DES TIMBRES.

C'est une erreur de croire qu'il suffit pour oblitérer un timbre de le maculer de façon qu'il ne puisse servir une seconde fois. En effet, conformément à l'article 2 du décret du 27 novembre 1871, réglant la forme et les conditions d'emploi des timbres mobiles libératoires, ceux-ci doivent être apposés et collés sur les quittances données au pied des factures et mémoires, des quittances pures et simples, et de plus ils doivent être immédiatement oblitérés par l'apposition à *l'encre noire* en travers du timbre,

de la signature du créancier ou de celui qui donne reçu ou décharge ainsi que de la date de l'oblitération.

Cette signature peut être remplacée par une griffe apposée à l'encre grasse, faisant connaître la résidence, le nom ou la raison sociale du créancier et la date de l'oblitération du timbre.

De cet article et de diverses solutions de la Régie, il résulte notamment ce qui suit :

1° L'oblitération doit être faite avec de *l'encre noire usuelle*, et non avec de l'encre rouge ou bleue. Toutefois cette obligation ne paraît pas s'appliquer aux *griffes*.

2° Une seule date et une seule signature, tant sur le timbre que sur la quittance ou décharge, ne suffisent pas ; celui qui annule le timbre doit donner deux signatures.

3° Le paraphe ne peut remplacer la signature ; celle-ci est exigée en entier afin de pouvoir être comparée, par les employés de l'enregistrement, avec celle apposée à côté, sur le reçu.

4° Il ne doit être écrit sur le timbre que la date et la signature, l'article 21 de la loi du 13 brumaire an vii, défendant de couvrir d'écritures l'empreinte des timbres et le décret de 1871 n'ayant dérogé à cet article que dans la limite ci-dessus indiquée ; c'est donc à tort qu'on colle quelquefois le timbre au milieu du reçu pour qu'il soit traversé par le libellé de celui-ci.

5° L'annulation du timbre doit être faite par la personne même qui signe l'acquit ; elle serait irrégulière si elle émanait, par exemple, d'un fondé de pouvoirs alors que le reçu aurait été signé par le patron ou mandant de ce dernier.

6° Lorsqu'il est fait usage d'une griffe, le nom ou la raison sociale du créancier ne peuvent être remplacés par des initiales ; quant à la résidence, il suffit d'indiquer le lieu, mais non la rue et le numéro. Faute de se conformer au texte qui précède et de tenir compte des observations ci-dessus, on s'expose à une amende de 20 francs par infraction commise, ainsi que l'énonce l'article 24 de la loi du 23 août 1871. (1)

(1) Horlville, *Le Droit populaire*.

CHAPITRE XIII

DE LA PRESCRIPTION DES HONORAIRES DES MÉDECINS (1).

§ 1^{er} — DE LA PRESCRIPTION DES HONORAIRES DES MÉDECINS.

Afin d'éviter aux hommes de l'art des déceptions fâcheuses et des procès ennuyeux, nous ne saurions trop leur recommander de former, suivant le conseil que nous leur avons déjà donné à propos du recouvrement des honoraires (2), leurs demandes en temps opportun, sous peine de voir les clients de mauvaise foi leur opposer la prescription et échapper ainsi à toute condamnation.

Qu'entend-on par prescription? C'est, dit l'article 2219 du Code civil, le moyen d'acquérir ou de se libérer par un certain laps de temps et sous les conditions déterminées par la loi.

Cette mesure d'ordre social date de longtemps. L'article 2272 dérive en effet de l'article 68 de

(1) V. ch. VII, *De la prescription des honoraires médico-légaux.*

(2) V. ch. XII, *Du recouvrement des honoraires.*

l'ancienne ordonnance de 1512 qui frappe de la prescription de *six mois l'action des drapiers, apothicaires, boulangers, pâtisseries, serruriers, chaussetiers et bouchers*. Cette prescription introduite par la *coutume de Paris* fut, en vertu de la loi du 24 ventôse an XII étendue à un an, et maintenue ainsi pendant près de quatre-vingts ans.

§ 2. — DU DÉLAI DE LA PRESCRIPTION.

Aujourd'hui, aux termes de l'article 11 de la loi du 30 novembre 1892, ce délai a été porté à deux ans.

L'article 2272 est désormais ainsi conçu :

« L'action des huissiers, pour le salaire des actes qu'ils signifient et des commissions qu'ils exécutent ;

» Celle des marchands, pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands ;

» Celle des maîtres de pension, pour le prix de pension de leurs élèves ; et des autres maîtres, pour le prix de l'apprentissage ;

» Celle des domestiques qui se louent à l'année, pour le paiement de leur salaire ;

» Se prescrivent par un an :

» L'action des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et pharmaciens, pour leurs visites, opérations et médicaments. se prescrit par deux ans. »

Il ressort de ces dispositions que la prescription d'annale qu'elle était est devenue biennale et qu'elle s'applique non seulement aux médecins et pharmaciens comme le spécifiait l'ancien article, mais encore aux sages-femmes et aux chirurgiens-dentistes.

Avant la promulgation de la loi nouvelle sur l'exercice de la médecine, la Cour de cassation avait

décidé que les sages-femmes et les vétérinaires diplômés étaient également atteints par la prescription annale, parce que les uns et les autres ne pouvaient exercer qu'après avoir obtenu un diplôme (Cassation, 11 juin 1884, D. 85-1-208; *Annales des justices de paix*, 1885, p. 302; Léchopié et Floquet, *op. cit.*, p. 231.)

Mais il n'en était plus de même pour les dentistes, l'exercice de cette profession étant absolument libre (Cass. 23 février 1827, *aff. Delpeuch*; 15 mars 1846, *aff. Williams Rogers*). Aussi, la majorité des tribunaux semblait-elle reconnaître que le silence de la loi à leur égard ne permettait d'appliquer aux dentistes que la prescription trentenaire (Tribunal de paix du 1^{er} arrondissement de Paris, 20 sept. 1889; Trib. civ. de la Seine (7^e ch.), 20 janvier 1890; V. *contra*, Trib. civ. de la Seine (7^e ch.), 28 fév. 1891; *Semaine médicale*, 1889, p. 368; 1891, n^o 13; David, *Études de jurisp. méd. in Concours médical*, 1885, p. 306.) Dorénavant, la règle sera la même pour tous, y compris les dentistes non diplômés, transitoirement maintenus. Avant d'étudier quel est le point de départ de la prescription et quelles sont les causes qui en interrompent le cours, disons de suite que les modifications apportées à l'article 2272 par la loi du 30 novembre 1892, ont laissé intacts les principes généraux de la prescription que nous avons exposés dans notre *Code des médecins* auquel nous renvoyons le lecteur.

§ 3. — DU POINT DE DÉPART DE LA PRESCRIPTION.

Si la loi nouvelle a augmenté le délai de la prescription, elle a laissé subsister sans la régler par

un texte une grosse difficulté d'interprétation qui a divisé la doctrine et la jurisprudence.

En matière de prescription, le délai fixé par la loi est clair; mais quel est le point de départ de ce délai; telle est la question si controversée.

En principe, le point de départ d'un délai fixé au bout duquel une créance est périmée, c'est évidemment le moment où la créance est exigible; mais la difficulté est de savoir en matière de soins médicaux quand la créance est réellement exigible.

Certains auteurs soutiennent que le délai de la prescription doit commencer à courir à partir du jour où les soins relatifs à une même maladie ou opération ont pris fin, soit par guérison, soit par mort du malade, soit pour toute autre cause, quelque longue qu'ait été la durée du traitement; d'autres qu'elle commence à courir à partir de chaque visite qui constituerait ainsi une créance distincte dont chacune prise isolément serait prescriptible par un an (aujourd'hui deux ans). Quelques-uns enfin pensent qu'il faut admettre le premier système pour les maladies aiguës, et le second pour les maladies chroniques. (En ce dernier sens : Delvincourt, Duranton, Bugnet, Troplomb, et un arrêt de la Cour de Toulouse rapporté dans l'*Union médicale* du 27 août 1859). Nous adoptons, en principe, le premier système, avec la majorité des auteurs et la jurisprudence la plus récente, du moins quand il s'agira d'un traitement entier ou d'une opération suivis par le médecin ou le chirurgien; car, si les médecins calculent généralement leurs honoraires à tant par visite, il n'est pas dans l'usage de les payer à chaque visite, mais seulement après le traitement complet de

chaque maladie, ou tout au moins de chaque crise, si la maladie au lieu d'être aiguë est chronique, circonstances de fait qu'apprécieront les tribunaux. On peut, en outre, soutenir, en droit, que, même si chaque visite constituait une créance isolée, ce serait une créance à terme, et que c'est l'échéance seule du terme, c'est-à-dire la cessation du traitement, pour une cause quelconque, qui, en rendant cette créance exigible, fait courir le délai de prescription. On ne saurait, selon nous, objecter l'article 2274, la continuation de services dont il parle ne s'appliquant pas aux visites successives faites dans le cours d'une même maladie, mais bien à des maladies successives. Dans ce dernier cas, les soins donnés pour une nouvelle maladie n'empêcheraient évidemment pas, aux termes dudit article, la prescription d'une année (deux aujourd'hui) de courir à raison du premier traitement. Telle était l'opinion généralement admise dans l'ancien droit (Brodeau, *Coutumes de Paris*, art. 125, et Pothier, *Obligations*, n° 715.) Telle est aussi l'opinion la plus suivie de nos jours. (Trib. de Toulouse, 1859; Trib. de Besançon, 14 août 1866, D. 71-3-101; C. Caen, 21 avril 1868, D. 71-2-180; Trib. de la Seine, 15 janvier, 1870, D. 71-2-180; C. Chambéry, 28 février 1873, D. 73-2-153; Trib. de Toulouse, 29 avril 1888; C. de Limoges, 3 juillet 1889; V. Massé et Vergé, Marcadé, Boileux, Murlon, Delsol, Troplong, Briand et Chaudé, *op. cit.*; Dubrac, *op. cit.*; *Diction. génér. de la compétence des justices de paix*, v. *méd.* nos 23 et 24; Léchopié et Floquet, *Op. cit.*, p. 229; *Contra*: C. de Limoges, 3 juillet 1839; Aubry et Rau, t. VIII, p. 443, 1; Bousquet et Vazeilles, II, 733; *Journal*

du Palais, observations sur l'arrêt de Caen du 21 avril 1868, P. 1869, 454; *Consulter encore* : Trib. de Bruxelles 14 mars 1888. *Droit* 23 juin 1888; Guerrier et Rotureau, *op. cit.*)

Lorsque le médecin a traité à forfait avec son client, le point de départ de la prescription court du jour où la créance est devenue exigible, c'est-à-dire à la fin de la maladie.

§ 4. — DE LA PRESCRIPTION DES HONORAIRES DUS POUR FOURNITURES DE MÉDICAMENTS, APPAREILS, ETC.

La loi du 21 germinal an XI, sur la pharmacie, réserve exclusivement aux pharmaciens le droit de préparer, de vendre et débiter des médicaments sous peine d'exercice illégal de la pharmacie. Ce n'est que tout-à-fait exceptionnellement que ce même droit appartient aux médecins.

Cette unique exception est formellement indiquée en ces termes par l'article 27 de la loi du 21 germinal : « Les officiers de santé (1) établis dans les bourgs, villages ou communes où il n'y aurait pas de pharmaciens ayant officine ouverte pourront, nonobstant les deux articles précédents, fournir ces médicaments simples ou composés aux personnes près desquelles ils seront appelés, mais sans avoir le droit de tenir une officine ouverte. »

Le médecin qui bénéficie de cette exception en se

(1) Par officiers de santé, il faut entendre tous ceux qui exercent légalement l'art de guérir (Briand et Chaudé, *Man. de méd. lég.*, t. I p. 29 et t. II p. 701; Laterrade, *Code expliqué des pharmaciens*, n° 85).

procurant des médicaments chez un pharmacien ou en achetant des appareils, des objets de pansement etc., pour les revendre à ses clients, doit-il être considéré comme un marchand ? La Cour de Cassation s'est prononcée pour la négative le 9 juillet 1850. Ce même médecin qui fait acte de pharmacien se trouve-t-il soumis à la prescription ? Pour résoudre la question, il faut faire une distinction entre les consultations, opérations, visites, qui constituent les soins médicaux proprement-dits et les fournitures, les appareils auxquels est applicable, pour ce dernier cas, une prescription autre que celle de l'article 2272. Cette distinction a donné lieu à un arrêt de la Cour de Cassation, qui a, sur ce point fixé la jurisprudence.

Il s'agissait d'une demande de prescription annale invoquée contre le paiement des honoraires d'un médecin pour soins et fournitures d'appareils, de médicaments. S'il n'y avait plus eu de pharmacien dans la localité, afin de pourvoir à ces fournitures, la demande de prescription n'eût été recevable, aussi bien pour les soins que pour ces dernières, mais ce n'était pas le cas. Les fournitures faites par le médecin ne constituaient pas un acte d'exercice de la pharmacie. De ce fait le médecin n'était qu'un simple particulier, ayant contre le client une créance née d'une fourniture quelconque. Puisqu'on ne se trouvait pas dans le cas d'une prescription exceptionnelle, c'est la prescription de droit commun (30 ans) qui fut appliquée (D. David, *Études de jurisprudence médicale*.).

Cet arrêt rapporté au *Recueil de Sirey*, 1884-1-21, à propos d'une affaire Deboecher C. Vauthrin a dé-

cidé que la prescription ne s'applique qu'aux créances résultant pour le médecin de visites qu'il a faites et des consultations qu'il a données et non de celles qui ont pour objet le prix ou le remboursement du prix des appareils ou médicaments qu'il a fournis ou procurés aux malades et qu'enfin le prix de ces objets ne fait pas partie des honoraires dûs aux médecins pour l'exercice de leur profession et qui sont seuls soumis à la prescription annale. (Cass. ch. req., 19 juin 1882 ; *Monit. des juges de paix*, 1882, p. 542.)

C'est dans le même sens que s'est prononcé le 30 mars 1884, le juge de paix de Villeneuve-l'Archevêque dans les circonstances suivantes :

Le 16 décembre 1884, les consorts B... agissant en qualité d'héritiers de J.-B. B..., en son vivant officier de santé, à Cerilly, consignaient les époux T... devant le juge de paix du canton de Villeneuve-l'Archevêque, en paiement d'une somme de 195 fr. 50 qu'ils disaient due à leur auteur par les défendeurs poursuivis, pour visites et médicaments donnés et fournis du 23 octobre 1860 jusqu'au 17 décembre 1876. Les époux T... opposèrent à cette demande la prescription établie par l'article 2272 C. civ. Le 30 décembre 1884, un jugement du Tribunal de paix de Villeneuve-l'Archevêque admettait en partie cette exception. De l'examen des pièces produites, il résultait, en effet, pour le magistrat, la preuve que la somme réclamée par les demandeurs se décomposait ainsi qu'il suit : Honoraires de médecin proprement-dits, 111 fr. ; prix des médicaments fournis, 84 fr. 50. La première partie de la créance des consorts B... était donc évidemment prescrite. En ce qui concerne la seconde partie de cette même créance

au contraire, le juge décida qu'elle n'était pas soumise à la prescription annale.

Sur l'appel des époux T..., ce jugement fut infirmé par le Tribunal de Sens le 12 janvier 1885 qui déclara prescrite l'action des consorts B... tant pour les honoraires de visites et consultations *que pour les fournitures de médicaments, etc.*

Ainsi que le fait justement observer M. Prudhomme, substitut au Tribunal de Sens, dans une note explicative qui suit ce jugement (1) « ces deux décisions bien que contradictoires entre elles reposent sur les mêmes principes et il ne serait pas surprenant que les magistrats d'appel aient voulu baser leur jugement sur l'arrêt de la Cour de Cassation que le Tribunal de paix avait eu soin de rappeler. Seulement ils signalent une circonstance qui semble avoir échappé au premier juge. Le sieur B... exerçant sa profession dans une commune où il n'y avait pas de pharmacien tenant officine ouverte, pouvait aux termes de l'article 27 de la loi du 11 germinal an XI, et bien qu'il n'eut peut-être pas subi les épreuves prescrites par la loi pour exercer l'état de pharmacien, fournir des médicaments simples ou composés aux personnes près desquelles il se trouvait appelé. Dès lors, quand il vient réclamer le prix des médicaments vendus dans cette circonstance, ne doit-il pas être traité comme un véritable pharmacien ; et la créance spéciale résultant pour lui de ces fournitures n'est-elle pas soumise à ce titre, à la prescription annale de l'article 2272 C. civ. » Le Tribunal de Sens l'a pensé et le système auquel il s'est rallié ne semble

(1) V *Monit. des Juges de paix*, 1885, p. 349.

pas en contradiction avec l'arrêt de la Cour de Cassation du 19 juin 1882, dont nous avons parlé ci-dessus.

Il résulte de tout ceci, c'est que le médecin qui, usant des licences accordées par la loi de Germinal, vend des médicaments aux malades qui le consultent doit, au moins dans ses rapports avec ces malades, être considéré comme un pharmacien. Sa créance est donc soumise à la même prescription que le serait la créance d'un pharmacien lui-même (Consultez Dalloz, *Recueil* 1883, note sous l'arrêt du 19 juin 1882).

En résumé, il faudra distinguer pour les médecins, les dentistes et les sages-femmes :

1° les créances qui proviennent des soins médicaux proprement-dits, tels que visites, consultations, opérations.

2° les créances qui ont pour objet le prix ou le remboursement du prix des appareils, médicaments et autres fournitures diverses.

Aux premières s'appliquera la prescription nouvelle de deux ans; aux autres s'appliquera, en vertu de la règle : *accessorium sequitur principale*, la même prescription; quand le médecin aura fait acte de pharmacien dans le cas prévu par la loi de Germinal, et la prescription générale de trente ans lorsqu'il aura fourni à ses malades des médicaments ou des appareils dans une ville ou une commune où est installée une pharmacie.

Les mêmes principes sont applicables aux dentistes et ont été très juridiquement soutenus par le docteur David dans une étude remarquable publiée par le *Concours médical*.

L'auteur cite un certain nombre d'arrêts qui éta-

blissent très nettement que le dentiste n'est pas un marchand, et que par là même, il n'est pas justiciable des Tribunaux de commerce, et ne peut être mis en faillite.

Quant aux fournitures diverses qu'il peut avoir à effectuer, il se trouve affranchi de la prescription annale appliquée aux créances provenant de fournitures faites par des marchands (Trib. de Comm. de Bruxelles, 29 mars 1846. D. 1850, 5-8. *Dufour contre Dudard* ; C. de Paris, 24 janv. 1849 D. 5-6 ; 8 avril 1858, D. 2-103 *Desmontis et autres contre Rossi* ; V. contra : Trib. Seine (7^e chambre, 24 janv. 1890 et 28 fév. 1891.)

Disons enfin qu'il faut distinguer le dentiste proprement-dit de l'ouvrier mécanicien-dentiste. Ce dernier en effet, qui travaille exclusivement dans l'atelier, sur un modèle en plâtre. ne fait qu'œuvre manuelle, pour laquelle il reçoit un salaire déterminé. Il appartient incontestablement aux professions dites manuelles.

L'autre, au contraire, le praticien qui soigne lui-même les maladies des dents, souvent celles de la bouche, qui emploie des médicaments, pratique des opérations ou applique des appareils, se rapproche évidemment des médecins ; il ne reçoit pas de *salaire*, mais se fait attribuer, comme ces derniers, des *honoraires*. Il paraît donc impossible d'admettre que le dentiste soit compris dans les termes de l'article 2271.

Cette confusion n'est plus possible aujourd'hui depuis que la loi nouvelle sur l'exercice de la médecine exige du dentiste le diplôme de docteur en médecine ou de chirurgien-dentiste (art. 2 de la loi du

30 nov. 1892). Le bénéfice de la prescription biennale doit également être applicable aux dentistes non diplômés transitoirement maintenus (art. 32 de la loi du 30 novembre 1892.)

§ 5. — DU POINT DE DÉPART DE LA PRESCRIPTION DES HONORAIRES DUS POUR LA FOURNITURE DES MÉDICAMENTS, APPAREILS. ETC.

Si les médecins usent de la licence accordée par la loi de Germinal, ils doivent être assimilés à de véritables pharmaciens. La prescription biennale leur sera opposable et le prix des médicaments vendus ne feront pas partie des honoraires médicaux qui leur sont dûs pour l'exercice de leur profession proprement-dite et qui sont seuls soumis à la prescription biennale. Ces deux créances ainsi que le font remarquer Guerrier et Rotureau, n'ont aucun rapport, quoique se prescrivant par le même temps. Cette distinction a cependant son intérêt, puisque le point de départ du délai pour réclamer peut différer sensiblement (Cass, 19 juin 1882, *arrêt précité*.)

Nous venons de voir à quelles personnes la prescription biennale était opposable et quel en était le point de départ, tant pour les soins médicaux proprement-dits que pour les fournitures de médicaments. Il nous reste à examiner quand le médecin peut éviter cette déchéance et comment il peut la combattre quand elle existe.

§ 6. — DES CAUSES D'INTERRUPTION DE
LA PRESCRIPTION.

Aux termes de l'article 2274 du C. civ., la prescription ne cesse de courir que lorsqu'il y a eu *compte arrêté, cédule, obligation ou citation en justice*, et tous ces actes n'ont de valeur que s'ils sont constatés judiciairement ou par écrit. Par application de ces principes, la prescription ne cessera donc que si, avant l'expiration de la deuxième année, la dette a été reconnue par un compte arrêté ou une obligation émanant du débiteur, ou si le médecin a donné une citation non périmée, un commandement, une saisie ou une citation en conciliation lorsqu'elle est suivie dans les trente jours d'une assignation. (1)

A. — De la reconnaissance de la dette. — On peut d'abord soutenir que si le médecin a passé avec le client un contrat écrit réglant les conditions dans lesquelles seraient donnés les soins, la prescription ne peut pas être opposée à la demande d'honoraires fondée sur le contrat. (2) En effet, cette prescription figure dans les courtes prescriptions qui ne s'appliquent en principe qu'à des obligations qui ne sont que verbales par leur nature. Le cas ne s'est pas présenté pour les médecins, mais un arrêt de la Cour d'Alger, en date du 4 novembre 1870, déclare formellement

(1) V. même paragraphe : B. *De la citation en justice.*

(2) V. ch. XV, un jugement très intéressant rendu par le tribunal de paix du canton de Saint-Antonin (Tarn-et-Garonne), le 15 novembre 1884.

que la prescription de l'article 2272 n'est applicable que lorsqu'il n'y a aucun titre écrit, et elle considère comme un titre écrit la reconnaissance dans des lettres des fournitures faites par un marchand. (Cass. 19 juin 1872) (1).

En principe, la prescription peut être écartée par toute déclaration du débiteur contraire à la présomption de paiement sur laquelle cette prescription est fondée. Telle est la jurisprudence généralement admise aujourd'hui.

Si la dette est reconnue par le malade, la question ne souffre aucune difficulté, puisque le médecin n'a plus qu'une créance ordinaire contre laquelle court seulement la prescription trentenaire. Cette reconnaissance peut s'effectuer d'une façon expresse ou d'une façon tacite, ainsi que cela résulte d'un jugement du Tribunal d'Annecy que nous avons rapporté ci-dessus, (1) et aux termes duquel il est établi que la prescription d'un an, édictée par l'article 2272 contre l'action des médecins pour paiement de leurs honoraires, étant fondée sur une présomption de paiement, cette présomption est détruite, et, par suite, la prescription d'un an ne peut être opposée, lorsque le débiteur reconnaît expressément ou tacitement n'avoir pas payé la dette qui lui est réclamée (Cass. 30 juillet 1879, P. 1879-1195 ; Sir. 1879 1-4, 7 et *la note* ; C. de just. de Genève, 15 janv., 1883, P. 1883-2-29 ; Sir 1883-4-16 ; Amiens, 27 oct. 1886, P. 1888-1-709 ; Sir. 1888-2-133 ; *Journ. Pal.*, 1889, p. 236).

(1) V. dans la *Revue de méd. lég. et de Jurisp. médic.*, mai 1895 un intéressant article sur ce sujet emprunté à la *Médecine moderne*.

(1) V. chapitre XI.

Cette présomption de paiement est encore détruite lorsque le défendeur a avoué implicitement n'avoir pas payé ce qu'on lui réclame, en déclarant dans un acte de partage qu'en ce qui concernait cette créance, il se réservait de la payer après en avoir vérifié l'existence.

Ainsi jugé par le Tribunal de la Seine :

Le tribunal, attendu que suivant assignation du 9 juin 1891, A.... demande contre J.... le paiement d'une somme de 400 francs pour honoraires de médecins; que J.... oppose la prescription de l'art. 2272 C. civ.;

Attendu qu'il est établi que le demandeur a donné ses soins aux époux J.... père et belle-mère du défendeur, de 1880 à 1888; que J.... père étant décédé le 13 décembre 1888, A.... a réclamé, à sa succession, ses honoraires se montant à 800 francs; qu'ils ont été portés pour cette dernière somme au passif des communauté et succession, et partagés par moitié entre J... et sa belle-mère, la dame veuve J...; qu'il résulte des pièces produites, et notamment d'une lettre de B....., notaire à Laval, chargé de la liquidation, à laquelle il a procédé le 18 juillet 1890, que la dame veuve J... a versé dès le 25 juillet 1890, par l'intermédiaire dudit notaire, entre les mains du docteur A..., la part lui incombant.

Attendu que le défendeur n'est pas fondé à opposer la prescription de l'art. 2272 C. civ.; qu'en effet, cette prescription, reposant sur une présomption de paiement, ne peut être invoquée par le débiteur, lorsqu'il résulte de son aveu qu'aucun paiement n'a eu lieu; que dans l'étude de partage du passif des communauté et succession J... père, le défendeur a déclaré, en ce qui concerne la créance dont s'agit, se réserver la faculté de la payer après en avoir vérifié l'existence, ainsi qu'il aviserait; que cette déclaration renferme un aveu implicite de non paiement qui le rend non recevable à opposer de son chef la prescription annale;

Qu'il n'est pas fondé davantage à l'invoquer du chef de son auteur, qui n'a pas payé la dette dont s'agit,

ainsi qu'il résulte du versement de la somme de 400 fr. fait par la veuve J... et l'acquit de la part de ladite dette mis à sa charge dans le passif de la communauté; que la prescription d'un an n'est pas opposable lorsque la présomption de paiement est, comme dans l'espèce, détruite par les circonstances de la cause;

Attendu que les honoraires réclamés ne présentent d'ailleurs aucun caractère d'exagération; qu'il échet de faire droit purement et simplement aux conclusions du demandeur;

Par ces motifs :

Déclare J... non recevable à opposer la prescription de l'art. 2272 C. civ.;

Le condamne, en conséquence, à payer à A... la somme de 400 francs pour les causes sus énoncées, ensemble les intérêts de droit;

Et le condamne aux dépens (1).

Il faut faire observer qu'à ce sujet, la Cour de Cassation décide d'une façon constante que les tribunaux, ne peuvent pas pour écarter la prescription d'un an de l'article 2272. C. civil, s'appuyer sur ce que la prescription de paiement est repoussée par les circonstances de la cause, sans déclarer d'ailleurs qu'il résulte de ces circonstances une reconnaissance de la dette.

La cour de Bruxelles a rendu le 22 octobre 1873, un arrêt qui trouve dans les circonstances de la cause même les éléments nécessaires pour rejeter la prétention du défendeur :

Attendu que la prescription établie par l'article 2271 du Code civil est fondée sur la présomption du paiement et exige la bonne foi dans la personne qui veut s'en servir, en sorte que la même prescription ne peut

(1) Cassation, 26 janv. 1881, D. 82-1-59 ; 4 nov. 1891, D. 92-1-319 ; Trib. Seine (7^e chambre), 6 mai 1893.

opérer quand les circonstances de la cause repoussent cette présomption ;

Attendu qu'en 1815, l'appelant allègue qu'il a compté et soldé avec l'intimé depuis plusieurs années, mais que ses quittances sont égarées ;

Attendu que l'appelant a déclaré à l'intimé dans l'année 1810 qu'il trouvait son compte exorbitant, qu'il ne lui a pas refusé de l'argent, mais qu'il n'a pas l'intention de lui payer un compte de cette espèce, qu'au surplus il lui sera payé ce qui sera décidé par le juge ;

Attendu que tout ceci ne peut s'accorder avec l'idée d'un paiement volontaire qui se rapporterait au même temps, et que l'on peut bien moins s'imaginer que l'appelant, dans ces circonstances, eût égaré ses quittances ;

Qu'il résulte de tout ce qui précède que la prescription ne peut pas être accueillie au cas présent.

La cour de Cassation a déclaré le 15 février 1863 que la prescription ne peut être invoquée par le débiteur lorsqu'il résulte de ses propres déclarations que ce n'est point par un paiement réel, mais par un autre mode d'extinction de la créance, tel que la remise de la dette, qu'il se trouverait libéré (Cass. 15 juin 1855, Sir. 55-4-825 ; 20 Janv. 1869, D. 70-1-69 ; 31 janv. 1872, D. 72-1-1 246 ; Sir. 72-1-72)

On ne peut d'avance renoncer à la prescription, mais on peut renoncer à la prescription acquise (Art. 2220,) soit d'une manière expresse (lettre, missive, déclaration verbale) (celle-ci sera soumise à la preuve testimoniale, s'il s'agit d'une dette inférieure à 150 fr.) soit d'une façon tacite laissant supposer l'abandon du droit acquis.

La reconnaissance interruptive de la prescription résulte de tout acte par lequel le débiteur reconnaît l'existence de la créance ; par exemple dans le cas d'offres verbales faites par un débiteur à son créan-

cier, bien que, n'ayant point été acceptées par celui-ci, elles auraient été retirées (Cass. 30 janv. 1865) ; dans le cas d'une lettre missive adressée par une malade à son médecin, à la suite d'une réclamation d'honoraires, lettre par laquelle elle lui annonçait « qu'elle passerait chez lui pour le remercier des soins qu'il lui a prodigués. »

En 1879, un avoué poursuit une cliente en paiement de frais. Celle-ci oppose la prescription. Un jugement du Tribunal de Ruffec rejette la prescription par le motif qu'elle a été interrompue par une lettre du chargé d'affaires de la cliente, où il promet de faire tous ses efforts pour le faire payer, ce qui constitue une reconnaissance obligatoire.

Le 6 février 1882, la Cour de Cassation rend l'arrêt suivant :

« Attendu que si l'action des avoués pour le paiement de leurs frais et salaire se prescrit par deux ans, d'après l'article 2273, la prescription cesse de courir d'après l'article suivant, lorsqu'il y a compte-arrêté, cédule ou obligation ; attendu que la correspondance du sieur V..., avec l'avoué a présenté au Tribunal de Ruffec le caractère d'une cédule ou obligation propre à interrompre la prescription, et qu'en l'appréciant ainsi, il n'a contrevenu à aucune loi.... rejette.

(V. dans le même sens : Cass. 20 juin 1842 ; Cour de just. de Genève, 4 avril 1881 ; C. Cass. de Belgique, 12 mars 1887).

D'autre part, la Cour de Cassation par arrêt du 14 juillet 1875, a confirmé une décision du Tribunal qui refusait de voir une reconnaissance de dette dans une lettre d'un client qui écrivait à son avoué : « qu'il était prêt à payer après la remise par l'avoué du mémoire détaillé de ses frais et hono-

raires ». Mais la Cour dit bien dans ses motifs que le Tribunal a apprécié comme c'était son droit : que les circonstances dans lesquelles la dite reconnaissance est intervenue ne permettaient pas d'y voir une promesse obligatoire.

Le même principe a prévalu dans un jugement du Tribunal de la Seine du 7 novembre 1895, relatif à une note de dentiste :

Attendu, dit-il, que la lettre invoquée contient notamment le passage suivant : « Je viens vous prier de m'excuser si je vous fais attendre aussi longtemps l'argent que je vous dois ; soyez persuadé que je ne vous oubliais pas et que j'attendais d'être à la nouvelle année pour m'acquitter envers vous » ;

Attendu que ladite lettre, faisant allusion à une dette dont la quotité n'est pas énoncée, ne saurait constituer qu'un simple commencement de preuve par écrit, et ne rentre pas sous les énonciations de l'article 2274, qui sont le compte arrêté, la cédule ou l'obligation ;

Attendu que le texte si précis de l'article 2274 exige que le titre invoqué comme interruptif des courtes prescriptions de l'article 2272, ait opéré novation ;

Attendu que, du rapprochement des deux articles 2248 et 2274, il résulte que, tandis que la prescription ordinaire est interrompue par la reconnaissance que le débiteur ou le successeur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait, les prescriptions des articles 2272 et 2274 ne cessent de courir que s'il y a eu compte arrêté, cédule ou obligation ;

Attendu qu'aucune de ces circonstances spécifiées limitativement, comme pouvant seules interrompre la prescription de l'article 2272, ne se rencontre pas dans la cause... »

Un malade qui a conclu au rejet d'une demande d'honoraires pour soins médicaux, comme n'étant pas obligé au paiement, peut-il opposer la prescription ?

C'est dans le sens de la négative que le juge de paix du XI^e arrondissement de Paris s'est prononcé le 20 septembre 1893, en rendant le jugement suivant :

Attendu que le D^r T... a fait citer devant nous les époux L... à l'effet de s'entendre condamner à lui payer la somme de 165 francs, qu'ils lui doivent pour honoraires, soins et visites de médecin, requérant intérêts et dépens.

Attendu que pour repousser cette demande, les défendeurs sont obligés de reconnaître que, lors de la maladie, en 1890 et 1891, de la dame B..., à laquelle ont été donnés les soins, cette dernière était logée chez eux, mais contestent devoir quoi que ce soit au demandeur pour ses soins, et concluent au rejet de la demande du docteur qu'ils renvoient à se pourvoir contre la succession de la dame B..., déclarant opposer la prescription résultant de l'article 2272 du Code civil.

Attendu, en ce qui touche ce dernier moyen, que la prescription, dans l'espèce, ne pouvant être invoquée que comme présomption de libération, est inconciliable avec les explications produites, d'où suit que nous ne saurions nous arrêter ni avoir égard au moyen tiré de la prescription, dont il convient de débouter les défendeurs ;

Attendu que ces derniers ne sauraient méconnaître que le docteur T..., leur médecin habituel, a été appelé par eux, passage Saint-Sébastien, n^o 17, pour donner des soins à la dame B..., amenée à son cabinet par sa belle-sœur, la dame L... ; qu'avec l'assentiment des époux L..., en qui il a dû faire confiance, en raison des circonstances de l'affaire, il s'est assuré pour ses soins à donner à la malade du concours du docteur P..., chirurgien des hôpitaux, et du docteur B..., lesquels ont concouru aux dits soins.

Attendu que tout concourt pour qu'il soit fait droit à la demande, qui comme chiffre n'est pas contestée e n'a rien d'exagéré ;

Par ces motifs, statuant contradictoirement en premier ressort, sans nous arrêter ni avoir égard au moyen de prescription, dont il y a lieu de débouter les défendeurs, condamnons par toutes voies de droit les époux L... solidairement entre eux, à payer au docteur T... la somme de 165 francs, pour les causes dont s'agit, avec intérêts tels que de droit et dépens ;

Vu les dispositions de l'article 11 de la loi du 25 mai 1838, ordonnons l'exécution provisoire et nonobstant appel du présent jugement.

Le Tribunal de la Seine a suivi la même jurisprudence dans une espèce semblable.

Une femme séparée de biens avait refusé de payer les sommes dues au médecin par son mari. Plus tard, voyant que ce moyen ne pouvait être invoqué sérieusement, elle alléguait la prescription qui, de fait, était acquise.

Le tribunal a jugé que la prescription dans ce cas ne pouvait être invoquée. Le fait que la femme avait déclaré n'être pas personnellement débitrice, prouvait, disent les juges, qu'elle n'avait pas payé. Or, la prescription est une présomption de paiement, mais elle n'est pas un mode de paiement ; lorsque les détails de la cause prouvent (comme dans le cas particulier l'aveu de la femme) que les honoraires n'ont pas été réglés, la prescription, fût-elle acquise, est sans valeur.

B. — De la citation en justice. — Parmi les différents moyens d'interrompre la prescription, nous avons vu qu'il en est un auquel on n'a recours que lorsque les moyens amiables ont échoué. Nous voulons parler de la citation en justice qui peut du reste interrompre toutes les prescriptions.

Cette citation consiste en une demande introduc-

tive d'instance soit devant un tribunal de paix, soit devant un tribunal civil, soit devant une cour d'appel, et même en une demande reconventionnelle formée alors qu'un procès est déjà engagé entre les parties. Aux termes de l'article 2245 du Code civil la simple demande en conciliation devant le juge de paix ne suffit pas pour interrompre la prescription, il faut encore qu'elle soit suivie dans les trente jours d'une assignation devant la juridiction compétente (art. 48, Code proc. civ.) et qu'elle soit reconnue fondée par le tribunal. Une sommation par ministère d'huissier serait également sans effet.

Par application de l'article 2246, on admet que la citation faite devant un juge incompétent est néanmoins interruptive jusqu'au jour où l'incompétence est déclarée par jugement.

Pour interrompre la prescription biennale, il suffit que la citation en justice soit faite avant l'expiration de la deuxième année, le fut-elle le dernier jour.

En cas d'exception de nullité pour vice de forme, de désistement émanant du demandeur, de péremption ou de rejet de l'instance, l'interruption de la prescription est regardée comme non avenue.

Dans les cas où un interlocutoire aurait été ordonné par un tribunal de paix, la cause serait jugée définitivement au plus tard, dans le délai de quatre mois, du jour du jugement interlocutoire ; après ce délai, l'instance serait périmée de droit (art. 15 Code. Proc. civ.) Toute instance introduite devant un tribunal civil sera éteinte par discontinuation des poursuites pendant trois ans (art. 397, Cod. pro. civ.)

L'article 156 du même Code déclare que tous les

jugements par défaut seront exécutés dans les six mois de leur obtention, sinon seront réputés non avenus.

Nous ne parlerons pas du commandement ou de la saisie qui ne sont pas applicables à la prescription biennale.

En résumé, il résulte de toutes ces considérations que la prescription ne cessera d'être opposable que si, avant l'expiration de la deuxième année, le médecin a donné une citation non périmée, ou si la dette a été reconnue par un compte arrêté ou une obligation émanant du débiteur. Si tous ces moyens n'ont pu aboutir à un résultat satisfaisant, il restera au médecin une dernière ressource dans l'application de l'article 2275 ainsi conçu : « *néanmoins, ceux auxquels la prescription sera opposée, peuvent déférer le serment à ceux qui l'opposent sur la question de savoir si la chose a été réellement payée.* »

Le moyen tiré de la prescription ne peut être suppléé d'office par le juge, il doit être formellement invoqué par le débiteur qui sera tenu, en outre, si le médecin l'exige, d'affirmer sous la foi du serment, qu'il a réellement payé, car la prescription établie par l'article 2272 est fondée, ainsi que nous l'avons dit, sur une présomption de paiement. Ainsi les juges ne peuvent pas ordonner une comparution des parties, pour s'éclairer sur la question de savoir si la créance, au sujet de laquelle cette prescription est opposée, a été ou non payée, ni, par conséquent, se fonder sur le refus du défendeur d'y déférer pour en conclure que la dette doit être considérée comme reconnue, (Cass. 29 nov. 1837. P. 1838-1-667; 27 juillet 1853; 7 nov. 1860, P. 1861-318; 7 janv. 1861,

P 1861-330; 26 janv. 1881, *Gaz. des Trib.*, 27 janvier 1881 : C. Chambéry 28 fév. 1873, P. 1873-1236; Cass. 30 juillet 1879, P 1879-1195; 21 juillet 1880, *Monit. des juges de paix*, 1880, t. 1, p. 427; Cass. 10 avril 1878, D. 78-1-253).

§ 7 — DE LA PRÉSCRIPTION OPPOSÉE PAR
LES HÉRITIERS DU DÉFUNT.

Aux termes du § 2 de l'article 2275, le serment pourra être déféré aux veuves et héritiers, ou aux tuteurs de ces derniers s'ils sont mineurs, pour qu'ils aient à déclarer s'ils ne savent pas que la chose soit due.

Comme le font justement remarquer MM. Guerrier et Rotureau, l'article établit une différence entre les débiteurs directs et leurs veuves ou héritiers. Les premiers doivent jurer qu'ils ont payé, les seconds simplement qu'il n'est pas à leur connaissance que la chose soit due. Dans ce second cas, il faut l'avouer, les médecins sont complètement à la merci de ceux qu'ils poursuivent (1).

Lorsque, dans une succession, l'un des cohéritiers fait l'aveu de la somme due au médecin, cet aveu interrompt-il la prescription à l'égard des autres héritiers? Non, les autres héritiers peuvent fort bien invoquer à leur profit la prescription. Le médecin n'a en pareil cas que deux ressources : ou obtenir à l'amiable le même aveu des autres cohéritiers, ou leur déférer le serment, en vertu de l'article 2275.

(1) Guerrier et Rotureau, *op. cit.*, p. 277.

Un arrêt de la Chambre civile de la Cour de cassation, à la date du 22 juin 1830, a décidé, dans une espèce analogue, que « l'aveu de l'un des héritiers, » et spécialement de la femme du défunt, que le » médecin a traité son mari pendant plusieurs » années, sans avoir reçu aucun acompte sur ses » visites, ne peut faire obstacle à ce que les autres » héritiers opposent à ce médecin la prescription » (alors) annale. »

Le serment autorisé en matière de prescription, peut-il être déféré aux héritiers mineurs du créancier, en la personne de leur tutrice et de leur *cotuteur*? Oui.

Le tribunal de Rennes a rendu le jugement suivant :

Attendu que le D^r B... réclame le paiement d'une somme de 400 fr. pour honoraires de soins par lui donnés, dans le cours de l'année 1876, à l'enfant des époux Le P....

Attendu que M^{me} V^e Le P..., aujourd'hui épouse M. de B.... et M. de B..., son mari, déclarent tous deux opposer à la demande la prescription édictée par l'art. 2272, C. civ.;

Attendu qu'aux termes de cet article, l'action des médecins, pour leurs visites et opérations, se prescrit par un an; qu'en conséquence les défendeurs sont fondés à opposer la prescription à l'action intentée contre eux;

Attendu, néanmoins, que d'après l'article 2275, C. civ., ceux auxquels la prescription d'un an est opposée, peuvent déférer le serment à la veuve et aux héritiers et aux tuteurs de ces derniers, pour qu'ils aient à déclarer s'ils ne savent pas que la chose soit due; que B... déclare déférer ce serment aux défendeurs;

Attendu que le serment est valablement déféré à la dame M. de B..., en sa double qualité de veuve Le P... et de tutrice de son enfant mineur, qu'il l'est aussi vala-

blement au sieur M. de B..., co-tuteur de la mineure Le P..., que le co-tuteur doit être assimilé au tuteur dans l'application de l'article 2275 ; que chargé d'administrer avec le tuteur responsable de la gestion de sa femme, tutrice, il a comme elle à sa disposition les titres et papiers de famille et peut rechercher si la dette réclamée est réellement due ;

Par ces motifs, avant faire droit, dit que le serment a été valablement déféré à chacun des époux M. de B..., etc. (1.)

Quoiqu'il en soit, pour s'éviter tous les ennuis de la procédure, le médecin fera bien, par prudence, de ne jamais attendre l'expiration de deux années à compter de chaque visite ; il devra, suivant l'usage, envoyer ses notes à la fin de l'année. Les bons payeurs ne s'en plaindront pas.

(1) Trib. Rennes, 4 août 1882 ; *Monit. des Juges de Paix*, 1882, t. III, p. 306.

CHAPITRE XIV

DU PRIVILÈGE DES MÉDECINS, PHARMACIENS, DENTISTES ET SAGES-FEMMES.

§ 1^{er}. — DU PRIVILÈGE DES MÉDECINS, PHARMACIENS, DENTISTES ET SAGES-FEMMES, EN CAS DE DERNIÈRE MALADIE.

La loi en imposant à la profession médicale certaines obligations, lui a accordé en compensation un certain nombre de droits que le médecin est appelé à faire valoir en maintes circonstances devant les tribunaux. C'est ainsi que le Code civil a établi en faveur de l'homme de l'art qui a soigné une personne dans sa dernière maladie, quelle qu'en ait été la terminaison, un privilège pour se faire payer de sa créance.

§ 2. — DU RANG ET DE L'ÉTENDUE DE CE PRIVILÈGE.

Ce privilège s'exerce en troisième rang ainsi que l'indique l'article 2101 du Code civil ainsi conçu :

« Les créances privilégiées sur la généralité des meubles sont celles ci-après exprimées, et s'exercent dans l'ordre suivant : 1^o les frais de justice ; 2^o les frais funéraires ; 3^o les frais quelconques de la dernière maladie, quelle qu'en ait été la terminaison, concurremment entre ceux à qui ils sont dûs. »

Cette modification à l'ancien § 3 de l'article 2101 a été introduite par la loi du 30 novembre 1892 (art. 12).

Art. 2104 : « Les privilèges qui s'étendent sur les meubles et les immeubles sont ceux énoncés en l'article 2101. »

Art. 2105 : « Lorsqu'à défaut de mobilier les privilégiés énoncés en l'article précédent se présentent pour être payés sur le prix d'un immeuble en concurrence avec les créanciers privilégiés sur l'immeuble, les paiements se font dans l'ordre qui suit : 1^o les frais de justice et autres énoncés en l'article 2101 ; 2^o les créances désignées en l'article 2103. »

Il résulte de ces dispositions que le privilège du médecin s'exerce d'abord sur les meubles du débiteur et ensuite, en cas d'insuffisance, sur ses immeubles, par préférence aux créanciers hypothécaires eux-mêmes et aux privilégiés sur les immeubles, sans nécessité d'inscription. Il a été décidé que le privilège général des médecins, etc., devait passer avant les privilèges spéciaux sur les meubles, et notamment avant le privilège spécial accordé par l'article 2102 au propriétaire sur les meubles garnissant les lieux loués. (C. Limoges, 15 juillet 1813; Rouen, 12 mai 1823; Poitiers, 30 juillet 1830; Rouen, 30 janvier 1851, P, 1852-2-111; Lyon, 16 janv. 1851,

P. 1852-2-664 : Bordeaux, 12 avril 1853, P. 1854-2-109: Trib. de la Seine, (2^e ch.), 5 juillet 1851 ; *Gaz. des Trib.*, 10 juillet 1851 ; Léchopié et Floquet, *Code des méd.*, p. 232 ; Guerrier et Rotureau, *op. cit.*, p. 283) ; — V toutefois contra : C. Paris, 2 nov. 1814 ; Rouen, 17 juin 1826 ; Paris, 25 février 1832 ; Amiens, 20 nov. 1837 ; Caen, 8 mars 1838, P. 1838-2-310 ; Cass., 20 mars 1849, P. 1850-1-214 ; Trib. de la Seine, 15 mai 1852 ; Tarrible ; Malleville, article 2102 ; Merlin ; Favard de Langlade, *o^o Privil.*, sect. 3, § 1^{er} ; Grenier, *Privil.*, et *hypoth.*, t. II, n^o 298 ; Troplong, *Privil.*, n^o 74 ; Delvincourt, t. III, p. 152 ; Berriat-Saint-Prix, *Cours de procéd.*, t. II, p. 622 ; Paul Pont, *Privil.*, n^o 178 ; Massé et Vergé sur Zachariae, t. V, p. 250 ; Jay, *Revue critiq.*, t. II, p. 116 ; Leme-nuet, *Revue critiq.*, t. VII, p. 116 ; Dalloz ; Pigeau, *Procéd. civil.*, t. II, p. 192 ; Valette, *Privil.*, n^o 119 ; Delaporte, *Pandectes françaises*, t. XV, p. 101 ; Persil, *Régime hypoth.*, sur l'article 2101 *in fine* ; Rolland de Villargues, *Rép. du notariat, o^o Privil.*, nos 197 et 198, p. 262 ; — consulter encore : Cass., 19 janv. 1864, P. 1864-465 ; Dubrac, p. 280 ; Duranton, t. XIX, n^o 203 ; Taulier, t. VII, p. 192 ; Aubry et Rau, t. II, § 289 : qui règlent la préférence à établir entre les privilèges généraux et les privilèges spéciaux sur les meubles, selon les différentes qualités de ces privilèges, le plus ou moins de faveur qu'ils méritent.

S'il n'y a point somme assez forte pour désintéresser tous les créanciers de la dernière maladie, ils sont payés concurremment au marc le franc, c'est-à-dire proportionnellement à la créance de chacun d'eux.

§ 3. DE L'INTERPRÉTATION A DONNER AUX MOTS : « DE LA DERNIÈRE MALADIE ».

Les médecins n'ont pas un privilège dans tous les cas, mais seulement pour la dernière maladie.

Que doit-on entendre par *la dernière maladie* ?

Dans les maladies aiguës, le privilège, sans qu'aucune difficulté puisse s'élever à cet égard, s'étend de la première à la dernière visite. Dans les maladies chroniques, l'étendue du privilège est plus difficile à déterminer. Il est regrettable que le législateur de 1892 n'ait pas éclairé ce point douteux et dit ce qui constituait la dernière maladie.

Trois systèmes divisent la doctrine relativement à l'étendue du privilège du médecin, en cas de maladie chronique du débiteur.

Dans un premier système, MM. Duranton (t. XIX, n° 53) et Troplong (*Privil. et hypoth.* t. I, n° 137) pensent qu'à défaut d'une distinction écrite dans la loi, tous les frais occasionnés par la dernière maladie, si longue qu'elle ait été, sont privilégiés en vertu de l'article 2101 de Code civil.

Dans un second système qui est développé par M. P. Pont (*Privil. et hypoth.*, t. I, n° 77) la disposition de l'article 2101 doit être mise en rapport avec celle de l'art. 2272 du Code Civil et comme ce dernier article déclare prescrite par le délai d'un an l'action des médecins, chirurgiens et apothicaires pour leurs visites, opérations et médicaments, il s'ensuit, dit-on, que le privilège doit protéger la créance du médecin, du chirurgien ou du pharmacien, tout au plus pour un an.

Enfin, un troisième système, qui est suivi par la majorité des auteurs, donne aux tribunaux un pouvoir souverain d'appréciation pour déterminer dans une maladie chronique, la période qui, conformément à l'esprit de la loi, constitue à proprement parler «*la dernière maladie.*» Nous pensons que les tribunaux doivent faire remonter le privilège à l'époque où ils jugent que la maladie a pris une nouvelle intensité, au temps, par exemple, où elle a pris un caractère assez grave pour faire redouter une issue funeste (Trib. de Montdidier, 27 nov. 1884 ; C. Paris, 8 mars 1867). Un jugement rapporté dans *la Semaine Médicale* du 23 juillet 1890 fixe le point de départ de la dernière maladie. Le Tribunal de la Seine a décidé le 17 janvier 1893, que le privilège au profit du médecin ne peut être étendu à la maladie qui a duré plusieurs années, avec des alternatives d'amélioration et d'aggravation. Le législateur, en édictant un privilège a voulu, ajoute le jugement, limiter ce privilège aux frais occasionnés par la dernière crise ayant entraîné la mort du malade. On le voit, c'est une question analogue à celle qui se présente relativement à l'incapacité prévue par l'article 909 du Code civil (1), et qui a fait l'objet en mars 1896 d'un rapport très-remarquable présenté à la Société de médecine légale par notre distingué collègue, M. Decori, avocat à la Cour d'appel. La commission composée de MM. Guillot, Vibert et Decori avait à examiner le sens qu'il

(1) Art. 909. — « Les docteurs en médecine ou en chirurgie, les officiers de santé et les pharmaciens qui auront traité une personne pendant *la maladie dont elle meurt*, ne pourront profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de cette maladie. »

fallait attacher à ces mots « *la dernière maladie* », et voici la rédaction qui fut adoptée après discussion par notre Société : « *Par dernière maladie, on doit entendre non pas un état morbide dont l'aggravation ou le développement ont ultérieurement entraîné la crise fatale, mais seulement la période terminale de cet état, celle qui ne comporte plus aucune rémission sérieuse et durable du mal, mais qui doit fatalement amener la mort à bref délai.* »

Cette interprétation donnée aux mots « dernière maladie » qui paraît se conformer le mieux, tant à l'esprit de la loi qu'au sentiment de l'équité, est celle qui avait déjà été admise, avec quelques variantes, par le Tribunal de la Seine, le 20 décembre 1894, et à laquelle se ralliera, nous l'espérons, la jurisprudence de l'avenir. C'est en ce sens d'un pouvoir d'appréciation en somme souverain laissé aux tribunaux que se prononcent la plupart des auteurs. (Aubry et Rau, T. III, P 132, note 18 ; Valette, *Privil. et Hyp.* n° 27 ; Massé et Vergé, T. II, § 790, n° 302 ; — V toutefois Duranton, T. IX, n° 53 ; Troplong, *Privil. et Hyp.*, T. I, n° 137 ; P. Pont, *Privil. et Hyp.*, T. I, n° 77 ; Léchopié et Floquet, P. 234 et 243.)

La *Gazette des Hôpitaux* reproduit la lettre d'un médecin qui vise un cas qui se rencontre assez souvent dans la pratique.

Voici la substance des faits exposés par le correspondant de notre confrère :

« Un client meurt, en février 1892, laissant après lui une succession obérée où le passif dépasse l'actif. Un ordre est ouvert devant le Tribunal, et après trois ans de procédure, le médecin voit sa créance

(400 fr.) admise provisoirement, comme privilégiée en vertu de l'article 2101 C. civil. Alors surgit un créancier du défunt qui conteste cette admission, au moins en partie, parce que les soins donnés sont antérieurs, dit-il, à la dernière maladie dont est mort le malade.

» Le médecin répond qu'il a soigné son client pour la même maladie et d'une façon absolument *continue*, pendant les années 1888, 1889, 1890, 1891 et janvier et février 1892, et il demande s'il doit résister à la prétention du co-crédancier en soutenant que la succession doit lui payer ses soins, par privilège, depuis le début de la maladie, e'est-à-dire depuis 1888 ? »

On voit la thèse de l'adversaire du correspondant de la *Gazette des Hôpitaux*. Il veut diviser la maladie soignée en différentes phases, en faire déclarer quelques-unes prescrites en vertu de l'article 2272 du Code civil, et, en tous cas, n'admettre le privilège que pour la dernière période, qu'il chicanaera sur sa durée.

A notre avis, le médecin aurait tort de se soumettre à pareille prétention.

Il est, en effet, de jurisprudence et de doctrine constantes que la prescription ne court que du jour où cessent les rapports multiples du médecin et du malade, qui ont donné lieu à la créance du docteur. (Cf : *La Médecine devant la Loi*, par GASTON THOMAS. p. 93).

Pour ce qui est du privilège, les honoraires du médecin, dans l'espèce présentée, doivent être admis de préférence ; mais notons, cependant, que le médecin devra prouver que l'état continuel de

souffrances dans lequel se trouvait son client, devait fatalement le conduire à la mort.

Au point de vue du privilège des pharmaciens pour les frais de la dernière maladie, il est bon de faire connaître un arrêt de la Cour de Cassation qui fixe la matière.

La Cour, dans son audience du 3 août 1897, a rejeté, sur le rapport de M. le Conseiller Reynaud, et conformément aux conclusions de M. l'Avocat général Desjardins, le pourvoi formé contre un jugement du Tribunal de Commerce de Tours, rendu le 15 novembre 1895, entre MM. L... et C...

Il résulte de cet arrêt que : « De ce que la fourniture des médicaments, dont un pharmacien réclame le paiement *par privilège*, a subi une assez longue interruption (de six mois dans l'espèce), le juge du fait est autorisé à déduire que *la dernière maladie* (pouvant donner lieu à l'exercice du privilège de l'article 2101 du Code civil) est seulement celle pour laquelle des médicaments ont été livrés postérieurement à la reprise des fournitures ainsi interrompues.

§ 4. — DU PRIVILÈGE EN CAS DE GUÉRISON OU DE MORT DU FAILLI.

Pendant longtemps on a discuté la question de savoir si ces expressions « *frais de la dernière maladie* » devaient s'entendre uniquement des frais de maladie à laquelle le débiteur a succombé, ou si elles comprenaient aussi ceux de la dernière maladie qui a précédé une distribution de deniers, une faillite ou une déconfiture, alors que le décès ne soit pas survenu.

Depuis l'arrêt de principe de 1864 de la Cour de Cassation, les tribunaux, après beaucoup d'hésitations, avaient tous reconnu que le privilège n'était accordé que pour la maladie suivie du décès du débiteur. C'était en effet, l'opinion adoptée par les tribunaux de commerce, en cas de faillite du débiteur (Trib. de Comm. Seine, 28 janv. 1834 ; 17 déc. 1857, D. 59-3-64 ; 20 août et 11 déc. 1862 ; Cass. 21 nov. 1864, P. 1865-38 ; Sir. 65-1-25 ; Trib. Nantes, 13 déc. 1865 ; St Jean-d'Angély, 1^{er} déc. 1881 ; Caen, 28 oct. 1882 ; Cass. 27 juin 1892 ; *Gaz. Pal.* 92-2-122.)

Mais ce système plus conforme au texte du Code qu'aux règles de l'équité était combattu par la majorité des auteurs (Toullier : Pigeau : Dalloz ; Pont ; Duranton ; Bugnet ; Mourlon ; Dubrac ; Legrand-du Saulle ; Lacassagne ; Léchopié et Floquet ; Guerrier et Rotureau : R. Rolland, etc.) et aussi par plusieurs décisions judiciaires qui, se trouvaient de la sorte, en opposition avec la juridiction consulaire ou commerciale (Trib. Seine, 5 août 1843 ; St Amand, 6 janvier 1865 ; Arcis-sur-Aube, 10 janv. 1887 ; Troyes, *Gaz. méd.*, 1^{er} avril 1876 ; St Nazaire, 1888 ; Trib. de Commerce de Fécamp, 2 sept. 1890, *Conc. méd.*, 1890 p. 490 ; Trib. Narbonne, 1893.) Voici le jugement rendu par ce dernier Tribunal dans les circonstances suivantes :

Le docteur G... avait donné des soins à un ouvrier victime d'un accident : le tribunal ayant alloué une indemnité à cet ouvrier, le docteur G... fut déclaré privilégié sur le montant de cette indemnité. D'autres créanciers ayant fait opposition à ce privilège, le Tribunal de Narbonne a rendu un jugement maintenant le privilège du docteur G... Plusieurs

des considérants de ce jugement méritent d'être signalés :

Attendu que l'article 2101, § 3, du Code civil dispose, en termes généraux, que les frais quelconques de la dernière maladie sont privilégiés sans indiquer que ce soit la maladie dont le débiteur est mort, ce qui implique que les frais faits à l'occasion de la maladie, qui a précédé un évènement autre que la mort, mais nécessitant une distribution de deniers, sont également privilégiés ;

Que la jurisprudence a limité le privilège aux frais occasionnés par la maladie à laquelle le débiteur a succombé lorsque celui-ci avait subi plusieurs maladies consécutives et distinctes, les frais des premières ne peuvent jouir de la même faveur à raison des facilités qu'avait le créancier pour obtenir d'être payé dans l'intervalle d'une maladie à l'autre, mais que la question de savoir si les frais occasionnés par la maladie qui a précédé immédiatement la faillite ou la déconfiture du débiteur sont ou non privilégiés, n'a pas été résolue par les anciennes décisions sur la matière ;

Attendu que ce privilège est basé sur l'impossibilité morale d'agir où se trouve placé le créancier, l'humanité lui interdisant de s'adresser dans ce but au débiteur pendant que ce dernier est aux prises avec la maladie ; que la même raison de décider existe, lorsque la faillite ou déconfiture se produit au cours d'une maladie, pour les frais quelconques de cette maladie, puisqu'elle est la dernière avant l'évènement qui donne lieu à la distribution des deniers ; qu'il n'existe aucune raison de distinguer entre le cas où le débiteur a recouvré la santé et celui où il a succombé, pourvu que son insolvabilité soit concomitante ;

Que refuser le privilège dans le premier cas, et l'admettre dans le second serait accorder une prime au médecin dont les efforts ont été impuissants et ranger, au contraire, parmi les créanciers les moins favorisés celui dont les soins ont arraché le débiteur à la mort ;

Attendu que, quel que soit l'évènement qui donne lieu à la distribution des deniers, la créance des gens de service et de ceux qui ont fourni des subsistances est toujours privilégiée, suivant l'opinion unanime des auteurs qui ont écrit sur la matière ; qu'on ne saurait placer dans une situation inférieure les médecins dont le privilège est préférable à celui des créanciers dont il vient d'être parlé, en refusant ce caractère à leur créance, lorsqu'il s'agit d'un cas autre que la mort. (1.)

Pour soutenir cette opinion dernière, on peut dire que si le Code avait voulu restreindre le privilège aux frais de la maladie suivie du décès du débiteur, il aurait employé cette expression : « *les frais de dernière maladie* », comme en plusieurs autres circonstances, et non cette autre plus large : « *les frais de la dernière maladie* ».

Décider le contraire avec les Tribunaux de Commerce et l'arrêt de Cassation de 1864, avait, en outre, cette singulière et fâcheuse conséquence que le médecin qui guérissait son malade était privé d'un privilège que la loi lui assurait quand le malade succombait. On objectait, il est vrai, que les privilèges étant de droit étroit, n'étaient pas susceptibles d'extension : mais il est aisé de répondre que la question était précisément de connaître la portée des termes employés par l'article 2101.

« C'est sur cette donnée, nous dit M. Roland, que M. le docteur Douvre, médecin en chef de l'Hôtel-Dieu de Tours, fit déposer sur le bureau du Sénat, dans la séance du 26 mars 1885, par M. le docteur Dufay sénateur de Loir-et-Cher, une pétition munie de l'approbation de l'Association des médecins de

(1) Trib. Narbonne, in *Tribune méd.*, 1893.

Seine-Inférieure (1) et de cinquante-deux associations médicales de France, demandant la modification de l'article 2101 pour sauvegarder les honoraires des médecins dans le cas de faillite, déconfiture, etc.

La pétition portait 2048 signatures. M. Libert, rapporteur de la Commission des pétitions du Sénat, conclut dans le même sens, et le Sénat vota les conclusions tendant à renvoyer au Garde des Sceaux la pétition et la modification demandée. Nous avons vu que l'article 18 de la loi du 30 novembre 1892, a donné entière satisfaction aux légitimes réclamations du corps médical. (2)

En toute justice, ne convenait-il pas d'appliquer le privilège à la maladie qui avait précédé la faillite ou la déconfiture, comme à celle qui avait été suivie du décès, en vertu de cette maxime : *ubi eadem est ratio, ibi idem jus esse debet* ? Il n'est pas inutile de faire remarquer que la plupart des auteurs qui n'accordaient, en principe, le privilège que pour la maladie suivie de décès, étaient entraînés à faire une quantité innombrable de distinctions, d'exceptions, et de restrictions plus ou moins arbitraires.

Ainsi MM. Bédarrides et Troplong accordaient le privilège, lorsque la maladie durait encore au moment de la déconfiture ou de la faillite. M. Pardessus n'accordait le privilège que s'il ne s'était pas écoulé plus d'un an, à partir de la guérison, ou de la cessation des soins pour une cause quelconque, semblant combiner ainsi, en quelque sorte, les articles 2101 et 2272 du Code Civil. Enfin M. Valette n'ac-

(1) V. cette pétition *in Concours méd.*, 1884, p. 358.

(2) La loi belge du 16 décembre 1851 a fixé la jurisprudence dans le même sens.

cordait un privilège que si le malade en traitement au moment de sa déclaration de faillite venait à mourir ultérieurement des suites de cette maladie.

§ 5. DU PRIVILÈGE ACCORDÉ POUR PRIX DES SOINS DONNÉS A LA FEMME OU AUX ENFANTS DU FAILLI.

Le privilège édicté par le § 3 de l'article 2101 s'applique-t-il aux soins donnés à la femme et aux enfants du failli.

L'affirmative a été contestée par ce motif que les privilèges sont de droit étroit et que le § 3. de même que les § 1, 2 et 4 de l'article 2101, ne paraissent s'appliquer qu'aux créances *nées* d'un fait personnel au débiteur. Cette opinion trouve son appui dans les termes du § 5 du même article, qui accorde spécialement le privilège pour les fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille. Les mots « et à sa famille » ne sont pas employés pour les autres privilèges : on en conclut que la disposition du § 5 est *exceptionnelle*, et que les autres privilèges doivent être restreints aux créances contre le *débiteur seul*. C'est ainsi que le Tribunal de Commerce de Chartres a jugé que le privilège ne saurait s'étendre à la maladie dont sont morts la femme ou les enfants du failli.

Enfin tout récemment la Cour de Cassation a sanctionné le même principe en rejetant le pourvoi formé contre un jugement du Tribunal de Commerce de Tours entre MM. L. et C.

L'arrêt dit que « Si la loi du 30 novembre 1892, article 12, modifiant l'ancien article 2101 du Code civil, déclare privilégiés les frais quelconques de la

dernière maladie, quelle qu'en ait été la terminaison, elle n'a considéré que la maladie du débiteur, sans s'occuper de celle des membres de sa famille.

« D'autre part, les privilèges étant de droit étroit et ne pouvant être étendus par analogie, c'est au pharmacien, qui réclame le bénéfice de l'article 2101, à justifier que sa créance rentre bien dans les prévisions de ce texte.

« Il ne saurait donc utilement critiquer, en droit, la décision qui, pour refuser d'admettre sa créance comme privilégiée, se fonde sur ce qu'il n'a pas justifié que la dernière maladie pour laquelle il a fourni des médicaments commandés par son débiteur lui-même plutôt que celle de l'un des membres de sa famille.

Nous ne saurions admettre une telle doctrine, et d'accord avec la jurisprudence unanimement suivie jusqu'à ce jour, nous pensons que le privilège est applicable dans de pareilles circonstances. Le mari, est en effet, comme chef de famille, débiteur des honoraires du médecin ; c'est à lui que le médecin accorde sa confiance, contre lui qu'il doit agir en paiement de ces honoraires et prendre au besoin un jugement de condamnation ; on ne saurait donc refuser le caractère de créance privilégiée à celle qui a pour cause des soins donnés à la femme ou aux enfants, sans méconnaître à la fois les principes qui régissent les obligations maritales et le but en vue duquel le privilège a été créé (art. 203, 212, et 213 du Code civil).

C'est donc à tort que la jurisprudence paraît ne pas vouloir admettre que le privilège des frais de dernière maladie établi par l'article 2101, § 3, du

Code civil, doit être entendu non seulement des frais de la dernière maladie du débiteur lui-même, mais encore des frais de dernière maladie des personnes, auxquelles l'humanité et la loi lui faisaient un devoir de donner des soins, et particulièrement de sa femme et de ses enfants.

Cette opinion a été consacrée par un jugement récent du Tribunal de Commerce de Besançon ainsi conçu :

Attendu que le docteur X... demande à être admis, par privilège, au passif de la faillite du sieur M... pour une somme de cent francs, montant des honoraires qui lui sont dus, pour soins donnés à la femme du failli pendant l'hiver 1894-1895; qu'il appuie sa prétention sur le paragraphe trois de l'article 2101 du Code civil (modifié, in fine, par l'art. 12 de la loi Chevandier), qui attribue privilège aux frais quelconques de la dernière maladie, *quelle qu'en ait été la terminaison*.

Que le syndic reconnaît le principe de la dette, mais soutient que le texte de la loi invoqué ne saurait recevoir son application que s'il s'agissait d'une maladie du failli; qu'en l'espèce, la créance du docteur X... n'est garantie par aucun privilège;

Attendu que les termes de l'article invoqué par le demandeur laissant subsister un doute sur le point de savoir si le législateur a entendu protéger la personne seule du débiteur, en assurant la rémunération des soins qui lui seraient donnés pendant sa dernière maladie, ou s'il a voulu étendre la même protection aux proches auxquels ce débiteur doit aide et assistance; que pour soutenir le premier système, on oppose aux paragraphes 2 et 3 de l'article 2101, relatifs aux frais funéraires et aux frais de dernière maladie, le paragraphe 5 qui concerne les fournitures de subsistances; que l'on prétend que la loi, en désignant comme privilégiées certaines dettes faites par le débiteur pour les personnes de sa famille, a, par cela même, exclu du

privilège toutes créances d'une autre nature se rapportant à ces mêmes personnes ;

Attendu, cependant, que la très grande majorité des auteurs s'accordent pour regarder comme privilégiés non seulement les frais funéraires exposés pour le débiteur, mais aussi ceux de ses proches ; qu'ils appuient cette solution sur des motifs de décence et de convenance et sur le respect dû aux morts ;

Attendu que, pour un motif analogue, on doit appliquer le § 3 aux frais de maladie, nés de l'accomplissement par le débiteur des devoirs que lui imposent à la fois l'humanité et la loi ; que l'article 212 du Code civil fait au mari une obligation des soins donnés à sa femme, en cas de maladie ; que c'est interpréter justement l'intention du législateur que de garantir le paiement d'une dette imposée par la loi.

Par ces motifs,

Le Tribunal, jugeant en dernier ressort, dit que X... sera admis par privilège au passif de la faillite M... pour la somme de cent francs (1).

Il va sans dire que la même solution devrait être adoptée s'il s'agissait d'honoraires pour soins donnés :

1° Aux père et mère du défunt ou du failli, par application de l'article 205 du Code civil ;

2° A ses beau-père et belle-mère, par application de l'article 206 du même Code et sous les restrictions y stipulées ;

3° A ses gendres et belles-filles, en vertu de la réciprocité édictée par l'article 207 dudit Code (V dans le même sens : Tribunal de Commerce de Montargis, 3 mai 1860 ; Tribunal de Saint-Amand ; *Gaz. des hôp.*, 10 juillet 1860 ; *Sem. méd.*, 19 septembre 1888 ; *Bulletin du Syndicat des Médecins*

(1) Ce jugement, dont nous n'avons pas la date, a été reproduit par le *Concours médical* du 30 janvier 1897.

de la Seine, 15 septembre 1893 et 15 juillet 1896; Léchopié et Floquet, p. 236). Il est utile de rappeler que M. Libert, membre de la Commission sénatoriale chargée d'examiner le projet de loi sur l'exercice de la médecine, avait dans un rapport présenté au Sénat, accordé non seulement ce privilège aux médecins pour s'appliquer au « débiteur lui-même, mais aussi aux membres de la famille vivant avec lui, attendu que les motifs d'humanité sur lesquels ce privilège est fondé s'appliquent avec la même force au débiteur lui-même qu'à tous les membres de la famille (1). »

En aucun cas, les frais d'une maladie postérieure à la faillite ou à la déconfiture ne sauraient être privilégiés, mais le failli pourra obtenir, conformément à l'article 474 du Code de Commerce, du juge-commissaire, sur la proposition des syndics et sauf appel au tribunal de Commerce en cas de contestation, des secours sur l'actif de la faillite, pour acquitter les frais sanitaires (jugement précité du Tribunal de Commerce de la Seine, du 11 décembre 1862.)

Sont compris dans les frais de la dernière maladie, toutes les dépenses faites en vue du traitement. Le privilège couvre donc les créances des médecins, des dentistes, des sages-femmes, des pharmaciens, des garde-malades, et, en général, de tous ceux qui ont pris une part quelconque au traitement. Mais il est bien entendu que les dépenses qui auraient eu seulement pour objet de satisfaire de simples caprices du malade ne pourraient créer un privilège,

(1) V. *Journal officiel* du 25 juillet 1885.

à moins que la satisfaction d'une fantaisie ne fût reconnue nécessaire pour le traitement de la maladie. (Persil, *Priv. et hyp.*, sur l'art. 2101, § 3, n° 1 ; Pont, n° 78 ; Aubry et Rau, t. 3, p. 132, note 17 ; Dubrac, loc. cit., p. 287.)

Toutes les personnes auxquelles ce privilège est accordé concourent entre-elles au marc le franc, leur privilège procédant de la même cause, elles ne doivent, conformément à la loi et à l'opinion de Troplong et de Dubrac, prétendre qu'à un rang unique. Si donc les fonds manquent sur le chapitre des frais de dernière maladie, les médecins, dentistes, sages-femmes etc., pouvant jouir de ce privilège, recevront ensemble la somme restant disponible qui leur sera répartie au marc le franc, proportionnellement à leurs créances individuelles (V Dubrac, *Jurisp. méd.* p. 287.)

Si, dans un but d'humanité et pour assurer au débiteur les soins exigés par son état de maladie, l'article 2101 a garanti le paiement des honoraires du médecin, quelle qu'ait été l'issue de la maladie, il est certain que le législateur n'a entendu le faire que dans la mesure strictement nécessaire au traitement et qu'il appartient aux tribunaux, pour déterminer l'étendue de ce privilège, de tenir compte de la situation de fortune du débiteur et de veiller à ce que le prélèvement autorisé par la loi ne porte pas atteinte aux droits des autres créanciers.

C'est ce principe qui a été appliqué par le Tribunal civil de la Seine, dans une affaire où la succession du débiteur ne se composait que d'un mobilier vendu pour la somme de 4.521 francs.

La créance du médecin qui avait donné des soins

constants au débiteur, créance garantie par le privilège général sur les meubles, a été admise ; mais « il n'en saurait être ainsi, dit le tribunal dans son jugement, de la totalité des honoraires réclamés par le docteur V..., dont les consultations, en raison de la situation obérée du débiteur et de l'assistance d'un médecin, ne peuvent bénéficier des dispositions de l'article 2101 du Code Civil que jusqu'à concurrence de la somme de 100 fr. ». (1)

§ 6. — PRIVILÈGE DES MÉDECINS-CONSULTANTS.

Les honoraires des médecins-consultants doivent-ils, comme ceux du médecin traitant, être considérés comme privilégiés ? Telle est l'intéressante question qui a été soulevée par l'Association des médecins de l'arrondissement de Saint-Quentin, présidée par le Dr Surmay et qui a été résolue de la manière la plus satisfaisante, grâce à l'intelligente activité déployée par notre honorable confrère et grâce à l'appui que lui a prêté le Conseil général de l'Association des médecins de France.

Voici les faits : MM. les D^{rs} Desprez et Délaissement avaient été appelés en consultation auprès d'un malade ayant autrefois habité Saint-Quentin, ayant transporté ensuite son domicile à Chauny. M. Q... avait succombé à la maladie pour laquelle il avait consulté MM. Desprez et Délaissement, mais sans régler les honoraires de ceux-ci. Appelé à statuer à cet égard, le juge-commissaire chargé de régler les affaires de la succession de M. Q... avait rejeté la

(1) Trib. Seine (2^e chambre), août 1891 ; V. *Semaine médicale* du 1^{er} juillet 1891.

demande en collocation par privilège des médecins consultants sous prétexte qu'il avait déjà colloqué le Dr Tison de Chauny, médecin ordinaire de M. Q..., pour une somme de 336 fr., montant des honoraires dûs pour soins donnés à M. Q... durant sa dernière maladie. D'après le juge-commissaire, « les sommes réclamées par MM. les Drs Desprez et Délaissement s'appliquant à des visites et consultations extraordinaires ne devaient point bénéficier du privilège réservé aux médecins par l'article 2101 du Code civil ».

C'est cette décision que MM. les Drs Desprez et Délaissement ont soumise à la Commission administrative de l'Association des médecins de l'arrondissement de Saint-Quentin, qui a adopté à l'unanimité la résolution suivante, rédigée par son président M. le Dr Surnay, membre du Conseil général de l'Association des médecins de France :

Attendu que le privilège établi par l'article 2101 du Code civil s'applique aux médecins qui ont donné leurs soins pendant la dernière maladie ;

Qu'il n'est fait aucune distinction entre le médecin ordinaire et les médecins consultants ;

Attendu qu'il résulte des faits que MM. Desprez et Délaissement se sont rendus à l'appel qui leur a été adressé par le malade et sa famille ;

Q'on ne peut dire dans l'espèce que la malade ou sa famille aient cédé à une fantaisie ou à un simple caprice ;

Qu'on ne peut même pas avancer que le malade ou sa famille se soient inspirés d'une pensée de lucre ;

Attendu, au contraire, qu'il s'agissait d'un accident très grave survenu inopinément au cours d'une maladie déjà fort grave par elle-même ; que non seulement cet accident, par sa gravité, légitimait l'intervention d'un ou de plusieurs médecins-consultants, mais exi-

geait même, par sa nature, l'appel de médecins spécialistes tels que sont MM. Desprez et Délaissement ;

Que cette consultation trouvait encore un motif particulier dans cette circonstance que l'un des médecins appelés en consultation avait été le médecin habituel du malade alors qu'il habitait Saint-Quentin avant de se retirer à Chauny ;

Attendu, d'autre part, que ladite consultation avait été d'abord provoquée par le médecin qui donnait ses soins au malade à Chauny ;

Attendu enfin que les honoraires réclamés par les médecins consultants sont extrêmement modestes et fort au dessous de ceux qu'autoriseraient l'importance de la maladie, la valeur et la situation des médecins et la distance parcourue, et que c'est par un sentiment d'humanité qu'ils ont d'eux-mêmes abaissé leurs prétentions autant que cela leur était possible ;

Considérant que la question en litige intéresse non seulement les médecins demandeurs, mais encore et surtout le principe à défendre ;

La Commission administrative déclare qu'elle donnera aux membres de l'Association sus-nommés, qui réclament son intervention, son concours moral et pécuniaire dans la poursuite de leur droit et pour les aider à obtenir justice.

Soumise au Conseil général de l'Association, cette résolution si fortement et si justement motivée a été, sur l'avis conforme de notre conseil judiciaire M^e Deligand, unanimement approuvée. Il a été décidé que le Conseil général interviendrait, au besoin, pour aider l'Association des médecins de l'arrondissement de Saint-Quentin dans ses légitimes revendications devant les tribunaux.

Cette intervention n'a pas été nécessaire. Voici, en effet, le jugement rendu par le tribunal de Saint-Quentin sur l'instance introduite par MM. Desprez et Délaissement.

Attendu que MM. Desprez et Délaissement, docteurs en médecine à Saint-Quentin, contestent le règlement provisoire en ce qu'il ne contient aucune collocation à leur profit pour les sommes réclamées à raison des soins par eux donnés à Quenesson dans sa dernière maladie ;

Qu'aux termes des articles 2101 n° 3 et 2104 C. c. les frais quelconques de la dernière maladie constituent une créance privilégiée ;

Que la loi s'inspirant d'une pensée d'humanité vient en aide au débiteur malade qui pourrait, sinon être absolument abandonné, au moins ne pas recevoir tous les secours que son état réclame, s'il n'offrait aux personnes de qui le secours peut émaner qu'un crédit sans sûreté ; qu'elle veut donc que les frais quelconques de la dernière maladie soient privilégiés ;

Qu'il en résulte que les médecins, les chirurgiens, les pharmaciens, tous ceux, en un mot, qui sont appelés à donner des secours à un malade, jouissent du privilège pour la créance dont le principe est dans le secours qu'il ont donné ;

Que ces règles étant fixées, la seule question soumise au Tribunal est celle de savoir si les soins donnés à Quenesson par les docteurs Desprez et Délaissement ont été donnés dans la mesure nécessaire au traitement du malade ;

Attendu que Quenesson s'était retiré à Chauny après avoir résidé à Saint-Quentin de longues années ;

Qu'il fut atteint en 1891 d'une maladie grave et vint à Saint-Quentin consulter le Docteur Desprez qui institua un traitement sous la surveillance du Docteur Tison, médecin à Chauny ;

Que la maladie de Quenesson s'étant aggravée, le Docteur Desprez fut appelé auprès du malade et fit six visites à Chauny, du 21 mars au 17 mai 1891.

Que l'état du malade devenant de plus en plus grave, Tison et Desprez eurent recours au Docteur Délaissement qui connaissait les antécédents de Quenesson ;

Que Délaissement fit à Chauny deux visites : 7 et 17 mai 1891 ;

Que Quennesson est décédé le 27 mai 1891 ; que les soins donnés par les contestants l'ont donc été pendant la dernière maladie de Quennesson ;

Qu'il est, en outre, constant que ces soins ont été donnés dans la mesure nécessaire au traitement du malade : que les honoraires réclamés (300 francs par Desprez, 100 francs par Délaissement) n'ont rien d'exagéré, surtout si l'on considère que Chauny est distant de 26 kilomètres de Saint-Quentin ;

Que c'est donc à tort que les productions des contestants ont été rejetées par le règlement provisoire ;

Que les dépens doivent être employés en frais privilégiés de poursuite d'ordre ;

Dit que le règlement provisoire sera rectifié en ce sens que les Docteurs Desprez et Délaissement seront colloqués par privilège pour le montant de leurs productions en vertu des articles 2101 n° 3 et 2104 C. c.

C'est la première fois, croyons-nous, qu'un tribunal ait été appelé à décider si les créances des médecins-consultants devaient être, comme celles du médecin traitant, considérées comme privilégiées (1).

En résumé, les médecins, pharmaciens, sages-femmes, dentistes, garde-malades, etc., jouissent d'un privilège pour les soins donnés à un client dans sa dernière maladie, *quelle qu'en ait été la terminaison*. Ce privilège vient après celui des frais de justice et des frais funéraires, et passe d'après la jurisprudence, avant celui du bailleur.

Il donne toujours au médecin un droit de préférence sur le prix des meubles et des immeubles tant que ce prix est dû, et un droit de suite sur les immeubles, quand il a été inscrit en temps utile.

Aux termes de l'article 12 de la loi du 30 novem-

(1) Trib. civ. Saint-Quentin, 7 juin 1893: Lereboullet, in *Information méd.*, 15 juillet 1893.

bre 1892, sur l'exercice de la médecine, les mots : « la dernière maladie », doivent s'entendre suivant la doctrine et la jurisprudence déjà admises, de la maladie qui précède immédiatement l'évènement qui donne lieu à l'exercice du privilège, faillite, déconfiture et généralement toute procédure ou tout état de choses amenant une distribution de deniers par voie de contribution ou autrement.

Dès que le médecin possède un droit de créance dans une distribution, il y vient avec son privilège et à son rang pour ses honoraires de la maladie qui a précédé immédiatement la faillite ou la déconfiture.

Lorsque la maladie dont est mort le débiteur ou celle qui a précédé sa faillite ou sa déconfiture est une maladie chronique d'une certaine durée, le privilège accordé au médecin par l'article 2101, ne s'étendra pas à la période entière pendant laquelle il a donné ses soins, mais seulement au temps qui peut être considéré comme la dernière phase de la maladie, surtout s'il y a eu des intermittences dans le traitement; il y a là, du reste une question de fait dont l'appréciation est laissée aux tribunaux.

Quant aux soins donnés à la femme et aux enfants d'un failli, nous les considérons comme donnant lieu à une créance privilégiée, contrairement à la jurisprudence suivie par quelques tribunaux, puisque ces soins entrent dans les obligations édictées par les articles 203, 213 et 214 du Code civil, et constituent une dette de famille devant être comprise dans le passif de la faillite (art. 439 du Code de Commerce.)

En cas d'insuffisance de fonds sur le chapitre des frais de dernière maladie, les médecins, pharmaciens, etc, pouvant bénéficier de ce privilège recevront ensemble la somme disponible qui leur sera distribuée au marc le franc, au prorata de leurs créances particulières.

FIN DU TOME PREMIER

INDEX DES AUTEURS CITÉS

Aélien.	Chaudé.	Gallard.
Aristote.	Chaussier.	Gassot.
Aubry.	Chauveau.	Goujet.
Barat-Dulaurier.	Chavegrain.	Goubil.
Bataille Alb.	Chevallier.	Grasset.
Bedarrides.	Chevandier.	Grenier.
Berriat-Saint-Prix.	Coffinières.	Guerrier.
Benoit.	Cornil.	Guichard.
Beurdeley.	Coulon.	Guillot,
Bioche.	Dalloz.	Guillouard.
Boileux.	Daremborg.	Gyoux.
Boissier G.	David.	Hémar.
Boitard.	Dechambre.	Hérodote.
Bompard R.	Decori.	Hippocrate.
Bonnet.	Delaporte.	Homère.
Bonnier.	Delvincourt.	Horace.
Bousquet.	Delsol.	Horlaville.
Briand.	Demolombe.	Horteloup.
Briau.	Diodore de Sicile.	Isocrate.
Bricheteau.	Domat.	Jammes.
Brodeau.	Douvre.	Jay.
Brouardel.	Dubrac.	Jeannel.
Bugnet.	Dufay.	Juhel-Renoy.
Cadet de Gassicourt.	Duranton.	Justinien.
Calmet.	Eloy.	Klein.
Carré.	Favart de Langlade.	Labori.
Cassiodore.	Faivre.	Lacassagne.
Caton.	Floquet.	Lambride.
Celse.	Font-Réaulx (de).	Lanelongue.
Cezilly.	Forget.	Laterrade.
Charpentier.	Franck J.	Laurent.

Leblond.	Mourlon.	S ^t -Clément-d'Alexandrie.
Laval.	Mutean.	Schaffauser.
Lavaux.	Noir.	Scribonius.
Léchopié.	Nougier.	Schützenberger.
Leclerc D.	Orfila.	Secheyron.
Lefnel.	Pagot.	Segur (de).
Legrand du Saulle.	Pardessus.	Sirey.
Lemennet.	Pascalis.	Strabon.
Léon.	Persil.	Sucruta.
Lepage.	Petit Ar.	Surmay.
Le Pelletier.	Petit L.	Tardieu.
Libert.	Pigeau.	Tarrible.
Littré.	Pitoy.	Taulier.
Locré.	Platon.	Thomas G.
Mallard.	Pline.	Tite-Live
Malleville.	Pont P.	Toullier.
Marc.	Pothier.	Trébuchet.
Marcadé.	Pradel (de).	Troplong.
Massé.	Puteaux.	Valette.
Maurice Alb.	Rau.	Vanesson.
Max Simon.	Rivière.	Vazeilles.
Maze.	Roland.	Vergé.
Merger.	Rolland de Villarques.	Vibert.
Monfalcon.	Rondel G.	Ygouf.
Montesquieu.	Rotureau.	Zacharie.
Morin.	Sacordat.	
Motet.	Savornin.	

TABLE DES MATIÈRES

TABLE ANALYTIQUE

PRÉFACE DE M. BROUARDEL.	1
INTRODUCTION	7
CHAPITRE I. — DÉFINITION DES HONORAIRES. — DES ORIGINES DE LA MÉDECINE : DE LA MÉDECINE THÉURGIQUE ET DE LA MÉDECINE LAÏQUE. — DU DROIT RECONNU AUX MÉDECINS, SAGES-FEMMES, CHIRURGIENS-DENTISTES D'EXIGER DES HONORAIRES.	9
§ 1 ^{er} . — Définition des honoraires.	9
§ 2. — Des origines de la médecine : de la mé- decine théurgique et de la médecine laïque.	11
I. — La médecine chez les Égyptiens.	13
II. — La médecine chez les Perses et les Macédoniens.	14
III. — La médecine en Grèce.	16
IV. — La médecine à Rome	25
V. — La médecine chez les Hébreux.	35
VI. — La médecine chez les Arabes	39
VII. — La médecine dans l'Inde.	40
VIII. — La médecine en Chine.	41
IX. — La médecine pendant le Moyen âge	44
§ 3. — Du droit reconnu aux médecins, sages- femmes, chirurgiens-dentistes d'exiger des honoraires.	46

CHAPITRE II. — DES CONVENTIONS D'HONORAIRES.	49
§ 1 ^{er} . — Des conventions d'honoraires.	49
§ 2. — De la valeur de certaines stipulations.	58
§ 3. — De l'obligation de payer les honoraires lorsque les soins sont interrompus soit du fait du médecin, soit du fait du malade lui-même	67
I. — Interruption du fait du médecin.	67
II. — Interruption du fait du malade. — Refus de paiement des honoraires sous prétexte que les soins étaient inutiles ou même nuisibles.	71
§ 4. — Des changements de médecins. — Conseils déontologiques.	81
CHAPITRE III. — DU PRIX DES SOINS MÉDICAUX. — DES TARIFS D'HONORAIRES.	87
§ 1 ^{er} . — Du prix des visites, consultations, opérations, etc. — Base d'appréciation.	87
§ 2. — Des tarifs des honoraires médicaux ; ce qu'on doit penser de leur valeur et de leur utilité	90
§ 3. — De quelques tarifs adoptés par les Syndicats médicaux français.	93
§ 4. — Du taux des honoraires dans quelques pays étrangers.	140
CHAPITRE IV — DES HONORAIRES DES MÉDECINS DES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.	156
§ 1 ^{er} . — Des Sociétés de secours mutuels.	156
§ 2. — Des Sociétés approuvées ou reconnues d'utilité publique	157
§ 3. — Des Sociétés autorisées.	159
§ 4. — Du rôle prépondérant du médecin dans ces Sociétés.	160
I. — Du mode de contrôle des soins médicaux.	161
II. — Du tarif des honoraires imposé par ces Sociétés aux médecins mutualistes.	162
III. — Des divers systèmes de rétribution.	164
A. — Du système à forfait.	164

B. — Du système à la visite d'après le tarif adopté.	164
C. — Du système mixte.	165
D. — Du système à l'abonnement	165
§ 5. — Du tarif des visites urgentes ou tardives, des visites de nuit, des consultations entre médecins, des accouchements et des opérations chirurgicales.	180
§ 6. — De la nécessité de relever ces tarifs et d'introduire quelques réformes utiles dans le service médical et pharmaceutique des Sociétés de secours mutuels.	184

CHAPITRE V — DES HONORAIRES DES MÉDECINS DE L'ASSISTANCE MÉDICALE GRATUITE.

DE L'ASSISTANCE MÉDICALE GRATUITE.	193
§ 1 ^{er} . — De l'assistance médicale gratuite.	193
§ 2. — Du service médical et des secours à domicile dans les villes de province et à la campagne.	194
§ 3. — Des honoraires des médecins et chirurgiens de ce service ; du paiement des médicaments et appareils.	195
I. — De la fixation du tarif des honoraires	196
II. — Des divers systèmes de rétribution.	196
A. — Du système Vosgien ou Landais.	198
B. — Du système par circonscriptions médicales	198
C. — Du système mixte.	198
D. — Du système cantonal.	198
E. — Du système à la visite.	199
F. — Du système à l'abonnement.	199
G. — Du système à forfait	199
H. — Des consultations gratuites.	199
I. — Des consultations payées	200
J. — Du prix des opérations.	200
K. — Des visites de nuit.	200
§ 4. — De la rémunération des sages-femmes et des pharmaciens.	209
§ 5. — De la vérification des mémoires des	

médecins, chirurgiens, sages-femmes et pharmaciens.	212
§ 6. — De l'organisation de l'assistance médicale à Paris.	218
A. — Du service médical.	218
B. — Du service des accouchements.	223
C. — Du service pharmaceutique.	223
CHAPITRE VI. — DES HONORAIRES DES MÉDECINS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES.	225
§ 1 ^{er} . — Des tarifs d'honoraires médicaux imposés par ces compagnies.	225
§ 2. — Des assurances contre les accidents.	226
§ 3. — Des caisses d'assurances.	239
§ 4. — Des assurances sur la vie.	239
CHAPITRE VII. — DES HONORAIRES MÉDICO-LÉGAUX	242
§ 1 ^{er} . — Des réquisitions des médecins, sages-femmes et chirurgiens-dentistes.	242
§ 2. — Du salaire des médecins-experts.	248
§ 3. — De la révision du tarif du 18 juin 1811.	253
§ 4. — De l'application du tarif du 21 novembre 1893 à l'Algérie.	256
§ 5. — De l'application du même tarif aux colonies	257
§ 6. — Des avantages et des inconvénients du tarif du 21 novembre 1893.	257
§ 7. — Du salaire des pharmaciens, chimistes, médecins-aliénistes, médecins-consultants.	263
§ 8. — Du remboursement du prix des fournitures	266
§ 9. — Du mode de paiement des honoraires médico-légaux.	267
A. — Frais urgents	267
B. — Frais non urgents.	269
§ 10. — De l'indemnité spéciale accordée aux hommes de l'art cités comme témoins ordinaires.	279

§ 11. — Du tarif des honoraires en matière civile	285
1° Du salaire des experts requis d'office par le ministère public.	285
2° Du salaire des experts dans les autres affaires civiles.	286
3° Du salaire des experts choisis par les tribunaux de paix.	289
4° Du salaire des experts agréés ou choisis par les parties elles-mêmes.	289
5° Du salaire des médecins en matière administrative.	289

CHAPITRE VIII. — DU PRIX DES CERTIFICATS, RAPPORTS ET CONSULTATIONS MÉDICO-LÉGALES. 292

§ 1 ^{er} — Des certificats, rapports et consultations médico-légales ; de l'importance de leur rôle.	292
A. — Des certificats.	292
B. — Des rapports.	295
C. — Des consultations médico-légales	297
§ 2. — Du prix de ces actes.	297
§ 3. — Des certificats exempts du timbre.	304
§ 4. — Des certificats soumis au timbre.	303

CHAPITRE IX. — DE LA FIXATION DU PRIX DES MÉDICAMENTS ET AUTRES PRODUITS PHARMACEUTIQUES. 305

CHAPITRE X. — DE LA COMPTABILITÉ MÉDICALE. 307

§ 1 ^{er} — De la comptabilité médicale ; de la nécessité pour le médecin de tenir une comptabilité régulière.	307
§ 2. — Des livres indispensables à la tenue de cette comptabilité.	307
§ 3. — De la manière de tenir ces livres.	308
1° Du carnet de poche ou agenda.	308
2° Du Livre journal.	310
3° Du Grand Livre.	312
§ 4. — De la comptabilité pour la fourniture des médicaments	314

CHAPITRE XI. — DE LA FORCE PROBANTE DES LIVRES ET REGISTRES TENUS PAR LES MÉDECINS.	321
CHAPITRE XII. — DU RECOUVREMENT DES HONORAIRES.	343
§ 1 ^{er} . — Du recouvrement des honoraires.	343
§ 2. — Des époques du recouvrement.	343
§ 3. — Des modes ordinaires de paiement.	346
§ 4. — De la nature des paiements.	346
§ 5. — Des divers moyens de recouvrement.	347
A. — Des recouvrements directs.	347
B. — Des recouvrements par encaisseur	347
C. — Des recouvrements par agence.	347
D. — Des recouvrements par la poste.	350
E. — Des recouvrements par traite.	354
§ 6. — De la compensation.	355
§ 7. — De l'affranchissement des notes d'honoraires.	362
§ 8. — De quelques modèles de notes d'honoraires	364
§ 9. — Des quittances.	370
A. — De l'obligation de donner quittance	370
B. — De quelques modèles de quittance	371
§ 10. — De l'obligation du timbre libérateur	372
§ 11. — De l'oblitération des timbres.	373
CHAPITRE XIII. — DE LA PRESCRIPTION DES HONORAIRES DES MÉDECINS.	376
§ 1 ^{er} . — De la prescription des honoraires médicaux	376
§ 2. — Du délai de la prescription.	377
§ 3. — Du point de départ de la prescription.	378
§ 4. — De la prescription des honoraires dûs pour fournitures de médicaments, appareils, etc	381
§ 5. — Du point de départ de cette prescription.	387
§ 6. — Des causes d'interruption de la prescription	388

TABLE DES MATIÈRES	435
A. — De la reconnaissance de la dette.	388
B. — De la citation en justice.	396
§ 7. — De la prescription opposée par les héritiers du défunt.	399
CHAPITRE XIV. — DU PRIVILÈGE DES MÉDECINS, PHARMACIENS, DENTISTES ET SAGES-FEMMES.	402
§ 1 ^{er} — Du privilège des médecins, pharmaciens, dentistes et sages-femmes en cas de dernière maladie	402
§ 2. — Du rang et de l'étendue de ce privilège.	402
§ 3. — De l'interprétation à donner aux mots « <i>de la dernière maladie</i> »	405
§ 4. — Du privilège en cas de guérison ou de mort du failli.	409
§ 5. — Du privilège accordé pour prix des soins donnés à la femme ou aux enfants du failli.	414
§ 6. — Privilège des médecins-consultants.	420

ERRATA

Page 7. septième ligne. — Au lieu de bonne foi, *lisez* : mauvaise foi.

Page 31. note 1. — Au lieu de fierunt, *lisez* : fuerunt.

Page 124. note 1. — Au lieu de ci-contre, *lisez* : ci-dessus.

Page 233. note 1. — Au lieu de Deslaurier, *lisez* : Dulaurier.

Page 258. note 2. — Au lieu de 277, *lisez* : 280.

Page 355. — Au lieu de § 5, *lisez* : § 6.

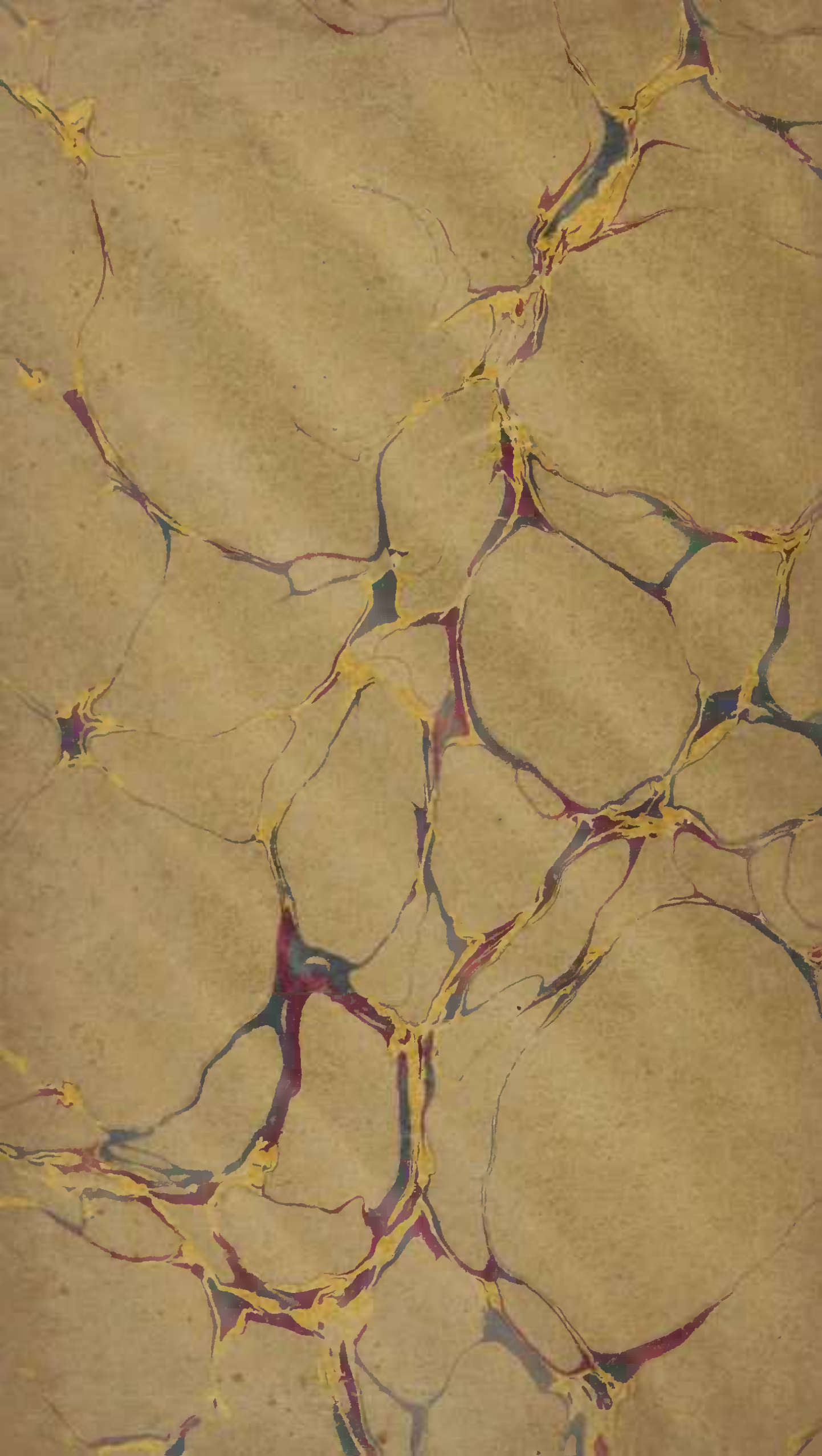
Page 362. — Au lieu de § 6, *lisez* : § 7.

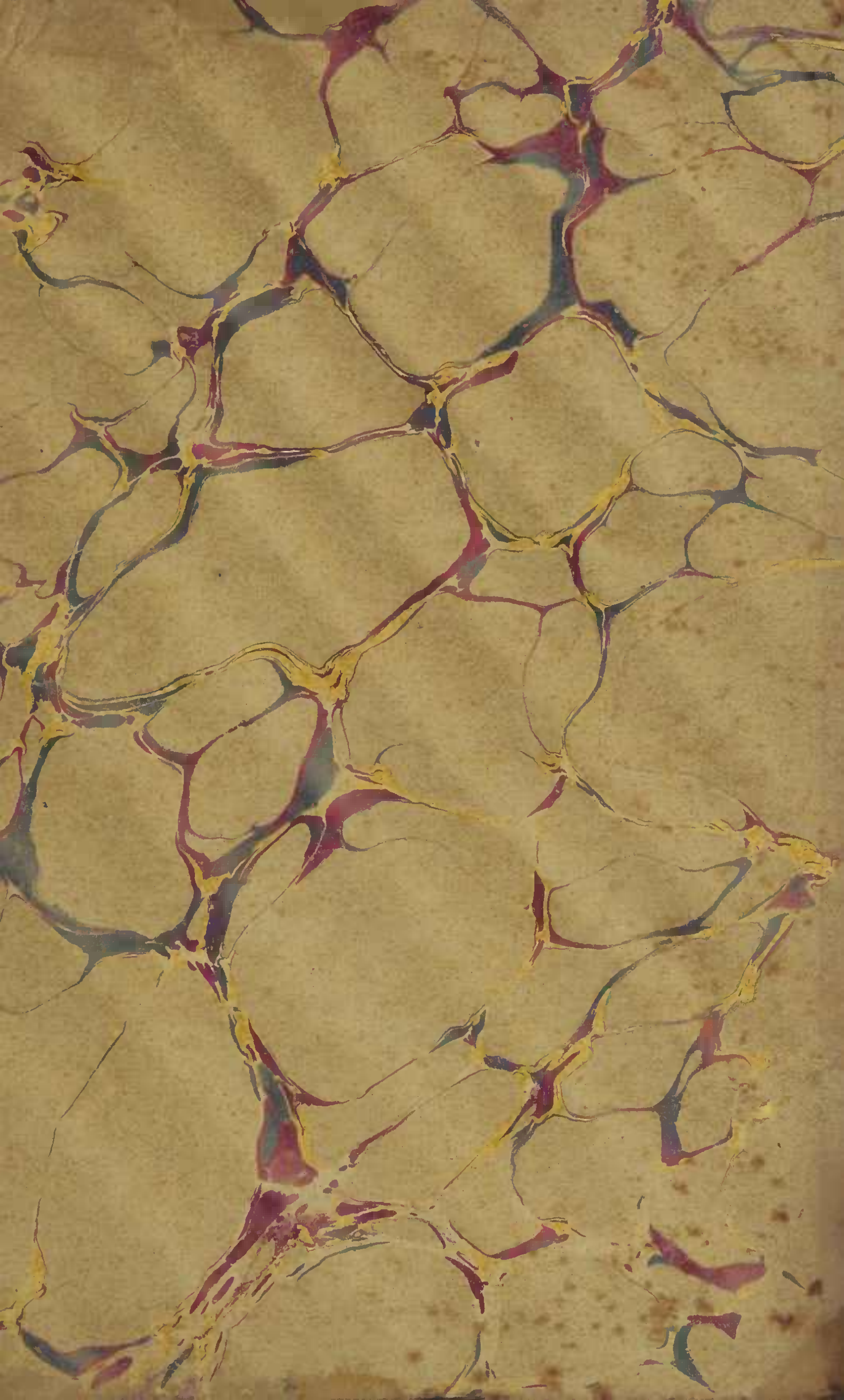
Page 364. — Au lieu de § 7, *lisez* : § 8.

Page 370. — Au lieu de § 8, *lisez* : § 9.

Page 372. — Au lieu de § 9, *lisez* : § 10.

Page 373. — Au lieu de § 10, *lisez* : § 11.







ORIENTAÇÕES PARA O USO

Esta é uma cópia digital de um documento (ou parte dele) que pertence a um dos acervos que fazem parte da Biblioteca Digital de Obras Raras e Especiais da USP. Trata-se de uma referência a um documento original. Neste sentido, procuramos manter a integridade e a autenticidade da fonte, não realizando alterações no ambiente digital – com exceção de ajustes de cor, contraste e definição.

1. Você apenas deve utilizar esta obra para fins não comerciais. Os livros, textos e imagens que publicamos na Biblioteca Digital de Obras Raras e Especiais da USP são de domínio público, no entanto, é proibido o uso comercial das nossas imagens.

2. Atribuição. Quando utilizar este documento em outro contexto, você deve dar crédito ao autor (ou autores), à Biblioteca Digital de Obras Raras e Especiais da USP e ao acervo original, da forma como aparece na ficha catalográfica (metadados) do repositório digital. Pedimos que você não republique este conteúdo na rede mundial de computadores (internet) sem a nossa expressa autorização.

3. Direitos do autor. No Brasil, os direitos do autor são regulados pela Lei n.º 9.610, de 19 de Fevereiro de 1998. Os direitos do autor estão também respaldados na Convenção de Berna, de 1971. Sabemos das dificuldades existentes para a verificação se uma obra realmente encontra-se em domínio público. Neste sentido, se você acreditar que algum documento publicado na Biblioteca Digital de Obras Raras e Especiais da USP esteja violando direitos autorais de tradução, versão, exibição, reprodução ou quaisquer outros, solicitamos que nos informe imediatamente (dtsibi@usp.br).